

**EXTREME SUD  
SARTÈNE  
PROPRIANO**

**AJACCIO**

**Propriano**

**Bastelicaccia**

**Porticcio  
(Grosseto Prugna)**

**Molini-Agosta  
(Albitreccia)**

**Isolella  
(Pietrosella)**

**Serra di Ferro**

**Porto Pollo**

**Golfe d'Ajaccio**

**Santa Maria Siche**

**Petreto  
Bicchisano**

**Viggianello**

**Cauro**

**Grosseto Prugna**

**Guarguaghe**

**Cognocoli  
Monticchi**

**Pila Canale**

**Urbalacone**

**Moca Croce**

**Cardo Torgia**

**Zigliara**

**Forciolo**

**Azilone Ampaza**

**Olivese**

**Argiusta Moriccio**

**Quasqtara**

**Frasseto**

**Zevaco**

**Corrano**

**Guitera les Bains**

**Coli Chitavari**

**Sollacaro**

**Olmeto**

**Santa Maria  
Figaniella**

**Fozzano**

**Arbellara**

**Olmiccia**

**Loreto di  
Tallano**

**Cargiaca**

**Zèrub**

**Baracci**

**Baracci**

**Baracci**

**Baracci**

**Baracci**

**Baracci**

**Baracci**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Urbanisme, Planification, Habitat  
Unité Planification

Annexe n° (

# COMMUNE DE PIETROSELLA

## Révision du PLU

**ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE  
DE L'ETAT**

**PADDUC, 5 extraits**

ENJEUX AGRICOLES ET SYLVICOLES

**Les enjeux agricoles et sylvicoles**

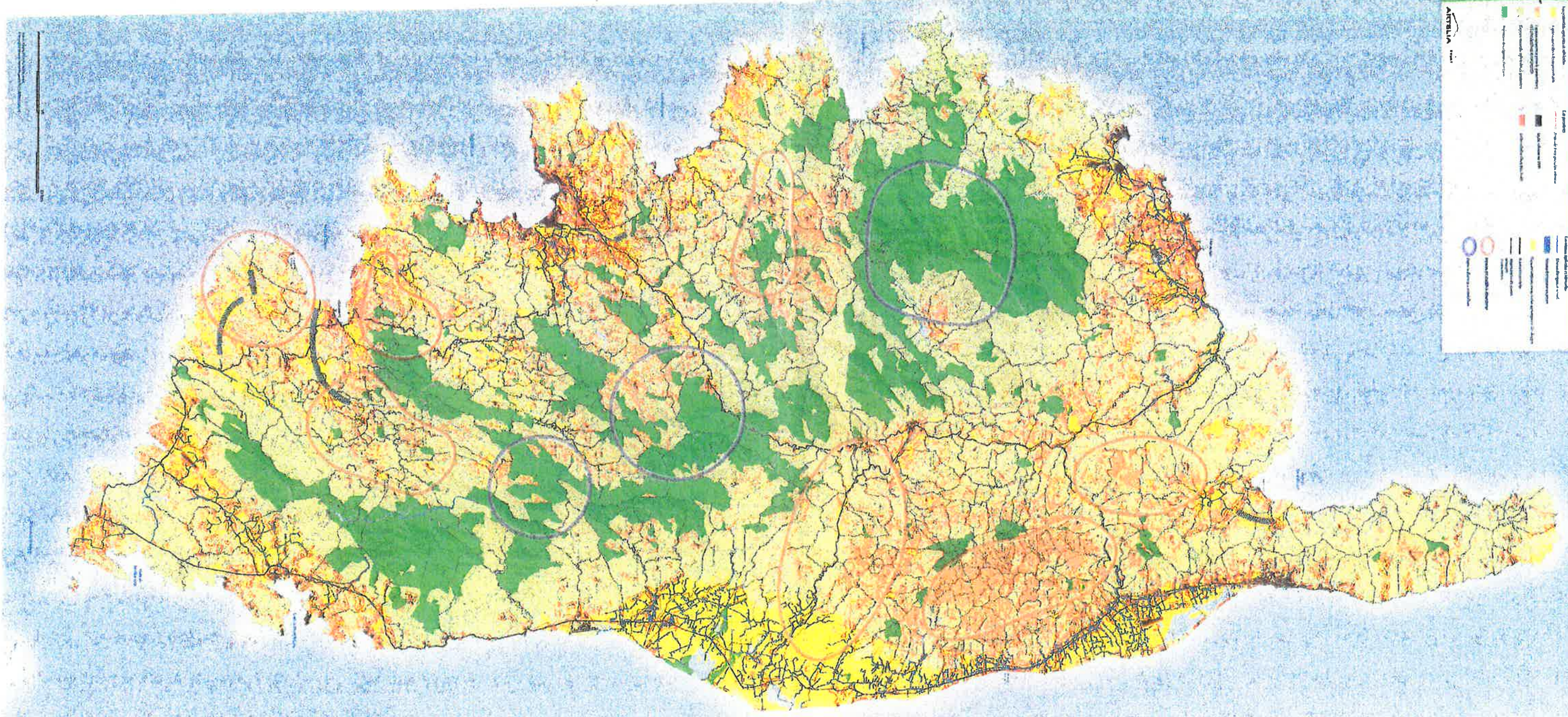
Forêt d'intérêt patrimonial	Forêt d'intérêt patrimonial
Forêt d'intérêt scientifique	Forêt d'intérêt scientifique
Forêt d'intérêt paysager	Forêt d'intérêt paysager
Forêt d'intérêt biologique	Forêt d'intérêt biologique
Forêt d'intérêt culturel	Forêt d'intérêt culturel
Forêt d'intérêt économique	Forêt d'intérêt économique
Forêt d'intérêt social	Forêt d'intérêt social
Forêt d'intérêt éducatif	Forêt d'intérêt éducatif
Forêt d'intérêt récréatif	Forêt d'intérêt récréatif
Forêt d'intérêt scientifique	Forêt d'intérêt scientifique
Forêt d'intérêt paysager	Forêt d'intérêt paysager
Forêt d'intérêt biologique	Forêt d'intérêt biologique
Forêt d'intérêt culturel	Forêt d'intérêt culturel
Forêt d'intérêt économique	Forêt d'intérêt économique
Forêt d'intérêt social	Forêt d'intérêt social
Forêt d'intérêt éducatif	Forêt d'intérêt éducatif
Forêt d'intérêt récréatif	Forêt d'intérêt récréatif

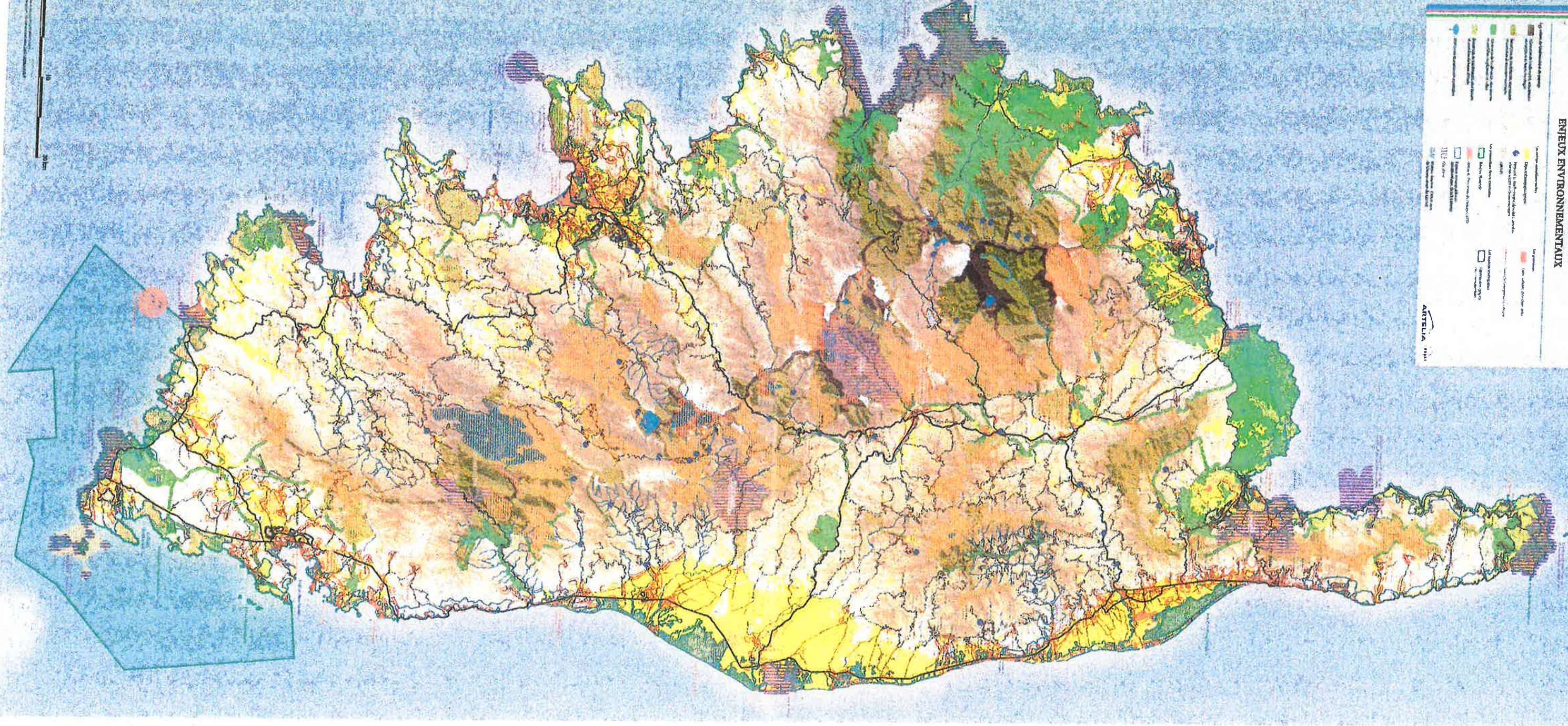
**Les enjeux agricoles**

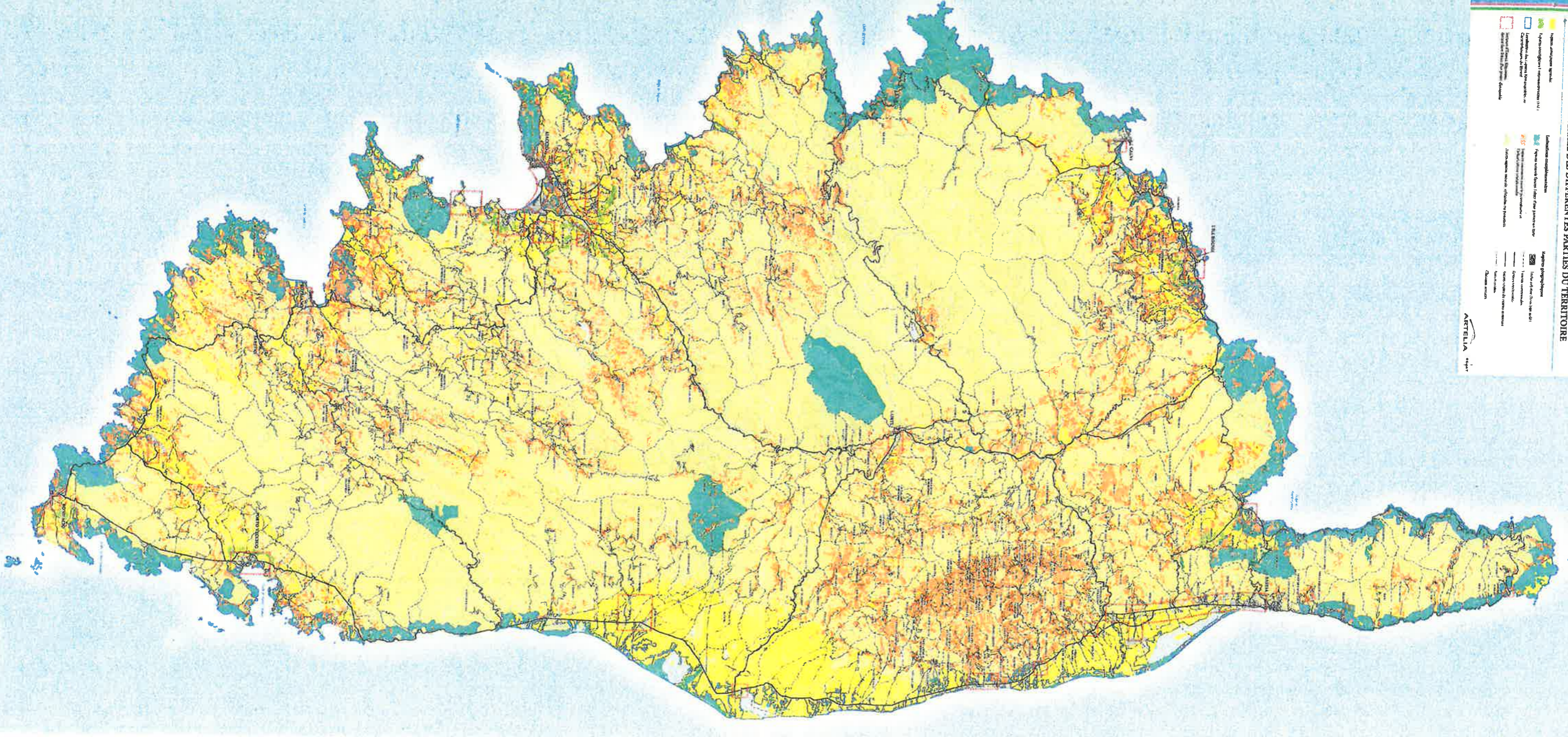
Forêt d'intérêt patrimonial	Forêt d'intérêt patrimonial
Forêt d'intérêt scientifique	Forêt d'intérêt scientifique
Forêt d'intérêt paysager	Forêt d'intérêt paysager
Forêt d'intérêt biologique	Forêt d'intérêt biologique
Forêt d'intérêt culturel	Forêt d'intérêt culturel
Forêt d'intérêt économique	Forêt d'intérêt économique
Forêt d'intérêt social	Forêt d'intérêt social
Forêt d'intérêt éducatif	Forêt d'intérêt éducatif
Forêt d'intérêt récréatif	Forêt d'intérêt récréatif

**Les enjeux sylvicoles**

Forêt d'intérêt patrimonial	Forêt d'intérêt patrimonial
Forêt d'intérêt scientifique	Forêt d'intérêt scientifique
Forêt d'intérêt paysager	Forêt d'intérêt paysager
Forêt d'intérêt biologique	Forêt d'intérêt biologique
Forêt d'intérêt culturel	Forêt d'intérêt culturel
Forêt d'intérêt économique	Forêt d'intérêt économique
Forêt d'intérêt social	Forêt d'intérêt social
Forêt d'intérêt éducatif	Forêt d'intérêt éducatif
Forêt d'intérêt récréatif	Forêt d'intérêt récréatif









**LES ZONES D'INTERET**

- Zone d'interêt patrimonial
- Zone d'interêt scientifique
- Zone d'interêt paysager
- Zone d'interêt archéologique
- Zone d'interêt historique
- Zone d'interêt culturel
- Zone d'interêt linguistique
- Zone d'interêt ethnographique
- Zone d'interêt géologique
- Zone d'interêt géomorphologique
- Zone d'interêt hydrologique
- Zone d'interêt biologique
- Zone d'interêt faunistique
- Zone d'interêt floristique
- Zone d'interêt botanique
- Zone d'interêt mycologique
- Zone d'interêt zoologique
- Zone d'interêt ornithologique
- Zone d'interêt entomologique
- Zone d'interêt malacologique
- Zone d'interêt mollusque
- Zone d'interêt bryologique
- Zone d'interêt lichénologique
- Zone d'interêt algologique
- Zone d'interêt mycologique
- Zone d'interêt botanique
- Zone d'interêt zoologique
- Zone d'interêt ornithologique
- Zone d'interêt entomologique
- Zone d'interêt malacologique
- Zone d'interêt mollusque
- Zone d'interêt bryologique
- Zone d'interêt lichénologique
- Zone d'interêt algologique

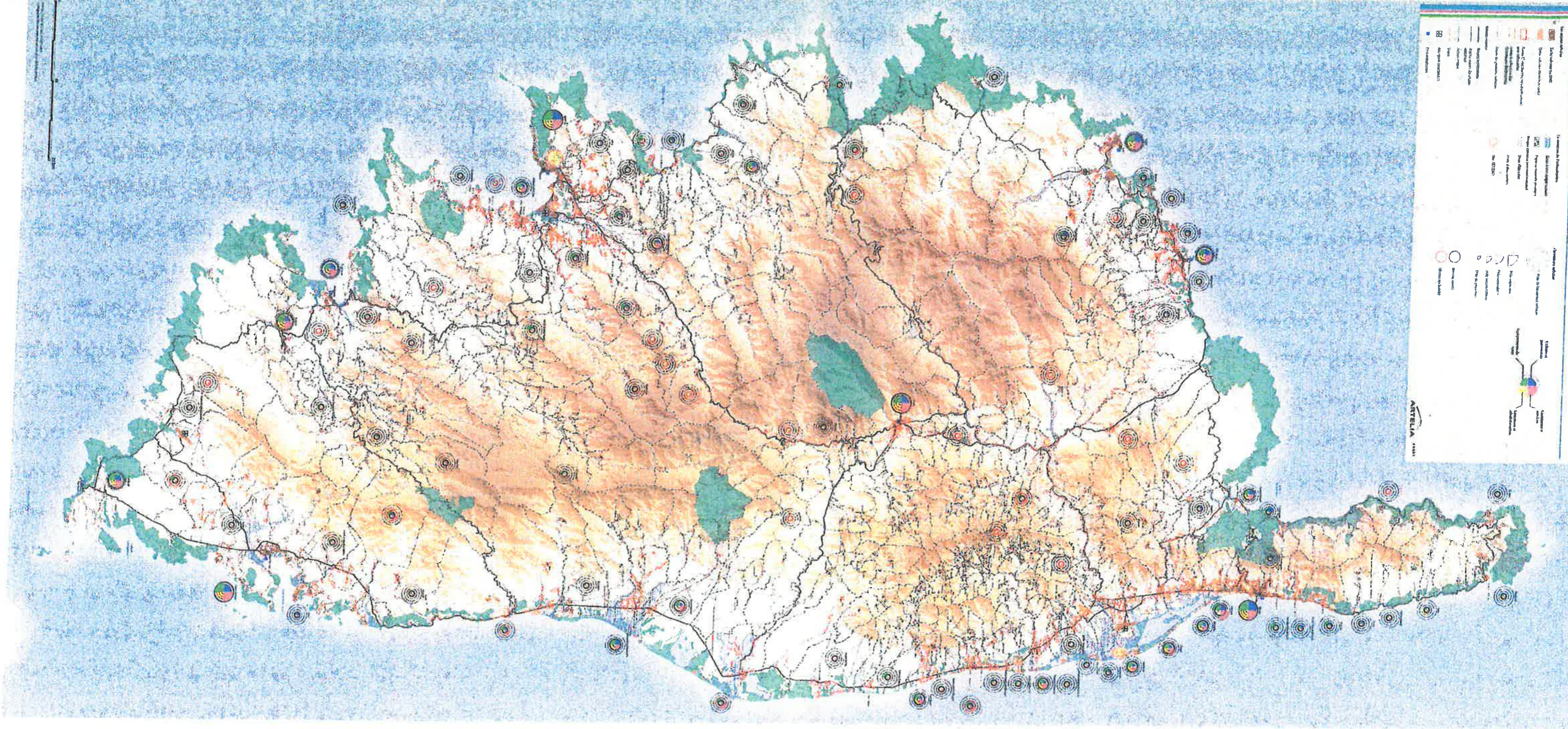
**LES ZONES D'INTERET**

- Zone d'interêt patrimonial
- Zone d'interêt scientifique
- Zone d'interêt paysager
- Zone d'interêt archéologique
- Zone d'interêt historique
- Zone d'interêt culturel
- Zone d'interêt linguistique
- Zone d'interêt ethnographique
- Zone d'interêt géologique
- Zone d'interêt géomorphologique
- Zone d'interêt hydrologique
- Zone d'interêt biologique
- Zone d'interêt faunistique
- Zone d'interêt floristique
- Zone d'interêt botanique
- Zone d'interêt mycologique
- Zone d'interêt zoologique
- Zone d'interêt ornithologique
- Zone d'interêt entomologique
- Zone d'interêt malacologique
- Zone d'interêt mollusque
- Zone d'interêt bryologique
- Zone d'interêt lichénologique
- Zone d'interêt algologique

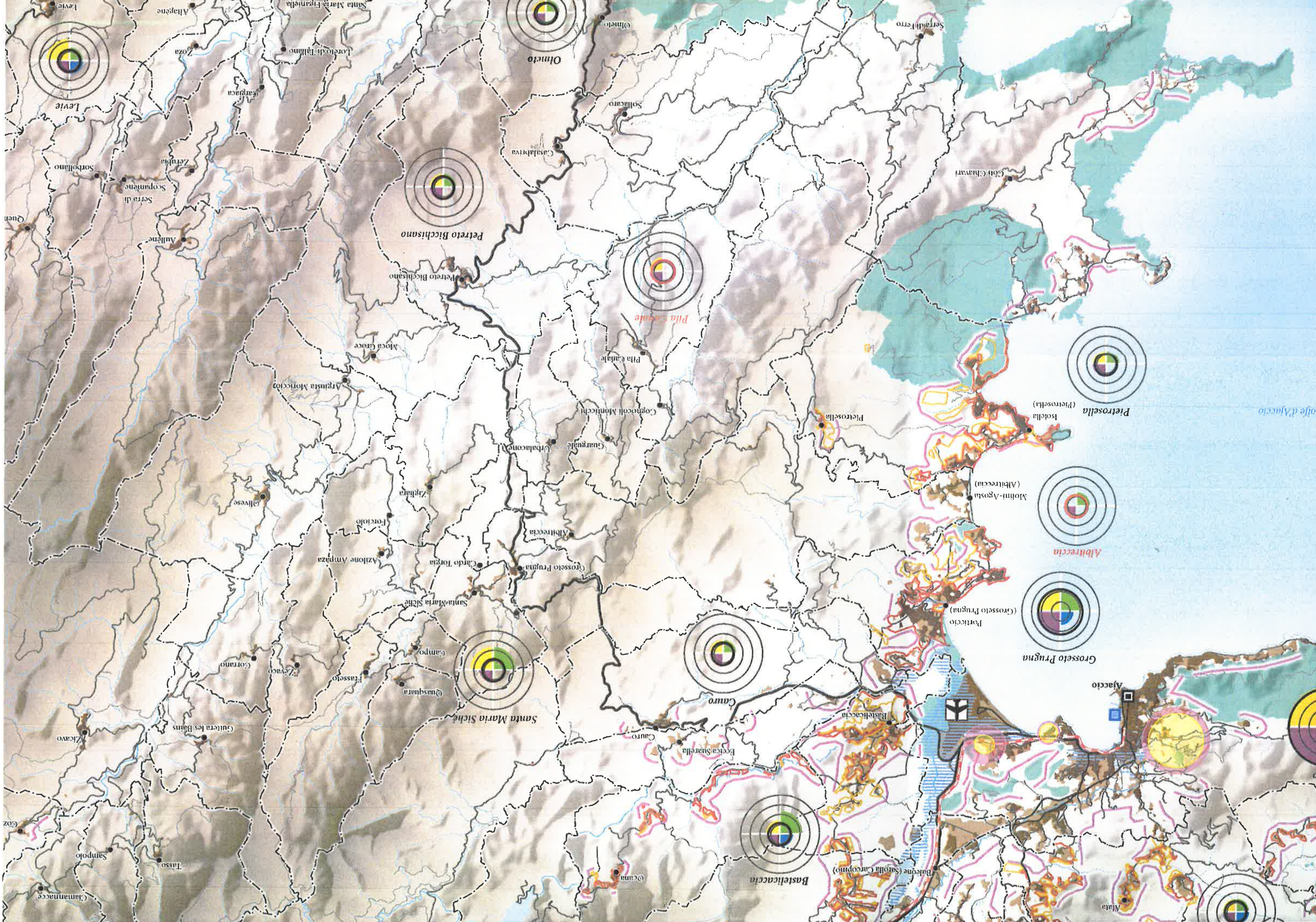
**LES ZONES D'INTERET**

- Zone d'interêt patrimonial
- Zone d'interêt scientifique
- Zone d'interêt paysager
- Zone d'interêt archéologique
- Zone d'interêt historique
- Zone d'interêt culturel
- Zone d'interêt linguistique
- Zone d'interêt ethnographique
- Zone d'interêt géologique
- Zone d'interêt géomorphologique
- Zone d'interêt hydrologique
- Zone d'interêt biologique
- Zone d'interêt faunistique
- Zone d'interêt floristique
- Zone d'interêt botanique
- Zone d'interêt mycologique
- Zone d'interêt zoologique
- Zone d'interêt ornithologique
- Zone d'interêt entomologique
- Zone d'interêt malacologique
- Zone d'interêt mollusque
- Zone d'interêt bryologique
- Zone d'interêt lichénologique
- Zone d'interêt algologique

ARTERIA 1998







EtatDocumentType	
1	en cours de procédure
2	arrêté
3	opposable
4	annulé
5	remplacé
6	abrogé
7	approuvé

ZoneUrbaType	
U	urbanisé
AUc	à urbaniser alternatif
AUs	à urbaniser bloqué
A	agricole
Ah	agricole constructible
N	naturel
Nh	naturel constructible
Nd	naturel avec transfert de constructibilité

PrescriptionUrbaType	
1	espace boisé classé
2	secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques
3	secteur avec disposition de reconstruction/démolition
4	périmètre issu des PDU sur obligation de stationnement
5	emplacement réservé
6	secteur à densité maximale pour les reconstructions ou aménagements de bâtiments existants
7	élément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, à mettre en valeur
8	terrain cultivé à protéger en zone urbaine
9	emplacement réservé logement social/mixité sociale
10	pré-emplacement réservé pour des équipements
11	limitation particulière d'implantation des constructions (bande constructible, marge de recul, zone non aedificandi, alignement, emprise des constructions...)
12	secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global
13	zone à aménager en vue de la pratique du ski
14	secteur de plan de masse
15	règles d'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives
16	bâtiment agricole susceptible de changer de destination
17	secteur à prog. de logements mixité sociale en zone U et AU
18	secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
19	secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol
20	secteur à transfert de COS en zone N
21	terrain concerné par la localisation d'équipements en zone U et AU, voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces verts
22	secteur de diversité commerciale à protéger
23	secteur avec taille minimale des logements en zone U et AU
24	voies, chemins, transport public à conserver et à créer
25	éléments de continuité écologique et trame verte et bleue
26	secteur de performance énergétique
27	secteur d'aménagement numérique
28	conditions de desserte
29	secteurs avec densité minimale de construction
99	autre

DocumentUrbaType	
PLU	Plan local d'urbanisme
POS	Plan d'occupation des sols
CC	Carte communale
PSMV	Plan de sauvegarde et de mise en valeur

VocationZoneUrbaType	
0	sans objet ou non encore définie dans le règlement
1	habitat
2	activité
3	destination mixte habitat / activité
4	loisirs et tourisme
5	équipement
7	activités agricoles
8	espace naturel
9	espace remarquable (littoral / montagne)
10	secteur de carrière
99	autre

InformationUrbaType	
1	secteur sauvegardé
2	zone d'aménagement concerté
3	zone de préemption dans un espace naturel et sensible
4	périmètre de droit de préemption urbain
5	zone d'aménagement différé
6	zone d'obligation du permis de démolir
7	périmètre de développement prioritaire économie d'énergie
8	périm. forestier : interdiction ou réglementation des plantations (code rural et de la pêche maritime), plantations à réaliser
9	périmètre minier de concession pour l'exploitation ou le stockage
10	zone de recherche et d'exploitation de carrière
11	périmètre des zones délimitées - divisions foncières soumises à déclaration préalable
12	périmètre de sursis à statuer
13	secteur de programme d'aménagement d'ensemble
14	périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
15	zone agricole protégée
16	site archéologique
17	zone à risque d'exposition au plomb
18	espaces et milieux à préserver, en fonction de l'intérêt écologique (zones humides, dunes, zones boisées côtières...)
19	zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement, systèmes d'élimination des déchets
20	ZPR-ZPE
21	projet de PPRN et PPRM
22	protection des rives des plans d'eau en zone de montagne
23	arrêté du préfet et coordonnateur de massif
24	document d'aménagement commercial
25	périm. de protection des espaces agricoles et naturels périurbain
26	lotissement
27	plan d'exposition au bruit des aéroports
28	dépassement des règles du PLU pour diversité de l'habitat
29	dépassement des règles du PLU pour performance énergétique
30	périmètre PUP
31	périmètre de non application du L 111 6 2
32	secteur à fiscalité particulière en application du L331-14 (taxe d'aménagement)
33	droit de préemption commercial
34	périmètre d'opération d'intérêt national
35	périmètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité
99	autre

Listes de valeurs pour les types énumérés

## 3.2 Catalogue d'objets

---

<b>&lt;DocumentUrba&gt;</b>	Cette classe a pour sous-classes : <PLU> ou <POS>, <CarteCommunale>, <PSMV>
<b>Synonymes</b>	Document d'urbanisme
<b>Définition</b>	<p>Un document d'urbanisme est le résultat d'une procédure de planification urbaine sur un territoire donné. Cette classe d'objets gère comme une suite ordonnée les documents d'urbanisme en projet ou ayant été approuvés à l'échelle communale. Elle regroupe aussi bien les plans locaux d'urbanisme, les plans d'occupation des sols, les PSMV que les cartes communales existant sous forme de données géographiques numériques.</p> <p>L'absence d'un document d'urbanisme opposable (PLU, POS, PSMV ou carte communale) entraîne l'application du principe de constructibilité limitée (art. L.111-1-2 du code de l'urbanisme) et les diverses autorisations sont, dans ce cas, instruites en appliquant les règles générales d'urbanisme.</p>
<b>Regroupement</b>	Plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols, carte communale, plan de sauvegarde et de mise en valeur
<b>Critères de sélection</b>	Tout document de planification communal ou intercommunal en cours d'élaboration, opposable ou annulé fait partie de cette classe d'objets dès lors que ces pièces constituantes existent sous forme de données géographiques numériques.
<b>Primitive graphique</b>	Classe d'objets non géométrique
<b>Modélisation géométrique</b>	Sans objet
<b>Nom des attributs</b>	Cette classe comporte 14 attributs : idDocumentUrba typeDocument dateApprobaton dateFinValidite estIntercommunal SIREN etat nomReglement urlReglement nomPlan urlPlan serviceInternet referentielSaisie dateReferentielSaisie
<b>Nom des associations</b>	La classe <DocumentUrba> participe à 7 associations : <est opposable sur> <est signé par> <complete>

<remplace>  
 dont trois de composition :  
 <a pour zone>  
 <applique>  
 <habille>

**Contraintes** A chaque nouvelle version d'un document d'urbanisme correspond un objet de la classe. Les objets correspondant aux documents numériques qui ne sont plus opposables sont à conserver avec un état « annulé » ou « remplacé » et une date de fin de validité renseignée.

**Commentaires** Cette classe d'objets générique est aussi utilisée pour la modélisation des cartes communales. Pour une commune ou une intercommunalité donnée, un seul DocumentUrba doit présenter la propriété ETAT = "Opposable", sauf dans le cas d'un PSMV inclus dans un PLU car les deux documents présentent le caractère « Opposable ».

La valeur « Approuvé » correspond à l'état entre la délibération et la publicité du document d'urbanisme.

Description des attributs de la classe <DocumentUrba> :

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut
idDocumentUrba	Identifiant du document d'urbanisme	Texte		Valeur vide interdite Format : [code INSEE ou numéro SIREN][date d'approbation]
typeDocument	Type du document d'urbanisme concerné	Énumération DocumentUrbaType	POS PLU CC PSMV	Valeur vide interdite
etat	Etat juridique du document d'urbanisme compte-tenu de l'avancement de sa procédure d'élaboration. « Arrêté » est à entendre au sens de l'article 6 : acte administratif qui donne une validité au document. Le document n'est pas applicable.	Énumération EtatDocumentType	En cours de procédure Arrêté Opposable Annulé Remplacé Abrogé Approuvé	Valeur vide interdite
dateApprobation	Date d'approbation de la dernière procédure administrative ayant fait évoluer le document d'urbanisme. Cette date correspond à la date d'approbation du document intervenue suite à une procédure de révision, d'élaboration, de modification, de mise à jour ou de mise en compatibilité (et même si elle ne concerne que la partie écrite du règlement). Dans le cas d'un PSMV cette date correspond à celle de l'arrêté préfectoral	Date		Valeur vide interdite si l'état du document vaut 'Opposable'
dateFinValidite	Date de fin de validité du document. Si le document est remplacé, cette date correspond à la date d'approbation du document qui le remplace. Si le document est annulé, cette date correspond à la date	Date		Valeur vide interdite si l'état du document vaut 'Annulé' ou 'Remplacé'

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut
	d'annulation du document.			
estIntercommunal	Indique si le document d'urbanisme a été élaboré par un EPCI ou un groupement de communes et s'applique sur plusieurs communes	Booléen		Valeur par défaut : non Vaut 'non' si l'attribut typeDocument vaut 'CC'
SIREN	Numéro SIREN de l'intercommunalité maître d'ouvrage du document d'urbanisme	Texte		Valeur vide si l'autorité publique ayant approuvé le document n'est pas une intercommunalité
nomReglement	Nom ou référence du fichier contenant le règlement papier complet sous forme numérique du document d'urbanisme	Texte		Les noms des fichiers respectent une convention de nommage valeur vide possible
urlReglement	Lien d'accès au fichier du règlement intégral sous forme numérique	Texte		Hyperlien, valeur vide possible
nomPlan	Nom ou référence du fichier du plan origine scanné. Il s'agit du plan sur lequel figure le tampon juridique.	Texte		Les noms des fichiers respectent une convention de nommage valeur vide possible
urlPlan	Lien d'accès au fichier du plan scanné, ou d'une archive zip regroupant les plans scannés	Texte		Hyperlien, valeur vide possible
serviceInternet	Page web du service de consultation du PLU offert par la collectivité locale	Texte		La valeur vide signifie que le document n'est pas accessible sur internet ou que son adresse n'est pas connue.
referentielSaisie	Référentiel géographique utilisé lors de la numérisation des documents graphiques	Texte		La valeur vide signifie que le référentiel de saisie n'est pas connu ou n'a pas pu être identifié
dateReferentielSaisie	Date d'actualité ou de mise à jour du référentiel cadastral utilisé	Date		

**<PLU>,<POS> ou <PSMV>** Sous-classe de <DocumentUrba>

**Synonymes** Plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur

**Définition** Le plan local d'urbanisme est le principal document de planification à l'échelle communale ou, dans certains cas, intercommunale. Il a été créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, non seulement pour se substituer au plan d'occupation des sols (POS) en matière de fixation des règles d'utilisation du sol, mais plus largement pour instituer l'établissement d'un projet de territoire dans un document stratégique local. Contrairement à son prédécesseur, il contient en effet un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), document non opposable explicitant une certaine vision pour le territoire. Par ailleurs, des orientations d'aménagement opposables pouvant encadrer les actions et opérations d'aménagement sur les quartiers le rendent plus opérationnel. Le PLU couvre généralement l'intégralité du territoire communal à l'exception notamment :

- des secteurs déjà couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV),
- des secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal identifiés par un SCOT.

Les secteurs de zone d'aménagement concerté, ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement de zone, sont, de fait, intégrés dans le PLU ou le POS.

Il n'est pas obligatoire pour une commune de se doter d'un PLU.

**Regroupement** Plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols, PSMV

**Critères de sélection** Tout document de planification communal ou intercommunal de type PLU ou POS en cours d'élaboration, opposable ou annulé fait partie de cette classe d'objets dès lors que ces pièces constituantes existent sous forme numérique.

**Primitive graphique** Classe d'objets non géométrique

**Modélisation géométrique** Sans objet

---

## <ZoneUrba>

**Synonymes** Quartiers, secteur ou zone du document d'urbanisme.

**Définition** Le Code de l'urbanisme définit quatre types de zones (R.123-5 à 8) : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Ces zones sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. A chaque zone est attaché un règlement. Le règlement peut fixer des règles différentes, selon que la destination des constructions concerne l'habitation, l'hébergement hôtelier, les bureaux, le commerce, l'artisanat, l'industrie, l'exploitation agricole ou forestière ou la fonction d'entrepôt. Ces catégories sont limitatives (art R.123-9).

Sont classés en zones U les secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Peuvent être classés en **zones AU**, les secteurs à caractère naturel de la commune destinée à être ouverts à l'urbanisation selon que les équipements existants à la périphérie sont ou non suffisants pour desservir les constructions à implanter. On trouve alors deux types de zone AU :

- celles ouvertes à l'urbanisation dans des conditions définies par le règlement et les orientations d'aménagement (désignées par le CNIG comme « zones AUc à urbaniser alternatif »),
- celles dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du PLU (désignées par le CNIG comme « zones AUs à urbaniser bloqué »).

Peuvent être classés en **zones A**, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être classés en **zones N**, les secteurs de la commune équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

A l'intérieur des zones N, peuvent être délimités :

- des périmètres dans lesquels des possibilités de transfert de droit à construire pourront s'effectuer ;
- des secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) où des constructions sont possibles sous condition d'implantation et de densité.



Remarque : On peut également trouver des STECAL en zone A

**Regroupement** Zone U, zone AU, zone A, zone N – représentées sur le document graphique du document d'urbanisme

**Critères de sélection** Toutes les zones du plan de zonage du document d'urbanisme sont à faire figurer dans la classe d'objets

**Primitive graphique** Polygone simple

**Modélisation géométrique** Les limites d'une zone sont représentées sur les documents graphiques du PLU ou du POS. Elles correspondent généralement aux limites d'un agrégat de parcelles cadastrales. La géométrie des parcelles cadastrales est une donnée issue du référentiel géographique cadastral choisi au moment de l'élaboration du document d'urbanisme. Ce référentiel géographique cadastral peut être soit la BD Parcellaire fournie par l'IGN, soit le plan cadastral informatisé (PCI) fourni par la DGFIP.

**Nom des attributs** Cette classe compte 7 attributs :

- libelle
- libelong
- typeZoneSimplifie
- vocationDominante
- texteReglement
- urlReglement
- dateValidation

**Nom des associations** La classe <ZoneUrba> participe à une association de type composition avec la classe d'objets <DocumentUrba> :  
<a pour zone>

### Contraintes

Description des attributs de la classe <ZoneUrba> :

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut
libelle	Nom court de la zone tel qu'il apparaît sur le plan de zonage (ex: Uc)	Texte		Valeur vide interdite
libelong	Nom complet littéral de la zone tel qu'il apparaît dans le chapitre du règlement écrit. (ex: 2AUci : zone de la plaine verte)	Texte		Valeur vide possible
typeZoneSimplifie	Type de la zone classé dans une nomenclature simplifiée.	Énumération ZoneUrbaType	U : urbanisé AUc : à urbaniser alternatif AUs : à urbaniser bloqué A : agricole Ah : agricole constructible (L123-1-5) N : naturel Nh : naturel constructible (L123-1-5)) Nd : naturel avec transfert de constructibilité	Valeur vide interdite
vocationDominante	C'est la vocation principale de la zone. La vocation correspond à l'usage de la zone. Cette codification est utilisée comme clé de généralisation des zones de document d'urbanisme.	Énumération VocationZoneUrbaType	00 : sans objet ou non encore définie dans le règlement 01 : habitat 02 : activité 03 : destination mixte	Valeur vide interdite  Le code '06' n'est pas utilisé dans

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut
	<p>Cette valeur est à renseigner en procédant à une analyse du chapitre s'appliquant à la zone, ou des dispositions générales du règlement.</p> <p>Toutes les zones de même libellé (Ex : Uc) ont a priori la même vocation dominante correspondant aux indications portées dans le règlement.</p>		habitat/activité 04 : loisirs et tourisme 05 : équipement public 07 : activité agricole 08 : espace naturel 09 : espace remarquable (littoral L146-6 / montagne L145-7) 10 : secteur de carrière 99 : autre	<i>cette version du catalogue d'objets</i>
texteReglement	Nom du fichier contenant le texte du règlement de la zone	Texte		Les noms des fichiers respectent une convention de nommage
urlReglement	Lien d'accès au fichier contenant le texte du règlement de la zone ou à défaut du règlement intégral indexé	Texte		Hyperlien, valeur vide possible
dateValidation	Date de la dernière validation de la zone ou de son règlement. Cette date correspond à celle du dernier changement apporté à la zone ou à son règlement. La dateValidation est donc antérieure ou égale à la date d'approbation du document d'urbanisme auquel appartient la zone.	Date	a) Si une zone d'urbanisme porte une date de validation égale au 6 mai 2007 au sein d'un PLU approuvé le 25 février 2012, cela signifie qu'elle n'a pas été impactée par les évolutions du PLU depuis le 6 mai 2007. b) Si pour une zone AU les OAP sont seules modifiées, il y a lieu tout de même de modifier sa dateValidation.	

**<Prescription>** Sur-classe de <Prescription\_SURF>, <Prescription\_LIN>, <Prescription\_PCT>

**Synonymes** Contrainte

**Définition** Les prescriptions d'un document d'urbanisme sont définies dans l'article R123-11 du code de l'urbanisme. Une prescription se présente sous la forme d'une information surfacique, linéaire ou ponctuelle qui apparaît sur les documents graphiques du PLU ou du POS. Une prescription qui se superpose à une zone du document d'urbanisme exerce en général une contrainte supplémentaire au règlement de la zone.

**Regroupement** Se reporter aux valeurs possibles de l'attribut **type**

**Critères de sélection** Toutes les prescriptions du document d'urbanisme identifiées comme telles sur les documents graphiques sont à faire figurer dans la classe d'objets.

**Primitive graphique** 3 primitives (respectivement pour chaque sous-classe de prescriptions) : Polygone, Ligne, Point

**Modélisation géométrique** La géométrie d'une prescription est représentée sur les documents graphiques du PLU ou POS

**Nom des attributs** Cette classe compte 6 attributs :

- libelle
- etiquette
- type
- texteReglement
- urlReglement
- dateValidation

**Nom des associations** La classe <Prescription> participe à une association de type composition avec la classe d'objets <DocumentUrba> : <applique>

## Contraintes

Description des attributs de la classe <Prescription> :

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut
libelle	Nom de la prescription	Texte		Valeur vide interdite
etiquette	Étiquette (libellé court) associée au nom de la prescription	Texte		
type	Type précisant l'objet de la prescription	Énumération Prescription Urbanisme	<p>01 : espace boisé classé (R123-11 a)</p> <p>02 : secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques (R123-11b)</p> <p>03 : secteur avec disposition de reconstruction/démolition (L123-1-5 III 4° et R123-11 f)</p> <p>04 : périmètre issu des PDU sur obligation de stationnement ((R123-11 g)</p> <p>05 : emplacement réservé (L123-1-5 V et R123-11 d)</p> <p>06 : secteur à densité maximale pour les reconstructions ou aménagements de bâtiments existants (L123-1-5 5 [abrogé] et R123-11 e)</p> <p>07 : élément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue à protéger, à mettre en valeur, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (L123-1-5 III 2° et R123-11 h)</p> <p>08 : terrain cultivé et espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger à protéger en zone urbaine (L123-1-5 III 5° et R123-12 1)</p> <p>09 : emplacement réservé logement social/mixité sociale (L123-2b et R123-12 1)</p> <p>10 : pré- emplacement réservé pour des équipements (R123-11 d) – Attention doublon avec l'occurrence 21. Privilégier dorénavant la 21.</p> <p>11<sup>1</sup> : limitations particulières d'implantation des constructions (bande constructible, marge de recul, zone non aedificandi, alignement, emprise des constructions...)</p> <p>12 : secteur de projet, en attente d'un projet d'aménagement global (L123-2 a et R123-12 4b)</p> <p>13 : zone à aménager en vue de la pratique du ski (L123-1-5 IV 1° et R123-11 j)</p> <p>14 : secteur de plan de masse (R123-12 5)</p> <p>15 : règles d'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives (R123-9 6° et 7°, et R123-11)</p> <p>16 : secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, bâtiment en zone naturelle ou agricole susceptible de changer de destination (L 123-1-5 II 6°, et R123-12 2)</p> <p>17 : secteur à programme de logements mixité sociale en Zone U et AU (L123-1-5 II 4° et R123-12 4f)</p> <p>18 : secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (L123-1-4 et R123-3-1)</p> <p>19 : secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol (R123-11 c)</p> <p>20 : secteur à transfert de constructibilité en zone N (L123-4 et R123-12 3).</p> <p>21 : terrain concerné par la localisation d'équipements en zone U et AU, voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces verts (L123-2c et R123-12 4d)</p> <p>22 : secteur de diversité commerciale à protéger (L123-1-5 II 5°)</p>	<p>Valeur vide interdite</p> <p>Seules les modalités 01, 05, 07, 11, 15, 18, 21, 22, 24, 25, 28, 99 s'appliquent à la sous-classe &lt;Prescription_LIN&gt;</p> <p>Seules les modalités 01, 05, 07, 16, 18, 22, 25, 28, 99 s'appliquent à la sous-classe &lt;Prescription_PCT&gt;</p>

1 L'occurrence 11 concerne les limitations particulières d'implantation des constructions. L'occurrence 15 concerne les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives et fait uniquement référence aux règles s'appliquant au titre des articles R123-9 6° et 7° et R123-11. En pratique on codera en 11 tout ce qui ne va pas en 15.

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut
			<p>23 : secteur avec taille minimale des logements en zone U et AU (L123-1-5 II 3° et R123-12 4e)</p> <p>24 : voies, chemins, transport public à conserver et à créer (L123-1-5 IV 1°)</p> <p>25 : éléments de continuité écologique et trame verte et bleue (R 123-11 i)</p> <p>26 : secteur de performance énergétique (L123-1-5 III 6° et R 123-12 6)</p> <p>27 : secteur d'aménagement numérique (L123-1-5 IV 3° et R 123-12 7)</p> <p>28 : conditions de desserte (L123-1-5 IV 2° et R 123-9-3)</p> <p>29 : secteurs avec densité minimale de construction à proximité des transports collectifs existants ou programmés (L123-1-5 III 3°)</p> <p>99 : autre</p>	
texteReglement	Nom du fichier contenant le texte décrivant la prescription, à défaut : le nom du fichier du règlement	Texte		Les noms des fichiers respectent une convention de nommage
urlReglement	Lien d'accès au fichier contenant le texte décrivant la prescription	Texte		Hyperlien, valeur vide possible
dateValidation	Date de la dernière validation de la prescription. Cette date correspond à celle du dernier changement apporté à la prescription ou à son règlement. La dateValidation est donc antérieure ou égale à la date d'approbation du document d'urbanisme auquel appartient la zone.	Date		La dateValidation est antérieure ou égale à la date d'approbation du document d'urbanisme auquel appartient la zone.

---

**<Information>**

Sur-classe de &lt;Info\_SURF&gt;, &lt;Info\_LIN&gt;, &lt;Info\_PCT&gt;

**Synonymes** Périmètre informatif, linéaire informatif, point informatif, annexe du document graphique

**Définition** Information géographique annexée au document d'urbanisme ou information géographique contextuelle ajoutée aux documents graphiques d'un document d'urbanisme sans qu'il soit fait référence dans le règlement aux objets représentés.

Cette classe d'objets concerne :

les informations géographiques qui sont annexées aux documents d'urbanisme conformément aux articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme, et les informations reportées sur les documents graphiques à titre d'information.

**Regroupement** Les annexes à reporter sur un document d'urbanisme sont définies dans les articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme (se reporter aux valeurs possibles de l'attribut 'type')

**Critères de sélection** Tous les périmètres, linéaires et points de nature informative du document d'urbanisme figurent dans la classe d'objets

**Primitive graphique** 3 primitives (respectivement pour chaque sous-classe d'informations) :  
Polygone, Ligne, Point

**Modélisation géométrique** La géométrie d'une information surfacique, linéaire ou ponctuelle est représentée sur les documents graphiques du PLU ou POS ou de leurs annexes.

**Nom des attributs** 5 attributs :

- libelle
- etiquette
- type
- referenceTexte
- urlTexte

**Nom des associations** La classe <Information> participe à une association de type composition avec la classe d'objets <DocumentUrba> : <complete>

**Contraintes**

## Description des attributs de la classe &lt;Information&gt; :

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut
libelle	Libellé de l'information	Texte		Valeur vide interdite
etiquette	Etiquette contenant le libellé court de l'information	Texte		
type	Type d'information	Énumération InformationU rbaType	<p>01 : secteur sauvegardé (L313-1 et R123-13 1)</p> <p>02 : zone d'aménagement concerté (R123-13 2)</p> <p>03 : zone de préemption dans un espace naturel et sensible (R123-13 3)</p> <p>04 : périmètre de droit de préemption urbain (R123-13 4)</p> <p>05 : zone d'aménagement différé (R123-13 4)</p> <p>06 : zone d'obligation du permis de démolir (R123-13 5)</p> <p>07 : périmètre de développement prioritaire économie d'énergie (R123- 13 6)</p> <p>08 : périmètre forestier : interdiction ou réglementation des plantations (L126-1 du code rural et de la pêche maritime), plantations à réaliser (R123-13 7)</p> <p>09 : périmètre minier de concession pour l'exploitation ou le stockage (R123-13 8)</p> <p>10 : zone de recherche et d'exploitation de carrière (R123-13 9)</p> <p>11 : périmètre des zones délimitées - divisions foncières soumises à déclaration préalable (R123-13 10)</p> <p>12 : périmètre de sursis à statuer (R123-13 11)</p> <p>13 : secteur de programme d'aménagement d'ensemble (R123-13 12)</p> <p>14 : périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (R123-13 13)</p> <p>15 : zone agricole protégée (R123-14 8)</p> <p>16 : site archéologique</p> <p>17 : zone à risque d'exposition au plomb (R123-13 14)</p> <p>18 : espaces et milieux à préserver, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent (zones humides, dunes, zones boisées côtières...) (L 146-6 et R 146-1)</p> <p>19 : zones d'assainissement collectif/non collectif eaux usées/eaux pluviales, schémas de réseaux eau et assainissement, système d'élimination des déchets (R 123-14 3)</p> <p>20 : ZPR-ZPE (R123-14 6)</p> <p>21 : projet de PPRN et PPRM (R123-14 7)</p> <p>22 : protection des rives des plans d'eau en zone de montagne (L145-5 et R145-3)</p> <p>23 : arrêté du préfet coordonnateur de massif (L145-5 et R123-14 9, R123-1)</p> <p>24 : document d'aménagement artisanal et commercial (ancien L123-1-5 14 al. 4 ; art. L. 123-1-4 dernier alinéa)</p> <p>25 : périmètre de protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains (L143-1 et R123-13 15)</p> <p>26 : lotissement (L315-2-1 abrogé, L442-9 nouveau, R123-14 2)</p> <p>27 : plan d'exposition au bruit des aérodromes (L147-1 à L147-6 et R123-14 4)</p> <p>28 : dépassement des règles du PLU pour agrandissement et construction de bâtiments à usage d'habitation et diversité de l'habitat (L123-1 11 et L127-1 et R 123-13 16)</p> <p>29 : dépassement des règles du PLU pour performance énergétique (L 128-1 et R123-13 16°)</p> <p>30 : périmètre PUP (L 332-11-3 et R 123- 13 17)</p> <p>31 : périmètre de non application du L 111 6 2 ( R 123-13 18)</p> <p>32 : secteur à fiscalité particulière en application du L 331-14, R123-13 19 (taxe d'aménagement)</p> <p>33 : droit de préemption commercial (L 214-1, R 214-1 et</p>	<p>Valeur vide interdite</p> <p>Seules les modalités 08, 14, 19, 27, 99 s'appliquent à la sous-classe &lt;Info_LIN&gt;</p> <p>Seules les modalités 16, 19, 27, 99 s'appliquent à la sous-classe &lt;Info_PCT&gt;</p>

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut
			2) 34 : périmètre d'opération d'intérêt national (L 121-2 et L 121-9-1, R 121-4-1) 35 : périmètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité (L331-36, R123-13 20) 99 : autre	
referenceTexte	Nom du fichier contenant le texte décrivant l'information	Texte		Les noms des fichiers respectent une convention de nommage
urlTexte	Lien d'accès au fichier contenant le texte décrivant l'information	Texte		Hyperlien, valeur vide possible
libelle	Libellé de l'information	Texte		Valeur vide interdite

---

**<Habillage>** Sur-classe de <Habillage\_SURF>, <Habillage\_LIN>, <Habillage\_PCT>, <Habillage\_TXT>

**Synonymes** Éléments d'habillage des documents graphiques du document d'urbanisme

**Définition** Les éléments d'habillage sont des écritures en rapport avec une disposition réglementaire (largeur de voie, cote, nom des communes voisines...) ou des éléments géométriques surfaciques, linéaires ou ponctuels indicatifs, habillant les documents graphiques du PLU ou du POS en vue de leur édition.

**Regroupement** Par exemple :

- emprise d'un plan de détail concernant les emprises surfaciques, cadre, cartouche
- trait de rappel pour une écriture, trait pour dessiner une cotation
- identification d'un équipement

**Critères de sélection** La classe habillage contient tout élément d'habillage nécessaire pour l'édition sous forme papier des documents graphiques opposables : cadre, cartouche, etc... Elle ne contient pas d'objets géographiques en tant que tels.

**Primitive graphique** 3 primitives (respectivement pour chaque sous-classe d'informations) :  
Polygone  
Ligne  
Point

**Modélisation géométrique** La géométrie d'un habillage textuel, surfacique, linéaire ou ponctuelle est représentée sur les documents graphiques du PLU ou POS

**Nom des attributs** Cette classe compte 2 attributs :

- natureTrace
- texteEcriture

**Nom des associations** La classe <Habillage> participe à une association de type composition avec la classe d'objets <DocumentUrba> :

- <habille>

### Contraintes

Description des attributs de la classe <Habillage> :

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut
natureTrace	Description de la nature de l'élément d'habillage	Texte		
texteEcriture	Texte de l'écriture figurant sur le document graphique sous la forme d'une étiquette	Texte		



### 3.3 Description des associations

Association : <a pour zone>	
Type	composition
Définition	Un document d'urbanisme se compose de plusieurs zones imposant des règles d'urbanisme. Cette composition sert de relation entre le document d'urbanisme et ses zones.
Classes incluses	DocumentUrba ZoneUrba
Cardinalité	1..* (un à plusieurs)

Association : <applique>	
Type	composition
Définition	Un document d'urbanisme fait apparaître plusieurs prescriptions sur son plan. Cette composition établit la relation entre les objets de la classe Prescription et le document d'urbanisme sur lequel ces prescriptions s'appliquent.
Classes incluses	DocumentUrba Prescription
Cardinalité	1..* (un à plusieurs)

Association : <habille>	
Type	composition
Définition	Plusieurs éléments d'habillage sont représentés sur les plans graphiques d'un document d'urbanisme. Cette composition établit le lien entre le document d'urbanisme PLU ou POS et ses éléments d'habillage.
Classes incluses	DocumentUrba Habillage
Cardinalité	1..* (un à plusieurs)

Association : <complete>	
Type	agrégation
Définition	Les documents PLU et POS comportent des informations contextuelles à leur document graphique ou des annexes informatives. Cette agrégation établit le lien entre le document d'urbanisme PLU ou POS et l'information reportée ou annexée
Classes incluses	DocumentUrba Information
Cardinalité	1..* (un à plusieurs)

Association : <remplace>	
Type	association
Définition	Cette relation sémantique permet de gérer les documents d'urbanisme comme une suite ordonnée d'objets. Chaque nouvelle occurrence de la classe <DocumentUrba> remplace juridiquement un ancien document à compter de son approbation, excepté dans les procédures de primo-élaboration.
Classes incluses	DocumentUrba
Cardinalité	1..1 (un à un)

<b>Association : &lt;est opposable sur&gt;</b>	
<b>Type</b>	association
<b>Définition</b>	Cette association assure la relation entre chaque document d'urbanisme opposable et numérisé à la date de saisie des données, et la ou les communes sur lesquelles il s'applique. Elle correspond à la liste des communes couvertes par les documents d'urbanisme opposables et numérisés à la date de saisie des données. Cette association représente l'état de la numérisation des documents d'urbanisme opposables sur le département.
<b>Classes incluses</b>	DocumentUrba Commune
<b>Cardinalité</b>	1..* (un à plusieurs)

<b>Association : &lt;est signé par&gt;</b>	
<b>Type</b>	association
<b>Définition</b>	Cette relation établit le lien le document d'urbanisme et l'autorité publique l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune – qui l'a approuvé. Une commune ou un EPCI peut être couvert par plusieurs documents d'urbanisme (même si un seul peut être opposable à une date donnée, cf. ci-dessus relation <est opposable sur>)
<b>Classes incluses</b>	DocumentUrba EPCI ou Commune
<b>Cardinalité</b>	1..* (un à plusieurs)

### 3.4 Description des types énumérés

Type énuméré : <DocumentUrbaType>		
Définition	Type de document d'urbanisme faisant partie de la classe <DocumentUrba>	
Valeur	Code	Définition
Plan local d'urbanisme	PLU	Le document d'urbanisme est un plan local d'urbanisme
Plan d'occupation des sols	POS	Le document d'urbanisme est un plan d'occupation des sols
Carte communale	CC	Le document d'urbanisme est une carte communale
Plan de sauvegarde et de mise en valeur	PSMV	Le document est un plan de sauvegarde et de mise en valeur

Type énuméré : <EtatDocumentType>		
Définition	Dernier état connu du document d'urbanisme	
Valeur	Code	Définition
En cours de procédure	01	Le document est en cours de procédure quand aucun arrêté officiel n'a encore été pris. Une réflexion et un état des lieux sont engagés.
Arrêté	02	Le projet de document est finalisé et arrêté par une première décision officielle qui vient valider son périmètre d'application (au sens de l'article 6 : acte administratif qui donne une validité au document). Le document n'est pas applicable.
Opposable	03	Le document est approuvé par l'autorité publique compétente et a fait l'objet de toutes les transmissions et publicités nécessaires.
Annulé	04	Le document a été annulé par une décision de justice. Si l'annulation est totale, c'est le document précédent qui s'applique sous réserve de n'être pas devenu illégal entre temps. Si l'annulation est partielle, l'autorité publique concernée doit compléter le document au plus vite.
Remplacé	05	Le document n'est plus en vigueur et a été remplacé suite à une nouvelle procédure
Abrogé	06	Le document est annulé par décision de l'autorité publique compétente.
Approuvé	07	Le document est approuvé

Type énuméré : <ZoneUrbaType>		
Définition	Classement d'une zone d'un PLU défini par son règlement associé. Article R123-4. Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.	
Valeur	Code	Définition
urbanisé	U	Secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter
à urbaniser alternatif	AUc	Zone d'urbanisation future qui pourra être urbanisée ponctuellement, ou à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions compatibles avec un aménagement cohérent de la zone
à urbaniser bloqué	AUs	Zone à urbaniser, mais dont l'ouverture est subordonnée à une modification ou une révision du Plan Local d'Urbanisme
agricole	A	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Ah : agricole constructible	Ah	Secteurs agricoles déclarés comme constructibles par application de l'article L123-1-5 II 6° du code de l'urbanisme
naturel	N	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
naturel constructible	Nh	Secteurs naturels déclarés comme constructibles par application des articles L. 123-1-5 II 6° et R123-8 alinéa 3 du code de l'urbanisme
naturel avec transfert de constructibilité	Nd	Secteurs naturels dont la constructibilité est soumise à autorisation par application de l'article L123-4 du code de l'urbanisme.

Type énuméré : <VocationZoneUrbaType>		
Définition	Vocation principale d'une zone d'un document d'urbanisme de type POS et PLU. Cette classification sert comme clé à la généralisation des zones de PLU au niveau départemental.	
Valeur	Code	Définition
sans objet ou non encore définie dans le règlement	00	La vocation principale d'une zone correspond à l'orientation d'aménagement souhaité afin de répondre aux besoins de réhabilitation, de restructuration ou d'aménagement des quartiers ou secteurs à mettre en valeur ou à protéger sur le territoire couvert par le document d'urbanisme.  Par exemple, une zone de type U peut voir sa vocation principale différer suivant qu'elle est destinée à recevoir tel ou tel type d'habitat ou d'équipement.
habitat	01	
activité	02	
destination mixte habitat / activité	03	
loisirs et tourisme	04	
équipement	05	
activité agricole	07	
espace naturel	08	
espace remarquable (littoral L146-6 / montagne L145-7)	09	
secteur de carrière	10	
autre	99	

Type énuméré : <PrescriptionUrbaType>		
Définition	Nature de la contrainte imposée par une prescription figurant dans un document d'urbanisme	
Valeur	Code	Définition
espace boisé classé (R123-11 a)	01	Les espaces boisés classés définis à l'article L. 130-1
secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques (R123-11b)	02	Secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels que inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols
secteur avec disposition de reconstruction /démolition (L123-1-5 III 4° et R123-11 f)	03	Secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée
périmètre issu des PDU sur obligation de stationnement (R123-11 g)	04	Périmètres, tels que délimités par le plan de déplacements urbains en application de l'article 28-1-2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, ou à l'intérieur desquels le plan local d'urbanisme fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation
emplacement réservé (L123-1-5 V et R123-11 d)	05	Emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires
secteur à densité maximale pour les reconstructions ou aménagements de bâtiments existants (R123-11 e)	06	Secteurs dans lesquels, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants peut être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui existait antérieurement, nonobstant le ou les coefficients d'occupation du sol fixés pour la zone ou le secteur

élément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue à protéger, à mettre en valeur notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (L123-1-5 III 2° et R 123-11 h )	07	Éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir
terrain cultivé et espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger en zone urbaine (L123-1-5 III 5° et R123-12 1)	08	Terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application du 9° de l'article L. 123-1
emplacement réservé logement social/mixité sociale (L123-2b et R123-12 4c)	09	Emplacements réservés en application du b de l'article L. 123-2 en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements en précisant la nature de ces programmes
pré-emplacement réservé pour des équipements (R123-11 d)	10	Terrains concernés par la localisation des équipements mentionnés au d de l'article L. 123-2 – <b>Attention</b> – il y a doublon avec l'occurrence 21. Il est recommandé de privilégier dorénavant l'occurrence 21.
limitations particulières d'implantation des constructions (bande constructible, marge de recul, zone non aedificandi, alignement, emprise de construction...)	11	Règles d'implantation issues de sources telles que les règlements de ZAC, les règles de réciprocité...
secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (R123-2 a et R123-12 4b)	12	Secteurs délimités en application du a de l'article L. 123-2 en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée
zone à aménager en vue de la pratique du ski (L123-1-5 IV 1° et R123-11 j)	13	Zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus
secteur de plan de masse (R123-12 5)	14	Secteurs pour lesquels un plan de masse coté à trois dimensions définit des règles spéciales
règles d'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives (R123-9 6° et 7°, et R123-11)	15	Implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives
Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées et bâtiment en zone agricole ou naturelle susceptible de changer de destination (L 123-1-5 II 6°, et R123-12 2)	16	Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées susceptibles d'auroriser des constructions, aires d'accueil des gens du voyage et résidences démontables, Bâtiments situés en zone agricole ou naturelle qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ou le paysage.
secteur à programme de logements mixité sociale en Zone U et AU (L123-1-5 II 4° et R123-12 4f)	17	Secteurs délimités dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale
secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (L123-1-4 et R123-3 1)	18	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement. Elles peuvent également tenir lieu de PLH (Art. <u>L. 302-1 à L. 302-4</u> du code de la construction et de l'habitation) et de PDU (Art. <u>28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982</u> d'orientation des transports intérieurs) Dans le cadre d'un PLU intercommunal, en l'absence de SCOT, les OAP comprennent des orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal (avec faculté d'élaborer un document d'aménagement artisanal et commercial).
secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol (R123-11 c)	19	Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées
secteur à transfert de constructibilité en zone N (L123-4 et R123-12 3)	20	Secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L. 123-4
terrain concerné par la localisation d'équipements en zone U et AU, voies, ouvrages publics, espaces verts (L123-2c et R123-12 4d)	21	Localisation et caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier (L123-2c et R123-12 4d)

secteur de diversité commerciale à protéger (L123-1-5 II 5°)	22	Secteur délimitant les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité
secteur avec taille minimale des logements en zone U et AU (L123-1-5 II 3° et R123-12 4e)	23	Secteurs, dans les zones urbaines ou à urbaniser, pour lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale
voies, chemins, transport public à conserver et à créer (L123-1-5 IV 1°)	24	Localisation et caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer
éléments de continuité écologique et trame verte et bleue (R123-11 i)	25	Localisation des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue
secteur de performance énergétique (L123-1-5 III 6° et R123-12 6)	26	Localisation des secteurs ou des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées
secteur d'aménagement numérique (L123-1-5 IV 3° et R. 123-12 7°)	27	Localisation des secteurs qui imposent aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés définis dans le document.
conditions de desserte (L123-1-5 IV 2° et R 123-9 3)	28	Localisation des conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
secteurs avec densité minimale de construction (L123-1-5 III 3°)	29	Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite, une densité minimale de construction.
autre	99	

**Type énuméré : <InformationUrbaType>**

Définition		Nature du périmètre d'information figurant dans un document d'urbanisme	
Valeur	Code	Définition	
secteur sauvegardé (L313-1 et R123-13 1)	01	Secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants	
zone d'aménagement concerté (R123-13 2)	02	Zones d'aménagement concerté ZAC	
zone de préemption dans un espace naturel et sensible (R123-13 3)	03	Zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la même loi	
périmètre de droit de préemption urbain (R123-13 4)	04	Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants	
zone d'aménagement différé (R123-13 4)	05	Périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ZAD	
zone d'obligation du permis de démolir (R123-13 5)	06	Zones délimitées en application de l'article L. 430-1 [abrogé] à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 430-2 et suivants [abrogés]	
périmètre de développement prioritaire économie d'énergie (R123-13 6)	07	Périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur	
périmètre forestier : interdiction ou réglementation des plantations (code rural et de la pêche maritime), plantations à réaliser (R123-13 7)	08	Périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural	
périmètre minier de concession pour l'exploitation ou le stockage (R123-13 8)	09	Périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier	
zone de recherche et d'exploitation de carrière (R123-13 9)	10	Périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier	
périmètre des zones délimitées - divisions foncières soumises à déclaration préalable (R123-13 10)	11	Périmètres des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable	
périmètre de sursis à statuer (R123-13 11)	12	Périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10	

secteur de programme d'aménagement d'ensemble (R123-13 12)	13	Périmètres des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9
périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (R123-13 12)	14	Périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement
zone agricole protégée (R123-14 8)	15	Zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural
site archéologique	16	Sites contenant des vestiges archéologiques concernés par le décret n°2004-490 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive – art. 1 : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.
zone à risque d'exposition au plomb (R123-13 14)	17	Périmètres des zones à risque d'exposition au plomb
espaces et milieux à préserver, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent (zones humides, dunes, zones boisées côtières...) (L 146-6 et R 146-1)	18	Espaces et milieux à préserver en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent : les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés...
zone d'assainissement collectif / non collectif / eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement, systèmes d'élimination des déchets (R123-14 3)	19	Schémas de réseaux eau et zonages assainissement, systèmes d'élimination des déchets existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets
ZPR-ZPE (R123-14 6)	20	Zones de publicité restreinte, zones de publicité élargie
projet de PPRN et PPRM (R123-14 7)	21	Projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier
protection des rives des plans d'eau en zone de montagne (L145-5 et R145-3)	22	Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive ; y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements
arrêté du préfet coordonnateur de massif (L145-5)	23	Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, des constructions et aménagements peuvent être admis, en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités avec l'accord du préfet, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et au vu d'une étude justifiant que l'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs sont compatibles avec la prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages
document d'aménagement artisanal et commercial (L123-1-4 dernier alinéa)	24	En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions mentionnées à l'article L. 122-1-9 du code de l'urbanisme (c'est à dire les « orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal » ; il peut être élaboré dans ce cadre un « document d'aménagement artisanal et commercial »).
périmètre de protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains (L143-1 et R123-13 15)	25	Les périmètres d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains permettent l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'actions qui précise des aménagements et des orientations de gestion des espaces agricoles, forestiers, naturels, paysagers.
lotissement (R123-14 2 et L 442-9)	26	Périmètres des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application de l'article L442-9 (ancien L. 315-2-1 alinéa 2)
plan d'exposition au bruit des aérodromes (L147-1 à L147-6 et R123-13 4)	27	Plan d'exposition au bruit des aérodromes (PEB A)

Dépassement des règles du PLU pour diversité de l'habitat (L123-1 11 et L127-1 et R 123-13 16)	28	Périmètres des secteurs où une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent a autorisé un dépassement des règles du plan local d'urbanisme en application des articles <u>L. 123-1-11</u> et <u>L. 127-1</u> .
Dépassement des règles du PLU pour performance énergétique(L 128 1, L128 2 et R123-13 16)	29	Périmètres des secteurs où une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent a autorisé, pour les constructions respectant les critères de performance énergétique prévus par l'article <u>R. 111-21</u> du code de la construction et de l'habitation, un dépassement des règles du plan local d'urbanisme en application de l'article <u>L. 128-1</u>
Périmètre PUP (L 332-11-3 et R 123- 13 17)	30	Périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial visées à l'article <u>L. 332-11-3</u>
Périmètre de non application du L 111 6 2 ( R 123-13 18)	31	Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels le premier alinéa de l'article <u>L. 111-6-2</u> ne s'applique pas.
Secteur à fiscalité particulière en application du L 331-14 (taxe d'aménagement) R123-13 19	32	Secteur ou sont fixés des taux différents, selon les aménagements à réaliser, définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols.
Droit de préemption commercial (L 214-1, R 214-1 et 2)	33	Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité
Périmètre d'opération d'intérêt national (L 121-2 et L 121-9-1, R 121-4-1)	34	Périmètre d'opération d'intérêt national défini au titre du L 121-2 et L 121-9-1
Périmètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité ( L.331-36, R123-13 20)	35	Secteur ou est déterminé un seuil minimal dans les zones urbaines ou à urbaniser.
autre	99	



## 4 Recommandations pour des documents d'urbanisme numériques

Le document d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire communal à l'exception notamment des secteurs déjà couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), et des secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal identifiés par un SCOT.

Ses limites correspondent aux limites cadastrales de la commune. Ainsi, tous les objets doivent-ils être coupés à ces limites. Les contours des objets doivent, quand c'est possible, suivre des voies ou des contours d'objets existants.

*NB : dans la pratique, les zones fluviales ne sont pas toujours intégrées en tant que zonage dans les documents d'urbanisme. Réciproquement, sur le littoral les limites communales s'étendent parfois en mer au delà du périmètre cadastral permettant à certaines communes de créer des zones portuaires assorties d'un règlement.*

La numérisation du document d'urbanisme doit répondre à des règles strictes de saisie. Ces règles sont le respect de la précision du document d'origine, l'utilisation d'un document de numérisation de référence, et le respect des éléments de structuration de la donnée PLU numérisée.

Les limites de communes utilisées sont celles du référentiel cadastral, même en cas de recouvrement ou lacune entre ces limites, le PLU étant un document communal.

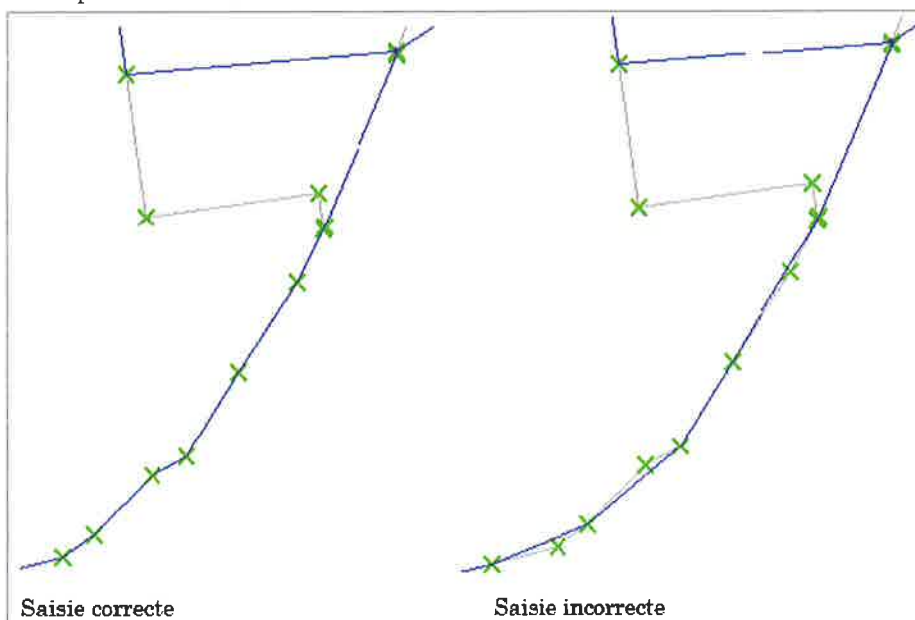
Le plan doit être numérisé à l'identique, tous les éléments du PLU figurant sur celui-ci, doivent être numérisés selon les spécifications du présent document.

Aucune modification du dit plan n'est autorisée, les incertitudes quant à l'interprétation du plan seront soumises par écrit à la commune qui répondra au prestataire.

### 4.1 Saisie des données

Les données graphiques sont de quatre types : écriture, ponctuel, linéaire ou surfacique.

Le graphe peut ne pas être planaire. C'est-à-dire que deux lignes peuvent se croiser dans le graphe sans donner lieu à la création d'un nœud et deux surfaces d'une classe différente peuvent se recouper ou se recouvrir. Deux lignes représentatives d'objets qui ont une intersection commune sont tenues de se recouper en un nœud.



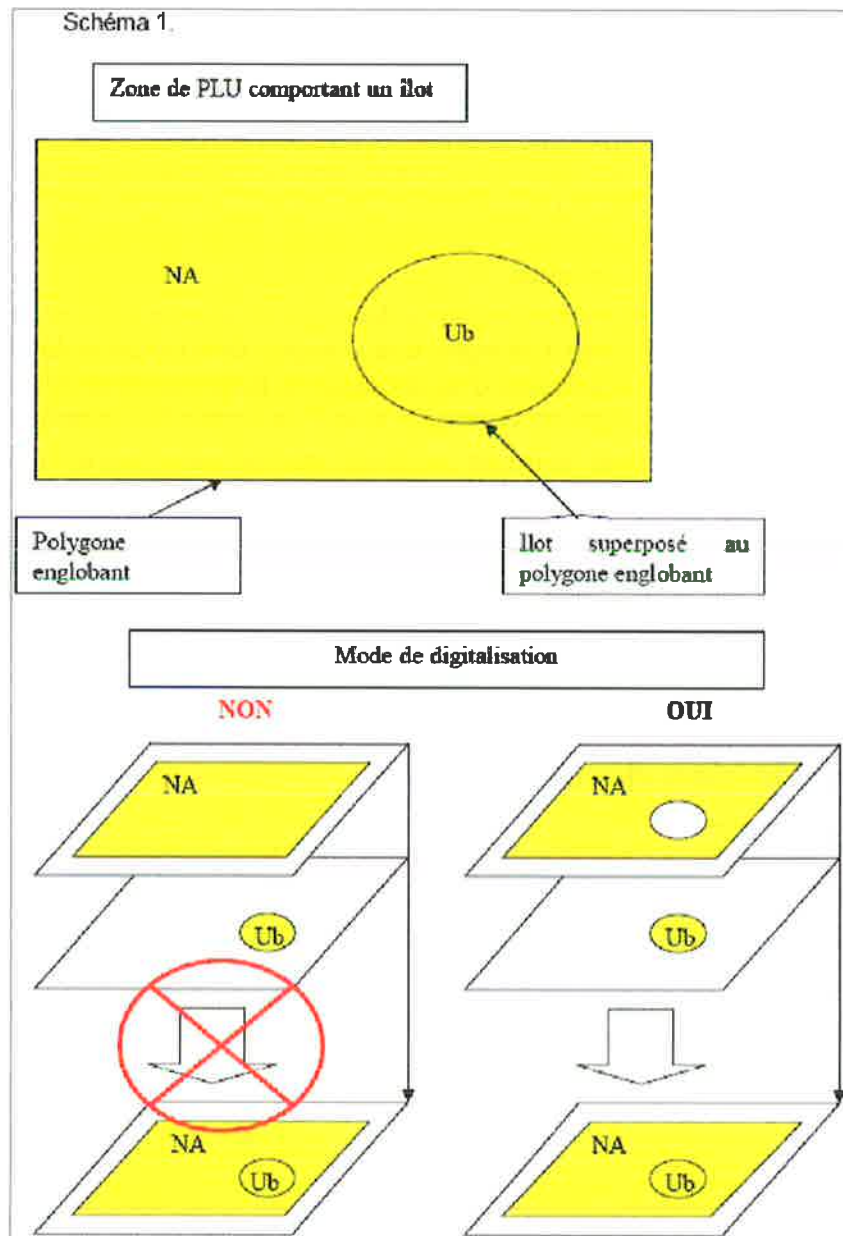
**Partage de la géométrie avec le cadastre**

Une attention particulière sera apportée au partage de géométrie entre le référentiel cadastral et le PLU numérisé ou constitué.

Les limites englobantes d'un document d'urbanisme correspondent aux limites cadastrales de la commune. Tous les objets doivent être coupés à ces limites. Les contours des objets doivent, quand c'est possible, suivre des voies ou des contours d'objets existants.

**Cohérence topologique entre objets**

Il s'agit d'une partition totale du territoire : pas de trou (à l'exception des secteurs couverts par un PSMV), pas de recouvrement, pas de lacune.



Les polygones doivent par conséquent respecter la topologie d'un graphe planaire à savoir :

- Le contour d'un objet est un polygone obligatoirement fermé ou plusieurs polygones obligatoirement fermés
- Les superpositions ou les lacunes entre deux objets sont proscrites (les objets voisins sont saisis en partage de géométrie)
- Les polygones ne présentent pas d'auto-intersection

- Les polygones ne présentent pas d'arcs pendants
- Les polygones formant des îlots évident le polygone englobant

**Numérisation des arcs de cercle**

Les arcs de cercle ou d'ellipse devront être numérisés sous forme d'une polyligne dont les points intermédiaires seront suffisamment nombreux pour permettre une restitution conforme à l'original.

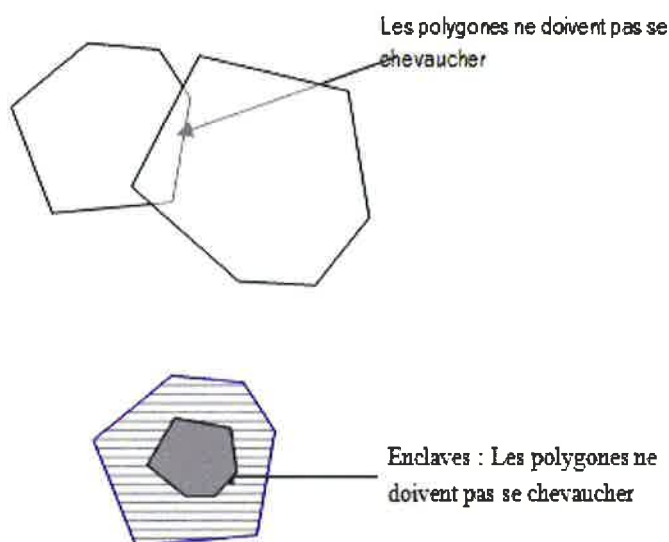
La tangence entre les arcs et les droites d'appui sera assurée.

**Règles de superposition**

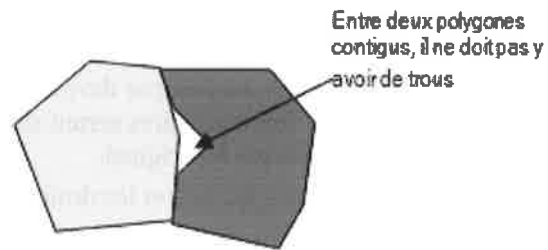
La notion de cohérence topologique se caractérise par l'absence de "trou" ou de "chevauchement" entre entités. Ainsi, une limite commune à deux entités en cohérence topologique doit conserver une définition géométrique unique lors de la phase de saisie mais sera dupliquée, permettant ainsi à chaque objet d'avoir sa propre géométrie. Ainsi :

- lorsque 2 objets surfaciques du PLU/POS se superposent, les limites doivent être dupliquées,
- lorsque 2 objets linéaires du PLU/POS se superposent, ils doivent être dupliqués, sans décalage,
- lorsqu'un objet surfacique et un objet linéaire du PLU se superposent, les limites doivent être dupliquées.

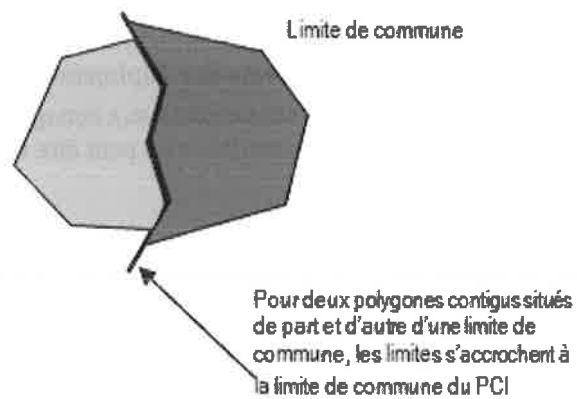
Les polygones correspondant aux zonages ne doivent pas se chevaucher. En effet, un même point du territoire ne peut être concerné par plusieurs zones du PLU/POS



Le territoire concerné par un PLU/POS est intégralement couvert par des polygones. Les limites des polygones contigus sont parfaitement superposées.



La continuité géographique des PLU/POS sera établie sur un territoire intercommunal. Pour permettre une exploitation des données à l'échelle intercommunale, il faut assurer la cohérence entre zones contiguës de communes riveraines en s'appuyant sur les limites communales fournies par le référentiel cadastral si ces limites le permettent.



## 4.2 Qualité des données

Des contrôles qualité seront effectués par le maître d'ouvrage à chaque réception de la base de données PLU. Certaines informations seront contrôlées par échantillon, et d'autres contrôlées systématiquement. **Un certain nombre de critères qualité devront être respectés par le prestataire.**

La conformité du jeu de données sera évaluée par rapport :

- aux spécifications fournies dans ce document : modèle de donnée et guide de numérisation,
- au « terrain nominal » représenté soit par le référentiel cadastral pour la géométrie soit par le PLU papier et son règlement pour la sémantique.

Les critères suivants devront être respectés, conformément à la norme ISO 19113.

### **Précision géométrique**

La précision géométrique est une indication de la « justesse » de la numérisation.

Le terrain nominal est représenté dans ce cas par le **référentiel cadastral**. C'est sur ce référentiel que doivent être reportées les informations contenues dans le PLU papier. En effet, le PLU papier ne doit pas être utilisé comme référentiel car il a pu subir des altérations dans le temps et un scannage (à l'aide d'outils bureautiques) de ce document papier est susceptible de produire des déformations géométriques.

Critères de précision géométrique attendus par le maître d'ouvrage : ils font référence à l'échelle cadastrale la plus répandue, le 1/2000.

	Référentiel cadastral vecteur	Référentiel cadastral raster
Objets zones et prescriptions du document papier approuvé avec ses anomalies, s'appuyant sur des objets cadastraux	Numérisation stricte par duplication de la géométrie du référentiel cadastral Ecart toléré : 0 m	Un écart de 2 pixels, soit 40 cm est toléré par rapport à la représentation des objets cadastraux sur le référentiel raster Correspond à un trait de 0.2 mm
Objets ou parties d'objet ne s'appuyant pas sur des objets cadastraux	L'écart toléré par rapport au document papier est de 5 m, soit 2,5 mm à l'échelle du 1/2000	L'écart toléré par rapport au document papier est de 5 m, soit 2,5 mm à l'échelle du 1/2000
Zones en limite de commune	Les objets partageront la limite de commune du référentiel cadastral (sauf cas particuliers). Ecart toléré : 0 m	Les objets partageront la limite de commune du référentiel cadastral (sauf cas particuliers). Ecart toléré : 0 m

### **Cohérence logique**

La cohérence logique est l'adéquation du « contenant » au modèle conceptuel de données fourni dans le présent cahier des charges. Les critères suivants devront être respectés par le prestataire :

- respect du nombre et dénomination des classes,
- respect du nombre, dénomination et format des attributs,
- respect du nombre et de la dénomination des relations,

- respect de la topologie des zonages : le zonage PLU constitue une partition de l'espace communal (aucune auto-intersections, aucune lacune, aucun recouvrement ne sont tolérés), sauf cas particulier qui sera précisé par le maître d'ouvrage, conformément au guide de saisie,
- projection des tables identique à la projection du référentiel cadastral fourni,
- unicité des primitives géographiques dans chaque classe.

Aucune erreur n'est admise dans ces critères de cohérence logique. Le contenant doit être parfaitement conforme au modèle de données indiqué dans le présent cahier des charges.

***Exhaustivité et précision sémantique***

Il s'agit de l'adéquation du « contenu » au terrain nominal représenté dans ce cas par le PLU/POS papier et son règlement.

L'exhaustivité est la présence ou l'absence d'objets, d'attributs ou de relations. La précision sémantique est la conformité des valeurs des attributs et des relations entre objets

- Les critères suivants devront être respectés par le prestataire :
- couverture complète de la zone,
- nombre d'objets modélisés égal au nombre d'objets dans le PLU,
- numérisation stricte des attributs des objets zones PLU et prescriptions tels qu'ils apparaissent sur le document papier approuvé. Aucune interprétation ne doit être faite,
- pas de confusion dans le contenu des attributs des objets.

Aucune erreur n'est admise pour ce critère. Toutes les classes et attributs devront être présents et dûment remplis avec les valeurs exactes du document papier, sa légende et ses annotations.

## 4.3 Règles d'organisation et de codification

### **Système d'encodage des caractères**

Le système d'encodage doit utiliser le jeu de caractères : **UTF-8**

L'affichage des caractères spéciaux sur le Géoportail de l'urbanisme respectera l'encodage déclaré dans les métadonnées dans la rubrique « encodage » à l'intérieur de la balise « gmd:MD\_CharacterSetCode » en respectant les valeurs définies dans la liste :

[http://standards.iso.org/ittf/PubliclyAvailableStandards/ISO\\_19139\\_Schemas/resources/codelist/gmxCodeLists.xml](http://standards.iso.org/ittf/PubliclyAvailableStandards/ISO_19139_Schemas/resources/codelist/gmxCodeLists.xml)

S'il n'est pas déclaré dans les métadonnées, l'encodage par défaut est **UTF-8**.

### **Codification des attributs**

#### **Attribut INSEE**

Le champ INSEE est de la forme DDCCC avec DD = numéro du département, CCC = numéro de la commune. Exemple : 44712

Dans le cas d'un PLUi, le code INSEE est remplacé par le numéro SIREN de l'intercommunalité.

« Le numéro SIREN est un identifiant de neuf chiffres attribué à chaque unité légale. ... L'unité est aussi appelée organisme lorsqu'elle relève du secteur non marchand » (Source INSEE).

#### **Attributs de type DATE**

Le format de date correspond à la norme ISO 8601 dont le format de base est AAAAMMJJ et le format étendu est : AAAA-MM-JJ

**On utilisera le format de base : AAAAMMJJ codé sur 8 caractères**

**Exemple : 20041103**

Une date inconnue ou future (par exemple une date d'approbation pour un document non encore approuvé) sera codée : 00000000

#### **Attribut idDocumentUrba**

Il est construit par concaténation du code INSEE ou du numéro SIREN de l'autorité publique ayant approuvé le document, avec la date d'approbation du document.

Dans le cas du PLU : [INSEE][DATAPPRO], exemple : 4471220041103

Dans le cas d'un PLUi : [SIREN][DATAPPRO], exemple : 42226020820041103 pour l'intercommunalité portant le numéro SIREN 422260208

#### **Attributs supplémentaires optionnels**

Sont désignés ainsi les attributs ajoutés à la structure proposée, à la demande du maître d'ouvrage. Ces attributs doivent être clairement spécifiés (nom de l'attribut, type, valeurs permises...) et ne doivent pas se montrer redondants ni incohérents avec la structure existante.

Ces attributs portent le préfixe LIB\_

Exemple : LIB\_BENEFICIAIRE pour désigner l'autorité bénéficiaire d'une prescription de type « Emplacement réservé »

### **Informations textuelles**

Les informations textuelles seront dématérialisées :

- de préférence selon un mode éditable où les fichiers textuels contenant les règlements sont issus d'un traitement de texte et exportés au format pdf,

- à défaut, un mode non éditable où les fichiers textuels sont simplement scannés et fournis au format pdf.

**Dénomination des répertoires**

Les fichiers et répertoires seront livrés en respectant les règles suivantes de dénomination : **pas d’accent, pas d’espace et pas de caractères spéciaux.**

Les fichiers livrés seront placés dans un répertoire correspondant à chaque document d’urbanisme, le nom du répertoire est normalisé sous la forme :

**INSEE\_<nature du document d’urbanisme> \_<date d’approbation>**

où :

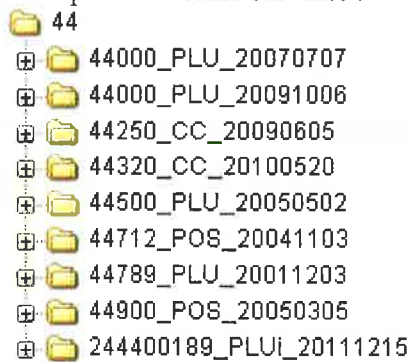
<nature du document d’urbanisme> = « POS », « PLU », « PLUi » ou « PSMV »

<date d’approbation> est une chaîne de huit caractères, de type AAAAMMJJ (où AAAA=année, MM= mois, JJ=jour), par exemple : 20041103

Exemple : 44712\_PLU\_20041103 : pour le PLU de la commune 44172 approuvé le 3 Novembre 2004.

Exemple : 244400189\_PLUi\_20111215 : pour le PLUi de la communauté de communes de Ancenis dans la Loire-Atlantique dont le n° SIREN est 244400189 approuvé le 15 décembre 2011.

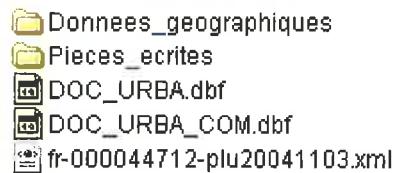
Lorsque plusieurs documents d’urbanisme sont approuvés sur un même département, l’arborescence prend la forme suivante :



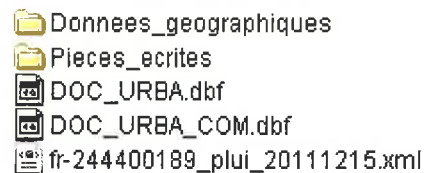
Chaque répertoire contient :

- les tables DOC\_URBA et DOC\_URBA\_COM. Elles sont obligatoires.
- le fichier de métadonnées (.xml)
- les deux sous-répertoires « Donnees\_geographiques » et « Pieces\_ecrites » :

Pour un PLU :



Pour un PLUi :



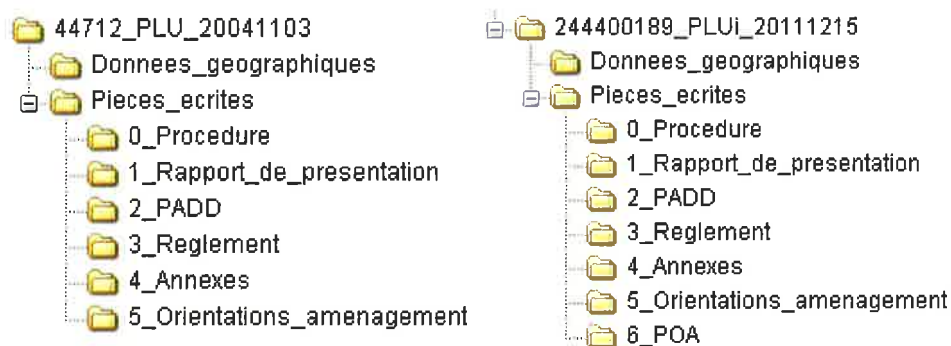
**Arborescence des pièces écrites**

L’arborescence de « Pieces\_ecrites » est la suivante :

Pour un PLU :

Pour un PLUi :





**Règles de dénomination des fichiers** Les sous-dossiers de « Pieces\_ecrites » contiennent les fichiers pdf correspondants aux pièces écrites (scannées ou éditables puis exportées en pdf).

Ces fichiers sont nommés :

<INSEE\_<DESIGNATION>\_<DATAPPRO>.pdf pour un PLU  
 <SIREN\_<DESIGNATION>\_<DATAPPRO>.pdf pour un PLUi

**DOCUMENT**

**DESIGNATION**

Rapport de présentation	rapport
Evaluation environnementale	eval_environnement
Projet d'aménagement et de développement durable	padd
Règlement	reglement
Plan de zonage	reglement_graphique
Orientations d'aménagement	orientations
Prescriptions surfaciques, linéaires, ponctuelles	prescription_surf, prescription_lin prescription_pct
Périmètre d'information surfacique, linéaire, ponctuelle	info_surf, info_lin, info_pct

S'ils sont multiples, ils comportent un numéro séquentiel :

<INSEE>\_<DESIGNATION>\_<NUMERO>\_<DATAPPRO>.pdf pour un PLU  
 <SIREN>\_<DESIGNATION>\_<NUMERO>\_<DATAPPRO>.pdf pour un PLUi

**Exemples de dénomination**

Exemples pour le PLU de la commune 44712 approuvé le 3 novembre 2004 :

- 44712\_rapport\_20041103.pdf
- 44712\_padd\_20041103.pdf
- 44712\_reglement\_20041103.pdf

Les fichiers correspondants à des orientations d'aménagement peuvent être numérotés :

- <INSEE>\_<DESIGNATION>\_<NUMERO>\_<DATAPPRO>.pdf
- 44712\_orientations\_aménagement\_1\_20041103.pdf
- 44712\_orientations\_aménagement\_2\_20041103.pdf

Les fichiers correspondant à des descriptions ou des informations comprennent la CLASSE et le TYPE en remplacement de la DESIGNATION, et ils peuvent être numérotés :

- <INSEE>\_<CLASSE>\_<TYPE>\_<NUMERO>\_<DATAPPRO>.pdf

44712\_prescription\_lin\_24\_1\_20041103.pdf  
44712\_prescription\_lin\_24\_2\_220041103.pdf  
44712\_info\_surf\_09\_24\_1\_20041103.pdf

Dans le cas des informations le NUMERO peut être remplacé par une ABBREVIATION explicite et cohérente avec le TYPE de l'information :

<INSEE>\_<CLASSE>\_<TYPE>\_<ABBREVIATION>\_<DATAPPRO>.pdf

44712\_info\_lin\_19\_aep\_20041103.pdf  
44712\_info\_lin\_19\_eu\_20041103.pdf  
44712\_info\_lin\_19\_dechets\_20041103.pdf

DOCUMENT	ABBREVIATION
Gestion des déchets	dechets
Réseau d'eaux pluviales	ep
Réseau assainissement et eau potable	aep
Eaux usées	eu
Etc.	

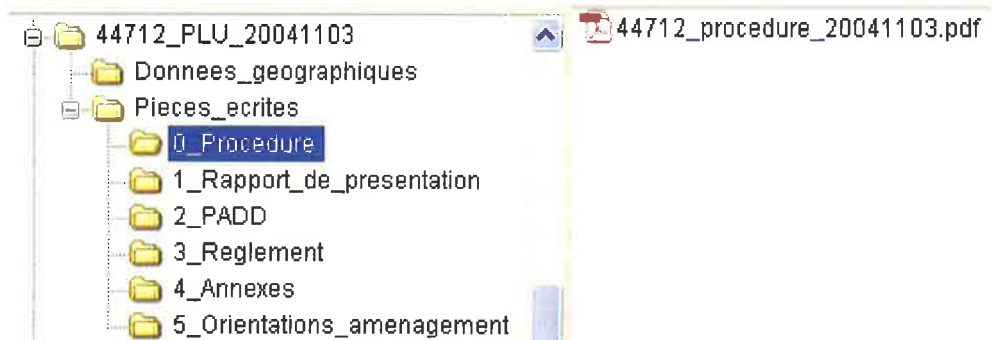
**Contenu des dossiers** **0\_Procedure** contient l'ensemble des pièces réglementaires concernant les procédures du document d'urbanisme.

On y déposera les délibérations d'annulation totale ou partielle et la délibération d'approbation du document d'urbanisme.

*Exemples : « Lancement de l'élaboration du PLU », « Débat sur les orientations générales du PADD », « Arrêt du PLU », « Bilan de la concertation relative à l'élaboration du PLU », « Approbation du PLU », « Mise à jour du PLU (pour raison xxx) », « Revision du PLU », « Approbation de la révision du PLU », « Modification simplifiée du PLU (pour raison xxx) », etc.*

Par contre, on n'y déposera pas le registre d'enquête publique, le rapport du commissaire enquêteur.

Ce dossier contient un unique document PDF qui est la compilation des pièces successives.

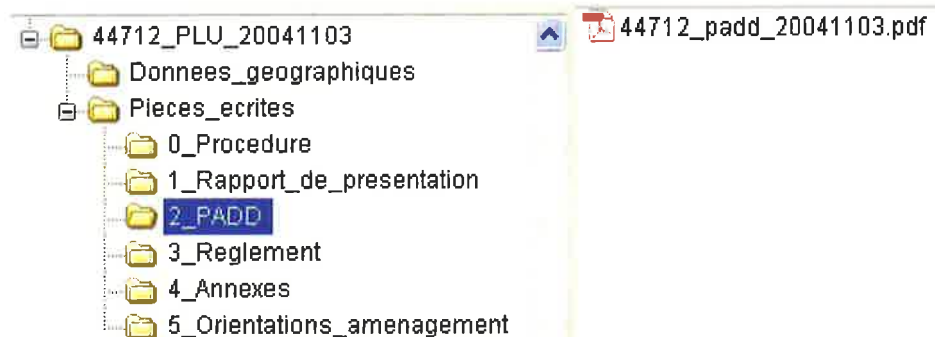


**1\_Rapport\_de\_presentation** contient le rapport de présentation, ou la concaténation dans un unique document de l'ensemble des rapports et des notes des différentes procédures actives.

L'évaluation environnementale y est également stockée.



**2\_PADD** contient le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, ou la concaténation dans un unique document de l'ensemble des PADD des différentes procédures actives.



**3\_Reglement** contient le règlement de zonage sous forme littérale et sous forme graphique, ainsi que les prescriptions.

a) Le règlement de zonage littéral est numérisé dans son intégralité.

Toute modification apportée entraîne sa reconstitution intégrale.

Il est fourni sous la forme d'un fichier PDF indexé.

On privilégie l'accès au sommaire en première page renvoyant vers chaque chapitre.

Le dispositif d'indexation en début de chapitre de chaque type de zone, permet au lecteur d'atteindre facilement le règlement de la zone recherchée.

b) Le répertoire **3\_Reglement** contient également le « Plan de zonage » (sous forme d'image) cartographiant l'ensemble du zonage et des prescriptions du document d'urbanisme. Il pourra également contenir les plans de secteur de tout ou partie du territoire intercommunal.

Le règlement graphique doit conserver un volume informatique conforme aux contraintes de transmission de données via internet. Ce volume doit être limité à 20Mo en définissant une résolution d'image adaptée à la visualisation à l'écran (entre 80 et 150 dpi)



**4\_Annexes** contient toutes les autres pièces écrites.

Il contient en particulier les pièces écrites relatives aux informations et toutes les autres pièces écrites annexées au document d'urbanisme.

*Exemple : annexes sanitaires, droit de préemption urbain, zones de préemption des espaces naturels sensibles, plan du réseau d'eau potable, plan du réseau d'eaux usées, gestions de déchets, classement sonores des infrastructures de transport terrestres, liste et plan des servitudes d'utilité publique, etc.*

#### DOCUMENT

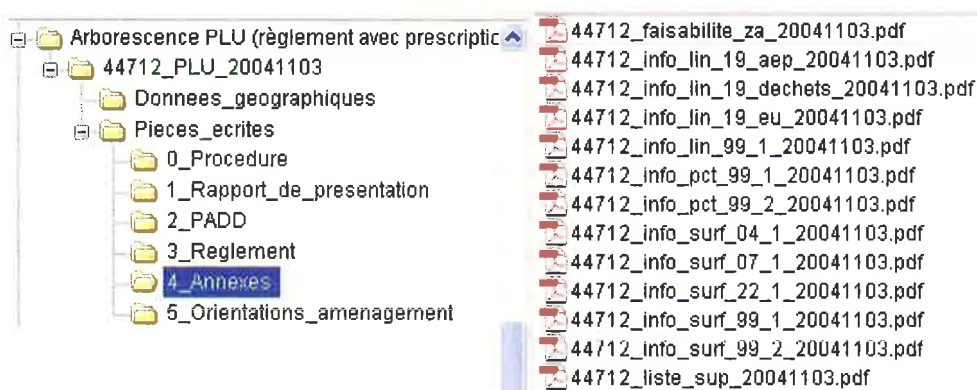
Liste des servitudes d'utilité publique

Etc.

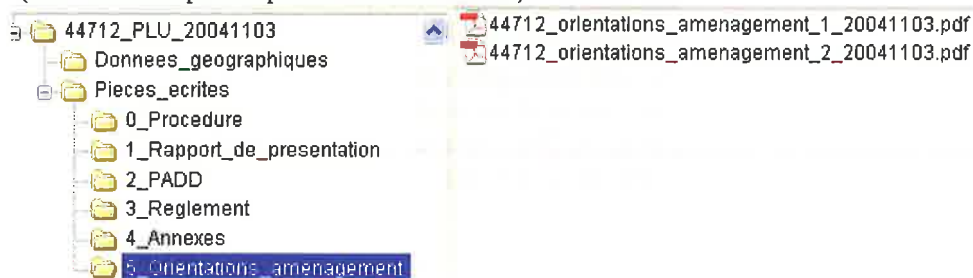
#### ABREVIATION

(à défaut de valeur pour TYPE)

liste\_sup



**5\_Orientations\_amenagement** contient tous les règlements des Orientations d'Aménagement et de Programmation, qu'elles disposent ou pas d'un périmètre (saisi alors en prescription d'occurrence 18).



**6\_POA** ne concerne que les PLUi et contient tous les éléments d'information nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le PLU tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) ou de plan de déplacements urbains (PDU).

Les éventuels éléments prescriptifs sont stockés dans  
5\_Orientations\_aménagement.



## 4.4 Métadonnées

---

Chaque lot de données doit obligatoirement être accompagné de ses métadonnées afin de mettre en évidence les informations essentielles contenues.

Le fichier de métadonnées est nommé <identificateur de ressource unique>.xml, il est placé dans le répertoire correspondant au document d'urbanisme <insee>\_<nature du document>\_<datapro>

Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique : « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur la page web du CNIG dédiée à la numérisation des documents d'urbanisme ([http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732))

## 4.5 Considérations juridiques

---

En application du code de l'urbanisme, la mise à disposition du public des documents d'urbanisme est à la charge de la collectivité responsable (Commune ou EPCI). Les services de l'État sont amenés à recevoir des documents numériques provenant des collectivités locales, ne serait-ce que pour être en capacité d'instruire les permis de construire État. Ils peuvent accessoirement être conduits à numériser tout ou partie de ces documents d'urbanisme. Ils peuvent diffuser les données de zonage, d'information et de prescription figurant dans les documents d'urbanisme à tout type d'organisme public ou privé, en prenant bien garde de mentionner que seul le document papier fait foi et que le document diffusé peut ne pas être la version qui a cours.

Toute production issue d'une réutilisation interne ou par le public des données représentant les zones d'urbanisme doit mentionner les mentions légales imposées par le producteur du référentiel géographique utilisé :

- **s'agissant de données PLU numérisées sur la BD Parcellaire** : la reproduction ou la réutilisation de données issues de la BD Parcellaire par les services publics sont régies par les conditions d'utilisation des données géographiques numériques de l'IGN diffusées au coût marginal de reproduction et de diffusion ;
- **s'agissant des données de PLU numérisées sur le PCIV** : tous les documents résultant d'une édition partielle ou totale du contenu du plan cadastral informatisé doivent porter la mention obligatoire « Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'État réservés ® date », de telle sorte que les droits de propriété intellectuelle de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) soient connus et préservés.

### Références :

Conditions d'utilisation des données géographiques numériques de l'IGN diffusées au coût marginal de reproduction et de diffusion, en ligne : <http://professionnels.ign.fr/sites/default/files/cgu-mission-service-public.pdf>

## 5 Annexes : recueil de bonnes pratiques

### 5.1 Marché de numérisation

#### **Cahier des charges de numérisation**

La numérisation des données d'une collectivité ou d'une structure publique est une démarche très importante, parfois onéreuse et qu'il convient de mener avec une grande attention. De la qualité des données numérisées dépend en partie la qualité de l'utilisation qui en sera faite.

C'est pourquoi, dans le souci de rentabiliser les investissements des collectivités concernées, ce cahier des charges de numérisation des PLU vise à garantir la cohérence de ces documents sur l'ensemble des territoires traités.

Le texte du cahier des charges résulte de l'expérience recueillie auprès des collectivités et des services de l'Etat qui ont déjà procédé de nombreuses fois à la numérisation de PLU et ont mis en commun cette expérience dans le cadre du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG).

Le présent cahier des charges vise à fournir aux collectivités s'engageant dans une démarche d'élaboration ou de révision de leur Plan Local d'Urbanisme (PLU) les recommandations techniques pour obtenir un document d'urbanisme exploitable sous format numérique et interopérable avec les PLU ou les POS des autres collectivités. Il constitue l'une des pièces techniques du dossier de consultation des entreprises pour l'élaboration ou la révision du PLU.

Les parties de texte entre [] devront être précisées par le maître d'ouvrage avant de joindre ce CCTP au DCE. Ce document, composé d'un corps de texte principal et d'annexes, propose une méthodologie (saisie, structuration, représentation) permettant une exploitation des données constituées dans un système d'informations géographiques et le regroupement des couches d'informations à une échelle supra communale.

Afin de rendre la production des données indépendante des formats des différents éditeurs commerciaux, le CNIG recommande l'utilisation d'un format d'échange standardisé ou répondant à une norme. En attendant que le format GML se démocratise l'échange des données du PLU pourra se faire au format EDIGEO ou à des formats SIG standards autorisant une utilisation des données quel que soit le logiciel choisi par le maître d'ouvrage. Il recommande également que le maître d'ouvrage se fasse assister pour la vérification des travaux.

#### **Article 1 : objectif de la prestation**

La prestation objet du présent cahier des charges porte sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de [la collectivité compétente]. Cette prestation a pour objectif de fournir sous forme de données numériques les textes et documents graphiques qui composent le PLU approuvé et opposable aux tiers de [la collectivité compétente] ;

En application de ce cahier des charges, la numérisation des textes et des documents graphiques du PLU ne sera plus uniquement dédiée à l'édition papier. Elle permettra également de disposer d'une base de données localisées structurée sur le PLU dont le contenu sera articulé avec les textes du PLU également numérisés. Cette base de données pourra ensuite être utilisée par [la collectivité compétente] à d'autres fins que l'édition du document réglementaire PLU.

#### **Article 2 : consistance**

La prestation comprend :

## **générale des travaux**

- la numérisation des données graphiques concernant le **zonage**, figurant à l'article R123-11 du code de l'urbanisme ;
- la numérisation des données graphiques concernant les **prescriptions se superposant au zonage**, figurant aux articles R123-11 et R123-12 du code de l'urbanisme ;
- la numérisation ou l'intégration des données graphiques concernant **certaines informations portées en annexe du PLU**, figurant aux articles R.123-13 et R.123-14. Le prestataire est tenu de s'informer de la disponibilité de ces informations sous forme numérique auprès de chaque organisme compétent pour l'information concernée. Les organismes auront été préalablement informé par le maître d'ouvrage. Les SUP ne sont pas concernées ;
- la numérisation des documents écrits relatifs au zonage, aux prescriptions se superposant au zonage, et aux informations portées en annexe numérisées ;
- la numérisation du rapport de présentation, du PADD et des orientations particulières d'aménagement et de programmation.

**Article 3 : maîtrise d'ouvrage** Le maître d'ouvrage est [le maître d'ouvrage], ci-après dénommée « le maître d'ouvrage ».

**Article 4 : utilisation du référentiel cadastral** Le fond de plan de référence utilisé pour la saisie est le référentiel cadastral numérique fourni par [la collectivité compétente] au prestataire. Ce référentiel cadastral peut être, suivant les situations locales et en fonction du choix opéré par [la collectivité compétente] : soit le Plan cadastral informatisé (PCI) labellisé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), soit la BD PARCELLAIRE réalisée à partir du PCI par l'IGN.]

Quel que soit le type de référentiel cadastral utilisé pour la saisie des documents graphiques du PLU, ce référentiel sera mis à la disposition du prestataire par le maître d'ouvrage sous forme de fichiers numériques au [format standard d'échange].

Tout problème relatif à la qualité du référentiel cadastral, notamment tout problème de continuité du référentiel cadastral, et de nature à compromettre le bon déroulement de la numérisation du PLU devra être signalé par le prestataire au maître d'ouvrage. **Le maître d'ouvrage et le prestataire s'entendront pour gérer au cas par cas ce type de problème.**

Des modifications peuvent survenir dans la géométrie du référentiel cadastral pendant le déroulement de la prestation. Il incombera alors au maître d'ouvrage d'informer le prestataire de ces modifications et de lui transmettre le référentiel actualisé en conséquence. La prise en compte de ces modifications pourra donner lieu, si nécessaire, à un avenant au présent marché.

Lorsqu'il existe déjà une version antérieure de la base de données localisées du PLU et du règlement, le maître d'ouvrage s'engage à remettre au prestataire cette version dématérialisée du PLU. La base de données localisées sera fournie sous la forme de fichiers numériques au format [format standard d'échange]. La version antérieure de la base de données localisées du PLU et du règlement doit servir de socle aux révisions ou modifications du futur document.

**Article 5 : méthode de saisie** Les opérations de numérisation seront réalisées selon les règles transcrites dans les annexes dédiées.

Toute imprécision ou omission des directives techniques de nature à générer une incertitude et de compromettre le bon déroulement ou l'objectif de la saisie sera signalée par le prestataire au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage définira en



accord avec le prestataire la procédure de résolution à mettre en œuvre et les actions correctives seront consignées dans le rapport qualité.

**Article 6 : livraison  
des documents  
dématérialisés**

**Produits attendus**

Le prestataire livrera les données au maître d'ouvrage dans les délais fixés par les clauses administratives.

- les fichiers au format [format standard d'échange à préciser à l'exclusion du DXF] dont les contenus seront structurés conformément aux prescriptions nationales du CNIG ;
- une sortie des documents graphiques du PLU qui pourra suivre les recommandations de sémiologie graphique des prescriptions nationales du CNIG ;
- les fichiers de texte, spécifiés à l'article 2, dans un format bureautique éditable et au format PDF obtenu par export PDF du document éditable, mais en aucun cas par scannage de document papier ;
- la liste des anomalies constatées et les problèmes rencontrés comme indiqué dans les prescriptions nationales du CNIG ;
- le rapport qualité décrit dans les prescriptions nationales du CNIG ;
- le(s) fichier(s) de métadonnées accompagnant les lots de données.

L'ensemble des fichiers sera fourni sur support numérique stable compatible avec le matériel informatique du maître d'ouvrage.

**Documents graphiques**

Les documents graphiques édités pour l'occasion n'auront pas de caractère opposable et serviront avant tout de contrôle vis à vis de la prestation. Les sorties des documents graphiques du PLU seront de la forme tirage couleur sur fond de plan cadastral à une échelle compatible avec la superficie de [la collectivité compétente] et la densité des informations représentées.

Pour une meilleure lisibilité, le prestataire procédera à l'édition d'au moins trois sorties distinctes en terme de contenu sur le même territoire :

- une sortie pour le zonage,
- une sortie pour les prescriptions se superposant au zonage,
- une sortie pour les informations portées en annexes dans la mesure où celles-ci ont une représentation graphique.

Le prestataire pourra suivre les recommandations du CNIG en matière de sémiologie graphique.

**Textes**

Le rapport de présentation, le PADD, les orientations particulières d'aménagement et de programmation et les textes relatifs au règlement du PLU, aux prescriptions se superposant au zonage et aux informations portées en annexes seront restitués sous la forme d'une compilation de fichiers informatiques. Le règlement sera fourni sous la forme d'un fichier contenant l'intégralité du règlement. Ces fichiers seront fournis dans un format compatible avec les logiciels du maître d'ouvrage.

Une sortie papier des textes sera également remise au maître d'ouvrage.

Le prestataire suivra les prescriptions du CNIG.

**Dénominations des fichiers et des répertoires**

Les répertoires, les fichiers et les pièces relatifs au document d'urbanisme, au règlement du PLU, aux prescriptions se superposant au zonage et aux informations portées en annexe seront nommés conformément aux indications des prescriptions nationales.

### **Métadonnées**

Les métadonnées répondent à la norme EN-ISO 19115:2005 et au « Guide de saisie des éléments de métadonnées INSPIRE », pour leur intégration dans un géocatalogue conforme aux règles d'interopérabilité en vigueur. Ceci permet de faire connaître l'existence de ces données à l'ensemble des utilisateurs.

Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique : « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur la page web du CNIG dédiée à la numérisation des documents d'urbanisme ([http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732))

### **Contrôle et validation finale**

La vérification des travaux de numérisation est assurée par le maître d'ouvrage. Ce contrôle s'applique à l'ensemble des pièces livrées et porte, en particulier, sur la cohérence géométrique du zonage du PLU avec le référentiel cadastral et sur les critères définis en annexe D.

Si le contrôle fait apparaître des fautes, omissions ou une exécution non conforme, les fichiers et les documents défectueux seront à rectifier par le prestataire, à ses frais et dans les délais prévus entre les parties, jusqu'à obtention de fichiers et documents conformes.

La réception sera prononcée par le maître d'ouvrage quand les travaux auront satisfait aux opérations de vérification.

### **Article 7 : Obligation du prestataire**

#### **Cas du PCI vecteur**

Le plan cadastral informatisé vecteur (PCI vecteur) mis à la disposition du prestataire dans le cadre des travaux de numérisation du PLU est, pour son contenu cadastral, la copropriété des membres financeurs (partenaires) de l'opération de numérisation du Plan cadastral. Au titre de copropriétaires, les partenaires peuvent décider d'aucune limitation d'usage de la base cadastrale constituée et permettre son exploitation par n'importe quel acteur.

Afin de tenir compte de l'origine de cette base et de garantir les droits de l'Etat par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) qui détient la propriété intellectuelle exclusive sur le plan cadastral informatisé, tous les documents résultant d'une édition partielle ou totale du contenu du plan cadastral informatisé doivent porter la mention suivante en caractères apparent :

**« Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® date »**

#### **Cas de la BD PARCELLAIRE**

La BD PARCELLAIRE mise à la disposition du prestataire dans le cadre des travaux de numérisation du PLU est la propriété exclusive de l'Institut Géographique National. Tous les documents résultant d'une édition partielle ou totale du contenu de la BD PARCELLAIRE devront porter la mention suivante en caractères apparents et de telle façon que les droits de l'IGN soient connus et préservés.

**« ©IGN BD PARCELLAIRE® date »**

### **Obligations du prestataire**

Le prestataire s'engage à n'exploiter les fichiers se rapportant à ces documents, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation soit strictement liée aux seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le maître d'ouvrage. Il s'interdit toute communication ou mise à disposition totale ou partielle de ces fichiers de données à des tiers pour quelque motif et sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux. Il adressera, dès réception des fichiers décrits à l'article IV, l'un ou l'autre des actes d'engagement dont les modèles figurent en annexe du présent document.

Il s'engage à prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces droits et veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent y avoir accès.

Les données du PLU numérisées dans le cadre de cette prestation sont la propriété exclusive du maître d'ouvrage.

A la fin de la prestation, le prestataire s'engage à conserver une copie des fichiers livrés pendant un an à partir de la réception. Ces fichiers restent propriété du maître d'ouvrage.

Sauf cas de force majeure, le prestataire est responsable de leur conservation pendant cette période. A tout moment, pendant ce délai, le maître d'ouvrage peut lui demander ces fichiers.

## 5.2 Modèles d'acte d'engagement de mise à disposition

---

### Pour des données cadastrales (PCI)

#### Mise à disposition temporaire des fichiers numériques du cadastre

##### Engagement du prestataire

---

Les fichiers informatiques de données géographiques du cadastre de la commune de ..... sont la propriété intégrale de la DGFIP.

Le droit d'usage est accordé temporairement par la commune pour la réalisation des travaux de numérisation/constitution du PLU/POS au prestataire de service ci-dessous désigné :

Nom, raison sociale :

Siège social :

N° de SIRET :

Code juridique de l'établissement :

Par le présent acte, le prestataire :

- s'engage à ne conserver et n'utiliser ces données sous toute forme et sous tout support quels qu'ils soient, que dans le cadre strict des opérations requises par l'objet du contrat de prestations, et à détruire toutes données numériques non restituées à la commune à l'issue du contrat de prestation ;
- s'interdit tout autre usage de ces données, pour lui-même ou pour un tiers ;
- s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition, totale ou partielle, de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du concédant des données.

Fait à ....., le .....

Le prestataire (nom et qualité)

Signature

**Actes d'engagement prestataire de services**

Les fichiers désignés ci-après sont la propriété de l'Institut Géographique National (IGN) :

-  
-

Ces fichiers sont mis à la disposition :

Du prestataire de service :

Nom, raison sociale : .....

Siège social : .....

N° de SIRET : .....

Par le commanditaire, bénéficiaire d'une licence IGN :

Nom, raison sociale : .....

Siège social : .....

N° de SIRET : .....

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le prestataire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le prestataire :

- reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte,
- s'engage à n'exploiter ces fichiers et les données IGN, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le commanditaire, et s'interdit toute autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
- s'engage à détruire les fichiers IGN et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer au commanditaire pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
- s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse de l'IGN,
- reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard de l'IGN.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Le prestataire (nom et qualité)

Signature

## 5.3 Implémentations informatiques

**Implémentation de la structure des données CNIG** Jeu de caractères : *UTF-8* (voir « Règles d'organisation et de codification »)

Nom de la table : <b>DOC_URBA</b>				
Géométrie : aucune				
Code EDIGéo : H_17_0_1				
Attribut	Définition	Occurrences	Type	Contraintes sur l'attribut
IDURBA	identifiant		C20	Valeur vide interdite Format : [code INSEE ou numéro SIREN][date d'approbation]
TYPEDOC	Type du document concerné	<b>PLU</b> <b>POS</b> <b>PSMV</b>	C4	Valeur vide interdite
DATAPPRO	Date d'approbation		C8	Valeur vide interdite si l'état du document vaut 'Opposable'
DATEFIN	Date de fin de validité		C8	Valeur vide interdite si l'état du document vaut 'Annulé' ou 'Remplacé'
INTERCO	Est intercommunal	<b>T</b> (« oui ») ou <b>F</b> (« non »)	C1	Valeur par défaut : non Vaut 'non' si l'attribut typeDocument vaut 'CC'
SIREN	Code SIREN de l'intercommunalité		C9	Valeur vide si l'autorité publique ayant approuvé le document n'est pas une intercommunalité
ETAT	Etat du document	<b>01</b> : en cours de procédure <b>02</b> : arrêté <b>03</b> : opposable <b>04</b> : annulé <b>05</b> : remplacé <b>06</b> : abrogé <b>07</b> : approuvé	C2	Valeur vide interdite
NOMREG	Nom du fichier de règlement		C80	Les noms des fichiers respectent une convention de nommage valeur vide possible
URLREG	URL ou URI du fichier		C254	Hyperlien, valeur vide possible
NOMPLAN	Nom du fichier du plan scanné		C80	Les noms des fichiers respectent une convention de nommage valeur vide possible
URLPLAN	URL ou URI du fichier		C254	Hyperlien, valeur vide possible
SITWEB	Site web du service d'accès	Adresse Internet du service d'accès	C254	La valeur vide signifie que le document n'est pas accessible sur internet ou que son adresse n'est pas connue.
TYPeref	Type du référentiel utilisé	<b>01</b> : PCI <b>02</b> : BD Parcellaire	C2	La valeur vide signifie que le référentiel de saisie n'est pas connu ou n'a pas pu être identifié
DATeref	Date du référentiel de saisie		C8	

<b>Nom de la table : <i>DOC_URBA_COM</i></b>				
Géométrie : aucune				
Code EDIGéo : H_17_0_2				
Attribut	Définition	Occurrences	Type	Contraintes sur l'attribut
IDURBA	identifiant		C20	Valeur vide interdite
INSEE	Code Insee		C5	Valeur vide interdite

<b>Nom de la table : <i>ZONE_URBA</i></b>				
Géométrie : Surfacique				
Code EDIGéo : H_17_1_1				
Attribut	Définition	Occurrences	Type	Contraintes sur l'attribut
LIBELLE	Nom court de la zone		C12	Valeur vide interdite
LIBELONG	Nom complet de la zone		C254	Valeur vide possible
TYPEZONE	Type de la zone dans une liste prédéfinie	U AUc AUs A Ah N Nh Nd	C3	Valeur vide interdite
DESTDOMI	Vocation de la zone	00 01 02 03 04 05 07 08 09 10 99	C2	Valeur vide interdite  Le code '06' n'est pas utilisé dans cette version du catalogue d'objets
NOMFIC	Nom du fichier		C80	Les noms des fichiers respectent une convention de nommage
URLFIC	URL ou URI du fichier		C254	Hyperlien, valeur vide possible
INSEE	Code Insee		C5	Valeur vide interdite
DATAPPRO	Date d'approbation		C8	Valeur vide interdite si l'état du document vaut 'Opposable'
DATVALID	Date de validation		C8	Antérieure ou égale à DATAPPRO

**Astuce :** On privilégie l'accès au sommaire en première page du règlement renvoyant vers chaque chapitre. Cependant, le règlement étant indexé, l'attribut NOMFIC peut également prendre la forme *fichier.pdf#page=n° page* afin que le règlement s'ouvre à la page concernant le zonage. (Idem pour URLFIC)  
Exemple : si le règlement de la zone figure page 24, l'attribut NOMFIC prendra la valeur : *44712\_reglement\_20041103.pdf#page=24'*

Nom des tables : <b>PRESCRIPTION_SURF, PRESCRIPTION_LIN, PRESCRIPTION_PCT</b>						
Géométries : Surf, Linéaire, Ponctuelle						
Code EDIGéo : Surf: H_17_3_1, Linéaire : H_17_3_2, Ponctuelle : H_17_3_3						
Attribut	Définition	Occurrences			Type	Contraintes sur l'attribut
		Surf	Lin	Pct		
LIBELLE	Nom de la prescription				C254	Valeur vide interdite
TXT	Texte « étiquette »				C10	Valeur vide possible
TYPEPSC	Type de la prescription	01	01	01	C2	Valeur vide interdite
		02	05	05		
		03	07	07		
		04	11	16		
		05	15	18		
		06	18	22		
		07	21	25		
		08	22	28		
		09	24	99		
		10	25			
		11	28			
		12	99			
		13				
		14				
		15				
		16				
		17				
		18				
		19				
		20				
		21				
		22				
		23				
		24				
		25				
		26				
		27				
		28				
		29				
99						
NOMFIC	Nom du fichier				C80	Les noms des fichiers respectent une convention de nommage
URLFIC	URL ou URI du fichier				C254	Hyperlien, valeur vide possible
INSEE	Code Insee				C5	Valeur vide interdite
DATAPPRO	Date d'approbation				C8	Valeur vide interdite si l'état du document vaut 'Opposable'
DATVALID	Date de validation				C8	Antérieure ou égale à DATAPPRO



Nom des tables : <b>INFO_SURF, INFO_LIN, INFO_PCT</b>						
Géométries : Surfacing, Linéaire, Ponctuelle						
Code EDIGéo : Surfacing: H_17_4_1, Linéaire : H_17_4_2, Ponctuelle : H_17_4_3						
Attribut	Définition	Occurrences			Type	Contraintes sur l'attribut
		Surf	Lin	Pct		
LIBELLE	Nom de l'information				C254	Valeur vide interdite
TXT	Texte « étiquette »				C10	Valeur vide possible
TYPEINF	Type d'information	01	08	16	C2	Valeur vide interdite
		02	14	19		
		03	19	27		
		04	27	99		
		05	99			
		06				
		07				
		08				
		09				
		10				
		11				
		12				
		13				
		14				
		15				
		16				
		17				
		18				
		19				
		20				
		21				
		22				
		23				
		24				
		25				
		26				
		27				
		28				
		29				
		30				
		31				
		32				
		33				
		34				
		35				
99						
NOMFIC	Nom du fichier				C80	Les noms des fichiers respectent une convention de nommage
URLFIC	URL ou URI du fichier				C254	Hyperlien, valeur vide possible
INSEE	Code Insee				C5	Valeur vide interdite

<b>Nom de la table : <i>HABILLAGE_TXT</i></b>				
<b>Géométrie :</b> Texte pour les outils SIG le permettant. Sinon : géométrie ponctuelle. Les attributs <i>POLICE, TAILLE, STYLE, ANGLE</i> sont utilisés dans ce cas.				
<b>Code EDIGéo :</b> Z_1_2_1				
Attribut	Définition	Occurrences	Type	Contraintes sur l'attribut
NATECR	Nature de l'écriture		C40	Valeur vide interdite
TXT	Texte de l'écriture		C80	Valeur vide interdite
POLICE	Police d'écriture		C40	Valeur vide interdite
TAILLE	Taille des caractères		ENTIER	Valeur vide interdite
STYLE	Style d'écriture		C40	Valeur vide possible
ANGLE	Angle de l'écriture exprimé en degré, par rapport à l'horizontale, dans le sens trigonométrique		ENTIER	Valeur vide possible
INSEE	Code Insee de la commune recouverte par le plan		C5	Valeur vide interdite

<b>Nom des tables : <i>HABILLAGE_SURF, HABILLAGE_LIN, HABILLAGE_PCT</i></b>				
<b>Géométries :</b> Surfaccique, Linéaire, Ponctuelle				
<b>Code EDIGéo :</b> Surfaccique: Z_1_0_3, Linéaire : Z_1_0_2, Ponctuelle : Z_1_0_1				
Attribut	Définition	Occurrences	Type	Contraintes sur l'attribut
NATTRAC	Nature du tracé		C40	Valeur vide interdite
INSEE	Code Insee de la commune recouverte par le plan		C5	Valeur vide interdite

---

## Structure des données dans le standard COVADIS

La [COVADIS](#), Commission de Validation des Données pour l'Information Spatialisée est une commission interministérielle mise en place par le MEDDE et le MAAF pour standardiser leurs données géographiques les plus fréquemment utilisées dans leurs métiers. La COVADIS a élaboré un standard de données PLU parfaitement cohérent avec la version 2013 des prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme.

Ce standard COVADIS a une portée interne à ces deux ministères et s'adresse en priorité à leurs services ayant besoin de stocker de manière harmonisée les données PLU dans leur infrastructure géomatique.

Si le standard COVADIS reprend strictement la même modélisation des données que le standard CNIG, il propose une structure de données adaptée à l'infrastructure technique de ces deux ministères. Très semblable à la structure des données CNIG présentée ci-avant, elle se distingue par des modalités complémentaires de nommage et classement des fichiers selon l'arborescence COVADIS et de stockage des données dans le format natif du progiciel SIG Mapinfo (par exemple les champs de type date sont au format Date).

Le standard de la COVADIS PLU-POS est accessible sur le site internet du Cerema : <http://www.certu.fr/geostandard-plan-local-d-urbanisme-a333.html>.

---

## Arcopole de ESRI

A travers son programme arcOpole, Esri France propose à ses utilisateurs d'implémenter ses modèles Plan Local d'Urbanisme (PLU) et carte Communale (CC) qui découlent directement des prescriptions du CNIG pour la numérisation des documents d'urbanisme.

Les documents tels que modèle de données, exemple de symbologie, documentation, extension web ... se trouvent en téléchargement gratuit sur le site [www.arcopole.fr](http://www.arcopole.fr) (inscription nécessaire sur le site ).

Pour le PLU :

[télécharger votre PLU CNIG arcOpole](#)

[ArcGIS Desktop avec la géodatabase PLU du CNIG](#)

Des récents articles ont été publiés expliquant la démarche et les enjeux.

[arcOpole et PLU CNIG](#)

[valoriser votre PLU CNIG implémenté dans arcOpole](#)

[arcOpole et CC CNIG](#)

## 5.4 Proposition de sémiologie graphique

Les informations données dans ce document n'ont qu'une valeur de recommandation de symbolisation graphique pour une édition papier.

Elles ne recouvrent pas l'intégralité des objets qui peuvent être présents dans un PLU/POS, mais les objets que l'on retrouve à minima dans tous les PLU/POS .

Une édition cartographique utilise plusieurs variables visuelles dont la combinaison offre de multiples possibilités de représentation. Les 6 variables que sont la **forme** (symbole), la **valeur** (intensité de noir ou de couleur), l'**orientation** (sens des trames), la **taille**, la **couleur** et les **motifs** (texture) sont généralement utilisées.

Pour que le PLU/POS numérique soit lisible, chaque zone doit être clairement identifiée. Aucun doute n'est permis quant à la discrimination des zones, même si pour cela il est nécessaire d'avoir recours à une légende complexe. En conséquence, la représentation des zones d'un PLU/POS doit principalement utiliser les variables visuelles séparatives pour distinguer chaque zone de ses voisines. Les seules variables visuelles séparatives sont la **forme**, le **motif** et la **couleur**. Dans tous les cas :

- si une représentation en couleur est choisie, on s'assurera que la reproduction en noir et blanc, même si elle est moins lisible, ne permet pas la confusion entre les objets du PLU/POS
- si une représentation en noir et blanc est choisie on se réservera la possibilité d'y ajouter la couleur par la suite, mais la conception doit se faire en noir et blanc.

---

### Style pour Zone\_URBA

**Objets concernés** On distingue 4 grands types de zone pour les PLU : les zones U, AU, A et N.  
On distingue 2 grands types de zone pour les POS : les zones U et N.

Pour des visualisations couleur, toutes les zones comporteront un contour, un remplissage de surface et un libellé dans une police condensée non basée (type Arial Narrow). La taille de la police doit être fixe quelle que soit l'échelle.

Pour des visualisations noir et blanc, toutes les zones comporteront un contour et un libellé dans une police condensée non basée (type Arial, Helvetica A B C D, Arial Narrow). Les surfaces ne seront pas remplies. La taille de la police doit être fixe quelle que soit l'échelle.

#### **Recommandations pour les contours**

- Éviter les pointillés et choisir un trait de couleur continu
- Concernant la couleur du trait, choisir plutôt un marron ou gris en cas de N&B.
- Pour différencier les contours, jouer sur l'épaisseur et la saturation, pas sur la couleur pour permettre une différenciation lors de la reprographie en noir et blanc.
- Les limites de zones passent sur les axes de voirie

**Recommandations** Pour les remplissages des PLU en couleur, les recommandations sont les

**pour les remplissages** suivantes. Les couleurs seront désaturées au maximum, soit en baissant leur saturation en mode TSL, soit en affectant à la zone une trame ponctuelle dense. Les couleurs recommandées sont :

- Vert pour le N
- Jaune pour le A
- Violet pour l'activité
- Rouge, Orange pour l'habitat

Le bleu sera évité le plus possible car signifiant de l'eau, et donc trompeur.

**Anticiper les reprographies noir et blanc** Pour permettre une reprographie en noir et blanc, les précautions suivantes seront prises :

- Affirmer les nuances entre couleurs, pour les hachures notamment (cas des zones AU vouées à telle ou telle destination...)
- Toujours afficher sur le plan, le nom de la zone (affichage Ua, Aub...)

**Différencier des zones de même nature** La représentation de zones dédiées pourra être nuancée pour permettre des différenciations :

- Selon la densité ou le type de morphologie (centre, dense, pavillonnaire...)
- Selon le type d'occupation ou de « destination » (habitat, activité...)

Cette différenciation peut consister en :

- un dégradé de couleurs de même ton (pour la densité par exemple : plus foncé correspondant à plus dense)
- des couleurs différentes selon l'occupation (activités en violet, habitat en rouge)

Un panachage des deux systèmes est possible.

**La dimension temporelle** D'autres possibilités existent pour représenter des échéanciers ou des évolutions dans le temps




- Zones AU ouvertes ou fermées (alternatives ou strictes) en hachures ou couleurs
- Si les couleurs sont différenciées sur densité ou destination, préférer les hachures

**L'usage des hachures** Les hachures doivent être de taille fixe et visibles selon selon l'échelle d'affichage ou d'impression.. Par exemple :


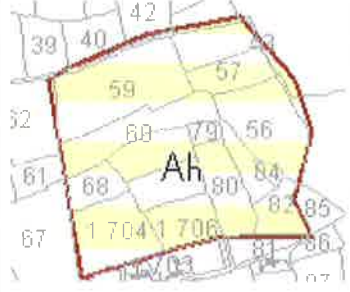
- éloignées : urbanisables à terme, sous condition de modification du PLU (zones AU strictes)=> hachures de couleur si on connaît la vocation future ou hachures grises sinon
- rapprochées : urbanisables immédiatement => Hachures de couleur en fonction de la destination future ou grises sinon

**Style d'une analyse  
thématique sur  
Zone\_URBA**

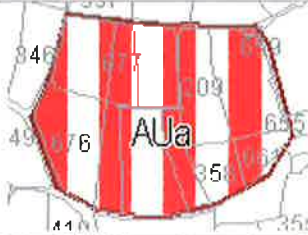

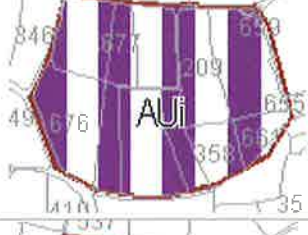
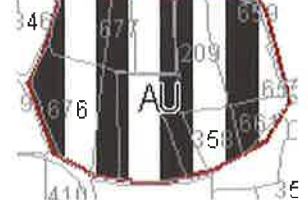
**Zones Urbaines (U)**

Type de zone	représentation
<i>Ua : habitat de centre ville</i>	
<i>Uh : habitat pavillonnaire</i>	
<i>Ui : activité</i>	

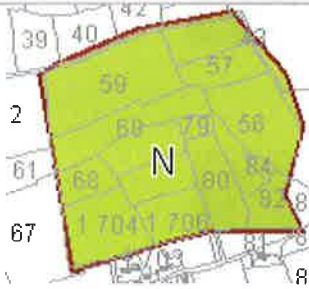

**Zones Agricoles (A)**

<p><i>A : Agricole</i></p> <p><i>Ah : Agricole constructible</i></p>		
--	--	---

**Zones à urbaniser (AU)** Hachure, soit de la couleur de la future zone urbaine, soit gris, sur fond blanc.

Type de zone	représentation
AUa	
AUh	
AUi	
AU inconnu Choisir un gris différent du fond de plan (plus foncé)	

**Zones Naturelles (N)**

Type de zone	représentation
N : Naturel	
Nh : Naturel constructible	

## Style pour les tables PRESCRIPTION

Aucune recommandation sur les Plans masses (côtés en 3D) et Orientations d'aménagement

On utilisera une symbolique différente par zone, ligne ou point, en faisant varier la couleur et/ou la trame en cas de PLU couleur et la trame et/ou l'intensité en cas de PLU N&B.

Toutes les prescriptions comporteront un libellé dans une police condensée non basée (type Arial Narrow). La taille de la police sera inférieure à celle utilisée pour le zonage.

Afin d'éviter les problèmes de superposition de contours en limites de zones tous les contours seront en trait plein gris. Les pointillés sont à éviter pour des problèmes techniques de représentation en début et fin de ligne.



La trame et la police doit s'adapter à la taille d'affichage et d'impression.

**Objets surfaciques** Garder si possible les trames des POS pour les éléments courants (ER, EBC). Ces trames étaient définies par le code de l'urbanisme à l'article A.123-1 :

- Utilisation d'un seul « poncif » (motif)
- Poncif large et épais de 2 pixels pour permettre la lecture sur fond coloré
- **EBC : ronds vide uniquement car on privilégiera des trames à un motif.**
- Couleur : privilégier le marron pour le bâti, le vert pour le végétal, le magenta pour la voirie en combinant avec les motifs. Les familles de couleur selon objets soumis à règle (couleur saturées à 100%).

Végétal



Bâti



Voirie





Pour les représentations en noir et blanc, utiliser des motifs tous différents en noir ou gris.

Si on veut conserver une topologie de face, c'est l'objet dessiné « en dernier » dont on voit le contour. Si on voulait voir les deux contours, il faudrait les représenter décalés « vers l'intérieur » du polygone. C'est techniquement possible mais plus compliqué. Ainsi, en fonction des capacités de l'outil de représentation :

- si le décalage de ligne est possible, on peut représenter le contour de la même couleur que la zone, décalé vers l'intérieur
- si le décalage de ligne est impossible, le contour sera représenté en trait plein gris

**Objets linéaires**

- Symbolique (flèche au bout de la ligne), peut être équivalent au « point »
- Problème des alignements (côtes ?)
- Éviter les pointillés ou alors des « petits »
- Privilégier des traits pleins
- Variation des couleurs ou épaisseurs
- Linéaire sous forme de « poncifs » (succession de symboles)



**Objets ponctuels**

- Symbole simple en faisant varier la couleur
- Ou bien si il s'agit d'un bâti, forme du bâtiment avec couleur
- Si le parcellaire ou le bâti est trop complexe, renvoyer à une liste.



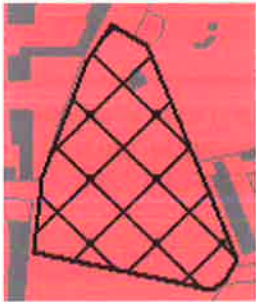
**Style d'une analyse thématique pour PRESCRIPTION**

Les styles recommandés pour les prescriptions sont les suivants.


**Espaces boisés classés**

Objet	Style	Aperçu
Espaces boisés classés R-123-11-a	<i>rond vide vert sans le carré entourant le rond car on privilégiera des trames monoponcifs (légèrement différent de la représentation des POS)</i>  <i>contour du rond épais d'au moins 2 pixels pour permettre une lecture sur fond coloré</i>	
Arbre remarquable	<i>Point vert vide</i>	

**Emplacements réservés et servitudes particulières**



<b>Objet</b>	<b>Style</b>	<b>Aperçu</b>
<p><i>Emplacements réservés pour</i></p> <p><i>Voies et ouvrages publics (à créer ou à élargir)</i></p> <p><i>Installations d'intérêt général</i></p> <p><i>Espaces verts</i></p> <p><i>L123-1-8 et R123-11-d</i></p>	<p><i>Croisillon oblique violet d'épaisseur 2 pixels au moins</i></p>	
<p><i>« Emplacements réservés » (servitude) pour réalisation de logements dans un but de mixité sociale</i></p> <p><i>L123-2-b</i></p>	<p><i>Croisillon oblique marron d'épaisseur 2 pixels au moins</i></p>	
<p><i>Servitude</i></p> <p><i>Périmètre de gel (L123-2-a) d'une durée au plus de 5 ans (seuil maximal de construction fixé au règlement)</i></p> <p><i>Réserve flottante (L123-2-c) pour localisation prévue des voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts</i></p>	<p><i>Croisillon oblique gris d'épaisseur 2 pixels au moins</i></p>	

**Linéaires indiquant la destination des bâtiments**


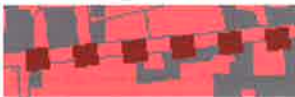
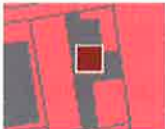
<b>Objet</b>	<b>Style</b>	<b>Aperçu</b>
<p><i>Linéaires commerciaux et artisanaux ou toute activité</i></p> <p><i>Axe tertiaire ou Alignement de bureaux</i></p>	<p><i>un symbole répétitif sur linéaire (type triangle) de couleur marron</i></p>	

**Ensembles patrimoniaux à protéger, à mettre en valeur ou à créer**



**Ensembles végétaux à protéger**

Objet	Style	Aperçu
<p><i>Espaces végétalisés à mettre en valeur</i></p> <p><i>Espace paysager à protéger</i></p> <p><i>Plantations sur le domaine public à protéger</i></p> <p><i>Jardins familiaux</i></p>	<p><i>Trame en V de couleur verte</i></p>	
<p><i>Haie</i></p> <p><i>Alignements d'arbres</i></p>	<p><i>un symbole répétitif sur linéaire (type carré) de couleur verte</i></p>	


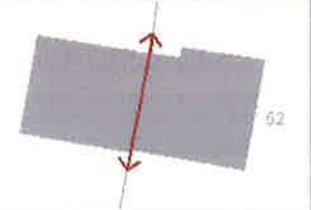

**Ensembles bâtis à protéger**

Entête	Entête	Entête
<p><i>Périmètre d'intérêt patrimonial</i></p> <p><i>Élément de patrimoine</i></p> <p><i>Protection du bâti</i></p>	<p><i>Trame en V inversé de couleur marron</i></p>	
<p><i>Mur, Façade</i></p>	<p><i>un symbole répétitif sur linéaire (type carré) de couleur marron</i></p>	
<p><i>Construction protégée</i></p>	<p><i>Partie ou totalité du bâtiment : faire apparaître soit un point soit le contour du bâtiment</i></p>	

**Ensembles végétaux à créer**

Objet	Style	Aperçu
Espace paysager à créer Plantations à réaliser	<i>Rond vert plein vert</i>	
Alignements, haies, mails plantés	<i>un symbole répétitif sur linéaire (type rond) de couleur verte</i>	

**Ensembles bâtis à créer**

Objet	Style	Aperçu
Alignement de bâti structurant un espace public	<i>un symbole répétitif sur linéaire (type rond) de couleur marron</i>	
Orientation des façades	<i>Double - Flèche marron</i>	
Bâtiment ou équipement à créer	<i>Étoile marron</i>	

**Gestion des formes urbaines**

*Gestion des zones*

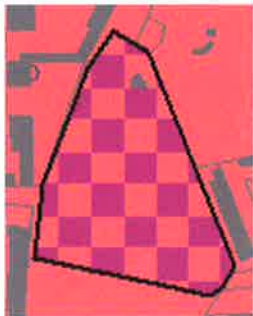
Objet	Style	Aperçu
Espace non aedificandi Emprise maximale de construction (zone d'implantation) Règle de continuité ou discontinuité Règle de hauteur de construction Périmètre de prescription de toiture (épanelage)	<i>Carroyage vertical marron d'épaisseur 2 pixels</i>	

## Gestion des linéaires

Objet	Style	Aperçu
<p>Recullement</p> <p>Ligne d'implantation</p> <p>Alignement le long duquel le dépassement du COS est permis</p>	<p><i>un symbole répétitif sur linéaire (type triangle) de couleur marron</i></p>	

## Organisation et mise en valeur de la trame viaire


### De type zonal

Objet	Style	Aperçu
<p>Emprise publique piétonne</p> <p>Espace public à créer ou restructurer</p>	<p><i>Poncifs carrés violets</i></p>	

### De type linéaire

Objet	Style	Aperçu
<p><i>Voie existante à conserver</i></p> <p>Cheminement piétonnier existant à conserver</p> <p>Piste cyclable existante à conserver</p> <p><i>un symbole répétitif sur linéaire (type carré) de couleur violette</i></p>	<p><i>un symbole répétitif sur linéaire (type carré) de couleur violet</i></p>	

### De type ponctuel

Entête	Entête	Entête
<p>Débouché piétonnier ou débouché de voirie</p> <p>Principe d'accès</p> <p>Principe d'accès piéton</p> <p>Principe d'accès auto</p>	<p><i>Symbole flèche</i></p>	

## 5.5 Implémentations complémentaires

### Attributs supplémentaires optionnels

Il est possible d'ajouter des attributs à la structure proposée.

Ceci peut être utile en particulier pour les classes <Prescription>, <Information> soit pour l'ensemble des objets soit pour un type de de prescription (resp. information) particulier. Ces attributs doivent être clairement spécifiés (nom de l'attribut, type, valeurs permises...) et ne doivent pas se montrer redondants ni incohérents avec la structure existante.

Ils portent le préfixe LIB\_

**Implémentation dans la structure** Implémentation des attributs supplémentaires dans une table  
Exemple d'une table de prescription :

Attribut	Définition	Type
LIBELLE	Nom de la prescription	C254
TXT	Texte « étiquette »	C10
TYPEPSC	Type de la prescription	C2
LIB_ATTR1	Libellé de l'attribut supplémentaire 1	C10
LIB_ATTR2	Libellé de l'attribut supplémentaire 2	C10
NOMFIC	Nom du fichier	C80
URLFIC	URL ou URI du fichier	C254
INSEE	Code Insee	C5
DATAPPRO	Date d'approbation	C8
DATVALID	Date de validation	C8

**Exemples** Prescriptions de type : Emplacements réservés (TYPEPSC = « 05 »)

Attribut	Valeurs possibles / Exemples
LIB_BNFCR	(Bénéficiaire) : Commune / Communauté de communes/ Communauté d'agglomération / Département / État
LIB_NUMERO	<le N° de l'emplacement réservé tel qu'il figure dans la liste des emplacements réservés du PLU>
LIB_NATURE	(exemple : Equipements sportifs)
LIB_SURFACE	<la surface exprimée en m²>

Exemple pour les Prescriptions de type : Recul (TYPEPSC = « 11 »)

Attribut	Valeurs possibles / Exemples
LIB_GEN	Objet générateur de la prescription de recul (par exemple : A64, RD965...)
LIB_VALRECU	Valeur de recul (par exemple : 75m)
LIB_TYPRECU	Type de recul (par exemple : L111-1-4 Amendement Dupont / R111.5)

Information de type : périmètre de droits de préemption urbain (TYPEINF = «04»)

Attribut	Définition
LIB_DATINS	<La date de la décision d'instauration du droit de préemption>
LIB_NOM	par exemple : ZAD de la Herray
LIB_BNFCR	(Bénéficiaire) : Commune / Communauté de communes / Département
LIB_DATDLG	<la date de délégation du droit de préemption>

## Sous-classification des types de prescriptions et d'informations

De nombreux utilisateurs éprouvent le besoin de compléter les occurrences des attributs <type> des classes <Prescription> et <Information> (implémentés TYPEPSC et TYPEINF).

Ces compléments facilitent le dialogue entre urbanistes et géomaticiens et ils évitent la création individuelle de code supplémentaires.

Ils sont implémentés suivant le mécanisme décrit ci-dessus dans les attributs supplémentaires : LIB\_TYPEPSC2 et LIB\_TYPEINF2 (*attributs de niveau 2*).

Les valeurs de LIB\_TYPEPSC2 (resp. LIB\_TYPEINF2) doivent rester en cohérence avec celles de TYPEPSC (resp. TYPEINF) suivant les tableaux de correspondance ci-dessous.

A défaut de cohérence la valeur de TYPEPSC (resp. TYPEINF) prédomine.

Nom des tables : <b>PRESCRIPTION_SURF, PRESCRIPTION_LIN, PRESCRIPTION_PCT</b>			
Géométries : Surfaccique, Linéaire, Ponctuelle			
Code EDIGéo : Surfaccique: H_17_3_1, Linéaire : H_17_3_2, Ponctuelle : H_17_3_3			
Attribut	Définition	Occurrences	Type
LIBELLE	Nom de la prescription		C254
TXT	Texte « étiquette »		C10
TYPEPSC	Type de la prescription		C2
LIB_TYPEPSC2	Type de prescription détaillé	Voir tableau ci-dessous à défaut de cohérence l'attribut TYPEPSC prédomine.	C5
NOMFIC	Nom du fichier		C80
URLFIC	URL ou URI du fichier		C254
INSEE	Code Insee		C5
DATAPPRO	Date d'approbation		C8
DATVALID	Date de validation		C8

Nom des tables : <b>INFO_SURF, INFO_LIN, INFO_PCT</b>			
Géométries : Surfaccique, Linéaire, Ponctuelle			
Code EDIGéo : Surfaccique: H_17_4_1, Linéaire : H_17_4_2, Ponctuelle : H_17_4_3			
Attribut	Définition	Occurrences	Type
TYPEINF	Type d'information		C2
LIB_TYPEINF2	Type de périmètre d'information détaillé	Voir tableau ci-dessous à défaut de cohérence l'attribut TYPEINF prédomine.	C5
NOMFIC	Nom du fichier		C80
URLFIC	URL ou URI du fichier		C254
INSEE	Code Insee		C5

<b>Valeurs de TYPEPSC2</b>		Prescription détaillée	
<b>TYPEPSC</b>		<b>LIB_TYPEPSC2</b>	
01	Espace boisé classé	01-01	Arbre
		01-02	Alignement d'arbres
		01-03	Bois
05	Emplacement réservé	05-01	Espaces verts
		05-02	Accès
		05-03	Equipement public
		05-04	Voirie
		05-05	Chemin
		05-06	Continuité écologique
07	Elément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, à mettre en valeur	07-01	Arbre remarquable
		07-02	Petit patrimoine
		07-03	Talus ou haie remarquable à préserver
		07-04	Boisement significatif
		07-05	Immeuble remarquable
		07-06	Immeuble intéressant
		07-07	Secteur bâti à protéger
		07-08	Site paysager à protéger
		07-09	Zones humides
		07-10	Alignement d'arbres
		07-11	Point de vue
11	Limitation particulière d'implantation des constructions (bande constructible, marge de recul, zone non aedificandi, alignement, emprise des constructions, ...)	11-01	Marge de recul
		11-02	Alignement de façades
		11-03	Franges de hameaux ou fonds de jardin
		11-04	Zone non aedificandi
22	Secteur de diversité commerciale à protéger	22-01	Secteur commercial à protéger
		22-02	Commerce à préserver
		22-03	Linéaire commercial protégé
		22-04	Linéaire commercial protégé renforcé
24	Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer	24-01	Voies et chemins à préserver
		24-02	Voies et chemins à créer
		24-03	liaison transport public à conserver
		24-04	liaison transport public à créer
25	éléments de continuité écologique et trame verte et bleue	25-01	Réservoirs de biodiversité
		25-02	Corridors écologiques
		25-03	Cours d'eau et zones humides

<b>Valeurs de TYPINF2</b>		Information détaillée	
<b>TYPEINF</b>		<b>LIB_TYPEINF2</b>	
04	Périmètre du droit de préemption urbain	04-01	Périmètre du droit de préemption urbain
		04-02	Périmètre du droit de préemption urbain renforcé
16	Site archéologique	16-01	Site archéologique de type 1
		16-02	Site archéologique de type 2
19	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement, systèmes d'élimination des déchets	19-01	Schéma de réseau EU
		19-02	Schéma de réseau EP
		19-03	Schéma de réseau AEP
		19-04	Station d'épuration
		19-05	Château d'eau
		19-06	Déchetterie
		19-07	Centre d'enfouissement des déchets
		19-08	Zone d'assainissement collectif
		19-09	Zone d'assainissement non collectif
		19-10	Zonage pluvial
20	ZPR - ZPE	20-01	Zone de Publicité Restreinte
		20-02	Zone de Publicité Elargie
		20-03	Zone de Publicité Interdite
		20-04	Zone de Publicité Autorisée
21	Projet de PPRN et PPRM	21-01	Projet de PPRNaturel
		21-02	Projet de PPRMinier
27	Plan d'exposition au bruit des aérodromes	27-01	PEB - Zone A (IP96)
		27-02	PEB - Zone B (IP89)
		27-03	PEB - Zone C (IP81)
99	Autre	99-01	Espace boisé géré par l'ONF
		99-02	Bâtiment ZPPAUP
		99-03	Zone de développement éolien



## Identifiants de classes

Le cahier des charges de numérisation dans sa première version de décembre 2007 préconisait la mise en place d'un modèle de données relationnel. Le choix a été fait de simplifier le modèle conceptuel de données relationnel en un modèle relationnel « à plat » et de supprimer les identifiants de classes. Seule la classe <DocumentUrba> garde un identifiant : idDocumentUrba (implémenté IDURBA). Si toutefois le maître d'ouvrage souhaite mettre en place des identifiants dans les classes d'objets, il le fera de la façon décrite ci-dessous.

L'identifiant doit être unique pour chaque classe et pour chaque objet. Il est implémenté sous la forme d'un attribut supplémentaire à positionner en premier attribut de la table relationnelle correspondant à la classe concernée.

### **Pour la classe ZONE\_PLU**

Le champ IDZONE est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique et d'établir les relations entre classe. Il sera constitué de la façon suivante : « Z » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
IDZONE	Identifiant unique de l'objet	« Z » + Compteur	C10

### **Pour la classe PRESCRIPTION\_SURF**

Le champ IDPSC est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique et d'établir les relations. Il sera constitué de la façon suivante : « S » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
IDPSC	Identifiant unique de l'objet	« S » + Compteur	C10

### **Pour la classe PRESCRIPTION\_LIN**

Le champ IDPSC est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique et d'établir les relations. Il sera constitué de la façon suivante : « L » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
IDPSC	Identifiant unique de l'objet	« L » + Compteur	C10

### **Pour la classe PRESCRIPTION\_PCT**

Le champ IDPSC est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique et d'établir les relations. Il sera constitué de la façon suivante : « P » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
IDPSC	Identifiant unique de l'objet	« P » + Compteur	C10

### **Pour la classe INFO SURF**

Le champ IDINFO est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique et d'établir les relations. Il sera constitué de la façon suivante : « PERI » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
IDINFO	Identifiant unique de l'objet	« PERI » + Compteur	C10

### **Pour la classe INFO LIN**

Le champ IDINFO est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique et d'établir les relations. Il sera constitué de la façon suivante : « LINE » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
IDINFO	Identifiant unique de l'objet	« <i>LINE</i> » + <i>Compteur</i>	C10

**Pour la classe INFO PCT** Le champ IDINFO est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique et d'établir les relations. Il sera constitué de la façon suivante : « POIN » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
IDINFO	Identifiant unique de l'objet	« <i>POIN</i> » + <i>Compteur</i>	C10

**Pour la classe HABILLAGE\_TXT** Le champ IDHAB est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique et d'établir les relations. Il sera constitué de la façon suivante : « HT » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
IDHAB	Identifiant unique de l'objet	« <i>HT</i> » + <i>Compteur</i>	C10

**Pour la classe HABILLAGE\_SURF** Le champ IDHAB est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique et d'établir les relations. Il sera constitué de la façon suivante : « HS » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
IDHAB	Identifiant unique de l'objet	« <i>HS</i> » + <i>Compteur</i>	C10

**Pour la classe HABILLAGE\_LIN** Le champ IDHAB est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique et d'établir les relations. Il sera constitué de la façon suivante : « HL » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
IDHAB	Identifiant unique de l'objet	« <i>HL</i> » + <i>Compteur</i>	C10

**Pour la classe HABILLAGE\_PCT** Le champ IDHAB est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique et d'établir les relations. Il sera constitué de la façon suivante : « HP » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
IDHAB	Identifiant unique de l'objet	« <i>HP</i> » + <i>Compteur</i>	C10



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme, Planification, Habitat  
Unité Planification

Annexe n° 2

## COMMUNE DE PIETROSELLA

### Révision du PLU

# ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Guide de numérisation et brochure géoportail



# PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

Janvier 2016

Présentation générale



**IGN**  
INSTITUT NATIONAL  
DE L'INFORMATION  
GÉOGRAPHIQUE  
ET FORESTIÈRE

# Table des matières

- 1 - Un accès centralisé, permanent et immédiat à l'information urbanistique de tout le territoire français
- 2 - L'alimentation du GPU par les autorités compétentes en matière de données urbanistiques
- 3 - Le processus d'habilitation des utilisateurs du GPU
- 4 - Les différents profils d'habilitation à l'alimentation du GPU
- 5 - Le calendrier des obligations d'alimentation du GPU
- 6 - Le dispositif d'assistance adapté en fonction du public utilisateur

# 1 – Un accès centralisé, permanent et immédiat à l'information urbanistique de tout le territoire français

Le Géoportail de l'urbanisme (GPU) est le **portail internet officiel** permettant de consulter et de télécharger l'information urbanistique de tout le territoire français.

En d'autres termes, le GPU offre un accès centralisé, permanent et immédiat aux données géographiques et pièces écrites des :

• **Documents d'urbanisme (DU)** : schémas de cohérence territoriale (Scot), plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et plans locaux d'urbanisme (PLU), plans d'occupation des sols (POS), cartes communales (CC)

• **Servitudes d'utilité publique (SUP)**

## Fondement juridique

Institué par l'ordonnance du 19 décembre 2013 (n°2013-1184), le GPU s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne INSPIRE. Celle-ci vise à faciliter la diffusion, la disponibilité, l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique en Europe.

## Comment?

La directive INSPIRE requiert dans chaque Etat membre une structure de coordination nationale. En France, cette instance est le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG). Elle regroupe des représentants des ministères, d'établissements publics producteurs de données, des collectivités territoriales, des professionnels et des personnels des métiers de l'information géographique. Le CNIG a défini les prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme. Ce « **standard CNIG** » est celui adopté par le GPU.

## Pour qui?

Le GPU s'adresse en priorité à 3 publics: les citoyens, les autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme (communes et établissement publics de coopération intercommunales, établissement public de SCOT) et les professionnels (de l'aménagement et de la construction, de l'urbanisme, etc.)

### Les citoyens

- Accès à l'information urbanistique à tout moment sans avoir à se déplacer en mairie
- Facilité de la consultation grâce à la géolocalisation des informations et aux fonctionnalités du GPU

### Les professionnels (urbanisme, etc.)

- Accès à l'information urbanistique à tout moment sans avoir à se déplacer en mairie
- Facilité de la prise en compte des règles de planification urbaine dans les étapes préliminaires de leurs projets grâce aux fonctionnalités du GPU

### Les autorités compétentes (communes, EPCI, EP de SCOT)

- Réduction de la charge de l'accueil des administrés souhaitant consulter l'information urbanistique
- Économies sur les frais de reprographie et pour la mise à jour du document d'urbanisme

## Pourquoi?

*\*Directive INSPIRE 2007/2/CE du 14 mars 2007 transposée dans les articles L127-1 à L127-10 du chapitre VII « de l'infrastructure d'information géographique » du titre II « information et participation des citoyens » du livre 1er « dispositions communes » du code de l'environnement »*

## 2 – L'alimentation du GPU est une responsabilité des autorités compétentes en matière de données urbanistiques

A l'issue du déploiement du GPU, la mise en ligne de l'information urbanistique aura des effets juridiques :

- La publication des documents d'urbanisme dans le GPU sera indispensable afin de les rendre exécutoires
- La publication des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) dans le GPU vaudra annexion au document d'urbanisme

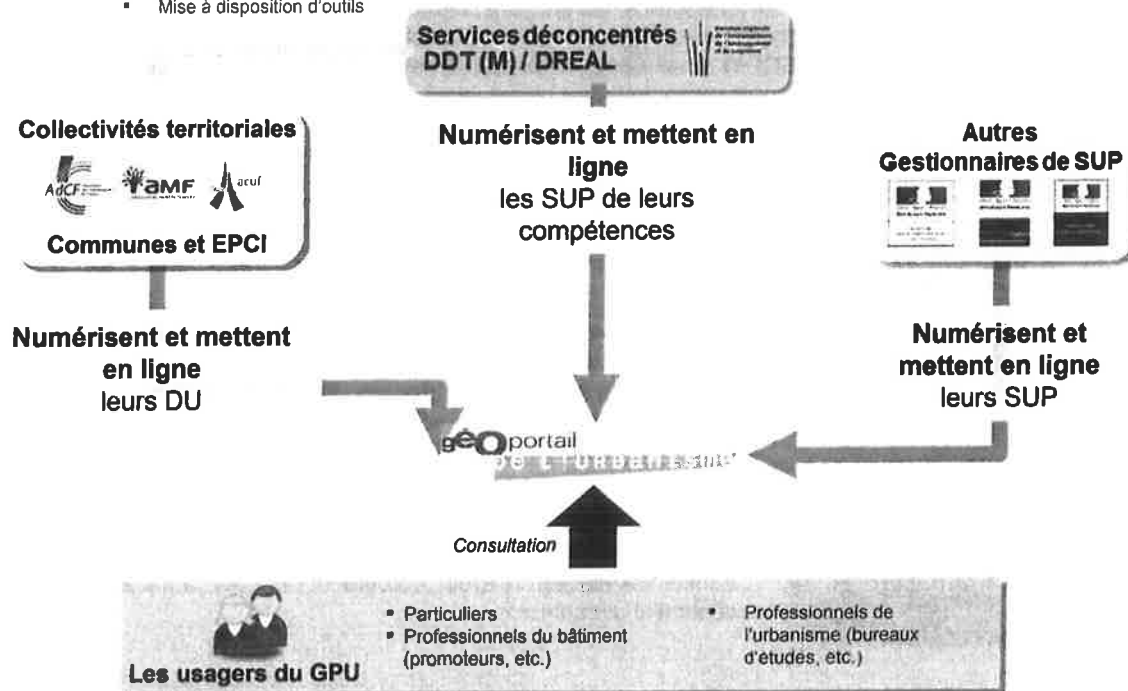
Ces effets juridiques impliquent que **seules les autorités compétentes sont habilitées à publier** leurs informations sur le GPU :

- Communes ou EPCI pour les documents d'urbanisme
- Bureaux gestionnaires en Administration Centrale (AC), DREAL (Directions Régionales de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement), ou DDT (Directions Départementales des Territoires) pour les servitudes d'utilité publique

Au delà de leurs responsabilités vis-à-vis de la numérisation des servitudes, **les services déconcentrés accompagnent les autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme**, en apportant informations, conseils et outils (cahier des charges type des marchés de numérisation, réponses aux questions, ...)

Rôle de la DDT(M) vis-à-vis des CT :

- Gestion des droits d'accès
- Information, conseil, assistance
- Mise à disposition d'outils





## 3 – L'alimentation du GPU est un processus simple réservé à des utilisateurs habilités

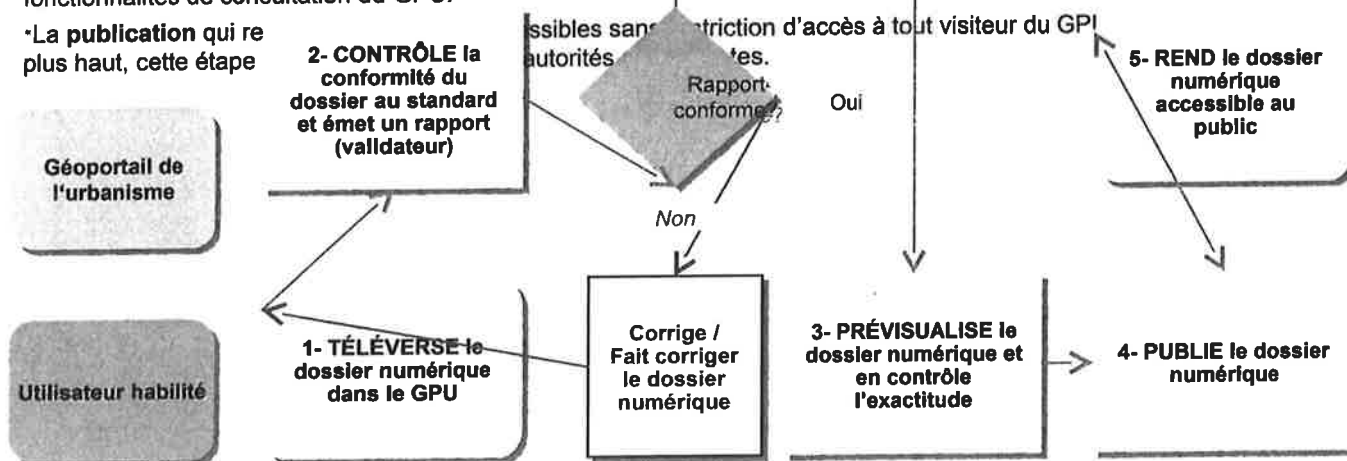
L'alimentation du GPU s'articule autour de **4 étapes** :

- Le **téléversement** dans le GPU du dossier numérique au standard CNIG (dossier structuré de fichiers de données géographiques et de pièces écrites accompagné de la fiche de métadonnées). Selon le profil de l'utilisateur, ce téléversement peut être éphémère et ne servir qu'à l'étape suivante de contrôle (téléversement dans le validateur) ou bien prendre la forme d'un stockage sur le GPU (téléversement en vue de la publication).

- Le **contrôle de conformité** du dossier par rapport au standard CNIG et au périmètre de compétence de l'utilisateur (type de documents et périmètre territorial). Ce contrôle de conformité se matérialise par un rapport qui liste le cas échéant les non conformités à corriger.

- La **prévisualisation** du dossier numérique conforme qui permet un contrôle d'exactitude du document à l'aide des fonctionnalités de consultation du GPU.

- La **publication** qui re plus haut, cette étape



Etant donné les implications juridiques de la publication sur le GPU, les étapes d'alimentation du GPU ne sont accessibles qu'à des **utilisateurs habilités**.

Les droits d'accès sont gérés par :

- Les DDT(M) pour les Autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme (communes et EPCI, syndicats mixtes)

- Les DREAL pour les SUP gérées par les services déconcentrés, et les Administrateurs locaux désignés par les bureaux gestionnaires pour les autres SUP

## 4 – Les différents profils d’habilitation à l’alimentation du GPU permettent aux partenaires habituels des communes et EPCI d’y collaborer

Le GPU a été conçu pour **faciliter la collaboration avec les partenaires habituels** des Communes et leurs groupements : personnel de bureaux d’études, infrastructures régionales d’information géographique, etc.

Il permet en effet :

- A tout utilisateur professionnel (« Prestataire ») de tester la conformité de ses données urbanistiques numérisées avec les standards exigés par le GPU;
- A un délégataire désigné formellement par l’Autorité compétente de tester la conformité du dossier numérique avec les standards exigés par le GPU et le stocker sur le GPU dans l’attente de sa publication par l’Autorité Compétente.

Profil d'utilisateur habilité sur le GPU	Transactions autorisées			
Prestataire				
Délégataire	Contrôler la conformité du dossier numérique et accéder au rapport	Téléverser le dossier numérique dans le GPU	Prévisualiser le dossier numérique	
Autorité Compétente				Publier le dossier numérique

## 5 – Les obligations d'alimentation du GPU sont mises en place progressivement entre 2015 et 2020

L'ordonnance du 20 Décembre 2013 fixe **pour les collectivités territoriales**, communes et EPCI, trois échéances dans la mise en œuvre du GPU :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur le GPU ou un autre site)
- Lors de toute révision de document d'urbanisme entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les collectivités doivent le numériser au standard CNIG
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le GPU afin de les rendre exécutoires

Au 01/01/2016	Lors de toute révision d'un DU entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020	Au 01/01/2020
Numériser le document d'urbanisme de préférence au standard CNIG	Numériser le document d'urbanisme obligatoirement au standard CNIG et le mettre en ligne obligatoirement sur le GPU	
Mettre le document d'urbanisme en ligne de préférence sur le GPU		Mettre le document d'urbanisme en ligne obligatoirement sur le GPU

L'ordonnance du 19 Décembre 2013 fixe **pour les gestionnaires de servitudes d'utilité publique** deux échéances dans la mise en œuvre du GPU :

- A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015, les gestionnaires de servitudes d'utilité publique doivent fournir à l'Etat ces servitudes numérisées au standard CNIG
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la présence de la servitude d'utilité publique en ligne sur le GPU vaudra annexion au document d'urbanisme. Ainsi, même si le document présentant la SUP n'est pas mis à jour dans la commune ou l'EPCI, c'est la version publiée dans le GPU qui est opposable.

A partir du 01/07/2015	Au 01/01/2020
Les gestionnaires de SUP fournissent à l'Etat les SUP numérisées au standard CNIG	
	La publication des SUP en ligne sur le GPU vaut annexion aux DU

Ce calendrier progressif laisse aux collectivités territoriales et aux gestionnaires de servitudes d'utilité publique du temps pour la numérisation des documents et leur mise au standard CNIG.

## 6 – Le dispositif d'assistance est adapté en fonction du public utilisateur

### Modalités de contact

Grand public



Services déconcentrés



Collectivités territoriales



Prise de contact directement sur le Géoportail de l'urbanisme, via le formulaire de contact.

Prise de contact par courriel, via boîte dédiée de la DDT(M)

### Personnalisation de la réponse

Réponse automatique, sauf pour les questions d'ordre technique concernant le GPU

Réponses personnalisées sur l'ensemble des questions, grâce à un dispositif d'assistance à plusieurs niveaux, impliquant jusqu'aux experts nationaux GPU.

*Prescriptions nationales pour la  
dématérialisation des documents  
d'urbanisme*

**PLAN LOCAL D'URBANISME**



**CNIG**  
**Octobre 2014**

---

<b>Titre</b>	<b>Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme</b>
<b>Dates</b>	Le 02/10/2014
<b>Sujet</b>	Prescriptions nationales du CNIG pour la dématérialisation des documents de type : <b>Plan local d'urbanisme – plan d'occupation des sols</b>
<b>Description du document</b>	Ce présent document décrit les spécifications des données des plans locaux d'urbanisme et des plans d'occupation des sols (qui valent PLU) et des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Ces spécifications visent à standardiser les données géographiques des PLU, des POS et des PSMV. Elles sont conformes aux prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme de juin 2012 (s'appuyant sur le code de l'urbanisme au 16 mars 2012) produites par le groupe national du CNIG. Elles intègrent les évolutions du code de l'urbanisme à la date du 27 mars 2014.
<b>Version</b>	V2014-10
<b>Contributeurs</b>	Le groupe de travail sur la dématérialisation des documents d'urbanisme du CNIG animé par le CEREMA et la DGALN (MEDDE, MLETR) les participants du groupe sont : DGALN, CEREMA, GeoPal, GeoBretagne, le Crige PACA, A'ITF, le grand Avignon, SIEA, la FNAU, l'ADAUHR, la DREAL pays de Loire, la DDTM de Vendée, la Ville de Cergy, Métropole Nice Côte d'Azur, l'IAU d'Ile de France, etc.
<b>Format</b>	Formats disponibles du fichier : OpenOffice Writer (.odt), Adobe PDF
<b>Sources</b>	CNIG, Certu . <i>Plan local d'urbanisme – Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme</i> . CNIG, V1-2012 de Juin 2012 et V2013-4 du 19 avril 2013 Standard de données COVADIS du thème <b>Plan local d'urbanisme – plan d'occupation des sols</b> Code de l'urbanisme – version consolidée à la date du 27 mars 2014
<b>Droits</b>	CNIG
<b>Statut du document</b>	Présenté par Arnauld GALLAIS à la Commission « DONNEES » du CNIG le 2 Octobre 2014 Validé par le CNIG le : 2 octobre 2014

---

# Table des matières

<b>1</b>	<b>Présentation du document.....</b>	<b>6</b>
1.1	Généalogie.....	6
1.2	Présentation du document.....	6
	Objectifs.....	6
	Lien avec les thèmes INSPIRE.....	7
	Ordonnance relative à la création du portail national de l'urbanisme.....	7
	A qui s'adresse ce document ?.....	7
	Champ d'application.....	7
1.3	Ressources complémentaires.....	8
	Ressources documentaires.....	8
	Contacts.....	8
<b>2</b>	<b>Rappels sur les documents d'urbanisme.....</b>	<b>9</b>
2.1	PLU, PLUi, POS et PSMV.....	9
	Le PLU.....	9
	Le PLUi.....	10
	Le POS.....	11
	Le PSMV.....	12
2.2	Contenu d'un PLU selon le code de l'urbanisme.....	13
	Les pièces écrites et graphiques.....	13
	Objets géographiques cités par le code de l'urbanisme.....	13
<b>3</b>	<b>Modélisation des données relatives aux plans locaux d'urbanisme.....</b>	<b>24</b>
3.1	Modèle conceptuel de données.....	24
	Description et exigences générales des prescriptions nationales.....	24
	Modèle conceptuel.....	27
3.2	Catalogue d'objets.....	29
	<DocumentUrba>.....	29
	<PLU>,<POS> ou <PSMV>.....	31
	<ZoneUrba>.....	32
	<Prescription>.....	34
	<Information>.....	37
	<Habillage>.....	40
3.3	Description des associations.....	41
3.4	Description des types énumérés.....	43
<b>4</b>	<b>Recommandations pour des documents d'urbanisme numériques .....</b>	<b>49</b>

4.1 Saisie des données.....	49
4.2 Qualité des données.....	53
4.3 Règles d'organisation et de codification.....	55
4.4 Métadonnées.....	62
4.5 Considérations juridiques.....	62
<b>5 Annexes : recueil de bonnes pratiques.....</b>	<b>63</b>
5.1 Marché de numérisation.....	63
Cahier des charges de numérisation.....	63
5.2 Modèles d'acte d'engagement de mise à disposition.....	68
Pour des données cadastrales (PCI).....	68
Pour des données BD PARCELLAIRE.....	69
5.3 Implémentations informatiques.....	70
Implémentation de la structure des données CNIG.....	70
Structure des données dans le standard COVADIS.....	75
Arcopole de ESRI.....	75
5.4 Proposition de sémiologie graphique.....	76
Style pour Zone_URBA.....	76
Style d'une analyse thématique sur Zone_URBA.....	78
Style pour les tables PRESCRIPTION.....	80
Style d'une analyse thématique pour PRESCRIPTION.....	81
Ensembles patrimoniaux à protéger, à mettre en valeur ou à créer.....	83
Gestion des formes urbaines.....	84
Organisation et mise en valeur de la trame viaire.....	85
5.5 Implémentations complémentaires.....	86
Attributs supplémentaires optionnels.....	86
Sous-classification des types de prescriptions et d'informations.....	87
Identifiants de classes.....	89



# Glossaire

CC	Carte Communale
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières
CNIG	Conseil National de l'Information Géographique
DGALN	Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
DGFIP	Direction Générale des Finances Publiques
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
IGN	Institut Géographique National
INSEE	Institut National des Statistiques et des Études Économiques
MCD	Modèle Conceptuel de Données
MEDDE	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
MLETR	Ministère du Logement de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PCI	Plan Cadastral Informatisé
PCIv	Plan Cadastral Informatisé vecteur
PDU	Plan de déplacements Urbains
PEB	Plan d'Exposition au Bruit
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
POA	Programme d'Orientations et d'Actions
POS	Plan d'Occupation des Sols
PSMV	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
RNU	Règlement national d'urbanisme
SCD	Schéma Conceptuel de Données
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SIG	Système d'Informations Géographiques
SUP	Servitude d'Utilité Publique

# 1 Présentation du document

## 1.1 Généalogie

Ces prescriptions pour la dématérialisation des documents d'urbanisme sont le résultat d'un travail continu du groupe de travail du CNIG sur la numérisation des documents d'urbanisme.

La standardisation des documents d'urbanisme PLU, POS et PSMV a pu profiter, comme base de travail, de la première version de 2007 du cahier des charges de numérisation des PLU validé par le CNIG.

Cependant, plusieurs expérimentations menées par différents services de l'État et collectivités territoriales ont permis de dresser le constat suivant :

- un document souvent simplifié et adapté localement ;
- peu opérationnel par manque de description de la structure informatique des données ;
- un modèle conceptuel PLU difficile à comprendre et traduire dans certains logiciels SIG dû à une rédaction qui amalgame description conceptuelle et description physique ;
- absence de convention de nommage des fichiers ;
- des classes attributaires difficiles à utiliser dans certains logiciels SIG ;
- des cas mal traités : les cartes communales et les PLU intercommunaux.

Ces nombreux cas d'utilisation ont mis en évidence l'intérêt de mettre à niveau les préconisations de 2007 pour garantir l'homogénéité et l'interopérabilité des productions basées sur ces prescriptions.

Le présent document propose un modèle conceptuel et une structure de données qui faciliteront les consolidations et les échanges entre les différents acteurs du domaine de l'urbanisme.

Ces évolutions sont le fruit depuis 2009 d'un travail conjoint avec la Commission de validation des données pour une information spatialisée (COVADIS). Cette commission interministérielle a proposé cette modélisation des données qui a fait l'objet d'un appel à commentaires conjoint avec le CNIG pour en valider la pertinence.

## 1.2 Présentation du document

### Objectifs

La connaissance du territoire, les procédures administratives demandent de plus en plus de données numériques à des fins d'analyse et de diagnostic.

Les différentes utilisations montrent bien tout l'intérêt de l'existence d'un document générique servant de référence aux opérations de dématérialisation des documents d'urbanisme de plus en plus nombreuses.

Il est important de rappeler les arguments en faveur d'une dématérialisation des documents d'urbanisme :

**construire une mémoire collective et pérenne** : faciliter la gestion et le suivi des PLU et des SUP par les services responsables avec une meilleure sécurité de l'information (exhaustivité, mise à jour...). En particulier, l'informatisation des SUP garantit aux bénéficiaires une gestion exhaustive de la mémoire des servitudes et du porter à connaissance,

**mieux échanger l'information** :

- faciliter l'échange d'informations entre services de l'État et ceux des

communes, ainsi qu'entre l'administration, les professionnels et les citoyens, avec une plus grande rapidité et une meilleure transparence ; d'où une meilleure appropriation de l'information par la société, qui améliore son fonctionnement, réduit ses tensions, favorise la citoyenneté et l'exercice des droits de chacun,

**simplifier l'accès aux documents :**

- faciliter l'instruction des actes d'urbanisme (permis de construire, permis de lotir...) grâce aux systèmes d'information géographique (SIG) qui, sans avoir à se déplacer et sans contrainte d'horaire ni de lieu, simplifient l'accès aux documents, leur manipulation et leur superposition et permettent une analyse spatiale complète,
- communiquer l'information aux citoyens avec à terme la mise en ligne des possibilités de construire permettant à tout citoyen de connaître, pour une parcelle de terrain donnée, les contraintes réglementaires susceptibles de s'appliquer.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre de la modernisation et d'une plus grande efficacité du service public, de la simplification des démarches administratives et du développement de l'administration électronique.

**Lien avec les thèmes  
INSPIRE**

Pour favoriser la protection de l'environnement, la directive européenne INSPIRE impose aux autorités publiques (donc État, communes, EPCI), d'une part de publier sur Internet leurs données environnementales géographiques, d'autre part de les partager entre elles. Les données relatives aux règlements de l'urbanisme sont concernées par le **thème 4 « usage des sols » décrit en annexe III** de la directive INSPIRE. Ces données figurent dans les principaux documents juridiques réglementant l'urbanisme que sont le PLU/POS, la carte communale ainsi que les servitudes d'utilité publique.

**Ordonnance relative  
à la création du  
portail national de  
l'urbanisme**

L'[ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013](#) relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique vise à créer le géoportail national de l'urbanisme qui deviendra la plateforme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme, et des servitudes d'utilité publiques.

Dans l'esprit de la Directive INSPIRE et de la plus large diffusion de l'information, cette mise à disposition des documents d'urbanisme favorisera l'égal accès de tout citoyen à une information de qualité et validée par les collectivités et l'État.

Ce guichet unique d'informations sur l'urbanisme en France implique une totale standardisation des données numérisées. Outre l'amélioration de la connaissance des politiques publiques d'urbanisme, le géoportail de l'urbanisme est un vecteur de modernisation de l'administration.

**A qui s'adresse ce  
document ?**

Ce document s'adresse aux collectivités territoriales concernées par l'élaboration d'un document d'urbanisme. Elle trouveront dans ce document les éléments nécessaires à leur mission et aux obligations de mise à disposition sous forme numérique de ces documents.

**Champ d'application**

Ces prescriptions nationales traitent de la dématérialisation des documents d'urbanisme : plan d'occupation des sols (POS) et plan de l'urbanisme (PLU) et plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)

Elles contiennent l'ensemble des spécifications que les données numériques des plans locaux d'urbanisme doivent respecter en vue de garantir leur interopérabilité. Elles comportent trois parties principales :

- quelques rappels utiles du code de l'urbanisme ;

- une description sémantique des données PLU présentée par un modèle conceptuel de données et son catalogue d'objets associés ;
- des recommandations en faveur d'une dématérialisation de qualité des documents d'urbanisme.

Elles portent sur leur numérisation dans leur état actuel et ne proposent qu'à minima des éléments relatifs à la gestion de l'historique de ces documents numériques.

Les éléments de méthode proposés par ces prescriptions nationales permettent en outre de faciliter la production, à partir des données numériques, du document papier qui aujourd'hui reste le seul document opposable aux tiers.

Les cartes communales font l'objet d'un second document.

De même, la numérisation des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) n'entre pas dans le champ d'application des prescriptions nationales. Pour les SUP, il est possible de se référer au standard de dématérialisation des SUP, disponible sur le site du CNIG : [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732).

Afin de préserver l'interopérabilité des données des documents d'urbanisme numérisés, ces éléments de méthode proposent une structure de données minimale à respecter ne pouvant souffrir aucune simplification ou modification de nature à remettre en cause son intégrité. Des enrichissements de la structure restent possibles (par exemple l'ajout d'un nouvel attribut sur une classe existante) à la condition expresse que ceux-ci soient bien identifiés venant compléter la structure commune sans remettre en cause son intégrité de manière à préserver l'interopérabilité avec les autres documents d'urbanisme numérisés.

Ces éléments de structure minimale sont décrits dans les chapitres suivants. Des exemples d'implémentations, optionnelles, déjà utilisées ou proposées, sont donnés à la fin du document.

## 1.3 Ressources complémentaires

### Ressources documentaires

L'utilisateur pourra se référer aux ressources suivantes :

- [Code de l'urbanisme](#)
- Conseil national de l'Information Géographique (CNIG) : [Groupe dématérialisation des documents d'urbanisme](#)
- Géorezo : [Forum \[PLU\\_numerique\] Nouvelles prescriptions nationales](#)
- [Foire aux questions](#) sur la dématérialisation des documents d'urbanisme
- Le [blog SIG & URBA](#)
- [Standards de données COVADIS](#)

### Contacts

Sur le volet juridique :

Bureau de la réglementation de l'urbanisme : DGALN/DHUP/QV4 :  
[QV4.DHUP@developpement-durable.gouv.fr](mailto:QV4.DHUP@developpement-durable.gouv.fr)

Sur le volet numérisation et exploitation géomatique :

PAN-ADS : [Pan-ads.DVT.CETE-Ouest@cerema.gouv.fr](mailto:Pan-ads.DVT.CETE-Ouest@cerema.gouv.fr)

PND Urbanisme : [Pnd-urbanisme@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Pnd-urbanisme@developpement-durable.gouv.fr)

## 2 Rappels sur les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme sont les instruments de planification stratégique et/ou réglementaire régissant les modes d'utilisation des sols à l'échelle d'un territoire. Parmi eux, on trouve les documents locaux suivants : Plan local d'urbanisme, Plan d'occupation des sols, Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et Carte communale.

L'absence de PLU, POS ou de carte communale entraîne l'application du principe de constructibilité limitée (art. L 111-1-2 du code de l'urbanisme) et les diverses autorisations sont dans ce cas instruites en application du règlement national d'urbanisme (RNU).

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) tient lieu de PLU.

### 2.1 PLU, PLUi, POS et PSMV

#### Le PLU

Le plan local d'urbanisme est le principal document de planification à l'échelle communale, ou dans certains cas, intercommunale. Il a été créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, non seulement pour se substituer au plan d'occupation des sols (POS) en matière de fixation des règles d'utilisation du sol, mais plus largement pour instituer l'établissement d'un projet de territoire dans un document stratégique local. Contrairement à son prédécesseur, il contient en effet un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), document non opposable explicitant une certaine vision pour le territoire.

Il n'est pas obligatoire pour une commune de se doter d'un PLU.

**Une couverture du territoire communal...** Le PLU couvre l'intégralité du territoire communal à l'exception notamment : des secteurs déjà couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur et des secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal identifiés par un SCOT.

Les secteurs de ZAC créés avant la loi SRU et ayant donc fait l'objet d'un PAZ, ont été, de fait, intégrés dans le PLU ou le POS.

**... à l'aide de zones de quatre types :** Le Code de l'urbanisme définit quatre grands types de zones (R.123-5 à 8) : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Ces quatre rubriques générales se déclinent en catégories de zones détaillées. Ces zones sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

**Zones U** Sont classés en zones U les secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

**Zones AU** Peuvent être classés en zones AU, les secteurs de la commune à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation. Selon que les équipements existants à la périphérie sont ou non suffisants pour desservir les constructions à implanter, on trouve alors des zones AU ouvertes à l'urbanisation dans des conditions définies par le règlement et les orientations d'aménagement et des zones AU dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du PLU.

**Zones A** Peuvent être classés en zones A, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

**Zones N** Peuvent être classés en zones N, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

A l'intérieur des zones N, peuvent être délimités :

- des périmètres dans lesquels des possibilités de transfert de droit à construire pourront s'effectuer.
- des secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) où des constructions sont possibles sous condition d'implantation et de densité.

*NB : Les STECAL peuvent également se trouver en zone A*

**... assorties de  
règlements régissant  
l'aménagement local**

Dans chaque zone, le règlement peut fixer des règles différentes, selon que la destination des constructions concerne l'habitation, l'hébergement hôtelier, les bureaux, le commerce, l'artisanat, l'industrie, l'exploitation agricole ou forestière ou la fonction d'entrepôt. Ces catégories sont limitatives (art R.123-9).

Enfin, pour les PLU, le code de l'urbanisme prévoit un zonage du territoire communal (ou intercommunal) sur la base d'une partition stricte, sans intersection possible, dans les quatre types de zones (urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière) présentés ci-dessus.

---

## **Le PLUi**

Depuis la loi SRU, qui reconnaissait la possibilité d'élaborer des PLU à l'échelle de plusieurs communes, la loi ENE puis la "loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové", dite ALUR viennent consacrer le PLUi comme le document de planification le plus pertinent de l'échelle intercommunale.

L'article 136 de la [loi ALUR](#) fixe le transfert de la compétence PLU aux communautés d'agglomération et de communes dans un délai de trois ans à compter de la publication de loi ALUR, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Ainsi, le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) génère une solidarité territoriale à travers la planification partagée, il s'agit d'une évolution naturelle car l'échelon intercommunal apparaît comme le plus adapté à la mise en œuvre des politiques d'aménagement, avec une vision globale et durable.

L'EPCI nouvellement compétent élabore un PLUi sur l'intégralité de son territoire lorsqu'il le décide et au plus tard lorsqu'il doit réviser l'un des PLU existants sur son territoire.

Le PLUi peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI.

*(Source et plus d'informations sur [l'Extranet du Club PLUi Ministère du Logement et de l'Egalité des Territoires](#))*

### **Le PLUi dans le code [L123-1 du Code de l'Urbanisme](#) de l'urbanisme**

*"Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire. L'EPCI compétent engage une procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'il le décide et, au plus tard, lorsqu'il révisé un des PLU applicables dans son périmètre."*

"Le PLU respecte les principes énoncés aux articles [L. 110](#) et [L. 121-1](#). Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un

règlement et des annexes. Lorsque le PLU tient lieu de programme local de l'habitat (PLH) ou de plan de déplacements urbains (PDU), il comprend également un programme d'orientations et d'actions. (POA) Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques."

"Lorsqu'il est élaboré par un EPCI ou par la Métropole de Lyon, le PLU peut tenir lieu de PLH. Dans ce cas, il poursuit les objectifs énoncés à l'article [L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#).

Lorsqu'il est élaboré par un EPCI compétent qui est autorité organisatrice au sens de l'article [L. 1231-1 du code des transports](#), le PLU peut tenir lieu de PDU. Lorsqu'une communauté de communes de moins de 30 000 habitants élabore un PLU tenant lieu de PLH ou lorsqu'un EPCI qui n'est pas soumis à l'obligation d'élaborer un PDU en application de l'article [L. 1214-3 du code des transports](#) élabore un PLU tenant lieu de PDU, ce plan comprend un POA et, si nécessaire, des dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Le POA comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le PLU tenant lieu de PLH ou de PDU."

**PLUi** Un PLUi ne doit pas obligatoirement tenir lieu de PLH ou de PDU. Alors que la loi **Programme Local de l'Habitat** ENE prévoyait que tout PLUi devait tenir lieu de PLH et de PDU (si l'EPCI était autorité organisatrice des transports urbains), la loi ALUR introduit de la souplesse **Plan de Déplacements Urbains** pour les EPCI qui pourront désormais choisir d'élaborer soit un PLUi, soit un PLUi tenant lieu de PLH, soit un PLUi tenant lieu de PDU, ou les deux.

**Programme d'Orientations et d'Actions** Le code de l'urbanisme ne distinguait pas, au sein des OAP, ce qui relevait de dispositions prescriptives ou de la simple information. Afin de faciliter la lisibilité et la mise en œuvre du PLUi tenant lieu de PLH ou de PDU, la loi ALUR crée une nouvelle composante : il s'agit du Programme d'orientations et d'actions (POA), qui précise tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat, des transports et des déplacements (échéanciers, plans de financement...). Le POA est le « pendant » informatif des OAP composées, dès lors, uniquement d'éléments prescriptifs. Selon l'art. [L. 123-1 al. 2](#) du code de l'urbanisme, le POA « *comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie* » par le PLU tenant lieu de PLH ou de PDU. Le POA n'est pas opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

---

## Le POS

Les plans d'occupation des sols approuvés avant l'entrée en vigueur de la [loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000](#) ont la même portée réglementaire que les plans locaux d'urbanisme. Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme défini par les articles L. 123-1-11 à L. 123-18. Les dispositions de l'article L. 123-1, dans leur rédaction antérieure à cette loi, demeurent applicables.

Ils peuvent faire l'objet d'une modification, dans la mesure où l'évolution :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan,
- n'a pas pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- n'a pas pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Les POS peuvent en outre faire l'objet d'une mise en compatibilité selon les modalités définies par les articles L. 123-14 et L. 123-14-2.

---

Dans les autres cas, les plans d'occupation des sols peuvent seulement faire l'objet d'une révision dans les conditions prévues par l'article L. 123-13. Ils sont alors mis en forme de plan local d'urbanisme, conformément aux articles L. 123-1 et suivants.

Il est à noter que la loi n° 2014-366 pour un accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 prévoit qu'à défaut d'une procédure de révision engagée avant le 1er janvier 2016 et ayant abouti d'ici le 27 mars 2017, le POS est frappé de caducité. Dès lors, c'est le RNU qui est opposable.

---

## Le PSMV

Dans le cadre de la dématérialisation d'un PLU, le périmètre couvert par un PSMV apparaîtra comme un élément surfacique de classe information (occurrence 1) et la couche de zonage sera « trouée » à cet endroit.

Le secteur sauvegardé en question renvoie vers un nouveau jeu de données où « TypeDocument » de la table « DOC\_URBA » prend la valeur PSMV.

Des secteurs dits " secteurs sauvegardés " peuvent être créés lorsqu'ils présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non... » (L313-1 du code de l'urbanisme).

Le secteur sauvegardé est créé par l'autorité administrative sur demande ou avec l'accord de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme après avis de la Commission nationale des secteurs sauvegardés. L'acte de création du secteur sauvegardé prescrit l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et met en révision le plan local d'urbanisme lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié ou faire l'objet de révisions simplifiées.

### ***Étendu géographique et objectifs***

Le PSMV couvre le secteur sauvegardé. Il peut en outre comporter l'indication des immeubles ou parties intérieures ou extérieures d'immeubles :

- a) Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales ;
- b) Dont la démolition ou la modification pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

Ces protections relèvent du L.123-1-5 III 2 du code de l'urbanisme

### ***L.123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme***

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à [l'article L. 121-1](#), qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. A ce titre, le règlement peut : « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles,



espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation » .

## 2.2 Contenu d'un PLU selon le code de l'urbanisme

### Les pièces écrites et graphiques

**définition** La définition des PLU est donnée par le code de l'urbanisme (Version consolidée au 27 mars 2014) ; Livre Ier : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme – Titre II Prévisions et règles d'urbanisme – Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme (L 123-1 à L 123-20).

**contenu** Le contenu est défini dans la partie réglementaire : Livre 1er, Titre II, Chapitre III, Section I : Contenu des plans locaux d'urbanisme (articles R123-1 à R123-14-1).

Le plan local d'urbanisme comprend (articles L 123-1 et R 123-1) :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans les conditions prévues à l'article L123-1-4,
- un règlement,
- des annexes,
- lorsque le PLU tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, il comprend également un programme d'orientations et d'actions (POA).

Chacun de ces éléments peut comporter des documents graphiques.

Le PLU comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au huitième alinéa de l'article L. 111-1-4 et, en zone de montagne, les études prévues au a) du III de l'article L. 145-3 et au troisième alinéa de l'article L. 145-5.

### Objets géographiques cités par le code de l'urbanisme

Les objets représentés par les documents graphiques d'un PLU ou d'une carte communale sont généralement géolocalisés par des figurés surfaciques, linéaires ou ponctuels. Les tableaux suivants présentent pour chaque objet sa nature géométrique (S pour surface, L pour ligne, P pour point) .

#### Les zones constitutives du zonage

Le zonage est considéré comme le cœur d'un PLU. Il est décrit dans le code de l'urbanisme par différentes zones constitutives.

Nom	Référence code de l'urbanisme (extraits)
Zone	<p><b>Article R 123-4.</b> Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9 (...)</p> <p><b>Article R 123-5.</b> Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.</p>

Nom	Référence code de l'urbanisme (extraits)
	<p><b>Article R 123-6.</b> Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation (...)</p> <p><b>Article R 123-7.</b> Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (...)</p> <p><b>Article R 123-8.</b> Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (...)</p> <p><b>Article R 123-11.</b> Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques (...)</p>

*Zonages PLU*

**Les correspondances entre POS et PLU** Ce tableau précise les règles de mise en correspondance des zones figurant dans les POS encore en vigueur avec les zones des PLU décrites dans le code de l'urbanisme.

POS	PLU	Règle
Zone U	Zone U	Concernant les POS, sont déclarées comme zones urbaines, dites « Zones U », les zones dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions et, éventuellement, à l'intérieur de ces zones, la localisation des terrains cultivés à protéger et inconstructibles
Zone NA	Pour trouver une correspondance l'ancienne zone NA peut se ventiler en :	
	Zone AUc	une zone à urbanisme alternatif dit AU « mou » définie par le CNIG comme Auc.
	Zone AUs	Et une zone à urbanisme bloqué dit AU « bloqué » définie par le CNIG comme Aus et appelée NA « strict » dans les POS
Zone NB	Zone Ah et Nh	Le POS prévoit les zones NB qui sont desservies partiellement par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer et dans lesquelles des constructions ont déjà été édifiées. Il n'existe donc pas réellement de correspondance stricte entre ce zonage POS et un zonage PLU. Cependant s'il doit y avoir un rapprochement c'est certainement le zonage naturel constructible ou agricole qui s'en rapproche le plus.
Zone NC	Zone A	Le code de l'urbanisme définit les zones de richesses naturelles, dites «Zones NC», comme des zones à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol.
Zone ND	Zone N	Dans les POS les zones, dites «Zones ND», sont à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique (décret n°86-192 du 5/02/1986) «historique» ou «écologique». A l'intérieur des zones qui constituent un paysage de qualité et à l'exclusion des parties de territoire présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles ou forestières sont indiqués les secteurs où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L.123-2.

*zonages POS*

**Cas des PSMV** L'implémentation d'un PSMV se fait grâce au modèle de données proposé pour les PLU. Un PSMV est un PLU sans PADD, ni OAP, ni POA. Pour le reste du document, il est possible de retrouver l'ensemble des éléments constituant un PLU. Par conséquent il n'a pas été proposé de modèle particulier.

Un PSMV a pour vocation principale d'édicter des règles d'urbanisme dans un secteur sauvegardé. Beaucoup d'éléments d'un PSMV seront identifiés comme des **éléments de paysage, de patrimoine, à protéger**, à rattacher à l'occurrence 07 des prescriptions dans le modèle de données [élément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, à mettre en valeur (L123-1-5 7 et R123-11 h)].

Les éléments de paysage et de patrimoine à protéger ne sont pas les seuls à apparaître sur le document. Il est indispensable, en amont de la dématérialisation, d'établir une table de correspondance entre les éléments du PSMV et les occurrences PRESCRIPTIONS et INFORMATIONS. Ce travail est à conduire entre un urbaniste, un architecte des bâtiments de France et un géomaticien.

**Prescriptions se superposant au zonage** Outre le zonage réglementaire (voir ci-dessus), le PLU peut comprendre une représentation graphique des secteurs visés par les OAP qui sont, elles aussi, opposables au droit de construire.

Par ailleurs, le Plan Local d'Urbanisme prend en compte des contraintes supplémentaires pouvant relever, le cas échéant, d'autres codes (transport, environnement) ou de décisions locales spécifiques. Ces contraintes (appelées prescriptions) sont également représentées sur le plan graphique du document d'urbanisme par des objets géographiques qui se superposent au zonage.

### Les OAP

Nom	Référence code de l'urbanisme (extraits)
<p><b>Secteurs comportant des orientations d'aménagement et de programmation</b></p>	<p><b>Art. L. 123-1-4.</b> Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.</p> <p>1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur : l'environnement, notamment les continuités écologiques ; les paysages ; les entrées de villes et le patrimoine, pour lutter contre l'insalubrité, et pour permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces.</p> <p>Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.</p> <p>Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.</p> <p>Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.</p> <p>2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.</p> <p>En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions mentionnées à l'article L. 122-1-9 du présent code.</p> <p><b>R 123-3-1.</b> Les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 du L 123-1-4 peuvent, le cas échéant par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement prévues par ces dispositions.</p> <p>Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées aux 2 et 3 de l'article L. 123-1-4 définissent :</p> <p>1° En ce qui concerne l'habitat, les objectifs et les principes mentionnés au 2° de l'article L. 123-1-4. Elles comprennent, notamment, les objectifs mentionnés aux d, e et g de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le programme d'actions défini à l'article R. 302-1-3 du même code ;</p> <p>2° Le cas échéant, en ce qui concerne les transports et les déplacements, l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et le stationnement. Elles déterminent les mesures arrêtées pour permettre d'assurer la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 1214-2 du code des transports.</p> <p>Ces orientations d'aménagement et de programmation peuvent, en outre, comprendre tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques du logement et du transport et des déplacements.</p>

## Objets particuliers

Nom	Référence code de l'urbanisme (extraits)
Secteurs à diversité commerciale	L. 123-1-5 II 5°. Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de proximité et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.
Secteurs avec densité minimale de construction	L. 123-1-5 III 3° et R. 123-4. Le règlement peut dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions.
Espaces et équipements publics dans les ZAC	<p>L 123-3. Dans les zones d'aménagement concerté, le plan local d'urbanisme peut en outre préciser :</p> <p>a) la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer, b) la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.</p> <p>Il peut également déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.</p> <p>R 123-3-2. Les dispositions relatives aux zones d'aménagement concerté, prévues aux a et b de l'article L. 123-3, figurent dans le règlement du plan local d'urbanisme ou dans les orientations d'aménagement ou leurs documents graphiques.</p>

Selon l'article 123-11, outre les zones U, A, AU et N, les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu :

Nom	Référence code de l'urbanisme (extraits)
Espace boisé classé	Art. R. 123-11 a) Les espaces boisés classés définis à l'article L. 130-1.
Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques	Art. R. 123-11 b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.
Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol	Art. R. 123-11 c) Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.
Emplacement réservé	Art. L. 123-1-5 V et R. 123-11 d) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.
Secteur à densité maximale de reconstruction	<p>Art. R. 123-11 e) Les secteurs dans lesquels, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants peuvent être imposés ou autorisés avec une densité au plus égale à celle qui existait antérieurement, nonobstant le ou les coefficients d'occupation du sol fixés pour la zone ou le secteur.</p> <p>Remarque : la loi ALUR a abrogé l'ancien article L. 123-1-5 5° C. urb. auxquelles se rattachent les dispositions précitées. En conséquence, elles ne s'appliquent plus à compter du 27 mars 2014, date d'entrée en vigueur de la loi.</p>
Disposition de	Art. L. 123-1-5 III 4° et R. 123-11 f) Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de

Nom	Référence code de l'urbanisme (extraits)
reconstruction	construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.
Périmètre issu des PDU sur obligation de stationnement	<b>Art. L. 123-1-12 et R. 123-11 g)</b> Les périmètres, tels que délimités par le plan de déplacements urbains en application de <a href="#">l'article L. 1214-4 du code des transports</a> , à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, ou à l'intérieur desquels le plan local d'urbanisme fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation ;
Élément de paysage, de patrimoine, à protéger	<b>Art. L. 123-1-5 III 2° et R. 123-11 h)</b> Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.
Éléments de continuités écologiques et trame verte et bleue	<b>Art. L. 123-1-5 III 5° et R. 123-11 i)</b> Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue doivent être cartographiés dans les documents graphiques du règlement uniquement lorsque des prescriptions particulières s'y appliquent. Un élément ponctuel peut être cartographié si une prescription y est attachée, y compris en complément d'un zonage indicé. Si l'auteur du PLU souhaite identifier dans son ensemble la trame verte et bleue, il peut le faire dans les documents graphiques du rapport de présentation, du PADD ou des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).
Zone à aménager en vue de la pratique du ski	<b>Art. L. 123-1-5 IV 1° et R. 123-11 j)</b> Les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.
Implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives	<b>Art. L. 123-1-5 I et R. 123-11 avant dernier alinéa :</b> Les documents graphiques peuvent également faire apparaître des règles d'implantation des constructions dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 123-9.

**Sous-secteurs** En plus du zonage, les documents graphiques du règlement peuvent indiquer si besoin des sous-secteurs de zones. Leur nature est précisée ainsi :

Nom	Référence code de l'urbanisme (extraits)
<i>Dans les zones U</i>	
Terrain cultivé à protéger	<b>Art. R. 123-12 1°.</b> Les terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application de l'article L. 123-1-5 III 5°.
<i>Dans les zones A</i>	
Bâtiment susceptible de changer de destination	<b>Art. L. 123-1-5 II 6° et R. 123-12 2°.</b> Les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.
<i>Dans les zones N</i>	
Zone à transfert de constructibilité	<b>Art. R. 123-12 3°.</b> Les secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L. 123-4.
<i>Dans les zones U et AU</i>	

Nom	Référence code de l'urbanisme (extraits)
Secteur en attente d'un projet	<b>Art. R. 123-12 4° b).</b> Les secteurs délimités en application d'0 à de l'article L. 123-2 en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée.
Emplacement réservé « logement »	<b>Art. R. 123-12 4° c).</b> Les emplacements réservés en application du b de l'article L. 123-2 en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements en précisant la nature de ces programmes.
« Pré emplacement réservé » pour équipements	<b>Art. R. 123-12 4° d).</b> Les terrains concernés par la localisation des équipements mentionnés au c de l'article L. 123-2.
Secteur avec taille minimale des logements	<b>Art. R. 123-12 4° e).</b> Les secteurs où les programmes de logements doivent, en application de l'article L. 123-1-5 II 3°, comporter une proportion de logements d'une taille minimale, en précisant cette taille minimale
Secteur avec pourcentage de logement correspondant à des catégories prévues	<b>Art. R. 123-12 4° f).</b> Les secteurs où en application de l'article L123-1-5 II 4°, un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.
<i>Dans toutes les zones</i>	
Secteur de plan de masse	<b>Art. R. 123-12 5°.</b> Dans les zones U, AU, dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) délimités en application de l'article L. 123-1-5 II 6°, ainsi que dans les zones où un transfert de coefficient d'occupation des sols a été décidé en application de l'article L. 123-4, le règlement peut définir des secteurs de plan masse côté en trois dimensions
Secteur de performance énergétique	<b>Art. R. 123-12 6°.</b> Les secteurs où, en application de l'article L. 123-1-5 III 6°, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées ;
Secteur d'aménagement numérique	<b>Art. R. 123-12 7°.</b> Les secteurs où, en application de l'article L. 123-1-5 IV 3°, des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés.

**Annexes informatives** Ces annexes décrivent des périmètres sur lesquels des dispositions existent pouvant interférer avec le droit à construire. Il s'agit des informations annexées aux documents d'urbanisme conformément aux articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme et des informations contextuelles reportées sur les documents graphiques à titre informatif sans qu'il soit fait référence dans le règlement aux objets représentés.

Par opposition aux prescriptions édictées par le PLU lui-même, les annexes informatives trouvent le plus souvent leur origine dans une source extérieure au PLU.

Nom	Référence code de l'urbanisme (extraits)
Secteur sauvegardé	<b>Art. R. 123-13 1°.</b> Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants.
ZAC	<b>Art. R. 123-13 2°.</b> Les zones d'aménagement concerté.



Nom	Référence code de l'urbanisme (extraits)
<b>Zone de préemption espaces naturels et sensibles</b>	<b>Art. R. 123-13 3°.</b> Les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction en vigueur.
<b>Zone d'application du DPU- ZAD provisoire ou définitive</b>	<b>Art. R. 123-13 4°.</b> Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé.
<b>Zone où il y a obligation du permis de démolir</b>	<b>Art. R. 123-13 5°.</b> Les zones délimitées en application du e de l'article L. 430-1 [(abrogé), aujourd'hui de l'article L. 421-3] à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 451-1 et suivants.
<b>Périmètre de développement prioritaire</b>	<b>Art. R. 123-13 6°.</b> Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.
<b>Périmètre forestier</b>	<b>Art. R. 123-13 7°.</b> Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime
<b>Périmètre minier</b>	<b>Art. R. 123-13 8°.</b> Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier.
<b>Périmètre de recherche et d'exploitation de carrières</b>	<b>Art. R. 123-13 9°.</b> Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier.
<b>Périmètre des zones délimitées – divisions foncières</b>	<b>Art. R. 123-13 10°.</b> Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable.
<b>Périmètre de sursis à statuer</b>	<b>Art. R. 123-13 11°.</b> Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10.
<b>PAE</b>	<b>Art. R. 123-13 12°.</b> Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9.
<b>Périmètre au voisinage des infrastructures de transport</b>	<b>Art. R. 123-13 13°.</b> Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement.
<b>Plan zones à risques exposition au plomb</b>	<b>Art. R. 123-13 14°.</b> Le plan des zones à risque d'exposition au plomb.
<b>Zone protégée</b>	<b>Art. R. 123-13 15°.</b> Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.
<b>Dépassement des règles du PLU</b>	<b>Art. R. 123-13 16°.</b> Les secteurs où une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent à autoriser un dépassement des règles du plan local d'urbanisme en application des articles L123-1-11, L127-1, L. 128-1 et L. 128-2.
<b>Périmètres PUP</b>	<b>Art. R. 123-13 17°.</b> Les périmètres fixés par les conventions du projet urbain partenarial

Nom	Référence code de l'urbanisme (extraits)
	visées à l'article L332-11-3.
<b>Zone de dépassement des règles du PLU pour les constructions respectant des critères de performance énergétique.</b>	<p><b>Ancien art. R. 123-13 18° (en vigueur du 3/03/2012 au 17/02/2013)</b> Les secteurs où une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent a autorisé, pour les constructions respectant les critères de performance énergétique prévus par l'article <a href="#">R. 111-21</a> du code de la construction et de l'habitation, un dépassement des règles du plan local d'urbanisme en application de l'article <a href="#">L. 128-1</a>. La délibération qui précise les limites de ce dépassement est jointe au document graphique faisant apparaître ces secteurs.</p> <p><i>Remarque : Cette disposition a été abrogée en 2013. Elle est englobée dans les autres règles de dépassement (ci-dessus R. 123-13 16°):</i></p>
<b>Périmètre de non application du L.111-6.2</b>	<b>Art. R. 123-13 18°.</b> Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels le premier alinéa de l'article <a href="#">L. 111-6-2 (relatif à l'utilisation de matériaux renouvelable ou de procédés de construction sans émission de Gaz à Effet de Serre)</a> ne s'applique pas
<b>Périmètre taxe d'aménagement</b>	<b>Art. R. 123-13 19°.</b> Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15
<b>Périmètre seuil minimal de densité</b>	<b>Art. R. 123-13 20°.</b> Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36
<b>SUP</b>	<b>Art. L. 126-1 et R. 123-14 1°.</b> Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier. (NB : la dématérialisation des SUP est couverte par le <a href="#">Standard CNIG SUP</a> dédié)
<b>Lotissement</b>	<b>Art. R. 123-14 2°.</b> La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L315-2-1 (anciennement L315-2-1 abrogé par l'ordonnance n°2005-1527, article 22)
<b>Schéma de réseau</b>	<b>Art. R. 123-14 3°.</b> Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets.
<b>PEB</b>	<b>Art. R. 123-14 4°.</b> Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6.
<b>Acoustique</b>	<b>Art. R. 123-14 5°.</b> D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.
<b>ZPR-ZPE</b>	<b>Art. R. 123-14 6°.</b> Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement.
<b>PPRN</b>	<b>Art. R. 123-14 7°.</b> Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier.
<b>Zone agricole protégée</b>	<b>Art. R. 123-14 8°.</b> Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime
<b>Massif</b>	<b>Art. R. 123-14 9°.</b> L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de

Nom	Référence code de l'urbanisme (extraits)
	l'article L. 145-5.

Remarque : les annexes peuvent comporter d'autres informations, comme la mention et la localisation des sites contenant des vestiges archéologiques concernés par le décret n°2004-490 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive (cf. art. L. 522-5 et R. 523-1 Code du patrimoine)

# 3 Modélisation des données relatives aux plans locaux d'urbanisme

## 3.1 Modèle conceptuel de données

### Description et exigences générales des prescriptions nationales

Les exigences minimales attendues pour être conformes aux présentes recommandations du CNIG portent sur :

- le contenu des données
- l'identification unique des objets
- les règles de topologie
- le système de géoréférencement

### Les données à produire

Les présentes recommandations du CNIG conduisent à produire des données numériques représentant des objets de natures différentes. Cette diversité d'objets et les relations plus ou moins complexes qui les relient a fait l'objet d'un travail de modélisation qui conduit à un modèle conceptuel qui est présenté dans ce qui suit de façon schématique et narrative.

Le modèle conceptuel de données est un schéma qui décrit les concepts et leurs relations relevant du thème étudié. Chaque classe est représentée par une classe d'objets dont la liste figure ci-dessous.

Le modèle conceptuel est assorti d'un catalogue des objets qui explicite de façon littérale chaque élément représenté dans le schéma. Ce travail de description consiste à associer à chaque objet ses définitions sémantiques (sens) et géométriques (forme) ainsi que quelques règles de saisie.

Le modèle conceptuel de données caractérise chaque classe par un nom et une nature géographique ou non.

Nom de la classe	Spatiale ?
<b>DocumentUrba</b> : Classe sémantique décrivant le document d'urbanisme	Non
<b>ZoneUrba</b> : Zonage du PLU, du POS ou du PSMV	Oui
<b>Prescription_SURF</b> : Prescription se superposant au zonage	Oui
<b>Prescription_LIN</b> : Prescription se superposant au zonage	Oui
<b>Prescription_PCT</b> : Prescription se superposant au zonage	Oui
<b>Info_SURF</b> : Périmètre à reporter à titre d'information	Oui
<b>Info_LIN</b> : Linéaire à reporter à titre d'information	Oui
<b>Info_PCT</b> : Ponctuel à reporter à titre d'information	Oui
<b>Habillage_SURF</b> : Objet surfacique indicatif porté sur le PLU pour l'habillage du plan	Oui
<b>Habillage_LIN</b> : Objet linéaire indicatif porté sur le PLU pour l'habillage du plan	Oui
<b>Habillage_PCT</b> : Objet ponctuel indicatif porté sur le PLU pour l'habillage du plan	Oui
<b>Habillage_TXT</b> : Étiquette ponctuelle portée sur le PLU pour l'habillage du plan	Oui

### Gestion des identifiants

La classe d'objets <DocumentUrba> est la seule dotée d'un identifiant : **idDocumentUrba**

Il n'existe pas d'identification ou de numérotation des documents d'urbanisme

PLU et POS antérieure au présent document.

- Cet identifiant facilite le suivi et les consolidations à un niveau régional ou national d'informations sur l'avancement de la numérisation des documents d'urbanisme, en évitant toute confusion entre deux objets de deux communes différentes.

Il doit être utilisé dès que les données sont mises en conformité en appliquant les recommandations suivantes :

- Règle de construction : concaténation du code INSEE ou numéro SIREN (de l'autorité publique ayant approuvé le document) avec la dernière date d'approbation du document.
- Contrainte d'unicité : l'unicité de cet identifiant doit être assurée au niveau départemental ce qui implique que deux documents d'urbanisme d'un même département ne peuvent pas avoir le même identifiant.
- Règle en cas de remplacement ou d'évolution : tout changement apporté à un PLU ou un POS crée une nouvelle version de ce document qui vient remplacer la précédente. La version précédente sera conservée et stockée avant toute modification dans un répertoire dédié à l'archivage des anciennes versions. La nouvelle version entraîne la création d'un nouvel objet dans la classe <DocumentUrba>. Cela se traduit au niveau informatique par la création d'un nouvel enregistrement affecté d'un nouvel identifiant.

L'utilité d'un identifiant pour les objets de la classe <ZoneUrba> a été examinée. Il n'a pas été retenu de gérer un identifiant pour cette classe d'objets. Aucun des cas d'utilisation recensés ne rend cet identifiant indispensable. Pour autant, cette décision n'interdit pas d'en créer un si les besoins locaux le justifient.

**Topologie** Les principales règles de topologie s'appliquent à la classe d'objets <ZoneUrba>. Les objets de cette classe doivent impérativement respecter la topologie d'un graphe planaire. Dans la mesure où tout plan de zonage représente une partition géométriquement parfaite du territoire, chaque zone du document d'urbanisme devra alors être saisie en se raccordant parfaitement avec ses zones voisines et, le cas échéant, la limite du territoire couvert.

**Système de référence temporel** Le système de référence temporel est le calendrier grégorien. Les valeurs de temps sont référencées par rapport au temps local exprimé dans le système de temps universel UTC.

**Unité de mesure** Cf. système international de mesure.

**Système de référence spatial** Les systèmes de référence géographique préconisés sont rendus obligatoires par le décret 2000 – 1276 du 26 décembre 2000 modifié portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics. Sur le territoire métropolitain c'est le système français légal RGF93 associé au système altimétrique IGN69 qui s'applique. Les projections associées sont listées ci-dessous.

Ainsi, chaque objet spatial est localisé dans le système de référence réglementaire **RGF93** en utilisant la projection associée correspondant au territoire couvert.

	Système géodésique	Ellipsoïde associé	Projection	Système altimétrique	Unité
France métropolitaine	RGF93	IAG GRS 1980	Lambert 93	IGN 1969 (Corse : IGN1978)	m
Guadeloupe	WGS84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20	IGN 1988	m
Martinique	WGS84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20	IGN 1987	m
Guyane	RGFG95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22	NGG 1977	m
Réunion	RGR92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 40	IGN 1989	m
Mayotte	RGM04 (compatible WGS84)	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 38	Shom 1953	m

### **Modélisation temporelle**

La plupart des données décrites par ce standard sont associées à des documents réglementaires référencés dans le temps. Il importe de toujours faire référence à la date du document papier qui fait foi.

La date d'approbation – portée par l'attribut 'dateApprobation' – est celle de l'approbation intervenue après la dernière procédure administrative ayant fait évoluer le PLU/POS, qu'il s'agisse d'une procédure de modification, de révision, de révision simplifiée, de mise à jour ou de mise en compatibilité (et même si elle ne concerne que la partie écrite du règlement). Cela signifie que le document numérisé intègre les informations du document approuvé à l'origine ainsi que toutes les évolutions intervenues entre la précédente et la nouvelle date d'approbation.

**Attention pour les PSMV:** la « dateApprobation » est celle de l'arrêté préfectoral.

La date de validation – portée par l'attribut 'dateValidation' – correspond à la dernière validation d'une zone ou d'une prescription. Cette date correspond à celle du dernier changement apporté à la zone, la prescription ou leur règlement. Cette date est donc antérieure ou égale à la date d'approbation (telle que définie ci-dessus) du document d'urbanisme auquel appartient la zone.

- Cas des procédures modifiant partiellement un document d'urbanisme :

La date d'approbation du document sera modifiée pour tous les objets et toutes les tables mais seule la date de validation des objets directement concernés (zone, prescriptions) sera mise à jour et égale à la date d'approbation (même si ce n'est par exemple que le règlement textuel pour une zone qui change, ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour un secteur particulier).

- Cas des procédures modifiant la totalité du document d'urbanisme :

Dans le cas d'une révision totale du document, toutes les dates de validation seront modifiées et égales à la date d'approbation du nouveau document.

- Cas de deux procédures modifiant un document d'urbanisme le même jour :

Il est décidé de travailler avec une approche objet : le document d'urbanisme est considéré dans ce standard de données comme un document dématérialisé composé d'objets géographiques numériques. En conséquence, l'administrateur des données doit modifier tous les objets du document qui sont impactés le même jour par plusieurs procédures. Ce mode opératoire permet d'obtenir à la date

concernée une seule version numérique du document d'urbanisme.

**Historique et Archivage**

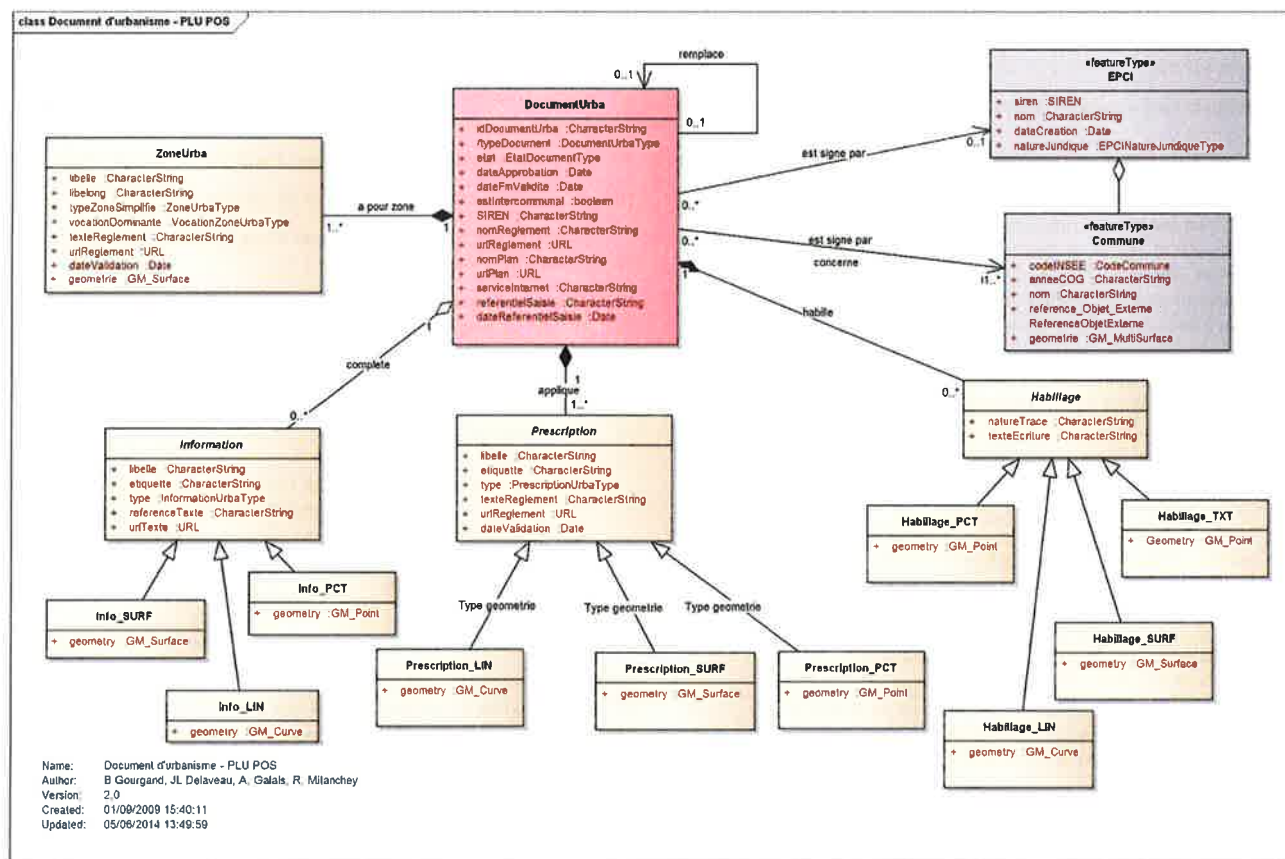
Tout changement apporté à un PLU crée une nouvelle version de ce document qui vient remplacer la précédente. La version précédente sera conservée et stockée avant toute modification dans un répertoire dédié à l'archivage des anciennes versions.

**Stockage des données**

Les pratiques fréquemment constatées proposent un stockage des fichiers par document d'urbanisme de manière à grouper tous les fichiers se rapportant au même document. Ce standard de données promeut cette bonne pratique et conseille de créer dans un répertoire regroupant les données et documents relatifs à la planification autant de sous-répertoires qu'il existe de documents d'urbanisme approuvés.

**Modèle conceptuel**

Le modèle conceptuel de données du plan local d'urbanisme est décrit de façon littérale par le catalogue d'objets. Ce modèle consiste à l'aide du formalisme UML à représenter à un niveau conceptuel les principales informations géographiques contenues dans un document d'urbanisme de type POS, PLU ou PSMV. Le catalogue d'objets reprend certaines définitions données par le code de l'urbanisme rappelées ci-dessus.



Les différentes classes et leurs relations représentées en UML



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme, Planification, Habitat  
Unité Planification

Annexe n° 3

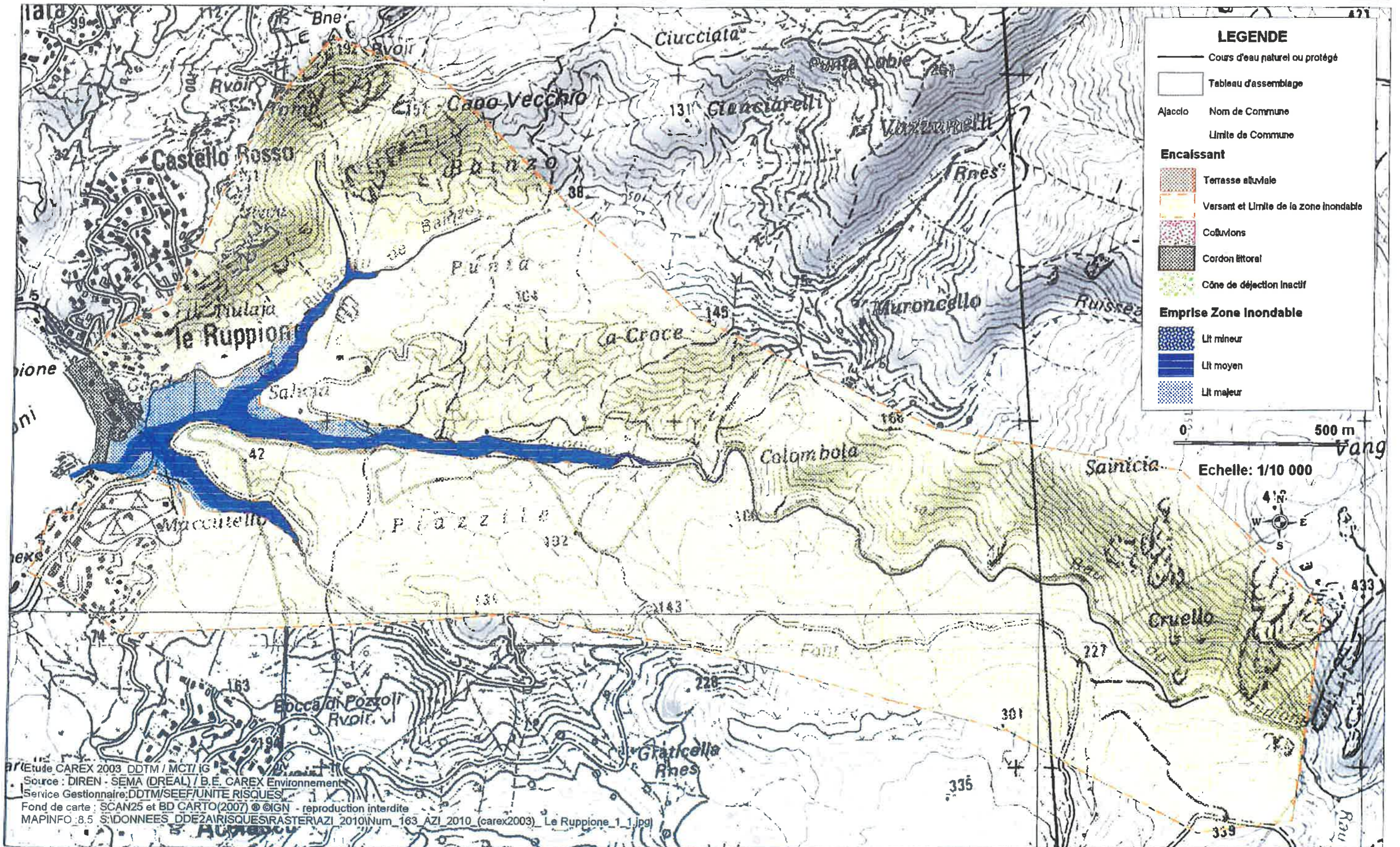
## COMMUNE DE PIETROSELLA

### Révision du PLU

# ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Extrait de l'atlas des zones inondables - bassin versant du  
Ruppione







*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme, Planification, Habitat  
Unité Planification

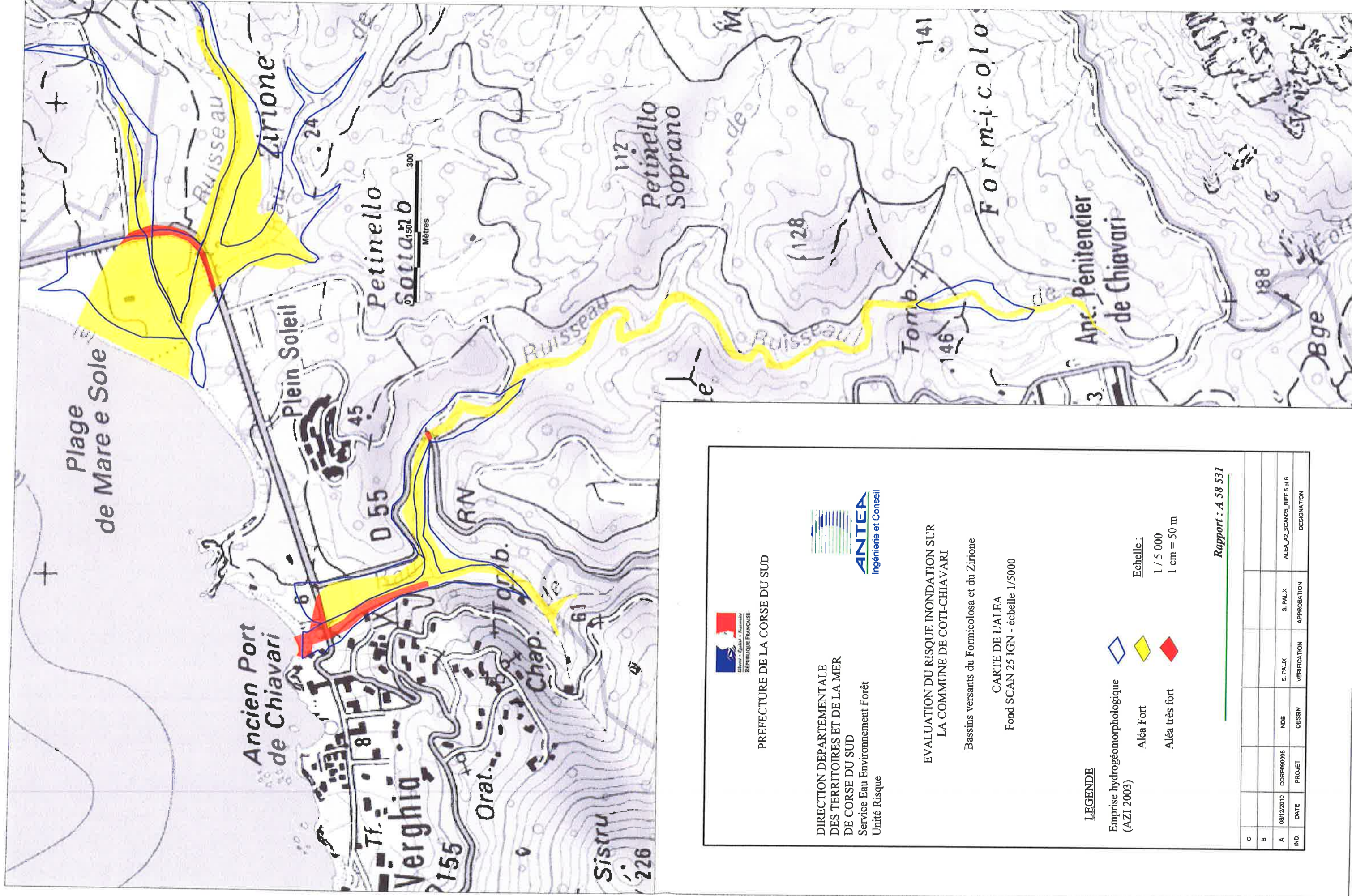
Annexe n° 4


## COMMUNE DE PIETROSELLA


### Révision du PLU

# ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Etude d'évaluations des aléas hydrauliques dans les bassins  
versants d'Agosta et de Zirione



  
 PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

  
**ANTEA**  
 Ingénierie et Conseil

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
 DE CORSE DU SUD  
 Service Eau Environnement Forêt  
 Unité Risque

**EVALUATION DU RISQUE INONDATION SUR  
 LA COMMUNE DE COTI-CHIAVARI**  
 Bassins versants du Formicolosa et du Zirione  
 CARTE DE L'ALEA  
 Fond SCAN 25 IGN - échelle 1/5000

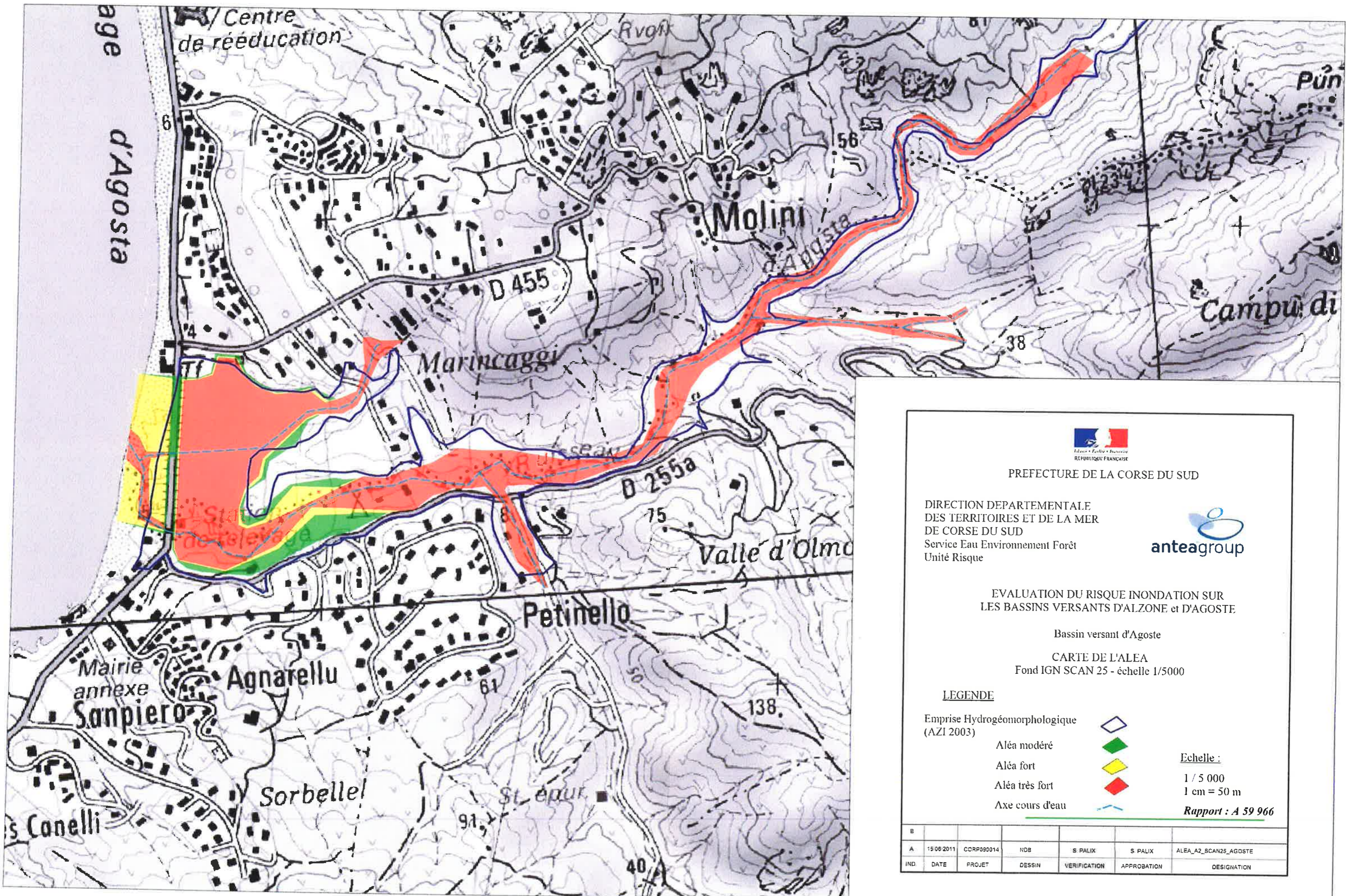
**LEGENDE**  
 Emprise hydrogéomorphologique (AZI 2003)

	◇	Aléa Fort
	◇	Aléa très fort

Echelle :  
 1 / 5 000  
 1 cm = 50 m

**Rapport : A 58 531**

IND.	DATE	PROJET	DESSIN	VERIFICATION	APPROBATION	DESIGNATION
A	08/12/2010	CORP000008	NDB	S. PALIX	S. PALIX	ALEA_A2_SCAN25_BIEF 5 et 6
B						
C						



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE CORSE DU SUD  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité Risque






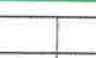
EVALUATION DU RISQUE INONDATION SUR  
LES BASSINS VERSANTS D'ALZONE et D'AGOSTE

Bassin versant d'Agoste

CARTE DE L'ALEA  
Fond IGN SCAN 25 - échelle 1/5000

LEGENDE

Emprise Hydrogéomorphologique  
(AZI 2003)

- Aléa modéré 
- Aléa fort 
- Aléa très fort 
- Axe cours d'eau 

Echelle :  
1 / 5 000  
1 cm = 50 m  
Rapport : A 59 966

B						
A	15/06/2011	CCRP090014	NDB	S PALIX	S PALIX	ALEA_A2_SCAN25_AGOSTE
IND	DATE	PROJET	DESSIN	VERIFICATION	APPROBATION	DESIGNATION



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme, Planification, Habitat  
Unité Planification

Annexe n° 5b,3

## COMMUNE DE PIETROSELLA

### Révision du PLU

**ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE  
DE L'ETAT**

Extrait de l'atlas des zones submersibles

Communes : GROSSETO-PRUGNA  
ALBITRECCIA  
PIETROSELLA

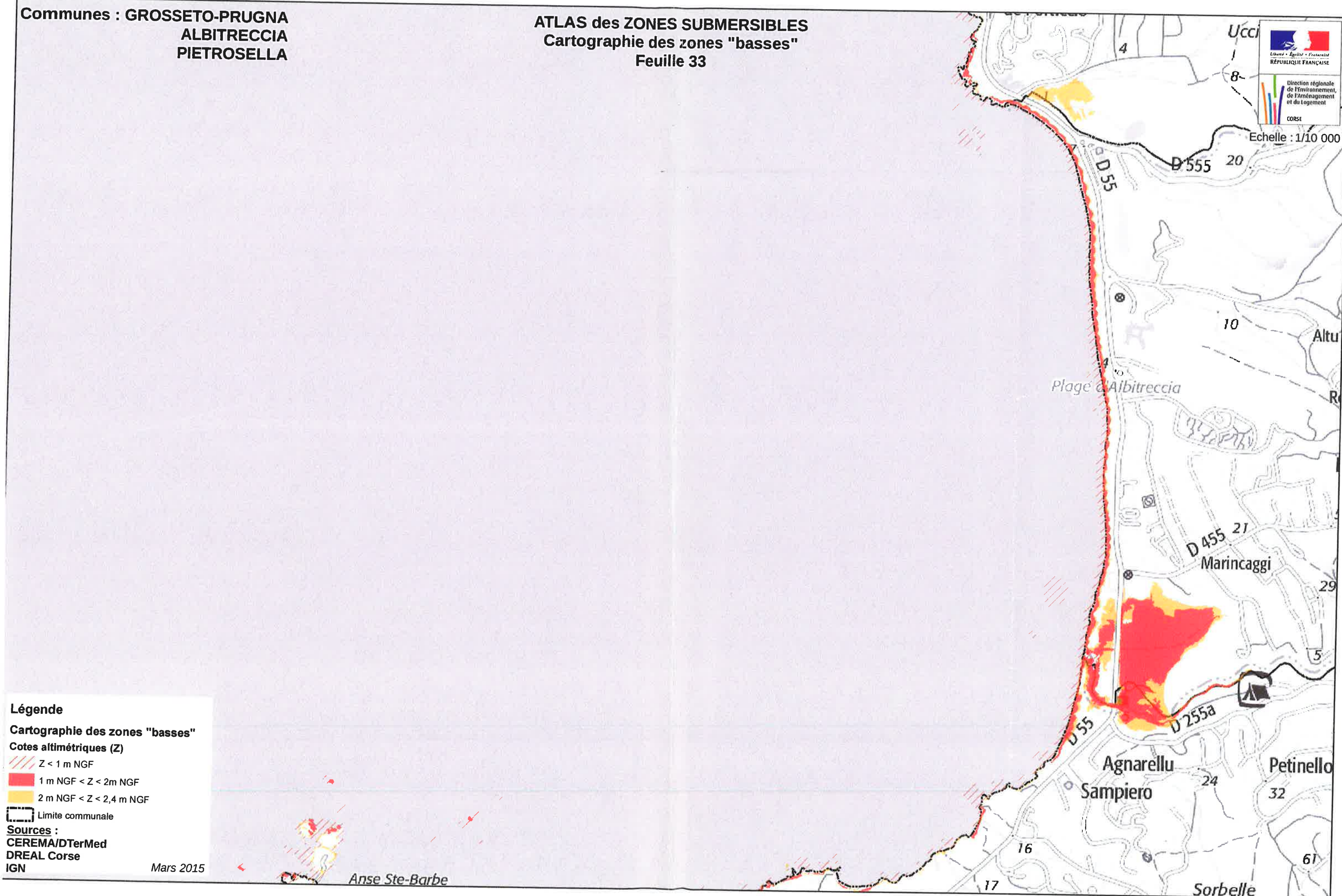
ATLAS des ZONES SUBMERSIBLES  
Cartographie des zones "basses"  
Feuille 33



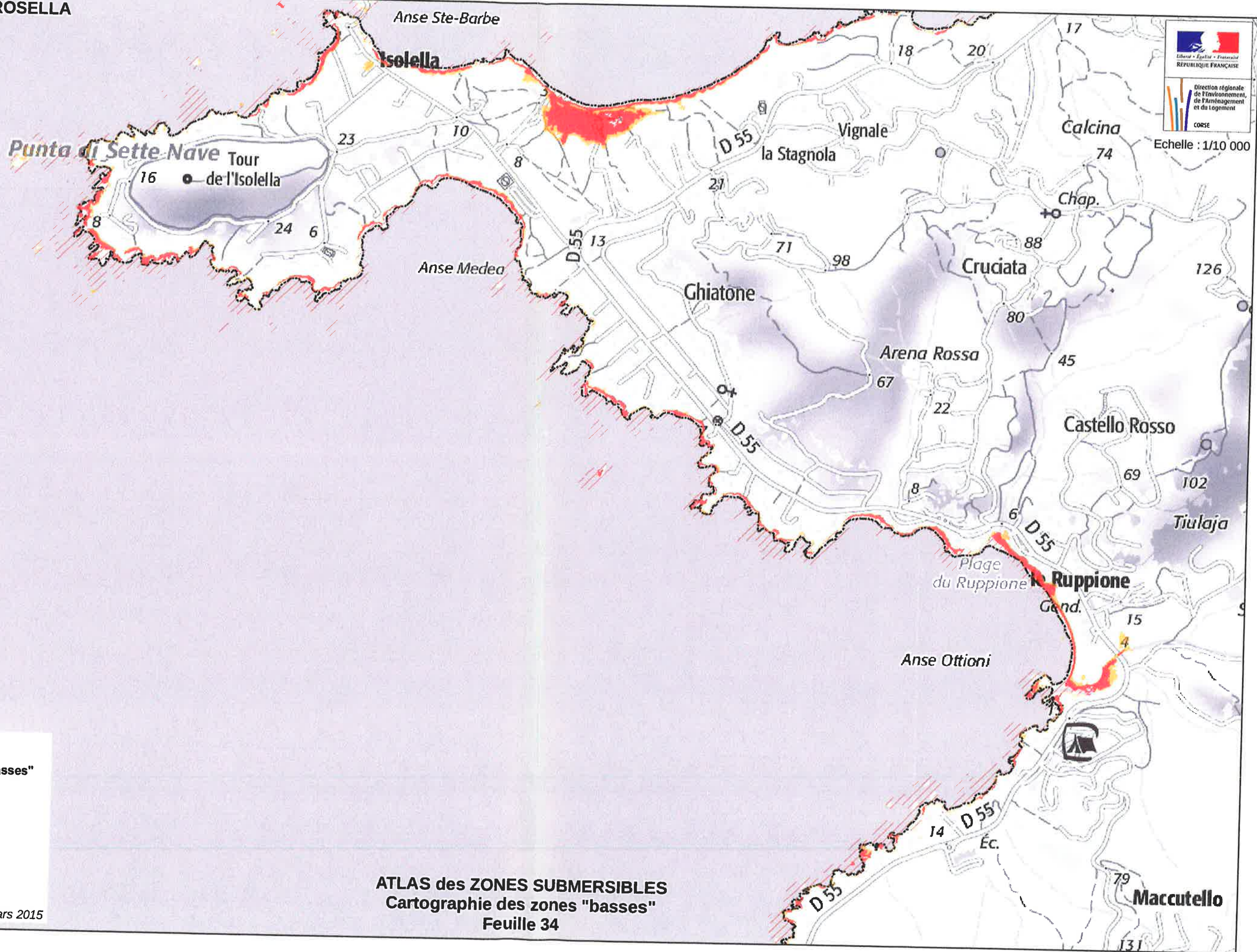
Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement  
CORSE

Echelle : 1/10 000

**Légende**  
**Cartographie des zones "basses"**  
**Cotes altimétriques (Z)**  
Z < 1 m NGF  
1 m NGF < Z < 2m NGF  
2 m NGF < Z < 2,4 m NGF  
Limite communale  
**Sources :**  
CEREMA/DTerMed  
DREAL Corse  
IGN  
Mars 2015



Commune : PIETROSELLA

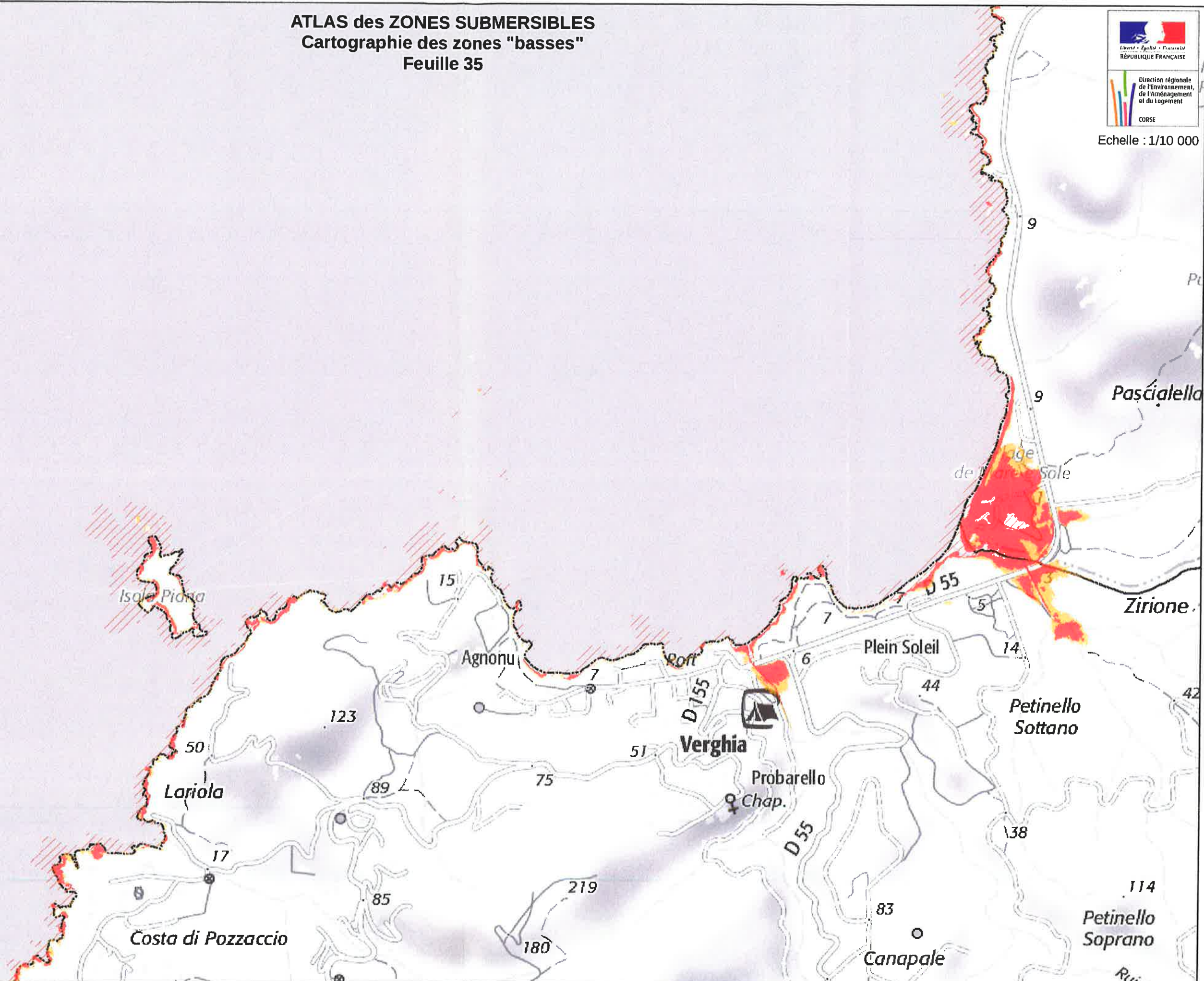


**Légende**  
**Cartographie des zones "basses"**  
Cotes altimétriques (Z)  
Z < 1 m NGF  
1 m NGF < Z < 2m NGF  
2 m NGF < Z < 2,4 m NGF  
Limite communale  
Sources :  
CEREMA/DTerMed  
DREAL Corse  
IGN  
Mars 2015

ATLAS des ZONES SUBMERSIBLES  
Cartographie des zones "basses"  
Feuille 34

**Légende**  
**Cartographie des zones "basses"**  
Cotes altimétriques (Z)  
Z < 1 m NGF  
1 m NGF < Z < 2m NGF  
2 m NGF < Z < 2,4 m NGF  
Limite communale  
Sources :  
CEREMA/DTerMed  
DREAL Corse  
IGN

Mars 2015







**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme, Planification, Habitat  
Unité Planification

Annexe n° 5

# COMMUNE DE PIETROSELLA

## Révision du PLU

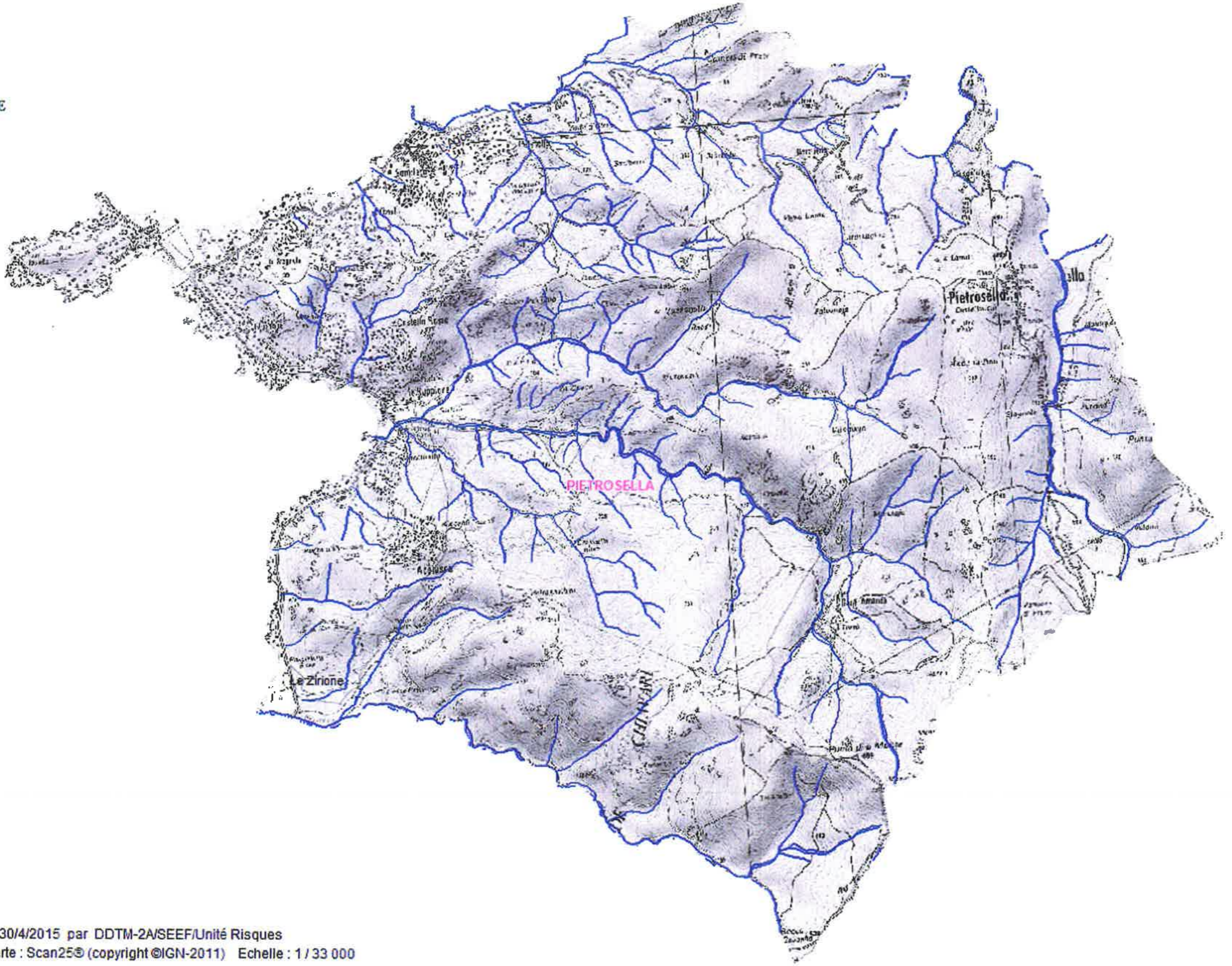
**ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE  
DE L'ETAT**

Cartographie du réseau hydrographique

# Commune de Pietrosella

## Réseau hydrographique

### Carte informative



**Légende**

 Ruisseau



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme, Planification, Habitat  
Unité Planification

Annexe n°

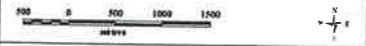
6

# COMMUNE DE PIETROSELLA

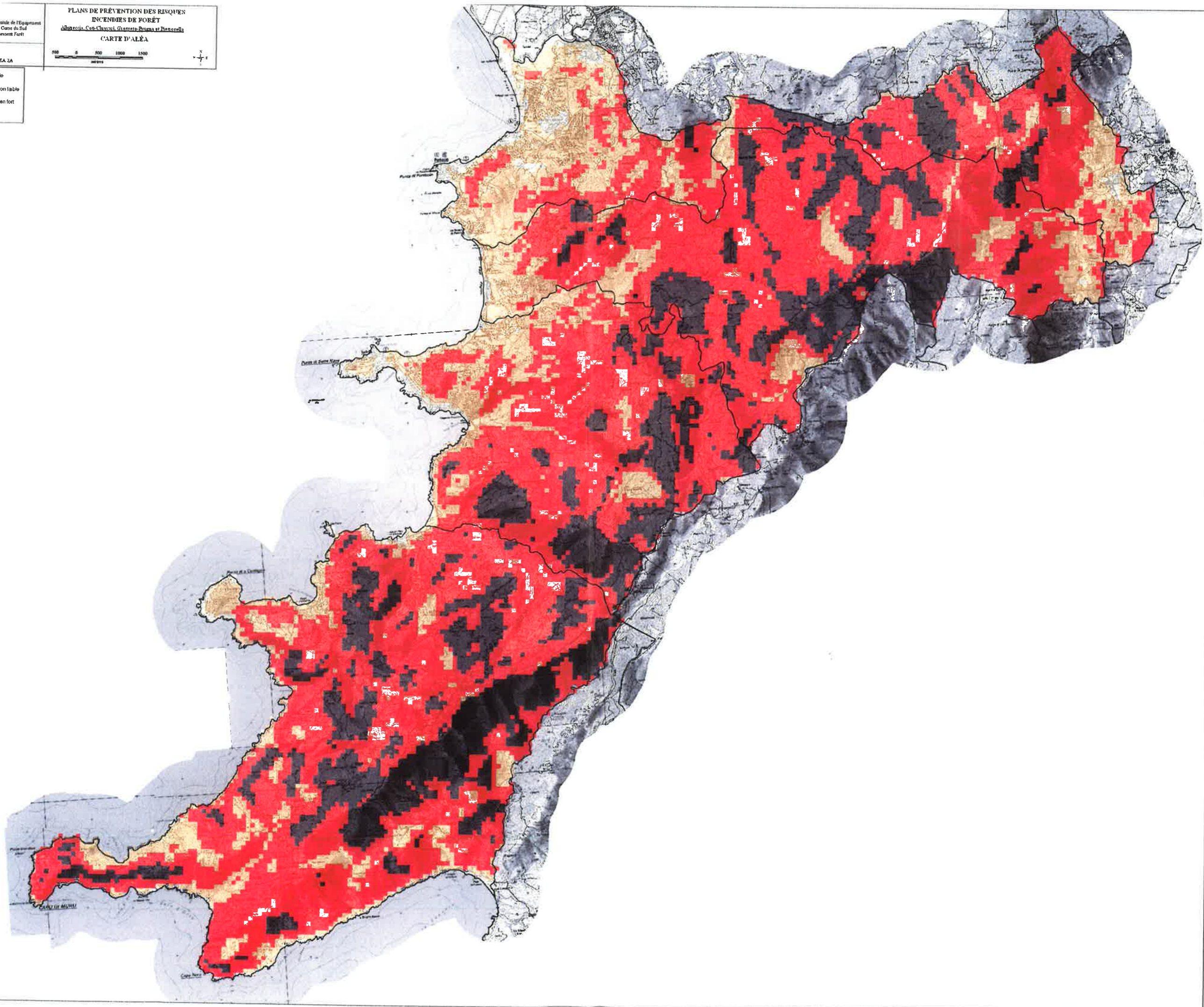
## Révision du PLU

### ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Cartographie provisoire de l'aléa incendie



- Aléa faible
- Aléa moyen faible
- Aléa moyen fort
- Aléa fort





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme, Planification, Habitat  
Unité Planification

Annexe n° 7

## COMMUNE DE PIETROSELLA

### Révision du PLU

# ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Arrêté préfectoral du 03 décembre 2012 relatif au  
débroussaillage légal





Arrêté n° *2012-338-0004* du - 3 DEC. 2012 relatif au débroussaillage légal.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu le code forestier, notamment ses articles L131-10 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 al.5 et L.2215-1 al.3 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 311-1, L. 322-2, L. 442-1, L443-1 à 4 et L444-1 ;
- Vu le dossier départemental des risques majeurs de juin 2011 ;
- Vu l'avis émis par la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue lors de sa séance du 12 juillet 2012 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012207-0001 modifié du 25 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Rémi BASTILLE, sous- préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;

Considérant que les bois, forêts et maquis plus ou moins boisés couvrent la quasi totalité du département de la Corse-du-sud ;

Considérant que le risque élevé d'incendie qui en résulte concerne l'ensemble du département ;

Considérant, qu'en conséquence, il convient d'appliquer sur la totalité du territoire du département les dispositions en matière de débroussaillage prévues par le code forestier, notamment en son article L134-6 ;

**ARRETE**

**Article 1er - Champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Corse-du-sud.

## Article 2 – Définition du débroussaillage

Pour application de l'article L. 131-10 du code forestier et du présent arrêté, on entend par débroussaillage l'élimination par coupe rez-de-terre de tous les végétaux vivants ou morts et de leur rémanents, à l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans les paragraphes numérotés de I à II du présent article.

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée,...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

L'état débroussaillé doit être garanti tout au long de l'année.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- arbuste : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à 3 mètres ;
- arbre : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale supérieure à 3 mètres ;
- dimension du houppier ou du bosquet : la plus grande dimension de la projection verticale du ou des houppiers au sol ;
- bosquet : ensemble de végétaux dont les houppiers sont jointifs ;
- houppier : ensemble des branches qui forment la tête ou le sommet de la tige d'un arbre ;
- ouverture : porte ou fenêtre ;
- HTB : lignes électriques de tension supérieure à 50 000V ;
- HTA : lignes électriques de tension comprise entre 1 000 et 50 000V ;
- BT : lignes électriques de tension inférieure à 1 000V ;
- accotement : zone s'étendant de la limite de la chaussée au début du talus
- HLL : habitations légères de loisir

### I- règles générales

#### I/ Cas des arbustes : végétaux de hauteur inférieure à 3 mètres (cf. annexe I)

Les arbustes peuvent être conservés sous réserve des dispositions suivantes :

- La plus grande dimension (D) du houppier des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes est inférieure ou égale à 5 mètres.
- La distance horizontale entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes ( $d_1$ ) est supérieure ou égale à la dimension du houppier le plus grand et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance verticale entre le haut d'un arbuste ou d'un groupe d'arbustes et les branches basses d'un arbre ( $d_2$ ) est supérieure ou égale à 2 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 2 mètres. Si une telle superposition n'est pas possible, la distance horizontale entre un arbuste ou un groupe d'arbustes et un arbre ( $d_3$ ) est supérieure ou égale 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance horizontale entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation ( $d_4$ ) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 3 mètres.



## 2/ Cas des arbres : végétaux de hauteur supérieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbres peuvent être conservés sous réserve des dispositions générales suivantes :

### - Elagage

L'ensemble des arbres maintenus devront être élagués au moins sur la plus petite des deux hauteurs suivantes : 30% de leur hauteur totale pour les feuillus et 50% de leur hauteur totale pour les résineux ou 2 mètres.

### - Mise à distance des houppiers

Les arbres peuvent être maintenus isolément ou en bosquet, sous réserve de respecter les mises à distances suivantes :

- En cas de végétaux sous les arbres, la distance entre les branches basses de l'arbre et le haut de la végétation basse est supérieure ou égale à 2 fois la hauteur de la végétation basse et ne peut être inférieure à 2 mètres
- La distance en tout sens entre le houppier d'un arbre et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation ( $d_5$ ) est supérieure ou égale à 3 mètres.
- La distance entre le houppier d'un arbre et une structure de type HLL ( $d_6$ ) est supérieure ou égale à 3 mètres.

## 3/ Cas des haies

Les haies peuvent être conservées sous réserve des dispositions suivantes :

### - Haie constituée de végétaux de hauteur inférieure ou égale à 2 mètres :

- L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 1 mètre.
- Les mises à distance à respecter sont les suivantes :
- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes ( $d_1$ ) est supérieure ou égale à la dimension du houppier de l'arbuste ou du bosquet et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre la haie et un arbre ( $d_3$ ) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation ( $d_4$ ) est égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

### - Haie constituée de végétaux de hauteur supérieure à 2 mètres :

- L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 2 mètres.
- Les mises à distance à respecter sont les suivantes :
- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes ( $d_3$ ) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 mètres
- La distance entre la haie et un arbre est supérieure ou égale à 2 mètres.
- La distance entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation ( $d_4$ ) est égale à 3 fois la hauteur de la haie.

#### 4/ Traitement des végétations mixtes

Les dispositions définies aux paragraphes 1, 2 et 3 sont mises en œuvre simultanément.

### II- règles particulières applicables aux terrains de campings (cf. annexe 2)

#### 1/ Cas des arbustes : végétaux de hauteur inférieure à 3 mètres

Les arbustes peuvent être conservés sous réserve des dispositions suivantes :

- La plus grande dimension du houppier (D) des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes est inférieure ou égale à 5 mètres.
- La distance horizontale entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes ( $d_7$ ) ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance horizontale entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation ( $d_8$ ) ne peut être inférieure à 3 mètres.

#### 2/ Cas des arbres : végétaux de hauteur supérieure à 3 mètres

Les arbres peuvent être conservés sous réserve des dispositions générales suivantes :

- Elagage

L'ensemble des arbres maintenus devront être élagués au moins sur la plus petite des deux hauteurs suivantes : 30% de leur hauteur totale pour les feuillus et 50% de leur hauteur totale pour les résineux ou 2,5 mètres.

- Mise à distance des houppiers

Les arbres peuvent être maintenus isolément ou en bosquet, en éliminant l'ensemble des arbres dominés.

Ils respecteront les mises à distance suivantes :

- en cas de végétaux sous les arbres, la distance verticale entre les branches basses de l'arbre et le haut de la végétation basse ( $d_9$ ) est supérieure à 2 fois la hauteur de végétation et ne peut être inférieure à 2,5 mètres.
- La distance en tout sens entre le houppier d'un arbre et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation ( $d_{10}$ ) est supérieure ou égale à 3 mètres.
- La distance entre le houppier d'un arbre et une structure de type HLL ( $d_{11}$ ) est supérieure ou égale à 3 mètres

#### 3/ Cas des haies

- Haies périmétrales

L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 2 mètres.

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

- \* la distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bouquet d'arbustes ( $d_{12}$ ) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 mètres
- \* la distance entre une haie et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation ( $d_{13}$ ) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

- Haies internes au camping

Elles respecteront les caractéristiques suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 1,5 mètres
- épaisseur inférieure ou égale à 1 mètre
- longueur inférieure ou égale à 15 mètres

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

- la distance entre une haie et un arbuste ou entre 2 tronçons de haie ( $d_{14}$ ) ne peut être inférieure à 2 mètres
- la distance entre la haie et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation ( $d_{15}$ ) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres

#### 4/ Débroussaillage des voies de circulation internes

Les travaux à réaliser sont l'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée, à concurrence d'une hauteur (H) de 4 mètres par rapport à la chaussée, sur l'ensemble de la largeur de la chaussée (L), avec un minimum de 4m de large

### **Article 3 - Obligations de débroussaillage liées à la protection des zones urbaines**

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé sont obligatoires :

- 1) Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres ;
- 2) Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur comprenant l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 20 mètres de part et d'autre de la chaussée. Les travaux à réaliser sont ceux énoncés dans l'article 5 du présent arrêté ;
- 3) Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- 4) Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu : le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;
- 5) Sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement (articles L 311-1, L 322-2 et L 442-1 du code de l'urbanisme).
- 6) Sur les terrains de camping, caravaning et de stationnement de caravanes (articles L 443-1 à L 443-4 et L 444-1 du code de l'urbanisme).

Dans les cas mentionnés au 1° et 2° de cet article, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, pour la protection desquels la servitude est établie, hors cas prévus dans les articles L131-12 et L 131-13 du code forestier.

Dans les cas mentionnés aux 3° à 6° de cet article, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

### **Article 4 - Obligation de débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique**

Le débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique, propriétés des collectivités ou sous statut privé, doit être réalisé sur une profondeur comprenant l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 20 mètres de part et d'autre de la chaussée (cf. annexe 3).

Les travaux à réaliser sont :

- L'élimination de la végétation herbacée et arbustive par fauchage sur les accotements de la chaussée.
- L'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée à concurrence d'une hauteur de 4 mètres par rapport à la chaussée.

Pour l'application du présent article, on entend par chaussée l'ensemble des surfaces de la route où circulent normalement les véhicules, et par accotement la zone s'étendant de la limite de la chaussée au raccordement avec le fossé ou le talus.

**Article 5 - Cas des Zones d'Appui à la Lutte prévues aux PLPI et PRMF le long des voies ouvertes à la circulation publique**

En application de l'article L.134-10 du code forestier, dans les cas où des Zones d'appui à la lutte (ZAL) sont prévues en appui de voies ouvertes à la circulation publique dans un Plan local de protection contre les incendies ou dans une étude de Protection rapprochée de massif forestier approuvés, les collectivités territoriales sur le territoire desquelles elles se situent, ou leurs groupements intéressés, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé de bandes latérales dont la largeur totale est définie dans les études sus-mentionnées, sans excéder 100m. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

**Article 6 - Exploitations forestières**

Pour le présent article, on entend par rémanent tout produit de coupe non commercialisé d'un diamètre inférieur ou égal à 15 cm.

Lors d'une exploitation forestière, les propriétaires des terrains d'emprise de coupes mettront en œuvre les prestations suivantes :

1) Coupes aux abords des voies ouvertes à la circulation publique

- Les rémanents sont éliminés sur une bande de 10 mètres de profondeur de part et d'autre de ces voies. L'élimination sera réalisée par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents vers le parterre de la coupe et à l'extérieur de cette bande de 10 mètres ne sera considérée comme élimination.
- Sur une profondeur de 40 mètres au-delà de la bande de 10 mètres mentionnée à l'alinéa précédent, les rémanents débités en tronçons inférieurs à 2 mètres de long doivent être éparpillés sur le parterre de la coupe. Chaque tronçon doit être entièrement en contact avec le sol.

2) Terrains soumis à une obligation de débroussaillage liée à la protection de la zone urbaine et terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant

Lorsqu'une coupe de bois est située sur l'emprise de terrains devant faire l'objet d'un débroussaillage légal ou de terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant, les rémanents doivent être éliminés par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral

relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents hors des terrains concernés ne sera considérée comme élimination.

Les travaux ainsi réalisés sont à la charge du propriétaire des bois.

### 3) Délais

Du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre, à la fin de chaque journée, aucun rémanent non traité tel que défini au 1) et 2) ne doit subsister sur les exploitations forestières après le départ du dernier ouvrier.

En cas de non respect de ces dispositions, l'administration pourra intervenir d'office après mise en demeure des intéressés et à leur charge.

#### **Article 7 - Abords des lignes électriques**

En application de l'article L.134-11 du code forestier, le transporteur ou le distributeur d'énergie exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :


- ▲ pour les lignes BT en fils nus, à l'élagage pour réaliser une zone de sécurité de 1 mètre, en tous sens, entre végétation et câbles,
- ▲ pour les lignes BT en conducteurs isolés, à l'élagage pour empêcher tout contact entre végétation et câbles,
- ▲ pour les lignes HTB, à la réalisation d'une zone de sécurité telle que la végétation soit située à 3 m des câbles en tous sens,
- ▲ pour les lignes HTA, à la réalisation d'une zone de sécurité telle que la végétation soit située à 2m des câbles en tous sens, cette distance étant portée à 3m à compter du 30 juin 2016.

Les rémanents de coupe seront éliminés ou broyés.

**Article 8 -** L'arrêté n°2012194-0012 du 12 juillet 2012 est abrogé.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud, le sous-préfet de Sartène, le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-sud, le directeur régional de l'Office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans les communes par les soins des maires.

Le Préfet

  
Patrick STRZODA

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.





**PREFET DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme, Planification, Habitat  
Unité Planification

Annexe n° 8

# COMMUNE DE PIETROSELLA

## Révision du PLU

### ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Tableau du recensement général agricole et zonage agricole

SOURCE : RA2010

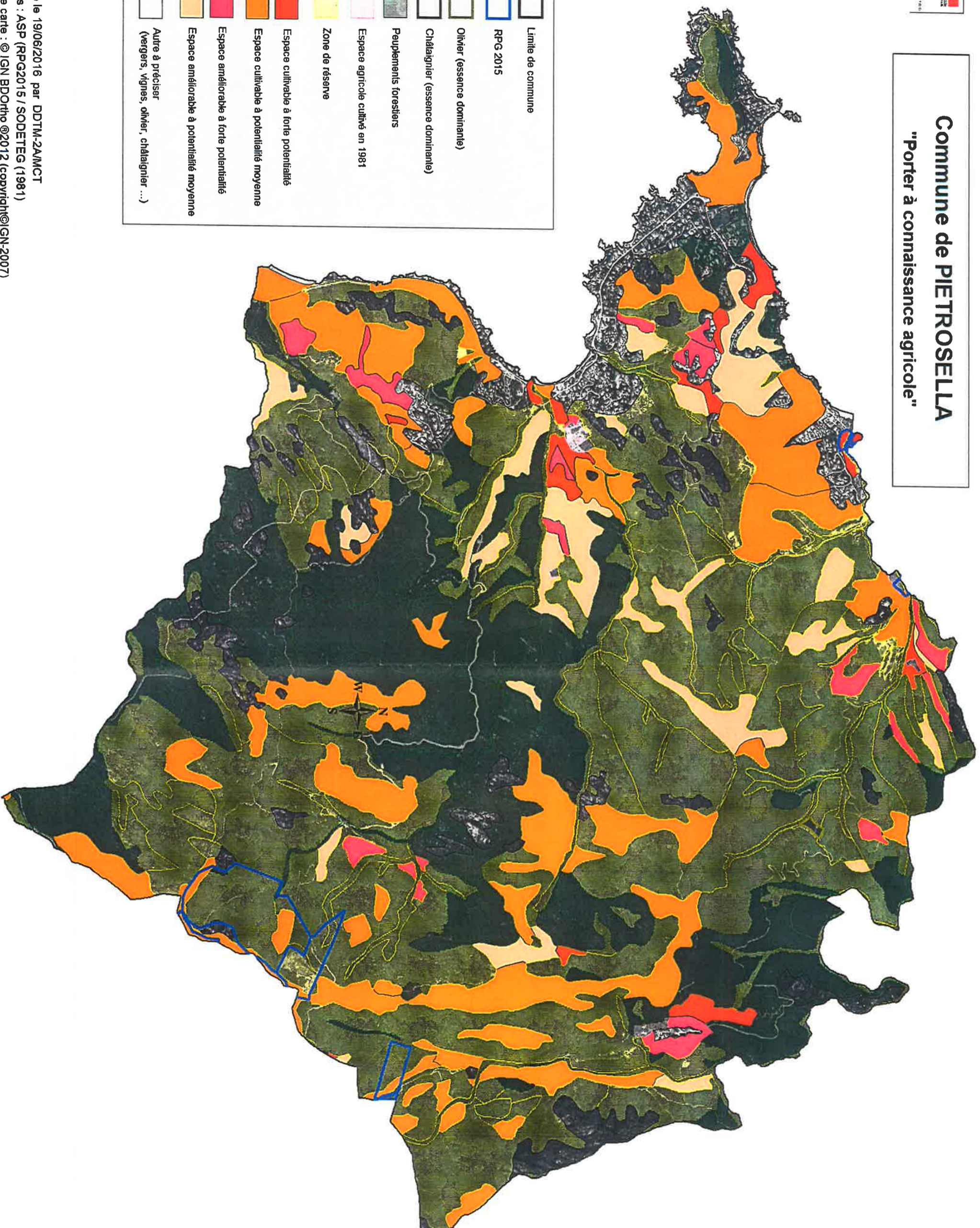
SS:SECRET STATISTIQUE : Une valeur ne peut être diffusée si elle concerne 1 ou 2 exploitations ou si 85 % de cette valeur













COMMUNES	CLASSE AGE	EFFECTIF
2A228	au moins 40 ans et inf 55 ans	SS
2A228	55 ans et plus	SS



# Commune de PIETROSELLA

## "Porter à connaissance agricole"



	Limite de commune
	RPG 2015
	Olivier (essence dominante)
	Châtaignier (essence dominante)
	Peuplements forestiers
	Espace agricole cultivé en 1981
	Zone de réserve
	Espace cultivable à forte potentialité
	Espace cultivable à potentialité moyenne
	Espace améliorable à forte potentialité
	Espace améliorable à potentialité moyenne
	Autre à préciser (vergers, vignes, olivier, châtaignier ...)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme, Planification, Habitat  
Unité Planification

Annexe n° 9

## COMMUNE DE PIETROSELLA

### Révision du PLU

# ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Cahier des charges CDCEA





PREFET DE CORSE

Direction régionale de l'Alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse

A l'attention des collectivités devant présenter pour avis à

**Secrétariat de la CTPENAF**

**la Commission Territoriale de la Préservation des  
Espaces Naturels Agricoles et Forestiers  
(CTPENAF)**

Affaire suivie par : N.SPITZ

leur document d'urbanisme

Téléphone : 04.95.51.86.66

Mél : noel.spitz@agriculture.gouv.fr

La CTPENAF a été créée par l'arrêté du préfet de Corse n° 16-1128 du 6 juin 2016. Les règles de composition, d'organisation, d'attributions et de fonctionnement de la CTPENAF relèvent des textes suivants :

- loi d'avenir du 13 octobre 2014
- décret 2006-672 du 8 juin 2006, modifié par le décret 2014-1627 du 26/12/2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives.
- décret 2016-161 du 17 février 2016 relatif à la CTPENAF de Corse
- Règlement intérieur de la CTPENAF

Tous ces textes sont disponibles sur le site de la [DRAAF](#) qui assure le secrétariat de la la commission.

## **I RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE :**

Les dossiers soumis à avis obligatoire de la CTPENAF sont les suivants :

*En ce qui concerne les documents d'urbanisme : (extrait du RI)*

La CTPENAF est consultée :

- o sur toute élaboration ou révision de SCoT ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers (article L.143-20 du code de l'urbanisme). La commission donne son avis dans le délai de 3 mois après saisine par le président de l'établissement public sur le projet de SCoT arrêté ;
- o sur l'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) situé hors périmètre de SCoT approuvé avec réduction des zones agricoles (article L.153-16 du code de l'urbanisme). La commission, saisie par le maire de la commune ou par le président de l'EPCI compétent en matière de PLU, rendra son avis au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;
- o dans le cas d'un PLU, dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés au L.151-13, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CTPENAF ;
- o dans le cas d'un PLU, dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la CTPENAF. L'avis doit être émis dans un délai de 3 mois ;
- o sur l'élaboration, la modification ou la révision d'un PLU ayant pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation. L'autorité compétente de l'état saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de la commission (article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime). Un décret doit préciser comment est définie « la réduction substantielle ».

- o sur l'élaboration d'une carte communale (article L.163-4 du code de l'urbanisme). La commission sera consultée par le maire ou par le président de l'EPCI compétent (R.163-3) avant la mise à enquête publique. La commission dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis. Il est souhaitable que la commune procède à la consultation au minimum trois mois avant le début de l'enquête publique afin de joindre l'avis de la commission au dossier soumis à enquête publique;
- o sur la révision d'une carte communale située hors SCOT avec réduction des surfaces naturelles, agricoles et forestières (article L.163-8 du code de l'urbanisme) Dans cette hypothèse particulière, la commission sera saisie par délibération de la commune et non plus par le maire, cet article exigeant une consultation « par la commune ». Là également, la commission dispose d'un délai de deux mois avant la mise à enquête publique pour rendre son avis. Il est souhaitable que la commune procède à la consultation au minimum trois mois avant le début de l'enquête publique afin de joindre l'avis de la commission au dossier soumis à enquête publique.
- o sur un projet de carte communale ayant pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation. L'autorité compétente de l'état saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de la commission (article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

## **II PROCEDURE DE CONSULTATION DE LA CTPENAF :**

### **A/ Modalités de saisine de la CTPENAF :**

Selon les procédures, la commission sera saisie :

- par le président de l'établissement public en charge de la procédure d'élaboration ou de révision des SCoT, des PLU et cartes communales inclus dans un périmètre de ScoT approuvé,
- par le président de l'EPCI compétent pour les PLU intercommunaux,
- par le maire pour l'élaboration ou la révision d'un PLU et cartes communales hors périmètre de SCoT approuvé,
- par délibération de la commune pour les révisions de cartes communales hors ScoT.

Quand la consultation est rendue obligatoire en matière de document d'urbanisme, la CTPENAF est saisie sur le projet arrêté ou adopté (carte communale).

### **La demande de saisine sera adressée à la DRAAF, secrétariat de la CTPENAF , selon les modalités ci-dessous B/**

Dès lors, les avis de la CTPENAF doivent être rendus dans les délais fixés par le code de l'urbanisme. A compter de la saisine, le délai est porté à :

- 3 mois pour l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale (ScoT) ou d'un plan local d'urbanisme (PLU)
- 2 mois pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale.

À défaut de réponse de la commission dans le délai imparti, l'avis tacite est réputé favorable.

Afin de pouvoir prendre en compte les remarques de la commission et compte tenu des délais impartis, il est souhaitable que la CTPENAF soit saisie au minimum :

- 3 mois avant le début de l'enquête publique pour les cartes communales
- 4 mois avant le début d'enquête publique pour les PLU.

### **L'avis de la CTPENAF doit figurer parmi les pièces du dossier soumis à enquête publique.**

## **B/ Contenu du dossier :**

### **a/ Le document d'urbanisme :**

L' intégralité du document d' urbanisme sera envoyé en 2 exemplaires papier à l' adresse suivante : DRAAF , secrétariat CTPENAF, 8 cours Napoléon, CS 10 002 20704 Ajaccio cedex 9.

A ce envoi sera joint, une lettre de saisine de la CTPENAF . L' accusé de réception sera la date faisant foi pour l' application du délai prévu pour émettre l'avis.

### **b/ Le rapport d' analyse :**

Le contenu d' un document d'urbanisme, issu de la loi ENE du 12 juillet 2010, doit désormais comporter une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à partir de laquelle la CTPENAF va émettre un avis au regard de l'objectif de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

La commission a validé une trame jointe pour permettre à la collectivité de conduire plus précisément son analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et d'élaborer un document susceptible de répondre aux attentes des membres de la commission.

Il est recommandé aux collectivités et à leur bureau d' études de suivre ce canevas afin de faciliter les travaux de la commission

Ce document sera envoyé au format pdf **par messagerie à l'adresse mail : . [ctpenaf.draaf-corse@agriculture.gouv.fr](mailto:ctpenaf.draaf-corse@agriculture.gouv.fr)** L' ensemble des cartes prévues feront l' objet d' un envoi au format jpeg ou tif (1 fichier par carte) pour faciliter la présentation en commission.

### **c/ La cartographie :**

Le zonage du projet de document d'urbanisme arrêté sera produit au format .shp (QGIS, logiciel gratuit). Le système de projection à retenir est le système de référence en Lambert 93. Il sera adressé par mél au secrétariat de la CTPENAF.

Les couches nécessaires à la superposition des différents zonages peuvent être mises à disposition par le secrétariat de la CTPENAF.

### **Résumé du dossier**

- à adresser par courrier à la DRAAF : Document d' urbanisme complet. 2 exemplaires
- à adresser par mél à [ctpenaf.draaf-corse@agriculture.gouv.fr](mailto:ctpenaf.draaf-corse@agriculture.gouv.fr) : Rapport d' analyse selon trame e pdf, images des cartes, zonage au format QGIQ





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA CORSE**

**COMMISSION TERRITORIALE DE LA PRESERVATION DES  
ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS**

Trame pour la réalisation du rapport de présentation  
des projets de Document d'Urbanisme



## SOMMAIRE

<b>I – Présentation du territoire communal :</b>	<b>4</b>
a/ Déterminisme géographique de la commune :	4
b/ Répartition de l'occupation des sols et descriptif	4
c/ Données de cadrage	5
<b>II – Le projet de document d'urbanisme :</b>	<b>10</b>
a/ Présentation du projet de zonage	10
b/ Rappel des grandes orientations générales du PADD	10
c / Présentation des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	11
<b>III – Analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers</b>	<b>11</b>
a/Présentation et analyse des secteurs impactés par la consommation	11
b/ Bilan de la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers	13
c/ Bilan de la consommation des secteurs de portées réglementaires	14
<b>IV Analyse de la compatibilité du document avec les dispositions du PADDUC (ESA, ERC, ESE)</b>	<b>15</b>
<b>V- Evolution comparative du zonage par rapport au document en vigueur (en cas de révision)</b>	<b>15</b>
a/ Représentation cartographique faisant état de l'évolution du zonage	15
b/ Bilan de la consommation en termes d'évolution	16
<b>VI- Eléments de conclusion</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 1 : Illustration de l'occupation et la répartition des sols d'une commune</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 2 : Illustration de la carte d'ensemble d'une commune et des cartes de secteurs</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE 3 : Fiche d'analyse de la consommation par zone du PLU/CC</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE 4 : Analyse de l'évolution du zonage par rapport au document d'urbanisme révisé</b>	<b>27</b>
<b>GLOSSAIRE</b>	<b>28</b>

Commune :

Secrétariat CTPENAF

Type de procédure : CC ou PLU

Date d'arrêt (PLU) :

Date d'adoption (CC):

## I – Présentation du territoire communal :

### a/ Déterminisme géographique de la commune :

Description sommaire des éléments topographiques de la commune (quelques lignes illustrées par une carte de présentation ortho-photo/scan 25)

### b/ Répartition de l'occupation des sols et descriptif (Cf illustration cartographique en annexe 1)

#### • les espaces urbanisés :

description brève de l'urbanisation (bourg, hameaux, habitat diffus, individuel, collectif), et maillage de la commune, organisation spatiale du territoire communal

Analyse des formes urbaines, conformément à la législation et surface des formes urbaines.

Analyse du foncier résiduel et surface du foncier résiduel ou capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

#### • les espaces naturels et forestiers :

types d'espaces (humides, remarquables, sites classés), types d'espèces végétales et animales endémiques, périmètres de protection et de prévention des risques...)

Source PADDUC : Espaces naturels sylvicoles et pastoraux

#### • les espaces agricoles :

Source PADDUC : Espaces stratégiques agricoles (ESA) et des espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT)

Source MAAF/ASP/DDTM : Registre parcellaire agricole :RPG -millésime disponible le plus récent- issu du système intégré de gestion et de contrôle des aides agricoles (SIGC).

Source CTC mission SIG : réseau d'irrigation existant et en projet.

Ces catégories d'espaces pourront être représentées sur la cartographie comme illustrée en annexe 1.

### c/ Données de cadrage

LES PRINCIPAUX INDICATEURS DE LA COMMUNE ET LEURS ÉVOLUTIONS

Secrétariat CTPENAF

Thème	Sous-thèmes	Indicateurs actuels	Indicateurs d'évolution (éléments de prospective)	Sources	Produire commentaires éventuels
Population	Population	<ul style="list-style-type: none"> <li>• nb d'habitants (population légale)</li> <li>• taux de variation sur la dernière décennie et à mi-période</li> <li>• densité de population</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• nb d'habitants à N+10 (calculé à partir d'un taux annuel moyen d'une période de référence)</li> <li>• nb d'habitants à N+10 projeté par la commune dans son projet de DU</li> </ul>	RP-INSEE	À justifier
Forme urbaine Ou Partie Actuellement Urbanisée	Forme urbaine 1 (agglomération, village, hameau, groupe d'habitations traditionnelles...)	Qualification au vu des grilles du PADDUC et surface en ha Densité de bâti/ha	Densité de bâti à N+10	PADDUC DU	Ces résultats sont le fruit d'une analyse urbaine de de terrain qui vise à qualifier les formes urbaines existant sur un territoire. Suite au travail de terrain, l'enveloppe urbaine est retranscrite par SIG afin de calculer la surface. Les grilles méthodologiques d'analyse des formes urbaines PADDUC-Livret IV –P102 à 108.
	Forme urbaine 2	Qualification et surface en ha Densité de bâti/ha	Densité de bâti à N+10	PADDUC DU	
	Forme urbaine ...	Qualification et surface en ha Densité de bâti/ha	Densité de bâti à N+10	PADDUC DU	
	Foncier résiduel	Surface de foncier disponible à la densification et à la mutation de l'ensemble des espaces bâtis	Estimation de la production de logements sur ce foncier résiduel	DU	
Constructions et logements	Permis de construire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• nombre de permis de construire accordés par an et sur les 5 dernières années</li> <li>• surface au plancher (en m<sup>2</sup>) par an et sur les 5 dernières années</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• nombre de permis de construire prévus à N+ 10</li> </ul>	Commune/ SITADEL DU	
	Logements	<ul style="list-style-type: none"> <li>• nombre de logements selon leur type (individuel pur, groupé, collectif, résidence) et mode d'occupation (RP/RS) par an et sur les 5 dernières années</li> <li>• Part de logements 1<sup>o</sup>, 2<sup>nd</sup> et vacants sur les 10 dernières années</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• nombre de logements supplémentaires estimés dans le projet de PLU, calculé à partir de la densité de logement communale et du nombre d'habitants supplémentaires projetés ou nombre de personnes par ménage (nb moy d'occupants par résidence principale – source INSEE)</li> <li>• surface estimée pour les nouveaux logements (marge de 10% pour les VRD +marge de 10% pour les espaces publics)</li> </ul>	Commune/ SITADEL INSEE DU	À justifier

	<p>Consommation des espaces naturels agricoles et forestiers sur les 10 dernières années ou depuis la dernière révision</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface consommée en ha</li> <li>• Surface moyenne consommée par an au vu de la période étudiée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Objectif de modération de la consommation de l'espace global et par/an</li> </ul>	<p>DU (SODETEG, IFN, données PADDUC)</p>	
Agriculture	SAU	<ul style="list-style-type: none"> <li>• SAU 2000 en ha</li> <li>• SAU 2010 en ha</li> <li>• taux de variation de la SAU</li> <li>• surface des îlots déclarés sur le territoire communal</li> </ul>		RGA 2000-2010	Évolutions à commenter
Zonages agricoles et sylvicoles PADDUC		<ul style="list-style-type: none"> <li>• répartition du territoire communal reconnu d'usage agricole (RPG) gie</li> <li>• ESA en ha</li> <li>• Espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (à titre indicatif)</li> </ul>	<p>Surfaces décrites dans le document graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone A indicé « s » :</li> <li>• <b>*Si la surface d'ESA identifiées sur le terrain est supérieure ou égale aux surfaces d'ESA quantifiées dans le livret III P 68-76, la surface d'ESA reportée dans le document d'urbanisme doit à minima respecter la quantification communale.</b></li> <li>• <b>*Si la surface d'ESA identifiées sur le terrain est inférieure aux surfaces d'ESA quantifiées dans le livret III P 68-76, la différence devra intégralement être justifiée (quantification, qualification et localisation des surfaces en cause),</b></li> <li>• Zone A</li> <li>• <b>*Surface d'espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle en ha</b></li> <li>• Zone N</li> <li>• <b>Surface d'espaces naturels, sylvicoles ou pastoraux en ha</b></li> </ul>	SIGC PAC : RPG de la dernière campagne disponible (ASP/MAAF)	
Exploitants		<ul style="list-style-type: none"> <li>• nb d'exploitants en 2000</li> <li>• nb d'exploitants en 2010 et répartition typologique</li> <li>• taux de variation de l'effectif exploitant</li> </ul>		RGA 2000-2010	Évolutions à commenter

	Orientations des exploitations	<ul style="list-style-type: none"> <li>répartition typologique des exploitations en 2010 complété des éléments de la dernière campagne du SIGC (livré avec le PAC volet agricole)</li> </ul>			
	AOC et IGP	<ul style="list-style-type: none"> <li>nb des AOC et IGP selon leur type et superficies (en ha)</li> </ul>		INAO	Éventuellement produire une carte des localisations
	Equipements structurants	<ul style="list-style-type: none"> <li>réseau d'irrigation équipé ou en projet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>réseau d'irrigation équipé ou en projet</li> </ul>	CTC/mission SIG	
Espaces naturels et forestiers		<ul style="list-style-type: none"> <li>Espaces naturels sylvicoles et pastoraux (à titre indicatif)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Zone N</li> <li><b>Surface d'espaces naturels, sylvicoles ou pastoraux en ha</b></li> </ul>	PADDUC	
Développement économique	Projets agricoles	<ul style="list-style-type: none"> <li>nb de bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation agricole</li> <li>surface au plancher selon la destination du projet par an et sur les 5 dernières années</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>nb de projets d'installations agricoles</li> <li>nb de projets de construction agricole (logement, bâtiment d'exploitation) et localisation cartographique</li> <li>nb de projets de changements de destination de bâti en zone agricole et localisation (cartographie)</li> </ul>	SITADEL	À justifier Préciser les lieu-dits des projets agricoles
	Autres projets économiques (commercial et industriel, touristique etc)	<ul style="list-style-type: none"> <li>surface au plancher selon la destination du projet par an et sur les 5 dernières années</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>nb et types de projets et surfaces estimées à la consommation</li> </ul>	SITADEL	Éléments de diagnostic agricole
Projets d'équipement d'intérêt général			<ul style="list-style-type: none"> <li>nb de projets</li> <li>surface estimée de consommation</li> </ul>	DU	

## II – Le projet de document d'urbanisme :

### a/ Présentation du projet de zonage

Une cartographie de la commune assortie de sa légende complète fera apparaître le projet de zonage représenté sur les espaces naturels, agricoles et forestiers de référence (ESA, ERPAT, ENSP). Le zonage des ESA

Le zonage A indicé « s » (pour les espaces agricoles considérés stratégiques par le PADDUC) du projet de document d'urbanisme sera spécifié.

### b/ Rappel des grandes orientations générales du PADD

Choix de la commune en matière de lutte contre l'étalement urbain, de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers, et d'appui à l'économie agricole.

La collectivité précisera en cas de consommation d'espaces agricoles, sylvicoles ou naturels, les mesures de compensation qu'elle envisage, en termes d'actions (ex Volet agricole : -ZAP, politique d'aménagement foncier ou encore mesures de soutien aux activités agricoles ; volet naturel et environnemental : décrire les actions si la commune y a eu recours).

### c / Présentation des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Fixés par le projet d'aménagement et de développement durable des PLU (loi Grenelle portant engagement national pour l'environnement du 10/07/2010)

Foncier consommé en ha/an sur les 10 dernières années.

Foncier qui sera consommé annuellement dans le cadre du présent document d'urbanisme.

### **III – Analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**

Cette analyse vise à répondre aux questions suivantes : où, combien et pourquoi ?

#### ***a/Présentation et analyse des secteurs impactés par la consommation.***

##### **En annexe 2 : illustration cartographique : carte générale + secteurs géographiques plus restreints**

En premier lieu, une carte générale permettant de visualiser plusieurs zones PLU/CC examinées dans un secteur géographique plus restreint que le territoire communal, sera présentée.

Cette illustration graphique des secteurs géographiques plus restreints sera établie à partir du fond ortho-photo le plus récent, des couches du PADDUC, du RPG, des espaces naturels de portées réglementaires et du zonage du projet de document d'urbanisme (cf annexe 2).

Il est impératif de respecter la sémologie (cf. annexe 2 : *aplat de couleur pour les couches du PADDUC, linéaire pointillé pour les réseaux d'irrigation existants et en projets, pourtour pour le RPG, hachurage pour les espaces réglementaires, périmètre pour le projet de document d'urbanisme*). Sur l'ortho-photo la plus récente, seront matérialisés le projet de zonage, les libellés de zones, ainsi que l'étiquette correspondant à l'identifiant de la zone analysée.

A l'échelle de chaque zone du PLU (ou groupe de zones) ou secteur de la zone constructible de la CC présentant une consommation d'espaces, l'analyse sera rapportée sous la forme d'une fiche descriptive comme présentée ci-dessous et à l'annexe 3 :

Secteurs n°	Libelle zonage PLU / secteur constructible CC	Superficie concernée	Analyse de la consommation de l'espace agricole, naturel et forestier			Analyse cartographique de la consommation des espaces agricoles et naturels	Justification/objectif du besoin	Mesures compensatoires	Recommandation de la CTPENAF		
			type d'espace	Surface impactée en ha	Part occupée sur le type de zone					Part occupée sur le type de zone	
Analyser pour chaque secteur agricole type de zonage des zones PLU/CC	Analyser pour chaque type de zonage PLU/CC la consommation de l'espace	Superficie en ha	ESA			Illustration cartographique: fond cadastral + occupation des sols en apais de couleur + zonage PLU					
			ERPAT								
			ENSP								
			RPG								
			Analyse de la consommation des ERC et ESE								
			Surface impactée en ha								
			Part occupée sur le type de zone								
			ESE								
			ERC								
			Analyse de la consommation des autres zones de protection								
Surface impactée en ha											
Natura 2000											
Znieff I & II											
Protections fortes											

Pour une meilleure compréhension, chaque fiche d'analyse de la consommation par zone PLU/CC sera placée à la suite de la cartographie du secteur agricole. Suggestion: photographies illustrant la réalité en sites choisis placés en tête de chaque fiche de consommation sur une note d'accompagnement.

Les fiches secteurs sont déclinées par ordre d'identification à la suite de chaque cartographie de secteur, à cette phase du rapport (et non en annexe).

**Nota :** L'examen de chaque zonage du PLU ou secteur de la zone constructible de la CC peut amener la commission à émettre une recommandation voire une nouvelle orientation, le cas échéant. Ainsi la commune, dans sa volonté de respecter l'objectif de préservation des espaces, pourra se saisir de la recommandation pour amender son zonage en adéquation avec les objectifs de son PADD.

**b/ Bilan de la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers**







**Concernant les ERC**, justifier du respect des indicateurs de classement décrit au sein des fiches propres de chaque ERC (annexe 7 2A et 2B) et avec les cas définis par l'article R 121-5 du code de l'urbanisme.

**Concernant les ESE**, ils sont voués prioritairement au maintien ou à la restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité. Le document d'urbanisme devra préciser les mesures de préservation ou de remise en bon état.

#### **V- Evolution comparative du zonage par rapport au document en vigueur (en cas de révision)**

##### **a/ Représentation cartographique faisant état de l'évolution du zonage (Illustration cartographique en annexe 4)**

Il sera produit une carte ou plusieurs selon l'étendue du territoire communal (cf annexe 4) et les caractéristiques de son urbanisation, dans le but de visualiser l'évolution du zonage.

Le fonds de carte à retenir est le fonds cadastral assorti de son bâti, sur lequel seront représentés :

- le nouveau document (contour des zonages linéaire et étiquettes de libellé),
- les espaces restitués au regard du document d'urbanisme révisé en aplat de couleur vert,
- les espaces consommés au regard du document d'urbanisme révisé en aplat de couleur rouge.

Les secteurs ainsi déterminés pourront être mis en relation avec la fiche secteur correspondante, en reportant l'identifiant de la fiche.

##### **b/ Bilan de la consommation en termes d'évolution**

A l'aide du SIG PADDUC et du RPG, il sera réalisé une analyse quantitative et qualitative de la consommation des zones agricoles, naturelles et forestières perdues et restituées, repérées sur la carte précédente. Les résultats seront rapportés dans le tableau ci-dessous.

Zonage de CC	Zonage de POS	Zonage de PLU
Zone constructible	U	U
	NB	U ( pour la partie NB déjà urbanisée)
	NA	AU
Zone non constructible	NC	A
	ND	N
	NB	N (pour la partie NB non urbanisée)

#### **VI- Eléments de conclusion**

En guise de conclusion, le bilan de la consommation pourra être mis en perspective avec :

- la surface communale
- la surface urbanisée ou urbanisable
- la surface des espaces agricoles ou à vocation agricole

- la SAU recensée par le RGA, voire déclarée au système intégré de gestion et de contrôle des aides agricoles de la PAC,
- l'impact réel en rapport avec des surfaces déclarées (sur des activités existantes)
- la surface des espaces naturels et forestiers
- l'impact sur le plan des grands ensembles (au titre du principe d'équilibre défini à l'art L. 101-2 du CU) et des enjeux de développement agricole de la commune et de préservation de l'environnement.

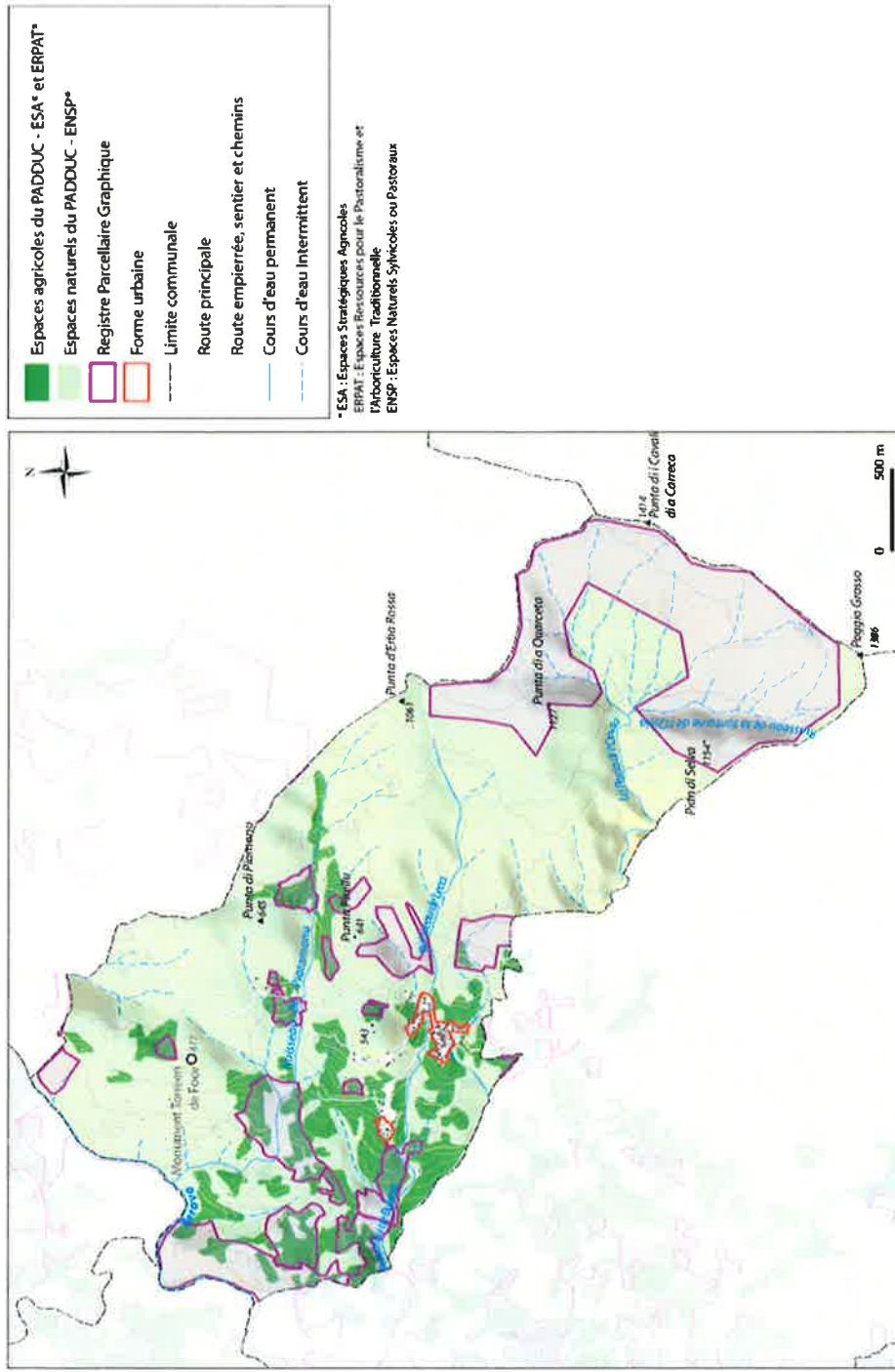
La synthèse pourra s'attacher à répondre à certaines questions, par exemple :

- le projet permet-il de respecter le principe d'aménagement et de préservation des espaces affectés aux activités agricoles littorales ou en zone de montagne (loi montagne)?
- le projet est-il compatible avec la préservation des terres nécessaires au maintien des activités agricoles et pastorales au regard de leur rôle et leur place dans les systèmes d'exploitation locaux?
- le projet est-il compatible avec la préservation des espaces naturels et forestiers au regard de leur rôle paysager, de corridors écologiques et leur place dans les systèmes d'exploitation locaux?
- l'ouverture à l'urbanisation de certains espaces agricoles est-elle rendue inéluctable par le fait que certains projets ne peuvent se réaliser dans des secteurs déjà urbanisés?
- l'ouverture à l'urbanisation de certains espaces naturels et forestiers est-elle rendue inéluctable par le fait que certains projets ne peuvent se réaliser dans des secteurs déjà urbanisés?
- le projet permet-il de répondre aux objectifs de la loi Grenelle, des orientations du PADDUC notamment en matière de gestion économe d'espace?

# ANNEXE 1 : Illustration de l'occupation et la répartition des sols d'une commune

e

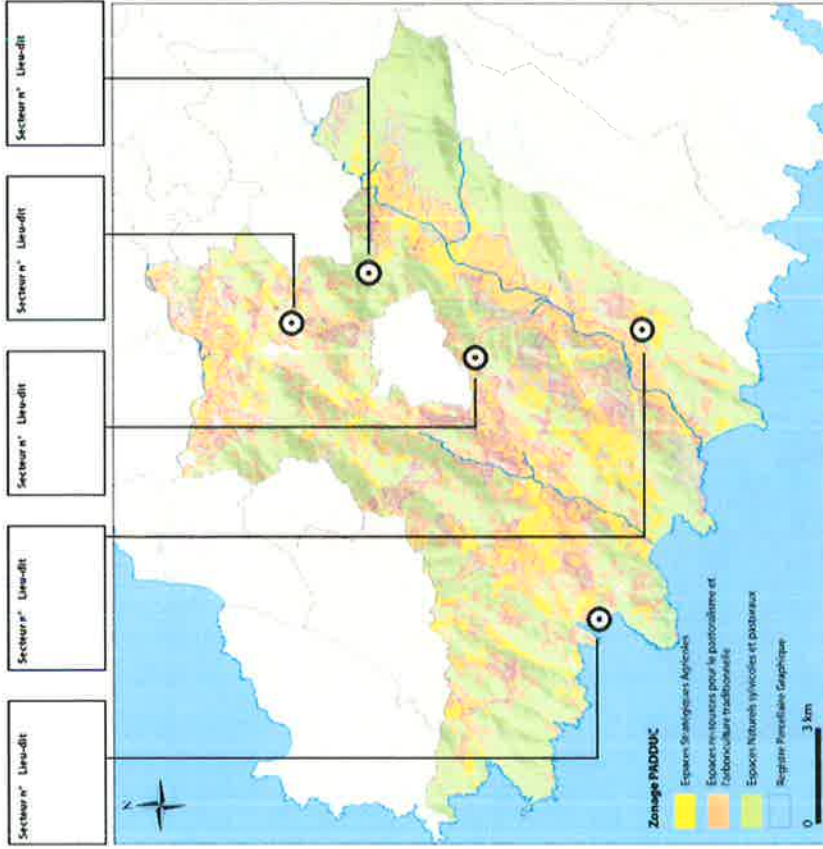
Occupation et répartition des sols      COMMUNE DE xxxxxxxx



# ANNEXE 2 : Illustration de la carte d'ensemble d'une commune et des cartes de secteurs

Localisation des secteurs

COMMUNE DE XXXXXXXXX



## Légende des secteurs

### Document d'urbanisme

— Délimitation du zonage PLU

U Zone Urbainisée

AU Zone à Urbaniser

A Zone Agricole

N Zone Naturelle

### Occupation du sol PADDUC

■ Espaces Stratégiques Agricoles

■ Espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle

■ Espaces Naturels sylvicoles et pastoraux

■ Régistre Parcelaire Graphique

### Zonage réglementaire des protections

■ Forte protection

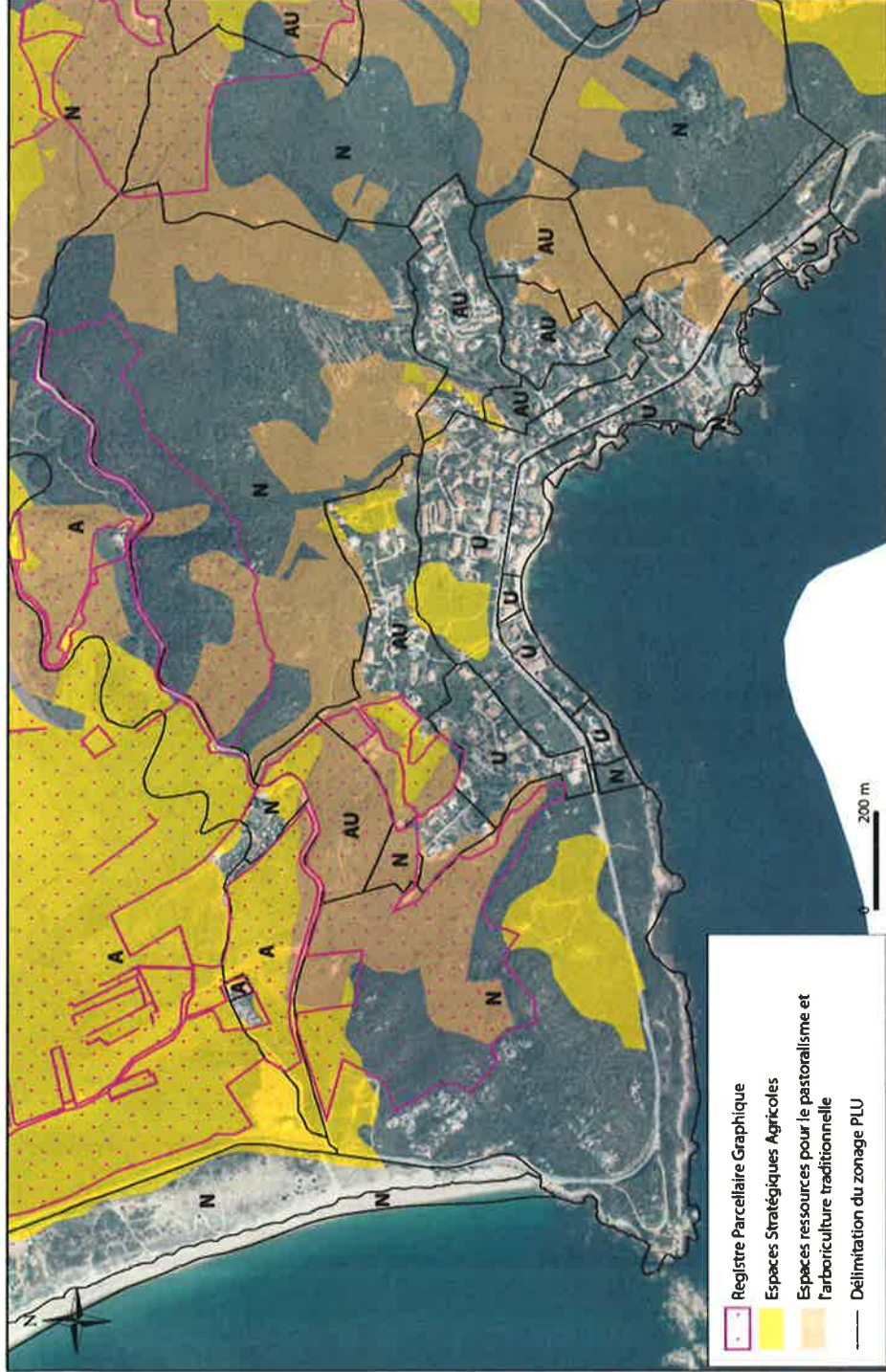
■ Natura 2000 et ZNIEFFs

■ ERC du PADDUC

■ ESE du PADDUC

COMMUNE DE XXXXXXXXXX

Secteur N° Zonage du PLU, occupation des sols - Registre Parcellaire Graphique



COMMUNE DE XXXXXXXXXX

Secteur N° Zonage du PLU et zones de protection du PADDUC - ERC et ESE



**COMMUNE DE XXXXXXXXX**

Secteur N°    Zonage du PLU et zones Natura 2000 et Znieffs





**COMMUNE DE XXXXXXXXXX**

**Secteur N° Zonage du PLU et zones de forte protection**






### ANNEXE 3 : Fiche d'analyse de la consommation par zone du PLU/CC

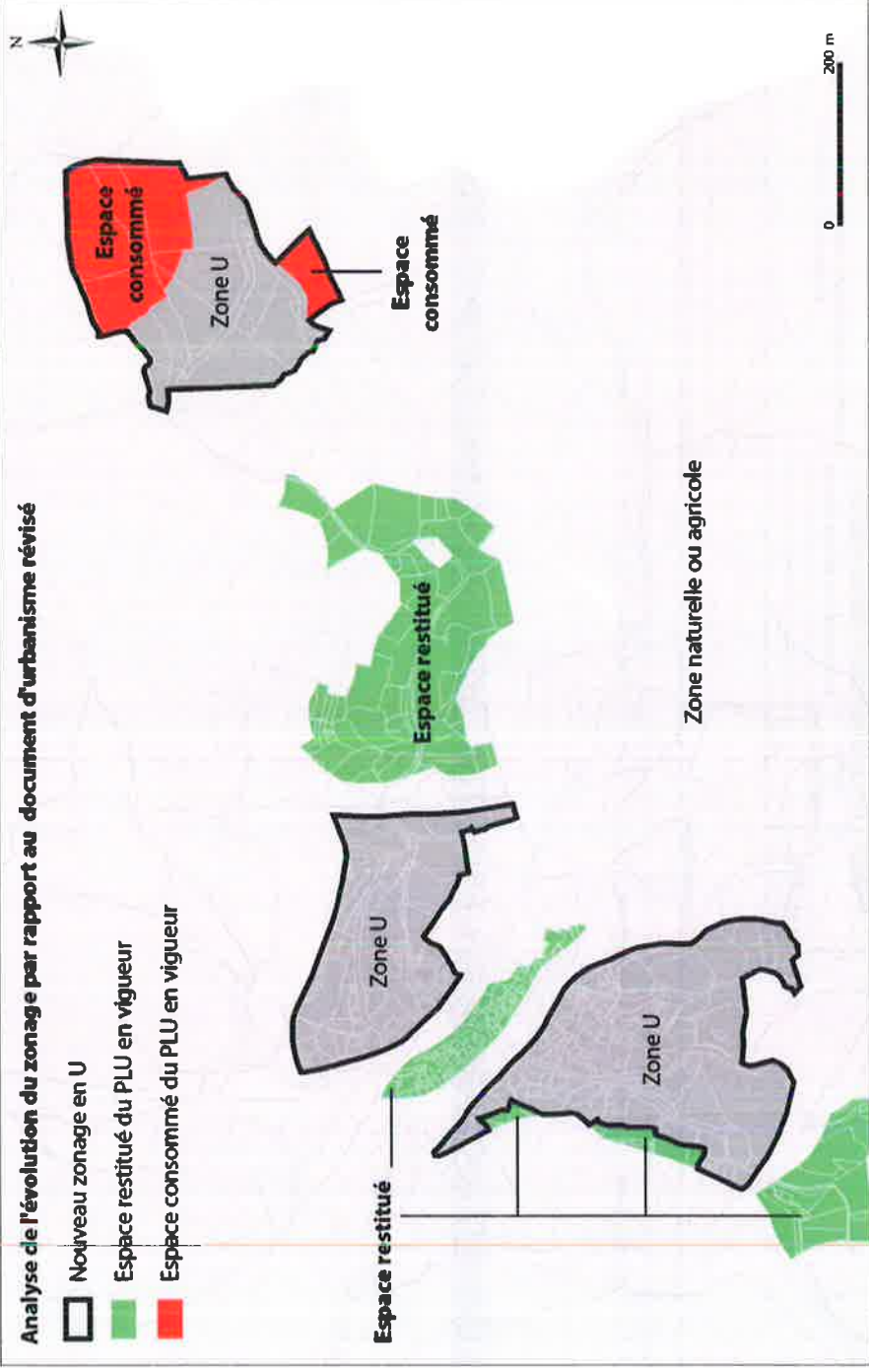
Secteurs n°	Libellé zonage PLU / secteur constructible CC	Superficie concernée	Analyse de la consommation de l'espace agricole, naturel et forestier		Analyse cartographique de la consommation des espaces agricoles et naturels	Justification/objectif du besoin	Mesures compensatoires	Recommandation de la CTPENAF	
			type d'espace	Surface impactée en ha					Part occupée sur le type de zone
Analyser pour chaque secteur, chaque type de zonage PLU/CC	Analyser pour chaque type de zonage PLU/CC la consommation de l'espace	Superficie en ha	ESA			Illustration cartographique: fond cadastral + occupation des sols en aplat de couleur + zonage PLU			
			ERPAT						
			ENSP						
			RPG						
			Analyse de la consommation des ERC et ESE						
			Surface impactée en ha						
			Part occupée sur le type de zone						
ESE				Illustration cartographique: orto-photo récente + occupation des sols en transparence + zonage PLU					
ERC									
Analyse de la consommation des autres zones de protection									
Surface impactée en ha									
Part occupée sur le type de zone									
Natura 2000									
Znieff I & II									
Protections fortes									

Pour une meilleure compréhension, chaque fiche d'analyse de la consommation par zone PLU/CC sera placée à la suite de la cartographie du secteur analysé.  
Suggestion : photographies illustrant la réalité du site; chaque photo sera identifiée par un cône de vue dont la position sera reportée sur une carte d'ensemble

### ANNEXE 4 : Analyse de l'évolution du zonage par rapport au document d'urbanisme révisé

Analyse de l'évolution du zonage par rapport au document d'urbanisme révisé

-  Nouveau zonage en U
-  Espace restitué du PLU en vigueur
-  Espace consommé du PLU en vigueur



## GLOSSAIRE

A	zone agricole des PLU
APPB	Arrêté préfectoral de protection de biotope
ASP	Agence de Service et de Paiement
AU	zone à urbaniser des PLU
CC	Carte Communale
DU	Document d'Urbanisme
ENS	Espaces Naturels Sensibles
ENSP	Espaces Naturels Sylvicoles et Pastoraux
ERC	Espaces Remarquables et Caractéristiques
ERPAT	Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle
ESA	Espaces Stratégiques Agricoles
ESE	Espaces Stratégiques Environnementaux
IFN	Inventaire Forestier National
MAAF	Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
N	Zone naturelle des PLU
NA	Zone naturelle destinée à l'urbanisation future à long terme des POS
NB	Zone naturelle d'habitats diffus des POS
NC	Zone de richesses naturelles des POS, à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres
ND	Zone naturelle à protéger en raison d'une part de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique, des POS
PAC	Porté A Connaissance
PADD	Plan d'Aménagement et de Développement Durable
PADDUC	Plan d'Aménagement et de Développement DURable de la Corse
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
RGA	Recensement Général Agricole
RNC	Réserve Naturelle de Corse
RPG	Registre Parcellaire Graphique
RP-INSEE	Recensement de la Population - Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

SAU	Surface Agricole Utile
SIG	Système d'Information Géographique
SIGC PAC	Système Intégré de Gestion et de Contrôle - Politique Agricole Commune
U	Zone urbaine des PLU
ZAP	Zone Agricole Protégée



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme, Planification, Habitat  
Unité Planification

Annexe n° 10

## COMMUNE DE PIETROSELLA

### Révision du PLU

# ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Formulaire de mise à disposition des couches SIG

**Formulaire de demande pour la mise à disposition des couches SIG  
PAC Agricole**

*(à remplir par le prestataire d'étude)*

**Je, soussigné, (nom, prénom)**

.....  
**représentant de la société (dénomination de la société)**

.....  
**agissant pour le compte de la commune de (nom de la commune)**

.....  
**en qualité de**

.....  
**dans le cadre de**

.....  
**demande la mise à disposition des couches SIG suivantes :**

- **RPG 2013 géo-référencé à l'îlot d'exploitation agricole (source ASP) pour lequel un Acte d'Engagement spécifique de mise à disposition doit être signé (cf pièce jointe) ;**
- **zonage agro sylvo pastoral agrégé en 10 classes pour une exploitation aux besoins d'évaluation (source SODETEG).**

**Je m'engage à respecter les restrictions d'utilisations suivantes :**

- **exploitation des fichiers livrés exclusivement pour servir les travaux d'élaboration du document d'urbanisme de la commune**
- **non conservation des fichiers**
- **utilisation préférentielle de la BD parcellaire comme référentiel support**
- **en vue de répondre aux exigences de la loi Grenelle II, production d'analyse de l'évaluation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.**

**L'analyse pourra abordée les points suivants : contexte global de l'élaboration du PLU, surface totale des zones ouvertes à l'urbanisation, les espaces artificialisés et leur impact sur l'agriculture et la protection des zones agricoles. L'objectif de cette démarche est de permettre à terme le partage entre les autorités publiques de la donnée, et son exploitation dans le cadre des travaux de la CDCEA.**

**Date :**

**Signature :**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme, Planification, Habitat  
Unité Planification

Annexe n° 11

## COMMUNE DE PIETROSELLA

### Révision du PLU

# ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Plan pluriannuel régional de développement forestier







DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE CORSE

Service régional de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté n° 2012356-0006 du 21 décembre 2012  
Portant approbation du Plan Pluriannuel Régional  
de Développement Forestier de Corse (PPRDF)**

**Le Préfet de Corse,**

- Vu** le code forestier, notamment les articles L. 122-12 et 13 ;
  - Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 4421-1 à L 4426-1 relatifs à la collectivité territoriale de Corse ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - Vu** le décret du président de la république du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
  - Vu** l'avis favorable du comité d'élaboration du PPRDF, en date du 19 septembre 2012 ;
  - Vu** la consultation du public organisée du 17 octobre 2012 au 17 novembre 2012 ;
  - Vu** l'avis favorable de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers, en sa séance du 29 novembre 2012 ;
- Sur** proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le plan pluriannuel de développement forestier, tel qu'il figure en annexe du présent arrêté, est approuvé pour une période de cinq ans.

Ce plan cible les actions prioritaires à mettre en œuvre, au sein des massifs forestiers identifiés comme insuffisamment exploités, pour lever les principaux freins à la mobilisation du bois et permettre une amélioration de la production et de la valorisation économique de la forêt corse, sur les cinq ans à venir, selon les méthodes les plus adaptées à la gestion durable de ces forêts et dans le cadre d'un développement local des territoires concernés.

**Article 2 :**

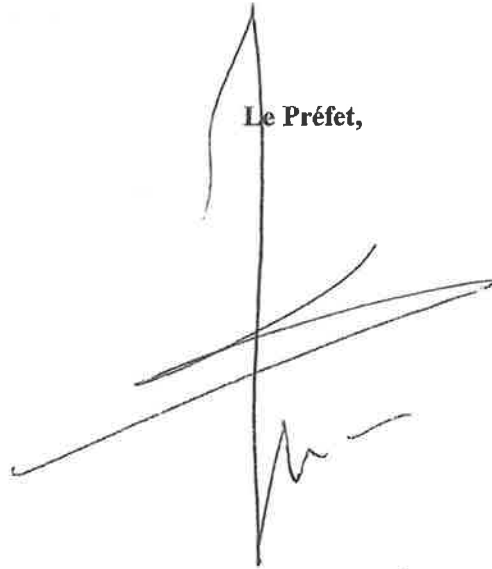
Un bilan annuel de la mise en œuvre du plan est établi et présenté à la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

Le comité d'élaboration du PPRDF peut être consulté en tant que de besoin pour l'établissement de ce bilan annuel.

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

**Le Préfet,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned centrally on the page, below the text 'Le Préfet,' and above the printed name 'Patrick STRZODA'.

**Patrick STRZODA**



ODARC

DRAAF

# **Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier de Corse**

---

*Approuvé par arrêté préfectoral n° 2012 356-0006 du 21 décembre 2012*

## SOMMAIRE

Préambule.....	pages 3
<b>1- Contexte régional .....</b>	<b>4</b>
<b>1.1- Présentation générale de la forêt corse .....</b>	<b>4</b>
1.1.1- Les surfaces boisées.....	4
1.1.2- Les essences de production et les peuplements.....	5
1.1.3- Les volumes de bois et la production.....	6
1.1.4- Les éléments de gestion de la forêt.....	6
1.1.5- Les acteurs locaux en présence.....	7
<b>1.2- Cohérence du PPRDF avec les documents cadres régionaux.....</b>	<b>8</b>
<b>1.3- Articulation avec les stratégies locales de développement forestier.....</b>	<b>9</b>
<b>2- Bilan des actions en faveur de la mobilisation (2007-2012).....</b>	<b>9</b>
<b>2.1- Bilan de l'investissement forestier.....</b>	<b>9</b>
2.1.1- Aides de l'axe I du Programme de Développement Rural de Corse (PDRRC).....	9
2.1.2- Aides de l'axe II du PDRRC.....	10
2.1.3- Aides à la 1 <sup>ère</sup> transformation (scierie) – CPER hors PDRRC.....	10
<b>2.2- Bilan de l'animation forestière locale.....</b>	<b>10</b>
2.2.2- Aides de l'axe III du PDRRC.....	10
2.2.2- Aides du CPER.....	11
<b>2.3- Les documents de gestion durable.....</b>	<b>11</b>
<b>3- Objectifs du PPRDF de Corse.....</b>	<b>12</b>
<b>4- Méthodologie d'élaboration du PPRDF de Corse.....</b>	<b>12</b>
<b>4.1- Mise en place du comité de pilotage.....</b>	<b>12</b>
<b>4.2- méthodologie pour l'identification des massifs prioritaires.....</b>	<b>13</b>
<b>5- Freins à la mobilisation et enjeux.....</b>	<b>16</b>
<b>5.1- l'insuffisance de desserte en pistes forestières.....</b>	<b>16</b>
<b>5.2- le morcellement de la forêt privée et une gestion très insuffisante.....</b>	<b>16</b>
<b>5.3- un petit nombre d'entreprises et une technicité peu développée dans un marché local restreint.....</b>	<b>17</b>
<b>6- Plan d'actions.....</b>	<b>18</b>
<b>6.1- Thématiques prioritaires.....</b>	<b>18</b>
<b>6.2- Actions retenues par massif.....</b>	<b>19</b>
<b>7- Mise en œuvre et suivi de la réalisation du PPRDF.....</b>	<b>22</b>

### Annexe Méthodologie

## Préambule

Dans la ligne du discours du président de la République à Urmatt du 19 mai 2009, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010 prévoit dans son article 64 qu'il soit établi dans chaque région un plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF), organisant l'action en terme d'animation et d'investissement, en faveur des massifs forestiers insuffisamment exploités, où la mobilisation de bois est jugée prioritaire.

Le PPRDF constitue ainsi un cadre géographique caractérisé des massifs forestiers et un programme d'actions opérationnel, pour une mobilisation supplémentaire de bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable de la forêt.

Les objectifs du PPRDF sont les suivants :

- identifier les massifs forestiers pouvant contribuer à l'exploitation de volumes supplémentaires de bois ;
- analyser les freins, à la mobilisation de bois, identifiés dans ces massifs et approche des types d'actions susceptibles d'y remédier
- déterminer, au sein de ces massifs, des zones d'actions prioritaires et les actions prioritaires à mettre en œuvre selon une programmation pluriannuelle sur 5 ans.

Les actions prévues dans le PPRDF seront conduites selon les méthodes les plus adaptées à la gestion durable et multifonctionnelle des forêts considérées, et telles qu'elles sont définies et préconisées dans les documents cadre régionaux de gestion et d'aménagement des forêts corses (SRA et SRGS).

Le PPRDF s'inscrit aussi dans les objectifs plus larges de valorisation de la filière bois régionale, dans toutes ses composantes, dans l'esprit de l'article 34 de la loi du 3 août 2009 dite « Grenelle 1 » conciliant la nécessaire préservation de la biodiversité avec la production accrue de bois, et plus globalement dans le cadre d'un développement local des territoires concernés. Ce plan servira d'outil pour l'élaboration du volet forestier du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC).

En Corse, le PPRDF est établi sous l'autorité conjointe du Préfet de Corse et du Président du conseil exécutif de Corse.

Un comité d'élaboration et de suivi du PPRDF, co-piloté par la DRAAF et l'ODARC, a été mis en place en février 2011, suite à la réunion du 26 janvier 2011 de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF) où les acteurs et partenaires forestiers ont été informés du lancement du projet du PPRDF de Corse et ont été sollicités pour participer à son élaboration, comme le prévoit la LMAP.

Avec près de 0,5 million d'hectares de forêt et un taux de boisement de 55 %, bien plus élevé que la moyenne nationale, la Corse est la région la plus forestière de la France métropolitaine. En terme de volume sur pied, elle représente 1,5 % du volume national, soit 30 millions de m<sup>3</sup> avec une prédominance des feuillus (58 %) sur les résineux. Toutefois, la récolte annuelle de bois, tous usages confondus, est de l'ordre de 90 000 m<sup>3</sup> et représente une faible part de la ressource mobilisable.

# 1- Contexte régional

## 1.1- Présentation générale de la forêt corse

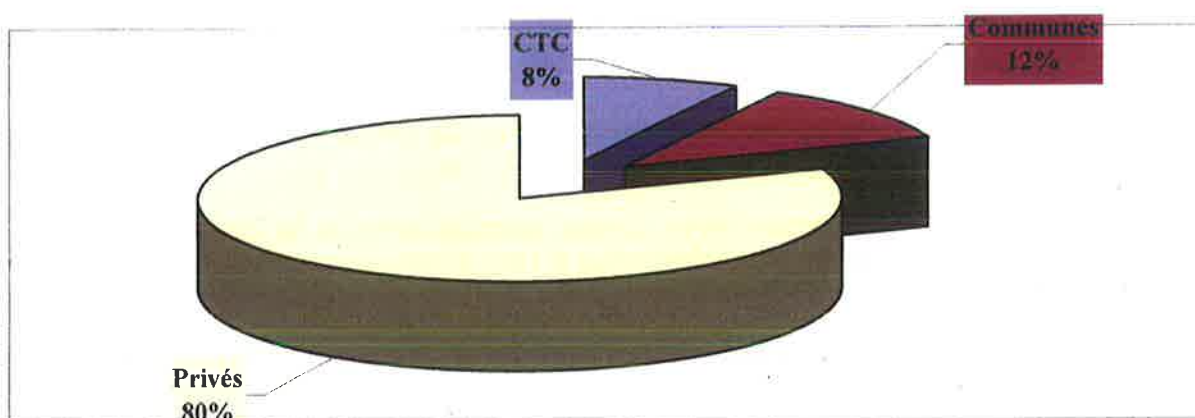
### 1.1.1- Les surfaces boisées

Les formations boisées en Corse, selon l'inventaire forestier national (IFN 2010), représentent 480 000 ha, ( $\pm$  30 000 ha), soit 55 % de la superficie de l'île (872 608 ha).

Ce taux de boisement, supérieur à la moyenne nationale (mais proche de celui des autres régions méditerranéennes (PACA – 48 %, Languedoc Roussillon – 43 %), fait de la Corse la région la plus boisée.

La surface boisée de production représente environ 80 % de l'ensemble de la forêt, et se répartit à parts égales entre les deux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

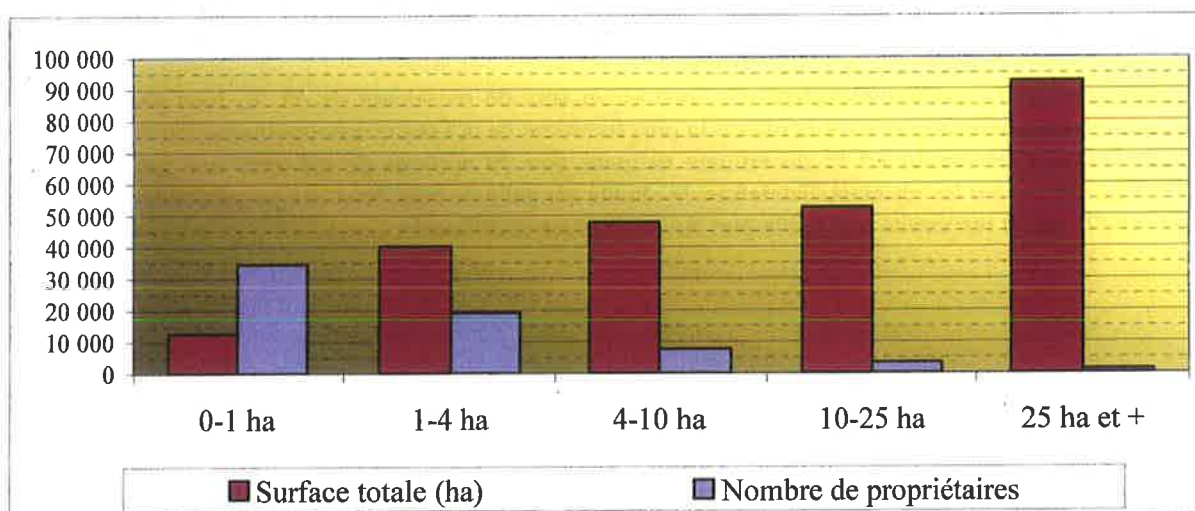
La répartition de la surface de production par catégorie de propriétaire s'établit comme suit :



(source SRA 2011 et SRGS 2006)

La forêt publique, relevant du régime forestier, représente une surface boisée totale de 93 000 ha, répartie en 33 forêts territoriales (18 en Corse-du-Sud et 15 en Haute-Corse), et 139 autres forêts, dont les forêts communales (84 en Corse-du-Sud et 51 en Haute-Corse).

La forêt privée occupe environ les  $\frac{3}{4}$  de la surface boisée insulaire, et compte près de 70 000 propriétaires forestiers, dont seulement 2 % possèdent 25 ha et plus de forêt (source cadastre 2003) :



Les données du tableau précédent sont issues des natures cadastrales forestières (bois, futaie feuillue, futaie mixte, futaie résineuse, peupleraie, taillis-sous-futaie, taillis simple, landes et maquis boisés. Les finalités du cadastre et de l'IFN sont différentes, les chiffres publiés ne répondent pas aux mêmes définitions. Ainsi, selon l'IFN 2010, les espaces privés couverts de forêt représentent 371 000 ha, dont 329 000 ha de forêt de production.

### 1.1.2- Les essences de production et les peuplements

En surface, les feuillus sont très largement dominants devant les conifères (80 % de la surface de production contre 20 %).

Les essences de production prépondérantes sont le chêne vert, le pin maritime, le pin laricio, le hêtre, le chêne-liège, le châtaignier et l'arbousier.

Le chêne vert prédomine en forêt privée, et le pin laricio se retrouve en altitude, principalement en forêt publique. Parmi les autres essences, le châtaignier est rare en forêt publique mais présent en forêt privée, comme le chêne liège, le hêtre est essentiellement présent en forêt publique.

Répartition, par essence prépondérante, en surface de production (1 000 ha) :

Essence	Forêt territoriale	Forêt communale	Total Forêt publique	Forêt privée	Total production	Corse-du-Sud	Haute-Corse
Pin laricio	11	9,3	20,3	4,8	25,1	7,7	17,4
Pin maritime	5,3	8,8	14,1	18,3	32,4	19,9	12,4
Hêtre	4,6	7,3	11,9	4,2	16,1	9,4	6,7
Chêne vert	4,1	11,6	15,7	122	137,7	95,3	42,4
Arbousier	0,4	1,5	1,9	44,7	46,6	21,7	24,9
Autres essences	0,3	2,0	2,3	78,2	80,5	40	40,5
dont :							
- chêne liège	-	-	-	26,4	26,4	17,9	8,4
- châtaignier	-	-	-	24,6	24,6	7,9	16,7
<b>Total</b>	<b>25,7</b>	<b>40,5</b>	<b>66,2</b>	<b>272,2</b>	<b>338,4</b>	<b>194</b>	<b>144,3</b>

(Source IFN 2006 – SRGS 2006 – SRA 2011 P 35)

Répartition des différents types de peuplements en surface de production :

Peuplements forestiers	Surface totale de production (1 000 ha)
futaie feuillue (chêne liège / châtaignier / hêtre / chêne vert)	30,9
futaie résineuse (pin laricio / pin maritime)	38,6
Futaie mixte	4,2
Mélange futaie feuillue chêne vert-taillis	36,4
Mélange futaie feuillue chêne liège-taillis	14,9
Mélange futaie résineuse-taillis	16,1
Taillis (dont chêne vert et hêtre)	63,2
Maquis boisé de conifères	102,2
Maquis boisé de feuillus	3,6
Autres (boisement lâches)	28,3
<b>Total</b>	<b>338,4</b>

(Source PEFC 2010 - Etat des lieux)

### 1.1.3- Les volumes de bois et la production

En forêt de production, le volume de bois sur pied est proche de 30 millions de mètres cubes ( $36 \pm 5 \text{ Mm}^3$  /IFN Corse-2010). Deux tiers se trouvent en forêt privée ( $17 \text{ Mm}^3$  /feuillus et  $6 \text{ Mm}^3$  /résineux) et un tiers en forêt publique ( $4 \text{ Mm}^3$  /feuillus et  $9 \text{ Mm}^3$  /résineux).

Répartition du volume ( $\text{Mm}^3$ ) par essence de production prépondérante :

Pin laricio	Pin maritime	Chêne vert	Hêtre	Châtaignier	Chêne liège	Arbousier
8	6	8	3	3	1,6	1,3

(Source IFN 2010)



Le volume de bois à l'hectare est donc de l'ordre de 90 m<sup>3</sup>/ha. Ce volume est nettement plus fort en forêt publique (173 m<sup>3</sup>/ha) qu'en forêt privée (71 m<sup>3</sup>/ha), en lien avec la proportion de résineux bien plus importante en forêt publique.

Selon l'IFN, la production brute des forêts corses est estimée à 1 Mm<sup>3</sup>/an (3 m<sup>3</sup>/ha / an), soit pour les feuillus, 580 000 m<sup>3</sup>/an (1,9 m<sup>3</sup>/ha / an) et pour les résineux, 420 000 m<sup>3</sup>/an (5 m<sup>3</sup>/ha / an).

Il est exploité en moyenne 35 000 m<sup>3</sup>/an de bois d'œuvre, quasi exclusivement dans les forêts publiques, et pour l'essentiel de pin laricio, en grande partie transformé sur l'île par les industriels locaux (charpente, coffrage et menuiserie) et pour une très faible quantité (2 à 3 % en volume), de qualité tranchage, vendue hors du marché local.

Trois entreprises transforment 75 % de la récolte de bois d'œuvre et réalisent 70 % des produits de sciages et de rabotage. (Agreste Corse 2006)

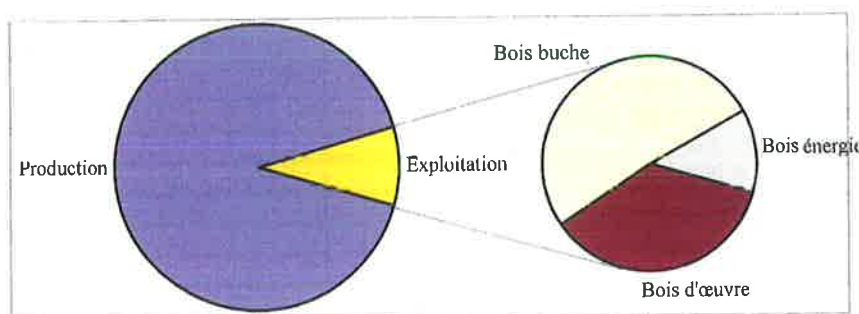
Le volume total de sciages est actuellement inférieur à 20 000 m<sup>3</sup>/an (15 000 m<sup>3</sup> en 2010 /source Agreste EAB 2010) pour une capacité de sciage de l'ordre de 65.000 m<sup>3</sup>/an<sup>1</sup>. L'approvisionnement ne permet pas un fonctionnement optimum de l'outil de première transformation.

En 2012, les prix moyens des bois sur pied et sur écorce sont, pour la qualité bois d'œuvre, de l'ordre de 30 €/m<sup>3</sup> pour le pin laricio et de 12 €/m<sup>3</sup> pour le pin maritime, pour la qualité bois de chauffage, de 17 €/m<sup>3</sup> pour le chêne vert et de 6 €/m<sup>3</sup> pour le hêtre, et pour le bois énergie résineux, de l'ordre de 5 à 10 €/ m<sup>3</sup>. (source ONF – période 2007-2012)

La récolte annuelle de bois de chauffage (bois bûche), majoritairement de chêne vert et d'arbousier, s'avère supérieure à 50 000 m<sup>3</sup> d'après des estimations, faute de statistiques officielles sur l'exploitation de cette ressource, qui provient en grande partie de la forêt privée (Source Etude ODARC sept 2006-bilan et analyse des coupes de bois de chêne vert en Corse). Cette exploitation se fait bien souvent de manière informelle, ce qui nuit à l'économie et la durabilité de cette filière.

La filière bois énergie mobilise environ 15 000 m<sup>3</sup>/an, provenant soit de l'exploitation de l'eucalyptus de la plaine orientale, soit des petits bois d'éclaircie des forêts publiques (pin laricio et pin maritime) et des bois dépréciés (brûlés, parasités), soit encore des connexes de scieries. La production annuelle de plaquettes est de l'ordre de 13 500 tonnes, vendue au prix moyen de 47 € la tonne. (Sources SRA 2011 et SEM-CBE 2011)

Ainsi, l'exploitation tous usages confondus, s'approche de 100 000 m<sup>3</sup>/an pour une production brute de la forêt de 1 Mm<sup>3</sup>/an soit à peine 10 % :



La récolte de liège, quant à elle, avoisine 25 000 quintaux/an pratiquement toute exportée vers la Sardaigne, à un prix variant de 20 à 40 € le quintal.

#### **1.1.4- Les éléments de gestion de la forêt**

Les forêts corses sont gérées selon des documents de gestion, tels que prévus par le code forestier nouveau (art. L. 122-3).

<sup>1</sup> La capacité de sciage est le maximum permis par l'équipement « scie de tête » installé.

**Les forêts publiques**, relevant du régime forestier, sont gérées selon des documents d'aménagement forestier (un par forêt), élaborés par l'office national des forêts (ONF) et approuvés par le préfet de région après validation par la collectivité propriétaire. Leur gestion est confiée à l'ONF.

La gestion durable de ces forêts est confortée par deux règlements nationaux : le règlement national d'exploitation forestière (RNEF) pour l'exploitation forestière, et le règlement national des travaux et services forestiers (RNTSF) opposable à tout prestataire de service intervenant en forêt. L'application de ce dernier règlement a reçu l'approbation de la CTC et des COFOR.

**Les forêts privées** font l'objet de trois types de documents de gestion durable, soumis à l'agrément du centre régional de la propriété forestière de Corse (CRPF) :

► le plan simple de gestion (PSG), obligatoire pour toute forêt de 25 ha et plus (facultatif en deçà et à partir de 10 ha minimum), d'un seul tenant ou non. Il est élaboré par les propriétaires eux-mêmes, par un organisme agréé ou par un expert forestier agréé.

Une forêt dotée d'un PSG agréé présente une garantie de gestion durable et peut faire l'objet, sans autre formalité, des coupes et travaux prévus dans le plan. A défaut de PSG, la forêt de plus de 25 ha se trouve soumise à autorisation administrative de coupe (AAC).

► le règlement type de gestion (RTG) concerne toutes les forêts, mais plus particulièrement celles non soumises à PSG obligatoire, c'est-à-dire d'une surface inférieure à 25 ha. Le RTG est établi par un gestionnaire forestier professionnel agréé (expert forestier, coopérative, ONF). L'adhésion au RTG constitue pour le propriétaire (client de l'expert ou adhérent à la coopérative) une garantie de gestion durable de sa forêt, selon les règles de gestion et d'exploitation définies dans le RTG agréé.

► le code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS), applicable à l'échelle de la région, s'adresse également aux propriétaires de forêts de moins de 25 ha. Tout propriétaire, qui y adhère pendant une durée minimum de 10 ans, bénéficie d'une présomption de gestion durable de sa forêt. Le CBPS de la région corse, élaboré par le CRPF de Corse, a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2007.

L'engagement de gestion pris par le propriétaire au travers d'un PSG agréé, ou de l'adhésion à un RTG, ou au CBPS, lui permet d'accéder aux aides publiques en matière d'investissement forestier (art. L. 121-6) et de s'engager dans la certification forestière.

Le dispositif de certification forestière PEFC (Programme de reconnaissance des certifications forestières) est portée par l'association PEFC Corse depuis 2010. En Corse, 55 600 ha de forêts concernant une dizaine d'adhérents, dont la CTC, sont aujourd'hui certifiés. (source PEFC 2012).

### 1.1.5- Les acteurs locaux en présence

Les différents acteurs forestiers en Corse sont :

- les producteurs de la ressource, propriétaires forestiers (publics, privés) et gestionnaires (ONF, coopérative forestière Corsica Furesta, expert forestier), premiers intervenants dans la mise en œuvre de la gestion durable et de la récolte de bois ;
- les exploitants forestiers et les entreprises de travaux forestiers au nombre d'une quarantaine ;
- les entreprises de transformation du bois, au nombre de 9 scieries pour la 1<sup>ère</sup> transformation, et d'une dizaine d'entreprises de charpente et 130 entreprises de menuiserie pour la 2<sup>ème</sup> transformation (environ 400 emplois concernés pour ce secteur) ;
- la SEM Corse Bois Energie, opérateur régional dans la production de plaquettes bois énergie ;
- l'interprofession « Legnu Vivu », créée en février 2011, regroupant l'ensemble des acteurs de la filière bois en Corse (propriétaires, entreprises et prescripteurs) pour mener en concertation un travail de structuration et de développement de cette filière en vue d'une utilisation et d'une valorisation accrues du matériau bois en Corse ;
- les associations des communes forestières de Haute-Corse (COFOR 2B) et de Corse-du-Sud (COFOR 2A) ;
- le CRPF de Corse, organisme de développement, de vulgarisation et d'appui auprès des propriétaires forestiers privés ;

- l'association PEFC corse, clef de voûte opérationnelle du dispositif de certification de la gestion forestière durable.

Les données concernant le nombre d'entreprises de la filière restent cependant à consolider, faute de données officielles fiables ou faciles à obtenir. L'interprofession Legnu Vivu, dans le cadre de l'audit de la filière qu'elle a lancé, s'attache à identifier au mieux tous ces acteurs.

## 1.2- Cohérence du PPRDF avec les documents cadres régionaux

Le PPRDF ne constitue pas un nouveau cadre, mais au travers de ses objectifs de mobilisation et de valorisation économique du bois, il s'avère totalement compatible avec les documents cadre régionaux de politique forestière, que sont :

- les orientations régionales forestières de Corse (ORF) approuvées par arrêté ministériel du 30 juin 2000, document de stratégie forestière régionale ciblant des priorités et des actions pour la mise en valeur et la protection de la forêt corse dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle ;
- les orientations générales de la politique forestière de la collectivité territoriale de Corse (délibération AC 06/196 du 23 octobre 2006), et leur déclinaison en 17 plans d'actions ;
- le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), élaboré par le CRPF de Corse et approuvé par arrêté ministériel du 6 juillet 2006, document d'objectifs découlant des ORF et référentiel technique pour une gestion durable des forêts privées corses ;
- le Schéma Régional d'Aménagement de Corse (SRA), élaboré par l'ONF et approuvé par arrêté ministériel du 19 décembre 2011, document d'objectifs découlant des ORF et référentiel technique pour une gestion durable des forêts des collectivités relevant du régime forestier.

En matière de mobilisation et de son corollaire, la transformation des bois, les ORF ciblent 5 axes prioritaires :

- **renforcer les équipements de desserte** (création ou mise aux normes de voiries forestières et aménagements spécifiques) en faveur notamment des peuplements productifs et exploitables à court terme, mais non desservis ou sous-équipés, situés dans les forêts privées et dans les forêts des collectivités (communes en particulier), pour le bois d'œuvre, et avec une priorité pour des projets de desserte collective, si possible à l'échelle d'un massif (SDM) ;
- **améliorer la compétitivité des entreprises d'exploitation forestière**, par une mécanisation adaptée et suffisante aux conditions d'exploitation insulaires, souvent difficiles (forêts de montagne, coûts élevés), par une meilleure qualification et une meilleure connaissance de la législation fiscale et sociale ;
- **mieux valoriser la ressource de bois**, d'une part, en incitant les entreprises de la 1<sup>ère</sup> transformation à réaliser des investissements (traitements, séchage, tri) contribuant à l'amélioration de la qualité des bois et à la prise en compte des besoins des acheteurs (dont entreprises locales de la 2<sup>ème</sup> transformation), à fabriquer des produits finis à plus grande valeur ajoutée, à former des salariés aux exigences des marchés et à la maîtrise des techniques associées (tri, classement, etc.) ; et d'autre part, en encourageant l'interprofession régionale à conduire des opérations d'intérêt collectif (veille technologique ou commerciale, prospection de nouveaux marchés, promotion des bois locaux) ;
- **rationaliser la récolte de bois de chauffage**, principale ressource de la forêt privée qui contribue aussi à l'économie rurale (contribution au moins égale, en valeur, à celle des forêts publiques productrices de bois d'œuvre), en incitant les propriétaires à se regrouper (ASL, ASA, AF) en vue de permettre la mobilisation du foncier et la gestion en commun, et à s'organiser (passation de contrats de vente) ;
- **soutenir la filière bois-énergie**, au regard de la politique soutenue par l'ADEME et la CTC, de l'enjeu actuel en matière d'énergies renouvelables et de l'importance de la ressource (maquis boisés, rémanents de coupes, bois d'éclaircie résineuses, connexes de scieries), en favorisant l'organisation et la structuration des approvisionnements de la filière, de la collecte à la livraison, et encourager l'installation de nouvelles chaufferies au bois. Au regard du développement actuel de cette filière, cet objectif inclut aussi le développement de la production d'énergie électrique à partir de la biomasse forestière (co-génération).

L'article L. 122-13 du code forestier prévoit de vérifier la compatibilité du PPRDF de Corse avec le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC). Ce document est en cours d'élaboration et le PPRDF sera donc un outil déterminant pour la rédaction de son volet forestier.

### **1.3- Articulation avec les stratégies locales de développement forestier**

Constitue une stratégie locale de développement forestier (SLDF / code forestier L. 123-1 à 3), toute démarche stratégique et concertée, issue d'une initiative locale, en vue d'une meilleure valorisation de la forêt, dans une approche intégrant pleinement son rôle multifonctionnel (économique, social et environnemental) et débouchant sur un programme d'actions opérationnel et pluriannuel.

Au regard du double constat que la forêt française est insuffisamment exploitée et que les services rendus sont peu connus, les SLDF contribuent, à la fois, à mobiliser davantage de bois dans le cadre d'une gestion durable sur des territoires donnés, et à la préservation et l'amélioration des services rendus par la forêt.

Ainsi, les SLDF (chartes forestières de territoires /CFT, plan de développement de massif /PDM, schéma de desserte de massif /SDM) sont compatibles avec le PPRDF, qui définit au sein des massifs insuffisamment exploités les zones prioritaires de mobilisation supplémentaire de bois et les actions prioritaires à y conduire, selon une programmation pluriannuelle.

Lors du choix des massifs prioritaires, suivant la méthodologie exposée au chapitre 4, les territoires des deux SLDF en cours d'élaboration, à savoir le SDM (schéma de desserte de massif) de Libio, la charte forestière du Fium'Orbo (pour partie) ont été pris en compte, ainsi que les projets de PDM (plan de développement de massif) dans le Bas Taravo portés par le CRPF de Corse (en réponse à l'appel à projets organisé par la délibération du 14 septembre 2011 n° 1104815 C.E. du Conseil exécutif).

## **2.-Bilan des actions en faveur de la mobilisation (2007 - 2012)**

L'Etat intervient en faveur du développement des forêts dans le cadre du programme 149 « forêts », dont les principaux objectifs sont :

- d'améliorer la gestion durable des forêts ;
- d'accroître la récolte de bois et d'améliorer la compétitivité économique ;
- de prévenir les risques et d'en gérer les conséquences.

La collectivité territoriale de Corse s'est engagée dans le cadre du plan de développement rural de la Corse (PDRC) et du contrat de projets Etat-Région (CPER) pour la période 2007-2013 à soutenir la filière forêt-bois et à encourager la gestion durable.

Les actions intervenant directement ou indirectement en faveur de la mobilisation des bois sont mises en œuvre en Corse, au travers des dispositifs d'aides suivants, dont le bilan sur la période 2007-2012 permet d'apprécier les résultats obtenus jusqu'à aujourd'hui.

### **2.1- Bilan de l'investissement forestier**

#### **2.1.1- Aides de l'axe I du Programme de Développement Rural de Corse (PDRC)**

L'axe I du PDRC a pour objectif l'amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers et en matière d'investissement forestier, les principales mesures d'aides utilisées, co-financées par l'Etat, l'Union Européenne et la Région sont les suivantes :

#### **- Mesure 122 – PDRC « Améliorer la valeur économique des forêts »**

- 13 dossiers instruits pour un montant total de 334 574 €
- soutien financier à hauteur de 60 % (Etat : 77 414 €, UE : 87 313 €, Région : 35 099 €).

- 6 projets réalisés et 4 propriétaires aidés pour 131 ha de travaux pour l'essentiel en faveur du pin laricio et du chêne-liège.

**- Mesure 123 B – PDRC « Mécaniser les travaux forestiers – aide aux prélèvements sylvicoles »**

- 16 dossiers instruits sur la période pour un montant total de 417 574 €
- soutien financier à hauteur de 40 % (UE : 49 330 €, Région : 117 699 €)
- 12 projets réalisés et 6 entreprises aidées pour l'acquisition de 6 gros matériels (débusqueur, tracteur, treuil, mule mécanique, combinés) et 11 petits matériels (fendeuse, broyeur, équipements divers...).

**- Mesure 125 A – PDRC « aide aux infrastructures forestières - desserte forestière »**

- 39 dossiers instruits pour un montant total de 2 661 120 €
- soutien financier à hauteur de 80 % (Etat : 475 003 €, UE : 693 203 €, Région : 959 199 €)
- 19 projets réalisés pour desservir 3 482 ha de forêt (pins laricio et maritime, chêne vert et chêne liège) par la réalisation de 45 km de routes nouvelles et 37 km de réfections routières.

**2.1.2- Aides de l'axe II du PDRC : « Amélioration de l'environnement et de l'espace rural »**

**- Mesure 226 A – PDRC « Reconstitution du potentiel forestier »**

- 7 dossiers instruits pour un montant total de 651 285 €
- soutien financier à hauteur de 60 % (UE : 94 675 €, Région : 296 415 €)
- 5 projets réalisés pour la reconstitution de 116 ha après incendie.

**2.1.3- Aides à la 1<sup>ère</sup> transformation (scierie) – CPER hors PDRC**

Les aides à la scierie s'inscrivent dans le dispositif ADIBOIS, qui s'adresse aux PME de la première transformation du bois d'œuvre susceptibles d'améliorer leur compétitivité dans un contexte de marchés nationaux et internationaux. Leur développement est indispensable pour assurer la meilleure valorisation possible de la ressource forestière et satisfaire les besoins du secteur aval de la filière.

Grâce à ce dispositif, les scieries régionales ont pu s'équiper en matériels et moderniser leurs équipements. Désormais, leur souhait est d'offrir des produits à plus forte valeur ajoutée en investissant davantage dans la valorisation des sciages, notamment dans des équipements de séchage, de traitement et de préservation des bois, de rabotage, etc. et dans des équipements de classement des bois (marquage CE / bois matériau pour la construction).

Sur la programmation actuelle, la mobilisation de ce dispositif reste modeste avec une aide de l'Etat à hauteur de 35 % (13 125 €) concernant l'acquisition d'un bac de traitement de sciages résineux (coût total de 37 500 €). Toutefois, deux projets sont en cours d'étude, l'un émanant des Charpentiers de la Corse, estimée à 4 M€ pour la création d'une unité de sciage de bois résineux et l'acquisition de divers matériels, et l'autre de modernisation d'une scierie par la filiale Scierie Corse Développement (Groupe Mufraggi / reprise de la scierie Pomi à Sainte-Marie-Siché dans le Haut Taravo).

**2.2- Bilan de l'animation forestière locale**

L'animation forestière locale vise à améliorer la filière bois, amont et aval, et à accompagner toutes actions de développement forestier de portée locale ou régionale, conduites par les organismes forestiers qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche et qui participent pour partie au financement des actions.

**2.2.1- Aides de l'axe III du PDRC : « Qualité de vie en milieu rural et diversification de l'activité »**

**- Mesure 341 A – PDRC « Stratégie locale de développement forestier (filière bois) »**

L'élaboration en cours de la charte forestière du Fium'Orbo, portée par le PNRC, les schémas de desserte forestière portés par l'ONF en forêt publique (SDM de Lonca-Aitone-Lindinosa /1 800 ha, projet de Ghisoni-Marmano /5 500 ha, projet de Libio /2 000 ha) et les projets de plans de développement de massifs (PDM) portés par le CRPF en forêt privée (massif du Taravo) bénéficient du soutien financier prévu à la mesure 341 A du PDRC.

- 4 dossiers instruits pour un montant total de 184 352 €
- soutien à hauteur de 100 % (Etat : 25 000 €, UE : 65 176 €, Région : 94 176 €)
- 2 projets réalisés (charte forestière du Fium'Orbo et SDM de Lonca).

Tableau d'avancement des mesures forestières du PDRC au 30 septembre 2012 :

Mesure - PDRC	Financements prévus à la maquette du PDRC (k€)	Engagements réalisés (k€)	Paiements effectués (k€)
122	1 000	200	76
123B	980	166	138
125	3 278	2 066	741
226A	197	179	171
341A	300	150	56

### 2.2.2- Aides du CPER : autres démarches d'animation

A la demande des acteurs forestiers insulaires, une étude visant à une meilleure valorisation du chêne vert pour la production de petits sciages et de parquet massif, a été conduite par l'ODARC en 2009 en partenariat avec le CRPF, l'ONF et le CIRAD (Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement). Elle a bénéficié d'un financement à hauteur de 28 000 € (taux d'aide de 80 %).

Des actions de communication et de vulgarisation sont menées par le CRPF de Corse en faveur des propriétaires forestiers privés. Un bulletin d'information spécifique sur le droit et la propriété forestière privée a été ainsi élaboré et diffusé en 2009 grâce à une subvention de 8 700 € (taux d'aide à 80 %). Un autre bulletin sur le sylvo-pastoralisme est en cours d'étude et bénéficie d'une aide de 14 520 € (80 %).

Un concours financier de l'Etat a été apporté également au lancement en 2010 de la coopérative Corsica Furesta, à hauteur d'une aide de 28 720 € (80 %), en vue de la rédaction de PSG, d'un RTG et d'opérations de mobilisation de bois. Un autre soutien lui a été octroyé de 15 000 € (80 %) pour l'accompagner dans des actions d'animation auprès des propriétaires forestiers privés et les inciter à s'engager dans la gestion durable de leurs forêts.

L'ODARC par ailleurs, en relation avec les professionnels de la filière bois insulaire et l'institut technologique FCBA a initié un travail visant à mieux caractériser le bois de pin laricio. Un premier volet concerne l'homologation, pour la résistance mécanique, d'une machine de classement automatique du bois de pin laricio ; le second porte sur des essais sur l'imprégnation des bois pour les préserver notamment des attaques fongiques (bleuissement).

La CTC a apporté également une aide au démarrage de l'Interprofession régionale Legnu Vivu, suite à sa création, pour faciliter sa mise en place, mais aussi lui permettre de réaliser un audit de la filière bois insulaire avec l'attache d'un cabinet spécialisé.

### **2.3- Les documents de gestion durable**

**En forêt privée**, 47 plans simples de gestion (PSG) sont agréés, et 35 d'entre eux concernent des propriétés de plus de 25 ha, soit 4 096 ha sur 4 370 ha au total.

24 autres PSG, pour une surface de 2 384 ha, sont arrivés à échéance et à renouveler, dont 13 de plus de 25 ha (2 183 ha).

Seulement 4,5 % de la surface des propriétés de plus de 25 ha se trouvent dotés d'un PSG en cours de validité.

Parallèlement, 62 autres propriétaires forestiers ont adhéré au CBPS (23 en Corse-du-Sud et 39 en Haute-Corse) ; ce qui représente une surface totale de 551 ha, dont plus de la moitié (377,57 ha) sont des bois et forêts de plus de 10 ha.

Au total 4 920 ha disposent d'un document de gestion et donc d'une garantie de gestion durable, ce qui représente une très faible couverture de la forêt privée corse (1,5 %), malgré les campagnes de sensibilisation et d'information menées annuellement par le CRPF de Corse.

Afin d'aider les propriétaires privés à se doter plus facilement d'un PSG, la Collectivité Territoriale de Corse vient de mettre en place une aide financière à la rédaction de ces documents de gestion durable.

**En forêt publique**, le taux de surface aménagée est actuellement de 49 % (72 990 ha) et devrait progresser encore compte tenu des documents d'aménagements programmés sur l'année en cours (objectif fin 2012 : 77 817 ha). Les forêts non aménagées sont le plus souvent non productives et/ou mal desservies. (Source ONF - juin 2012).

---

### 3-Objectifs du PPRDF de Corse

---

L'objectif recherché au travers des actions du PPRDF est de mobiliser, à court terme, davantage de bois, avec un rapport coût/efficacité acceptable, tout en répondant aux besoins des entreprises locales de transformation et des utilisateurs, et dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt.

Cet objectif implique :

- de mobiliser des bois qui satisfont prioritairement, en termes d'essence et de produit, à la demande des entreprises locales et du marché ;
- d'encourager l'animation locale, auprès des collectivités et des propriétaires forestiers, en vue d'inciter des porteurs de projets à se manifester pour le développement de leur territoire (schémas de desserte, etc.) ;
- de rendre accessibles et de desservir des zones forestières à bon potentiel non desservies jusque-là, tout en veillant à la pérennisation des réseaux existants ;
- d'améliorer les conditions d'exploitation par une mécanisation mieux adaptée (et respectueuse de l'environnement) ;
- d'apporter un soutien aux propriétaires forestiers pour la réalisation de documents de gestion et pour une meilleure structuration de la forêt privée ;

L'objectif de mobilisation retenu est d'au moins 10 000 m<sup>3</sup> de bois supplémentaire sur les 5 ans à venir, soit environ 10 % de la récolte actuelle, notamment en bois d'œuvre et bois énergie.

---

### 4-Méthodologie d'élaboration du PPRDF de Corse

---

#### 4.1- Mise en place du comité de pilotage

Le comité d'élaboration et de suivi du PPRDF de Corse a été constitué en février 2011, après consultation des différents organismes régionaux et se compose comme suit de 13 membres (titulaires et suppléants) :

- 2 représentants des communes forestières (1 pour l'association des COFOR de Corse-du-Sud et 1 pour l'association des COFOR de Haute-Corse) ;
- 1 représentant de l'ONF ;
- 1 représentant du CRPF de Corse ;
- 1 représentant du syndicat régional de défense des propriétaires forestiers privés de Corse ;
- 1 représentant de la coopérative Corsica Furesta ;
- 5 représentants de l'interprofession du bois en Corse « Legnu Vivu » ;
- 1 expert forestier ;
- 1 représentant de la chambre régionale d'agriculture.

Le comité, co-piloté par la DRAAF et l'ODARC, s'est réuni trois fois en 2011. Une première fois, le 28 février 2011, il a examiné et validé la méthodologie proposée de caractérisation des massifs et les critères à prendre en compte.

Le 12 mai 2011, l'analyse des propositions de périmètres de massifs, sur la base de la méthodologie adoptée, a permis d'identifier les zones potentielles susceptibles de permettre une exploitation accrue de bois.

Le 5 juillet 2011, le comité du PPRDF a validé les périmètres d'étude issus de la synthèse des travaux réalisés.

Fin septembre 2011, la région a lancé un appel à projets (délibération n° 1104815 du Conseil Exécutif en date du 14/09/11) incluant notamment les thématiques en faveur du développement forestier local et toutes actions en lien avec les objectifs du PPRDF.

Cet appel à projets a été largement diffusé auprès de l'ensemble des acteurs forestiers. Actuellement, seul le CRPF y a répondu en mars 2012.

En 2012, la synthèse des travaux d'expertise et d'analyse, qui ont conduit au choix des massifs sous-exploités et à la proposition d'objectifs et d'actions prioritaires à mener a fait l'objet d'un document.

Ce document a été validé le 19 septembre 2012 par le comité du PPRDF. Il a été mis ensuite à la disposition du public durant un mois, du 17 octobre 2012 au 17 novembre 2012 (article L. 122-13).

Cette consultation publique a donné lieu à deux contributions portant sur la prise en compte des aspects environnementaux et sur certains chiffres cités dans le document. Celles-ci ont été évoquées en réunion de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF), qui s'est tenue le 29 novembre 2012 à la préfecture de Corse, puis prises en compte dans la rédaction du document définitif.

La CRFPF du 29 novembre 2012 a rendu un avis favorable à l'approbation du présent plan pluriannuel régional de développement forestier.

#### **4.2- Méthodologie pour l'identification des massifs prioritaires**

*[L'annexe 1 reprend en détail l'intégralité de la méthodologie]*

La méthodologie proposée et retenue par le comité de pilotage du PPRDF, lors de sa réunion du 28 février 2012, a consisté à cibler les massifs sous-exploités au regard des zones forestières potentiellement productives non desservies, et à compléter ensuite ce zonage par les contributions des acteurs locaux.

Le travail repose sur une cartographie globale des zones forestières non desservies, produite à l'aide d'un système d'information géographique (SIG) et à partir des données brutes régionales de l'IFN (peuplements forestiers) et de l'IGN (routes et piste /BD-TOPO au 1/50 000<sup>ème</sup> et BD-ALTI - 2003), analysant plus particulièrement trois critères simples, que sont la nature des peuplements et les essences, la desserte existante et la pente.

Cette cartographie a été analysée, discutée, améliorée et validée au fil des consultations et des réunions du comité d'élaboration.

La prise en compte d'autres facteurs, biophysiques, environnementaux et patrimoniaux, liés au risque incendie, au foncier, à la fréquentation touristique, aux usages forestiers et le facteur humain (dynamisme) a permis d'enrichir la cartographie produite et d'identifier les contraintes et les enjeux.

L'annexe I récapitule et explique de façon exhaustive et chronologique toutes les étapes de mise en œuvre de la méthodologie et les réajustements opérés, qui ont abouti à la proposition de 9 périmètres d'études, ramenés finalement à 5.

Les cinq périmètres étudiés et validés par le comité de pilotage comprennent 4 massifs qui s'appuient sur des limites communales et un grand secteur ciblé sur le pin laricio (situé en zone centrale de la Corse et concernant 44 communes).



Tableau récapitulatif des massifs identifiés :

Périmètre d'étude	ALTA ROCCA	BAS TARAVO	LIBIO	OREZZA	* SECTEUR à PIN LARICIO
Nombre de communes concernées	3	7	7	29	44
Essence dominante	Chêne vert	Chêne vert	Pin laricio Pin maritime	Châtaignier	Pin laricio
Surface (ha) des massifs forestiers proposés non desservis et de pente < 80 %	3 520	2 933	5 274	4 941	9 861
Surface (ha) des massifs forestiers proposés non desservis et de pente > 80 % (massifs considérés inaccessibles)	39	21	780	938	-
Surface (ha) des massifs forestiers proposés desservis	5 403	4 902	2 316	5 093	-
Surface totale (ha) des massifs forestiers	8 962	7 856	8 370	10 972	9 861

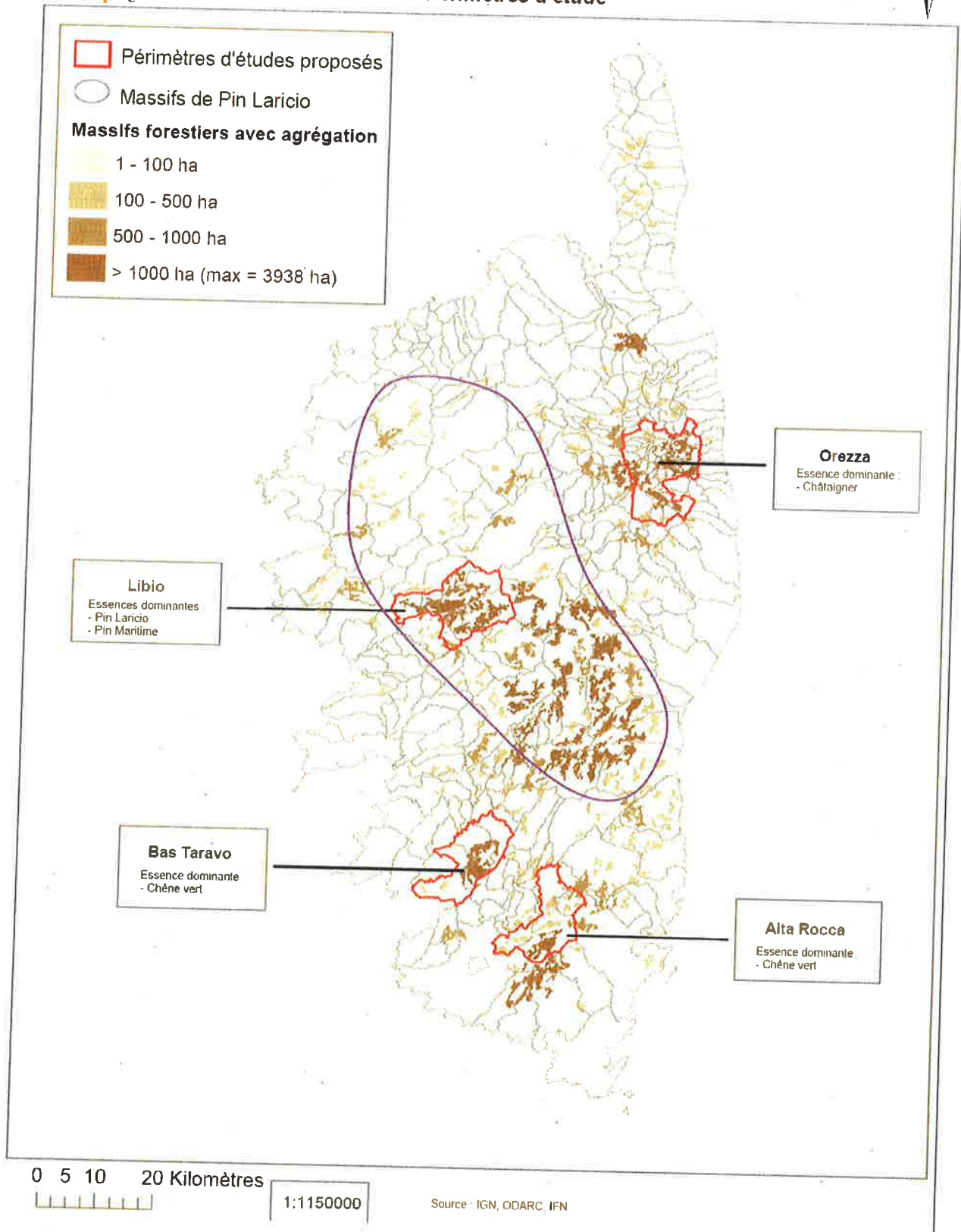
*\* Rappel : en Corse, le pin laricio couvre une surface totale de 24 329 ha, dont 10 201 ha sont non desservis et de pente < 80 %, qui se trouvent concentrés dans le grand secteur retenu.*

Une sélection plus fine des territoires se fera dans le cadre des appels à projets de la CTC, au travers de l'identification des porteurs de projets territoriaux.

Les périmètres d'études figurent sur la carte suivante :



**Périmètres d'étude**



## 5-Freins à la mobilisation et enjeux

### 5.1- L'insuffisance de desserte en pistes forestières :

La forêt corse est située pour l'essentiel en zone de montagne. Plus des trois quarts des surfaces forestières sont difficiles, et parfois très difficiles à exploiter (IFN 2010), en raison du relief marqué, avec de fortes pentes qui s'opposent à la mécanisation des chantiers, et de l'éloignement des pistes, qui entrave le débardage.

Aperçu des surfaces des forêts publiques par classes de pente :

Classes de pente	0-30%	30-60 %	60 % et +
Forêt territoriales	22 %	47 %	31 %
Forêts publiques autres	17 %	45 %	38 %
<b>total</b>	<b>19 %</b>	<b>45 %</b>	<b>36 %</b>

(source SRA 2011)

Globalement, compte tenu des techniques d'exploitation actuelles et du marché local, il est observé que :

- l'exploitation ne pose pas de problème, lorsque les pentes sont inférieures à 30 % et dès lors que les forêts sont desservies ;
- l'exploitation des bois est réduite à une distance de 200 m en aval et 100 m en amont des pistes, lorsque la pente est supérieure à 30 % et inférieure à 60 % ;
- les zones ne sont généralement pas exploitées, lorsque la pente est supérieure à 60 %.

De l'exploitation des données et des dires d'expert, il est apparu plus pertinent de retenir le seuil d'exclusion de pente à 80 %, plutôt qu'à 60 % qui exclut en fait la grande majorité des zones forestières non desservies. Quant aux massifs non desservis et de pente supérieure à 80 %, ils sont considérés comme inaccessibles.

Aussi, les périmètres d'études retenus ciblent comme zones potentielles de récolte supplémentaire de bois, celles actuellement desservies, qui sont soit proches d'une desserte existante, soit distantes de 250 m au plus et susceptibles de nécessiter une desserte complémentaire non conséquente, et les zones non desservies et de pente inférieure à 80 % ; sans oublier que le maintien en bon état de fonctionnement du réseau routier existant est tout aussi important que l'extension de celui-ci.

Il en ressort qu'en forêt privée, les dessertes structurantes permettant une exploitation économique viable des bois font défaut, tandis qu'en forêt publique, l'amélioration du réseau de desserte existant est nécessaire et l'utilisation parallèle de techniques alternatives, comme le câble mâât, permettrait d'augmenter les surfaces exploitables dans les zones peu ou moyennement desservies, et de limiter ainsi les investissements en desserte, souvent lourds pour les collectivités.

Comme a pu le montrer la dernière expérience effectuée pour la filière bois énergie (SEM CBE), le débardage par câble est effectivement possible, et ne représenterait pas forcément un surcoût dans les secteurs ciblés (expériences en Rhône-Alpes et en PACA). En 2010 un projet en ce sens a été initié en Corse par l'ONF.

### 5.2- le morcellement de la forêt privée corse et une gestion très insuffisante :

Le morcellement de la propriété forestière privée est aussi une réalité en Corse, avec plus de la moitié des propriétaires qui possèdent à peine 2 ha en moyenne et rarement d'un tenant.

Globalement, 20 % de la surface forestière privée totale est constituée de propriétés de moins de 4 ha (86 % du nombre total de propriétaires), alors que de façon générale, le seuil admis pour une possible gestion forestière est de 4 ha.

A ce morcellement se rajoute l'état d'indivision du foncier forestier privé, significatif en Corse, avec en plus beaucoup de propriétés sans titre, autant de facteurs qui rendent difficile le regroupement des propriétaires et la mobilisation du foncier.

Des structures de regroupement de type associations syndicales libres, autorisées ou de gestion forestière (ASL, ASA, ASGF) existent mais elles méritent d'être encouragées. Les ASGF, spécifiquement prévues (code forestier) pour constituer des unités de gestion et élaborer des plans simples de gestion sont aujourd'hui au nombre de 9 et disposent de PSG agréés pour une surface totale de 540 ha.

La CTC encourage parallèlement (appels à projets) la création d'associations foncières en faveur des territoires ruraux (sous les formes autorisées AFA, AFP, AFF), pour la mobilisation du foncier et le regroupement des propriétaires en opérateur. Une meilleure prise en compte de la forêt est à rechercher dans ces démarches de regroupement foncier.

Néanmoins, une tradition forestière peu marquée en Corse et un certain manque de connaissance dans ce domaine, n'incitent pas non plus le propriétaire à s'intéresser à la gestion de sa forêt et à croire au potentiel économique qu'elle représente, considérant plus sa forêt comme un patrimoine transmis par héritage, où la cueillette de bois est le plus souvent pratiquée, en dehors d'une gestion sur le long terme.

La faible surface (4 370 ha) dotée actuellement de documents de gestion durable est un indicateur de cette situation. Le manque d'autofinancement des producteurs forestiers et de soutien financier à l'élaboration d'un premier document de gestion sont des obstacles à prendre en compte également.

De plus, l'absence de gestionnaires opérateurs économiques, hormis un expert forestier pour toute la région, ne favorise pas l'augmentation de ces chiffres, tant en surface sous garantie de gestion durable, qu'en volume de bois mobilisé.

Même, la coopérative forestière régionale Corsica Furesta, créée en 2010, qui s'avère être un outil structurant, en terme de gestion, d'exploitation et de commercialisation des bois, susceptible de générer une meilleure rentabilité de la forêt, n'a pas suscité plus de motivation chez les propriétaires forestiers privés au regard du nombre d'adhérents qu'elle compte aujourd'hui.

Un retard important a donc été pris en forêt privée et un gros travail reste à faire.

L'augmentation du nombre de plans simples de gestion s'avère essentielle, à laquelle contribuera la mise en œuvre sur les 10 ans à venir, par le CRPF, de la procédure d'appel des nouveaux PSG visant à étendre l'obligation de PSG aux propriétés morcelées de 25 ha et plus (LMAP 2010).

Une autre priorité est d'assurer le regroupement foncier et d'apporter aux acteurs une formation technique, autant de missions qui relèvent aussi de la compétence du CRPF de Corse.

### **5.3- un petit nombre d'entreprises et une technicité peu développée dans un marché local du bois restreint :**

En Corse, l'activité forestière n'est pas très répandue sinon comme activité secondaire. Pour l'essentiel, il s'agit d'entreprises individuelles et peu d'exploitants forestiers disposent de matériels modernes pour la récolte de bois, malgré le dispositif d'aide en faveur de ce type d'investissements.

Développer la mécanisation de la récolte avec des matériels d'exploitation et des techniques adaptés (matériel de débardage, câble aérien, broyeur autonomes forestiers ...) contribuerait à accroître la rentabilité de la forêt et même à créer des emplois spécifiques (des câblistes pour l'utilisation du câble, par exemple).

Toutefois, ces pratiques requièrent une main d'œuvre formée et qualifiée, ce qui implique la mise en place des formations professionnelles correspondantes (via les lycées agricoles).

En ce qui concerne l'activité de première transformation, seulement deux scieurs traitent l'ensemble de la production de bois d'œuvre issue des forêts publiques. Les scieries sont équipées pour le sciage des gros

bois (diamètre 50 à 120 cm) mais n'ont pas d'équipement spécifique au sciage des bois de petits diamètres, pourtant de qualité, d'où une perte économique pour la filière bois.

En effet, la filière se limite à la production primaire de sciages résineux de pin laricio et de pin maritime, car le marché local est structuré exclusivement autour du secteur de la construction, à savoir la charpente traditionnelle et le coffrage, et s'appuie sur la transformation de bois d'œuvre résineux assurant la meilleure plus-value sur le plan technique et commercial. (source SRA 2011)

Les produits élaborés proviennent de l'extérieur de l'île et sont distribués sur des points de négoce. La faible complémentarité entre la première et la deuxième transformation du bois limite les possibilités de débouchés et de diversification des produits de sciages au niveau local (séchage, traitement).

L'impact des coûts d'exploitation (forêts de montagne, valorisation des produits) conjugués à ceux liés à l'insularité (poste transport) accentue le caractère « confiné » de la filière et handicape la compétitivité des entreprises à l'exportation face à l'offre croissante des bois d'importation (deux tiers des bois traités localement proviennent de l'extérieur de l'île).

Les marchés à l'export sont de nature conjoncturelle, ou pour des produits de grande qualité (tranchage de pin laricio) en très faibles quantités. (source SRA 2011)

Promouvoir l'utilisation du bois local dans la construction, en l'occurrence de pin laricio, aux qualités technologiques reconnues pour cet usage, s'avère donc un défi qui mérite d'être relevé. Néanmoins, la création de l'interprofession Legnu Vivu devrait permettre de disposer d'un outil pour ce développement.

La filière bois énergie constitue aujourd'hui un débouché pour les bois de petits diamètres non valorisés dans la filière bois d'œuvre. Un bon développement de cette activité, dans le respect de la gestion durable et en adéquation avec les autres débouchés, conduirait à une mobilisation complémentaire de bois feuillus ; pas ou peu valorisés (hêtre en forêt publique, chêne vert en forêt privée ...).

Toutefois, ce développement passerait par une amélioration de la structuration des circuits commerciaux (bois de chauffage) et par des investissements collectifs, chaudières (plaquettes forestières), co-générateurs (utilisation de bois pour produire de l'énergie électrique), tout en veillant à ne pas hypothéquer la pérennité de la ressource.

Une meilleure valorisation du bois de chêne vert (autre qu'en bois de chauffage) pour la production de petits sciages (parquet massif) présenterait également un atout pour la filière locale. L'étude menée dans ce sens, pilotée par l'ODARC en partenariat avec le CRPF et l'ONF, est à poursuivre.

Enfin, un approvisionnement régulier de la filière, en quantité et qualité, est un enjeu prioritaire, qui passe par une diversification et une contractualisation des modes de ventes, notamment dans les forêts publiques.

---

## **6-Plan d'actions**

---

### **6.1- Thématiques prioritaires**

A l'intérieur des massifs identifiés, les actions prioritaires relèvent de :

- la recherche d'une meilleure accessibilité des massifs par la mise en place de schéma de desserte forestière (SDF) et la pérennisation des réseaux existants ;
- la mobilisation des propriétaires forestiers par l'élaboration de plans de développement de massifs (PDM), de chartes forestières de territoires (CFT) ou par des opérations de regroupement foncier,
- la mise en place de plans d'approvisionnement, notamment pour ce qui concerne le secteur du pin laricio.

Ces actions prioritaires seront mise en place par appels à projets, afin de sélectionner le maître d'ouvrage le plus pertinent, territorialement et techniquement.

Celles-ci devront être complétées par des démarches plus globales, à vocation régionale, sur l'inventaire et la qualification de la ressource, la sécurisation de l'approvisionnement des entreprises, l'encouragement au maintien en bon état des réseaux de desserte existants, tout comme la promotion de la filière. Ces démarches seront mises en œuvre à travers des dispositifs existants (PDRC, CPER) ; et elles seront en outre des priorités dans le cadre des discussions préfigurant la nouvelle programmation 2014-2020.

## 6.2- Actions retenues par massifs

Les actions retenues par massif sont présentées dans les tableaux suivants :

<b>MASSIF</b>	<b>ALTA-ROCCA</b>
Surface	8 962 ha
Essences principales	Chêne vert
Types de propriétés	Forêt privée
Enjeux prioritaires	Mettre en place une gestion durable de la forêt de chêne vert Développer la production de bois de chauffage
Actions proposées	Plan de développement de massif Regroupement foncier Schéma de desserte forestière
Maîtres d'ouvrages potentiels	Collectivités locales Organismes de développement
Mise en œuvre	Par appel à projets de la CTC

<b>MASSIF</b>	<b>BAS TARAVO</b>
Surface	7 856 ha
Essences principales	Chêne vert
Types de propriétés	Forêt privée
Enjeux prioritaires	Mettre en place une gestion durable de la forêt de chêne vert Développer la production de bois de chauffage
Actions proposées	Plan de développement de massif Regroupement foncier Schéma de desserte forestière
Maîtres d'ouvrages potentiels	Collectivités locales Organismes de développement
Mise en œuvre	Par appel à projets de la CTC

Nota : le Centre Régional de la Propriété Forestière de Corse réalise un premier plan de développement de massif sur cette zone.

<b>MASSIF</b>	<b>LIBIO</b>
Surface	8 370 ha
Essences principales	Pin laricio, pin maritime
Types de propriétés	Forêt privée, forêt communale et forêt territoriale
Enjeux prioritaires	Accroître la récolte de bois résineux
Actions proposées	Schéma de desserte forestière
Maîtres d'ouvrages potentiels	Collectivités locales Organismes de développement
Mise en œuvre	Par appel à projets de la CTC

Nota : un schéma de desserte est déjà actuellement réalisé par l'Office National des Forêts.

<b>MASSIF</b>	<b>OREZZA</b>
Surface	10 971 ha
Essences principales	Châtaignier
Types de propriétés	Forêt privée
Enjeux prioritaires	Mettre en place une gestion durable de la forêt de châtaignier Développer la production de bois d'œuvre, mettre en œuvre une gestion multifonctionnelle
Actions proposées	Plan de développement de massif Regroupement foncier Schéma de desserte forestière
Maîtres d'ouvrages potentiels	Collectivités locales Organismes de développement
Mise en œuvre	Par appel à projets de la CTC

<b>MASSIF</b>	<b>Secteur du pin laricio</b>
Surface	9 861 ha
Essences principales	Pin laricio
Types de propriétés	Forêt communale et forêt territoriale Forêt privée, dans une moindre mesure
Enjeux prioritaires	Accroître la récolte de pin laricio Gérer la concurrence du hêtre
Actions proposées	Schéma de desserte forestière Plan d'approvisionnement
Maîtres d'ouvrages potentiels	Collectivités locales Organismes de développement
Mise en œuvre	Par appel à projets de la CTC



## 7-.Mise en œuvre et suivi de la réalisation du PPRDF

La mise en œuvre du PPRDF nécessite l'identification des maîtres d'ouvrage potentiels pour chaque action prévue au plan, et suppose une large diffusion de l'information auprès des porteurs potentiels de projets PPRDF dans la phase de lancement des appels à projets de la CTC.

Le comité d'élaboration et de suivi du PPRDF peut demander des états d'avancement intermédiaires de sa mise en œuvre aux acteurs (CRPF, ONF, Interprofession, propriétaires forestiers publics et privés, coopérative, expert ...) en charge d'actions prévues dans le plan.

Un bilan annuel de mise en œuvre du PPRDF est établi conjointement par le préfet de région et la CTC, en vue de le présenter à la commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRPF).

Ce bilan annuel comprend l'état d'avancement des actions prévues au plan (non débuté, en cours, achevé) et les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés par massif forestier prioritaire tels que mentionnés dans les descriptifs d'actions mises en œuvre :

- volume supplémentaire de bois mobilisé ;
- résultats obtenus avec les autres objectifs choisis, pour évaluer l'efficacité des actions à l'échelle du massif (documents de gestion durable, équipements de desserte, niveau d'animation, etc.) ;
- coût des actions engagées et réalisées dans l'année et le financement mis en place ;
- appréciation de l'action des opérateurs (moyens techniques et humains utilisés, capacité d'encadrement des animateurs, etc.).

Ce bilan permet chaque année d'ajuster la mise en œuvre du PPRDF (poursuite, arrêt ou réorientation des actions) et d'actualiser le plan, en fonction de nouvelles propositions éventuelles et des possibilités de financement de nouvelles actions.

Le représentant de l'Etat dans la région décide du maintien ou de la révision du plan à l'issue de sa durée de validité (5 ans à compter de son approbation).

Collectivité  
Territoriale de Corse



OFFICE DU  
DÉVELOPPEMENT  
AGRICOLE ET RURAL  
DE CORSE



# Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier

Région Corse

*Février - Juillet 2011*

# SOMMAIRE

## PRESENTATION

- CONTEXTE
- OBJECTIF
- PRINCIPES GENERAUX

## DOCUMENT DE PRESENTATION DES PERIMETRES D'ETUDES DANS LE CADRE DU PLAN PLURIANNUEL REGUINAL DE DEVELOPPEMENT FORESTIER

- ETAPE 1: PRODUCTION DE LA CARTE GLOBALE DES ZONES FORESTIERES NON DESSERVIES, REUNION DU 28 FEVRIER 2011

### - *Proposition méthodologique*

- Données brutes
- Critères proposés
  - *Essences forestières*
  - *Pente*
  - *Desserte*
- Procédures de manipulation par union des 3 couches créées
- Autres facteurs

### - *Validation méthodologique*

- Critère validé par le comité de pilotage
  - *Pente*
- Modifications à effectuer
  - *Critères*
  - *Autres facteurs*

- ETAPE 2 : PROPOSITION DE PERIMETRES D' ACTIONS DES ZONES FORESTIERES POTENTIELLEMENT PRODUCTIBLES NON DESSERVIES V.2, REUNION DU 12 MAI 2011

### - *Proposition méthodologique*

- Critères proposés
  - *Essences forestières*
  - *Desserte*
- Etude de l'indicateur du Girtec
  - *Mise en place d'une échelle de valeurs*
  - *Moyenne des indices de valeurs*
  - *Cumul des indices de valeurs*
- Proposition de périmètres d'études v.1
  - *Outil d'analyse : Agrégation*
  - *Descriptif des 9 périmètres d'études proposés*
  - *Etude statistique des massifs*
    - Somme des surfaces (ha) des massifs forestiers non desservis et de pente < 80 %
    - Somme des surfaces (ha) des massifs forestiers non desservis et de pente > 80 % (massifs considérés comme inaccessible)
    - Somme des surfaces (ha) des massifs forestiers desservis
    - Somme des surfaces (ha) des massifs forestiers
  - Récapitulatif totaux
  - Evolution susceptible des dessertes

**- Validation méthodologique**

- Critère validé par le comité de pilotage
  - Desserte
- Modifications à effectuer
  - Essences
  - Périmètres d'études à réajuster

**- ETAPE 3 : PROPOSITION DE PERIMETRES D' ACTIONS DES ZONES FORESTIERES POTENTIELLEMENT PRODUCTIBLES NON DESSERVIES V.2, REUNION DU 5 JUILLET 2011**

**- Proposition méthodologique**

- 4 périmètres proposés avec un grand secteur ciblé de Pin Laricio

**- Etude statistique des massifs**

- Alta Rocca
- Bas Taravo
- Libio
- Orezza
- Le grand secteur de Pin Laricio

**- Validation méthodologique**

- Critère validé par le comité de pilotage
  - Essences
- Périmètres d'études validés

**L'APPEL A PROJET**

- PRINCIPE DE L'APPEL A PROJET
- ENJEU DE L'INTERVENTION
- STRATEGIES LOCALES DE DEVELOPPEMENT DE LA FILIERE BOIS : 341A

**CONCLUSION – FICHE RECAPITULATIVE**

## PRESENTATION

### CONTEXTE

La loi de modernisation de l'agriculture de juillet 2010 a institué le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF). La première phase de ce plan vise à identifier les massifs sous-exploités, soit pour des raisons de desserte insuffisante, soit par absence de gestion.

Il est proposé en premier lieu d'identifier ces massifs par analyse de données régionales à l'aide d'un système d'information géographique (SIG). Compte-tenu des modes d'exploitation forestière en Corse, le critère qui semble le plus déterminant est la proximité avec une desserte routière, qui fait donc l'objet de cette note méthodologique.

Cette démarche ne peut être qu'une première étape, néanmoins indispensable pour cadrer l'ampleur de la tâche, et peut-être en fixer les limites. Cela devra être enrichi ultérieurement par des données géographiques complémentaires fournies par les acteurs locaux, puis mis en perspective par une analyse critique visant à préciser ce qui pourra être fourni par le SIG.

### OBJECTIF

L'objectif est de déterminer selon une méthode automatique sous SIG des zones forestières potentiellement productives non desservies actuellement.

### PRINCIPES GENERAUX

Pour ce faire il est proposé de travailler en deux temps.

Une première étape consiste à obtenir une carte globale de ces zones non desservies par l'étude de 3 critères simples : la **nature des peuplements forestiers**, l'**accessibilité**, que l'on peut décomposer d'une part par la **présence de dessertes**, compte-tenu des modes d'exploitation forestière habituellement présents en Corse, et d'autre part par la **pente**. Compte-tenu de l'échelle de travail (1/100000), il faudra disposer de données valables et homogènes sur l'ensemble du territoire régional.

La seconde étape sera de confronter à la carte issue de la première étape un ensemble de données susceptible d'apporter un éclairage complémentaire. Ces données pourront recouvrir des thématiques très différentes, et n'ont pas forcément besoin d'être disponibles sur l'ensemble du territoire régional.

Les premières thématiques suivantes sont proposées :

- données relatives à la protection de la nature,
- données relatives aux activités sociales,
- données relatives au foncier,
- données relatives à la gestion forestière.

Cette étape doit rester évolutive et pourra s'enrichir au fur et à mesure de l'apport de nouvelles données par les partenaires.

# DOCUMENT DE PRESENTATION DES PERIMETRES D'ETUDES DANS LE CADRE DU PLAN PLURIANNUEL REGUINAL DE DEVELOPPEMENT FORESTIER

ETAPE 1 : PRODUCTION DE LA CARTE GLOBALE DES ZONES FORESTIERES NON DESSERVIES, REUNION DU 28 FEVRIER 2011

## Proposition méthodologique

### Nature des données brutes

- Essences forestières productives :

Source : Inventaire Forestier National -IFN (1/25000, 2003): classe d'entité utilisée « Peuplements\_forestiers\_IFN\_2003 »

- Routes et pistes :

Source : IGN BD-TOPO (précision métrique), classe d'entité utilisée : « ROUTE »

- Zones de pentes :

Source : IGN BD-ALTI (pas de 25m) : calcul de pente à partir du MNT

### Critères proposés

#### - Essences forestières :

Il s'agit de définir les zones forestières potentiellement productives.

A partir des données IFN de 2003, 36 types de peuplement sont retenus sur les 75 types répertoriés, pour ne conserver que les peuplements ayant une production significative selon l'IFN.

Ces 36 types sont regroupés en 8 essences dominantes et 5 sous classes pour le maquis forestier.

Tous les autres types (39) sont classés en HORS PRODUCTION.

Le cas particulier des châtaigniers à fruit, est conservé en peuplement de production.

En plus de ce regroupement par essence, il pourrait être pertinent de les classer en fonction d'un indice de valeur des essences afin de faciliter l'identification des zones prioritaires.

Voici les regroupements avec les valeurs d'essence proposées

<b>ESSENCE DOMINANTE</b>	<b>VALEUR</b>
CHATAIGNIER	3
CHENE-LIEGE	3
CHENE VERT	4
HETRE	3
DIVERS FEUILLUS	2
PIN LARICIO	4
PIN MARITIME	2
DIVERS RESINEUX	2
Tous maquis forestiers	1
HORS PRODUCTION	0

Tout ce qui est hors production ne sera pas pris en compte lors des croisements de données

Ainsi, les surfaces obtenues (surface hors production exclue) sont de l'ordre de 4342 km<sup>2</sup> et représente 49 % du territoire corse.

<b>VALEUR ESSENCE</b>	<b>Surface (km2)</b>	<b>%</b>
1 : Faible	1838.01	42.33
2 : Moyenne	1046.77	24.11
3 : Forte	554.88	12.78
4 : Très forte	902.81	20.79

La stratégie sous tendue par cet AAP relève de la séquence suivante :

#### A - La mobilisation du foncier et les démarches concertées locales

Point de départ de l'aménagement rural, plusieurs thèmes prioritaires sont envisagés en faveur de la mobilisation quantitative et qualitative des espaces agricoles et forestiers, par l'animation foncière, l'élaboration de plan de gestion et la structuration du foncier. Pour cela la poursuite des expériences lancées par l'ODARC sur la mise en place d'association foncière doit être poursuivi et amplifiée. Ce doit être aussi le plus sûr moyen d'associer les collectivités à un zonage durable des terres agricoles et forestières et d'établir les partenariats nécessaires à la mise en œuvre de stratégies locales de développement.

Ces actions mobilisent les mesures 341A et 341B du PDRC.

#### B - L'équipement en infrastructures

A l'instar de l'espace urbain qui profite depuis toujours de politiques sectorielles adaptées, la nécessité de doter l'espace agricole et forestier d'infrastructures est envisagée par la mise en œuvre des thèmes sur la desserte agricole et forestière, et l'irrigation au titre des mesures 125A et 125B.

#### C - La réhabilitation

3ème niveau d'intervention : la réhabilitation des secteurs à haute valeur mais difficilement productifs et donc échappant à la problématique de la modernisation des exploitations agricoles et forestières.

Ainsi différents thèmes mobilisant les mesures 216 relative à la sauvegarde des espaces à haute valeur naturelle, et la mesure 323A concernant l'accompagnement des activités pastorales doivent permettre le maintien d'un patrimoine naturel et culturel qui constitue pour une large part l'identité de la montagne : vergers traditionnels à châtaigniers et oliviers, paysages en terrasses, activité pastorale.

### **Stratégies locales de développement de la filière bois : 341A**

Dans le cadre de la proposition méthodologique des zones forestières potentiellement productibles non desservies, la principale règle applicable est la **mesure 341A sur les stratégies locales de développement de la filière bois.**

#### a) Principe du dispositif

La mobilisation de la mesure 341A visant à promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace, permet de soutenir l'élaboration des stratégies locales de développement de la filière forêt - bois sur un territoire. Cette animation est nécessaire à toutes les étapes de la vie de ces stratégies : émergence, mise en œuvre, actualisation.

La mesure soutient les dépenses immatérielles pour la réalisation des actions suivantes :

- charte forestière de territoire,



- plan de développement de massif forestier,
- schéma de desserte forestier,
- certification forestière,
- tout autre démarche innovante en matière de développement local forestier.

#### b) Bénéficiaires de la mesure

Les bénéficiaires correspondent à tous porteurs de projet collectif tels que : un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, un établissement public, un parc naturel régional, un pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public.

#### c) Financements

Les dépenses doivent correspondre à l'animation de l'émergence et de la mise en œuvre du projet, la formation et les études / diagnostic pour l'élaboration de la stratégie ou la mise en œuvre des actions.

Le taux maximal d'aides publiques pour ce dispositif est fixé à 100 %. Les opérations visant à mettre en œuvre les objectifs du PPRDF seront prioritaires.

## CONCLUSION – FICHE RECAPITULATIVE

### Validation des critères d'études

		REUNIONS DU COMITE DE PILOTAGE		
		28 février	12 mai	5 juillet
CRITERES	Essences	Proposition de classement des 8 essences dominantes en fonction d'un indice de valeur	Approche par type d'essence	Approche par <b>type d'essence</b> avec une véritable priorité pour le pin laricio. <i>Validation</i>
	Desserte	500 m de part et d'autres des dessertes existantes	Mise en tampon <b>250 m</b> <i>Validation</i>	
	Pente	Deux classes ont été déterminées : - <80% - >80% <i>Validation</i>		

### Validation des périmètres d'actions

L'étude consistait à se recentrer autour d'essences importantes pour la filière afin d'obtenir une certaine efficacité par rapport aux enjeux. Cinq zones ont donc été repérées :

- **4 massifs** qui s'appuient sur des **limites communales**.
- **1 grand secteur** ciblé sur le **Pin Laricio** (situé en zone centrale de la Corse). L'intérêt sera d'y associer un travail sur les caractéristiques actuelles de la ressource en Pin laricio.

### L'appel à projet

Le PPRDF suivra ensuite **une voie d'approbation** prévue par la réglementation (consultation du public, approbation par la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers et arrêté préfectoral).

Les acteurs territoriaux vont être sollicités pour qu'ils puissent élaborer des projets d'animations et répondre aux **appels à projet**. Ces appels à projet seront définis sur une durée de **3 ans**.





Les dossiers seront co-instruits avec l'Etat du fait de leur lien avec le PPRDF. L'appel à projet se fera dès le 27 juillet. Le taux d'aide possible est de 100%.

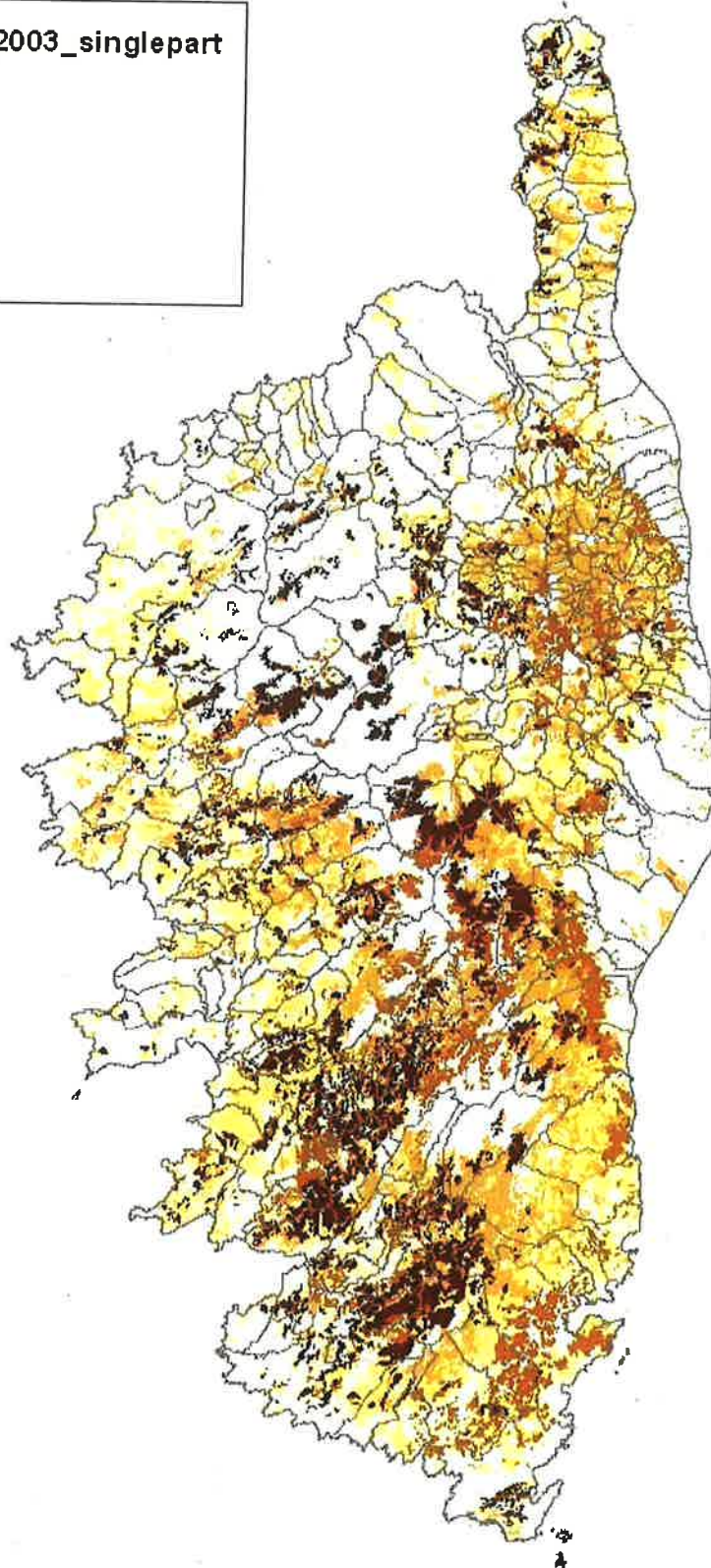


*Production de la carte globale des zones forestières non desservies*



**ESS\_DOM\_IFN\_2003\_singlepart**  
**ESS\_VALUE**

	1 Faible
	2 Moyenne
	3 Forte
	4 Très Forte



0 5 10 20 Kilomètres



**1:800 000**

Source : IGN, ODARC, IFN Cartographie ODARC - Division Aménagement Forestier et Rural, Juin 2011

## - Desserte :

### 1. Principe

On souhaite délimiter les surfaces situées à proximité des routes et pistes où un réseau de desserte supplémentaire conséquent n'est en principe pas nécessaire pour l'exploitation forestière.

Le seuil de distance testé est de 500 m de part et d'autre des routes et pistes.

*Proposition de la valeur seuil :*

*La distance de 500 m autour des routes et pistes semble assez pertinente. Si elle provient initialement d'une analyse empirique des techniques locales d'exploitation forestière, elle a été corroborée par les résultats de l'inventaire des coupes de chêne vert réalisé par l'ODARC en 2006 où il apparaît que l'immense majorité de ces coupes se trouvent dans ce rayon de 500m.*

### 2. Définition

Selon la documentation de la BD TOPO, un tronçon de route est une « *portion de voie de communication destinée aux automobiles, aux piétons, aux cycles ou aux animaux, homogène pour l'ensemble des attributs et des relations qui la concerne* ».

Attention, les voies publiques et privées ne sont distinguées d'aucune façon dans cette base de données.

### 3. Données concernées

Les entités sont triées et sélectionnées pour ne conserver que celles correspondantes aux routes et aux pistes.

Ainsi, dans la classe d'entités ROUTE, il existe plusieurs champs.

Seul 1 champ sert véritablement pour cette extraction:

- NATURE : quasi autoroute, bretelle, route à deux chaussées, route à 1 chaussée, route empierrée, chemin, piste cyclable, sentier, escalier

4 autres champs peuvent être intéressants à titre informatif

- PREC\_PLANI\_: précision géométrique planimétrique (cf annexe pour détail)
- CL\_ADM : Départementale, Nationale, Autre
- NUMERO : numéro de la route quand il existe
- IMPORTANCE : Hiérarchisation de 1 à 5 selon importance du trafic

A partir du champ NATURE, on exclut ainsi les sentiers, piste cyclable et escalier.

A noter, concernant les chemins, la documentation précise qu'« ils ne sont pas forcément carrossables par tous les véhicules et par tout temps ».

Pour faciliter la hiérarchisation de la praticabilité, on propose à partir des définitions des valeurs du champ NATURE de route une reclassification en fonction du revêtement (champ créé : REVETEMENT) :

0= hors sujet

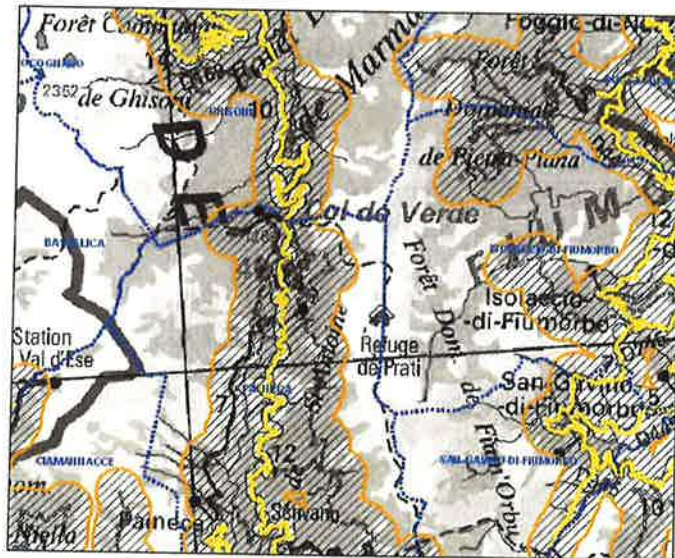
- 1= Revêtu (quasi autoroute, bretelle, route à deux chaussées, route à 1 chaussée),
  - 2= Sommairement revêtu (route empierrée),
  - 3= Non revêtu (chemin)
- (Cf en annexe la définition des natures de tronçons de routes)

#### 4. Zone tampon (500m)

On applique sur cette sélection de routes et pistes, une zone tampon de 500 m.

Cela permet d'obtenir une zone que l'on qualifiera « desservie », soit parce qu'elle est directement à proximité d'une desserte, soit parce qu'une desserte de faible longueur peut être envisagée. Toutefois, cette méthode ne présume pas de la praticabilité par les grumiers des dessertes identifiées.

La carte ci-dessous illustre la zone tampon de 500 m autour des dessertes identifiées.



#### 5. Considération de la donnée source : BD-TOPO de l'IGN

Avantages :

- Précision planimétrique de 0.5 à 1.5 m pour plus de 95 % des entités concernés (cf détail en annexe)
- Mise à jour des données très récentes (2010)

Inconvénient : nombre d'objet très conséquent qui ralentit considérablement les traitements éventuels.

La BD-CARTO de l'IGN initialement prise en compte a été mise de côté car elle est ancienne (2002) et ne présente qu'une précision 1/50000, elle est de plus beaucoup moins exhaustive.

L'ONF a également mis à disposition une base de données « desserte ». L'inconvénient est qu'elle n'est actuellement pas à jour, et qu'elle est basée sur un

référentiel ancien (BD-CORSE, base de donnée spécifique à la Corse au 1/25000 qui date du début des années 2000).

Suite à comparaison de cette couche avec la BD-TOPO (méthodologie de comparaison disponible), il s'avère qu'une fois la zone tampon de 500 mètres effectuée, les dessertes non prises en compte sont très négligeables ou hors sujet (sentiers).

Toutefois, cette base de données contient des indications de suivi de l'ONF (pistes et routes forestières à créer ou à rénover) qu'il peut être utile de connaître à titre indicatif pour le choix des zones à desservir.

D'autres données de suivi de données sur les dessertes des différents gestionnaires forestiers pourront apporter ainsi des indicateurs.

#### - Pente :

La pente est une contrainte forte dans la mise en place de dessertes.  
On considère pour l'instant une zone potentiellement à desservir si la pente est inférieure à 80%.

*Proposition de la valeur seuil :*

*Le seuil d'exclusion de pente proposé est à 80%. Il a semblé pertinent suite à comparaison des résultats avec un seuil à 60% et discussion avec des personnes de terrains.*

*En effet, la prise en compte d'une pente à 60% exclut la grande majorité des zones de forêt encore non desservie. Les données de pente à 60% sont disponibles.*

Deux classes ont été déterminées :

- Pentes inférieures à 80 %
- Pentes supérieures à 80 %

Pour mieux répondre à la problématique :

- les zones de pente supérieures à 80% distantes de moins de 200m ont été agrégées.
- la surface minimale d'une entité de pente est au moins égale à 1ha.

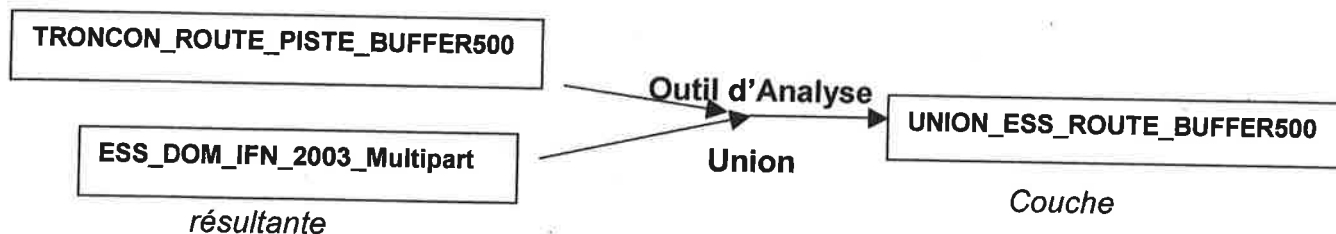
**Procédures de manipulation par union des 3 couches créées, pour identifier les zones sans desserte.**

En croisant les trois premiers critères de la présente méthodologie, des cartes représentant des massifs non desservis ont pu être établies.

### **1- Union des 2 couches routes et essences :**

Couches : TRONCON\_ROUTE\_PISTE\_BUFFER500 et ESS\_DOM\_IFN\_2003\_Multipart

Cette union permet d'associer les données ROUTES et les données ESSENCES, pour ne conserver ensuite que les entités qui ont les caractéristiques essences dominantes répondant à un intérêt de production.

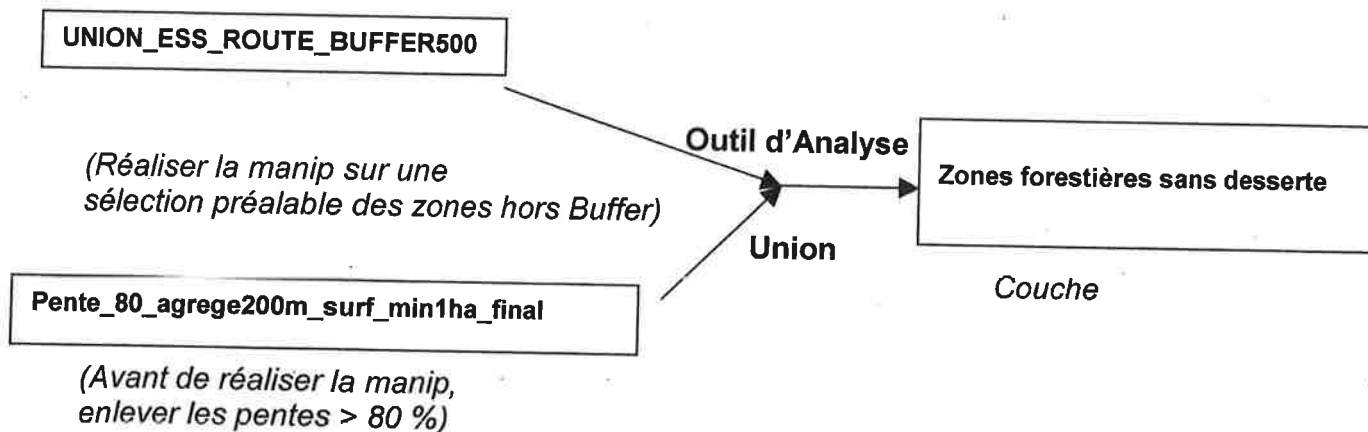


Mise au point de cette nouvelle couche: Enlever les entités correspondant à :  
Ess\_dom\_D = ''

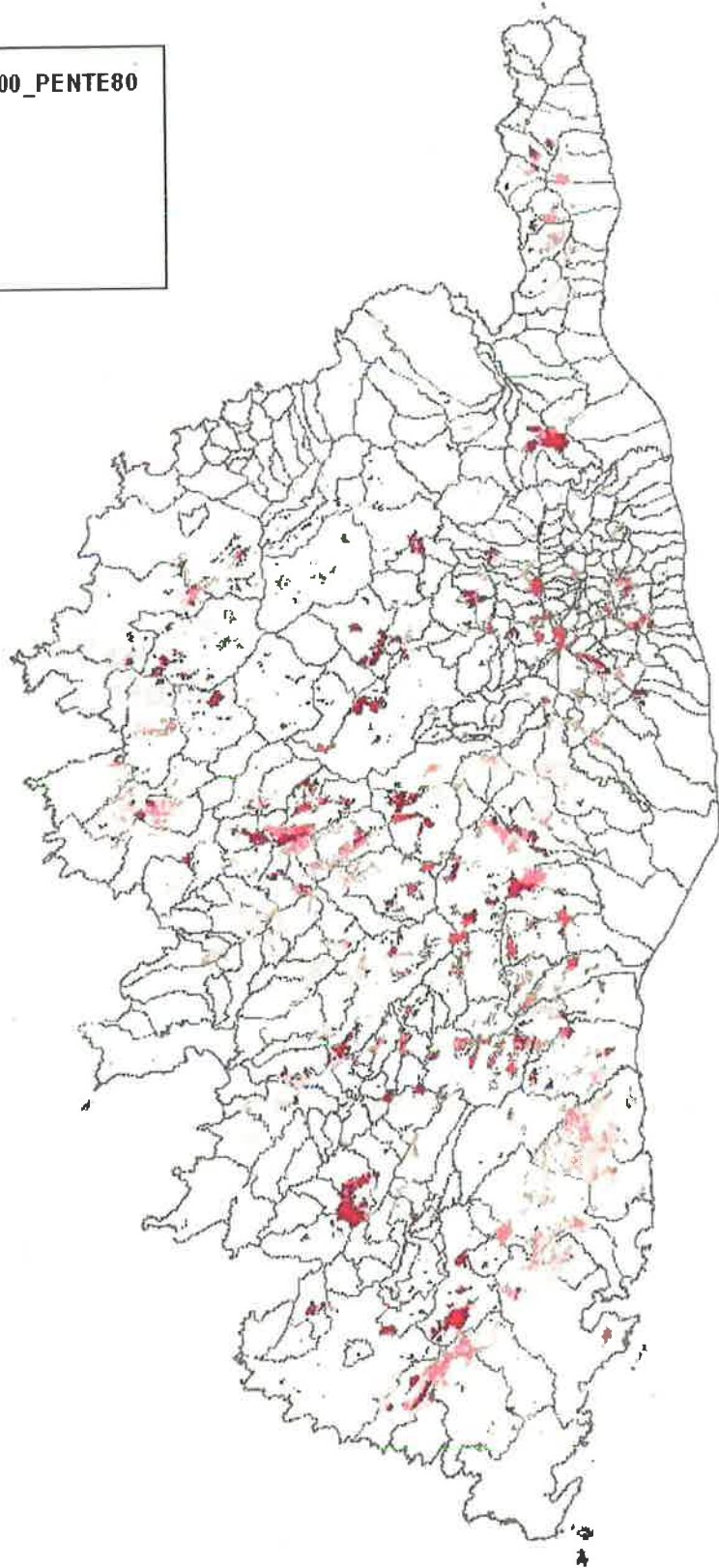
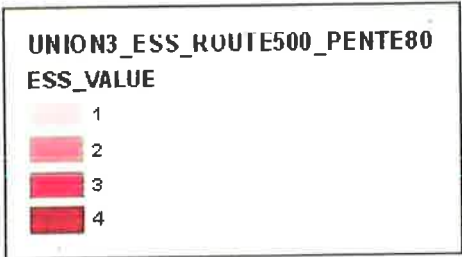
(Cette couche conserve les données ESS\_DOM\_IFN\_2003 dans la zone Buffer500, pour se garder la possibilité de réaliser des analyses ultérieures dans la zone couverte par le Buffer)

### **2 – Union des 2 couches pentes et union essence-route :**


Couches :  
Pente\_80\_agrege200m\_surf\_min1ha\_final et UNION\_ESS\_ROUTE\_BUFFER500



**Production de la carte globale des zones forestières non desservies**



0 5 10 20 Kilomètres



**1:800 000**

Source : IGN, ODARC, IFN Cartographie ODARC - Division Aménagement Forestier et Rural, Juin 2011



## Autres Facteurs

Pour affiner ces premiers résultats, en restant dans une méthode automatique de traitement de données SIG, on peut préciser l'identification des zones productives non desservies en utilisant d'autres facteurs dont il faudra fixer :

- l'intérêt
- les seuils ou poids de contrainte
- un coefficient de pondération pour les comparer entre eux
- les surfaces minimales à considérer

Voici une liste non exhaustive de facteurs que l'on pourrait prendre en compte :

NB : Ci-dessous, les données indiquées « utilisables » sont déjà existantes et traitées, « mobilisables » : existante mais non traitée, « à mobiliser » : existence et fournisseur à définir

- Biophysiques

Certains facteurs biophysiques peuvent déterminer une moindre productivité des peuplements forestiers (altitude, exposition,...),

*Données utilisables : BD-ALTI IGN, seuils à définir*

- Risque incendie

Les zones à risque fort d'incendie, dont la production forestière peut être sujette à caution,

*Données utilisables : Cartographie du risque incendie en Corse ou cartographie de l'aléa moyen annuel synthétique (d'après ONF et PPFENI, 2006)*

*Valeur de classe : Aléa modéré, moyen, élevé et très élevé.*

- Valeur environnementale

Si d'un point de vue purement juridique seule la réserve biologique intégrale (gérée par l'ONF) empêche tout aménagement même s'il peut y avoir des contraintes réglementaires, le plan national forestier de 2006-2015 préconise le respect de la biodiversité. Aussi, il paraît souhaitable d'intégrer une approche prenant en compte la valeur patrimoniale.

On pourrait admettre que plus cette dernière est forte, plus la création de desserte est peu ou moins souhaitable.

Pour cela on propose de s'appuyer sur la méthode d'identification des espaces patrimoniaux de l'étude sur « *Le bilan spatial sur les valeurs et les risques du pin maritime en Corse pour l'aide à la gestion durable* » (Université de Corse-ODARC, programme VEGETATIO -2008) qui s'appuie elle-même sur les travaux de l'ATEN (Atelier technique des espaces naturels).

Cette étude propose une classification des différents espaces patrimoniaux tel que :

Tableau 4 : Classification des espaces patrimoniaux à partir d'une valeur entre 1 et 4.	
Espaces patrimoniaux	Valeur
Arrêtés de protection de biotopes	4
Sites classés	4
Réserves naturelles	4
Réserves de chasse	4
Réserves Man And Biosphere	4
Réserves biologiques intégrales et dirigées	4
Propositions de Sites d'Intérêt Communautaire – Natura 2000	3
Zones de Protection Spéciales	3
Zones Ramsar	3
Sites inscrits	3
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 et 2	2
Loi littoral – Espaces remarquables	2
Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux	2
Zones d'inventaire – Natura 2000	2
Parc Naturel Régional de Corse	1
Loi littoral – Espaces proches du rivage	1

Source : D'après étude sur pin maritime (2008)

Puis on considère que plus le nombre d'espaces patrimoniaux se superposent plus la valeur patrimoniale augmente (on additionne les valeurs) tel que :

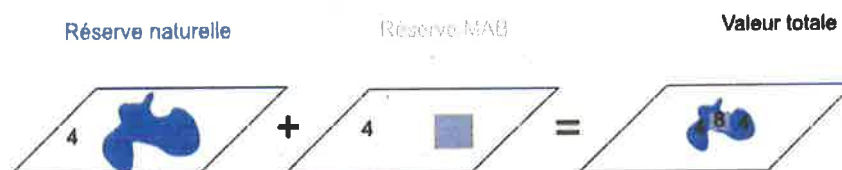


Figure 5 : Exemple d'union de deux couches d'information.

Source : étude sur pin maritime (2008)

*Données utilisables : résultat de la valeur patrimoniale de l'étude pin*

*Données mobilisables : donnée du tableau 4, à reclassifier et retraiter si besoin*

- Fréquentation touristique

Les zones à forte fréquentation touristique

*Données mobilisables : à voir, l'étude sur le pin propose une méthodologie pour établir la valeur touristique, toutefois en ce qui concerne les forêts publiques, l'ONF a déjà disposition déjà une classification qui permet d'identifier les forêts à vocation touristique*

- Foncier

Pour les forêts publiques, on dispose des données ONF, qui en distingue les différents types.

*Données utilisables : ONF*

Pour les zones de forêts privées, le morcellement (nombre de propriétaire) ne facilite pas les projets d'aménagements.

*Données mobilisables : BD Parcellaire IGN*

*Croisement pour les forêts IFN, hors zonage ONF, avec le nombre de parcelles (donnée LOCALISANT)*

- Usages forestiers

En ce qui concerne les forêts publiques, il existe une base de données « Série » gérée par l'ONF.

Les séries permettent d'identifier une vocation par zone forestière : touristique, cynégétique, protection...

Dans le cadre du PPRDF, l'ONF préconise de ne prendre en compte que les séries de Production.

D'autres prises en compte de données sont envisageables comme l'inventaire des zones de coupe de chêne vert, les aménagements forestiers, les plans simples de gestion,

*Données utilisables : coupe chêne vert (ODARC),*

*Données à mobiliser : Aménagement forestier et Plan Simple de Gestion : données exploitables sous SIG existantes ?*

*A confirmer par les gestionnaires forestiers*

## Validation méthodologique

### Critère validé par le comité de pilotage

#### - Pente

La pente est une contrainte forte dans la mise en place de dessertes.

Le seuil d'exclusion de pente proposé est à 80%. Il a semblé pertinent suite à une comparaison des résultats avec un seuil à 60% et discussion avec des personnes de terrains.

En effet, la prise en compte d'une pente à 60% exclut la grande majorité des zones de forêt encore non desservie. Les données de pente à 60% sont disponibles.

Le **seuil d'exclusion** de pente proposé est donc validé à **80%**.

Deux classes ont été déterminées :

- Pentes inférieures à 80 %
- Pentes supérieures à 80 %

### Modifications à effectuer

#### - Critères :

- Essences forestières

L'index de valeur a été globalement rejeté. Il semble nécessaire de laisser les **essences dominantes par peuplement**.

En effet, pour certaines essences, il apparaît difficile de pouvoir avoir une vision globale, notamment pour le pin maritime par exemple.

Certaines zones de cette essence devraient disparaître à cause du Matsucoccus, mais pourraient être remplacées par du chêne vert qui est une essence à forte valeur ajoutée.

De plus la prise en compte des peuplements avec un traitement en transformation (Pin Maritime → pin laricio) n'apparaît pas avec ce classement par indice des essences.

- Desserte

La mise en tampon à 500m de part et d'autres des dessertes paraît trop large.

La zone que l'on peut qualifier de « desservie » devrait après discussion avec le comité de pilotage être réajuster à **250m** semble.

#### - Autres facteurs :

- Patrimoine environnemental :

L'approche méthodologique proposée doit servir de support de réflexion mais n'a pas de valeur d'exclusion.

La présence d'espaces naturels protégés n'empêche pas de pouvoir faire des aménagements et dans certains cas, ils sont préconisés.

Quand les massifs seront identifiés, il faudra se rapprocher des organismes compétents, pour avoir une approche plus fine concernant cette problématique (notamment pour les espèces protégées).

- Risque incendie :

La mise en place de ZAL contribue à faire diminuer les zones de production (exemple de la forêt de production d'Asco).

- Foncier :

En plus du zonage ONF, on pourra prendre en compte pour le privé le morcellement foncier.

- Le GIRTEC a notamment mené une étude sur le morcellement, les biens non délimités et les propriétaires décédés (âge >99 ans) avec des résultats par commune.

- Le CRPF a des cartes PDF pouvant apporter un complément d'information.

- Facteur humain :

Prendre en compte le dynamisme à travers :

- le nombre de DGD (PSG+CBPS): le CRPF doit fournir un listing avec le nombre de DGD par commune
- l'activité des coopératives : la coopérative doit fournir la liste des documents en cours d'élaboration par commune, le nombre de ses adhérents par commune

**ETAPE 2 : PROPOSITION DE PERIMETRES D' ACTIONS DES ZONES FORESTIERES POTENTIELLEMENT PRODUCTIBLES NON DESSERVIES V.2, REUNION DU 12 MAI 2011**

**Proposition méthodologique**

**Critères proposés**

- Essences forestières productives

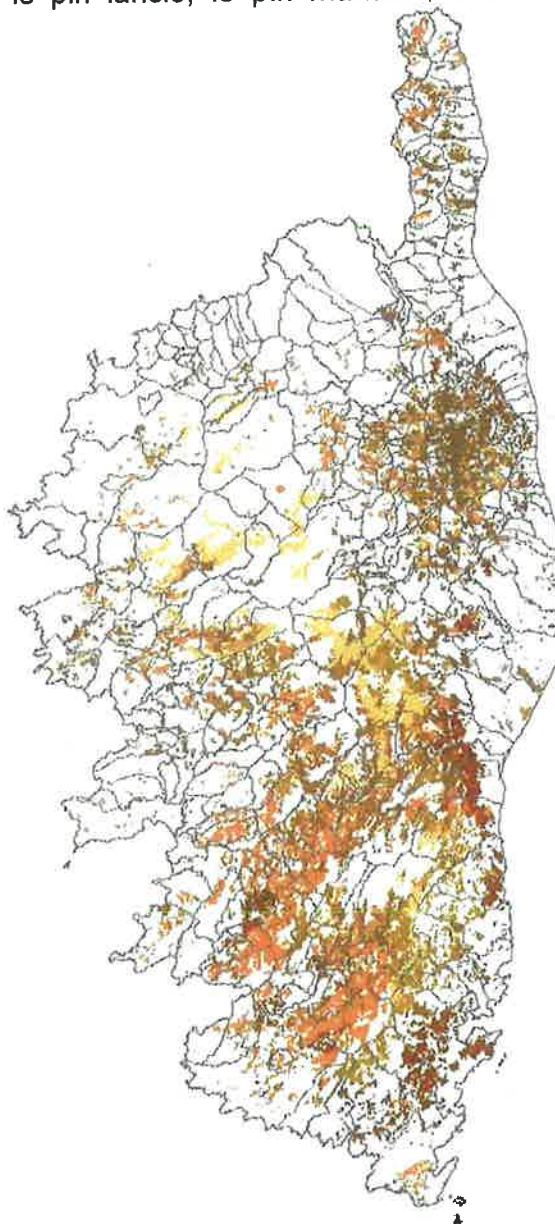
Il s'agit de définir les zones forestières potentiellement productives.

Suite à la réunion du 28 février 2011, la proposition de classement des essences dominantes en fonction d'un indice de valeur afin de faciliter l'identification des zones prioritaires n'a pas été retenue, notamment à cause de la difficulté de la prise en compte du pin maritime.

Les 8 groupes d'essences dominantes sont donc : le châtaignier, le chêne liège, le chêne-vert, l'hêtre, les divers feuillus, le pin laricio, le pin maritime et les divers résineux.

ESS\_DOM\_IFN\_2003\_singlepart  
ESS\_DOM

- CHATAIGNIER
- CHENE LIEGE
- CHENE VERT
- DIVERS FEUILLUS
- DIVERS RESINEUX
- PIN MARITIME
- HETRE
- PIN LARICIO



- Dessertes existantes (routes et pistes)

On applique sur cette sélection de routes et pistes, une zone tampon de 250 m.

Cela permet d'obtenir une zone que l'on peut qualifier de « desservie », soit parce qu'elle est directement à proximité d'une desserte, soit parce qu'une desserte de faible longueur peut être envisagée. Toutefois, cette méthode ne présume pas de la praticabilité par les grumiers des dessertes identifiées.

### Etude de l'indicateur du GIRTEC

L'étude du GIRTEC permet de prendre en compte, à titre d'indicateur, le morcellement, les biens non délimités et les propriétaires décédés (âge >99 ans) avec des résultats par commune.

L'objectif est de mettre en place des indices de valeurs sur plusieurs données afin de les combiner et d'effectuer une moyenne entre indices.

Pour cela on propose de s'appuyer sur la méthode d'identification des espaces patrimoniaux de l'étude sur « *Le bilan spatial sur les valeurs et les risques du pin maritime en Corse pour l'aide à la gestion durable* » (Université de Corse-ODARC, programme VEGETATIO -2008) qui s'appuie elle-même sur les travaux de l'ATEN (Atelier technique des espaces naturels).

Suite à la dernière réunion de la commission, les statistiques foncières communales ont été communiquées par le GIRTEC.

#### Mise en place d'une échelle de valeurs

Dans le tableau excel des statistiques foncières communales, 4 champs peuvent permettre la mise en place d'une échelle de valeur.

Ce sont les champs suivants :

- PRTBND (pourcentage des biens non délimités)
- PRTSURBND (pourcentage des surfaces de BND)
- PPARDECPHY (Pourcentage des « parcelles décédées physiques »)
- PSURDECPHY (Pourcentage des « surfaces décédées physiques »)

A partir du champ PRTBND, on remarque les résultats qui sont en pourcentages. On peut ainsi établir 4 classes. On crée donc un nouveau champ **VALPRTBND** afin d'obtenir une échelle de 1 à 4 pour calculer par la suite les contraintes.

Pourcentage	Communes	Indice de valeur
0 – 0.5 %	14	0
0.5 – 5 %	172	1
5 – 10 %	104	2
10 – 15 %	40	3
> 15 %	30	4

A partir du champ PRTSURBND on peut également établir 4 classes. On crée donc un nouveau champ **VALPSURBND** afin d'obtenir une échelle de 1 à 4 pour calculer par la suite les contraintes.

Pourcentage	Communes	Indice de valeur
0 – 0.5 %	14	0
0.5 – 10 %	188	1
10 – 20 %	82	2
20 – 30 %	38	3
30 – 80 %	38	4

A partir du champ PPARDECPHY, on peut également établir 4 classes. On crée donc un nouveau champ **VALPRTDEC** afin d'obtenir une échelle de 1 à 4 pour calculer par la suite les contraintes.

Pourcentage	Communes	Indice de valeur
8 – 30 %	107	1
30 - 45 %	105	2
45 - 60 %	86	3
> 60 % (max 88%)	62	4

A partir du champ PSURDECPHY on crée n nouveau champ **VALPSURDEC** afin d'obtenir une échelle de 1 à 4 pour calculer par la suite les contraintes.

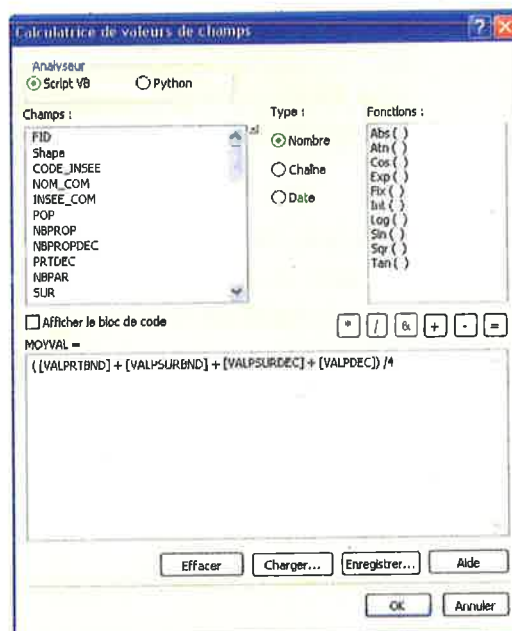
Pourcentage	Communes	Indice de valeur
1 – 25 %	63	1
25 – 50 %	144	2
50 – 75 %	126	3
75 - 98%	27	4

### Calcul de la moyenne des indices de valeurs

Afin d'effectuer la moyenne des 4 indices de valeurs calculés précédemment, on crée un nouveau champ que l'on nomme **MOYVAL** (réel double, échelle décimale à 1). Ainsi on effectue un calcul de valeurs simples comme si dessous.

La moyenne varie ici de 1 à 4. Il semble intéressant ici de la couper en 3 classes.




Communes	Classes
188	[0.5 – 2[
119	[2 – 3[
53	[3 - 4]

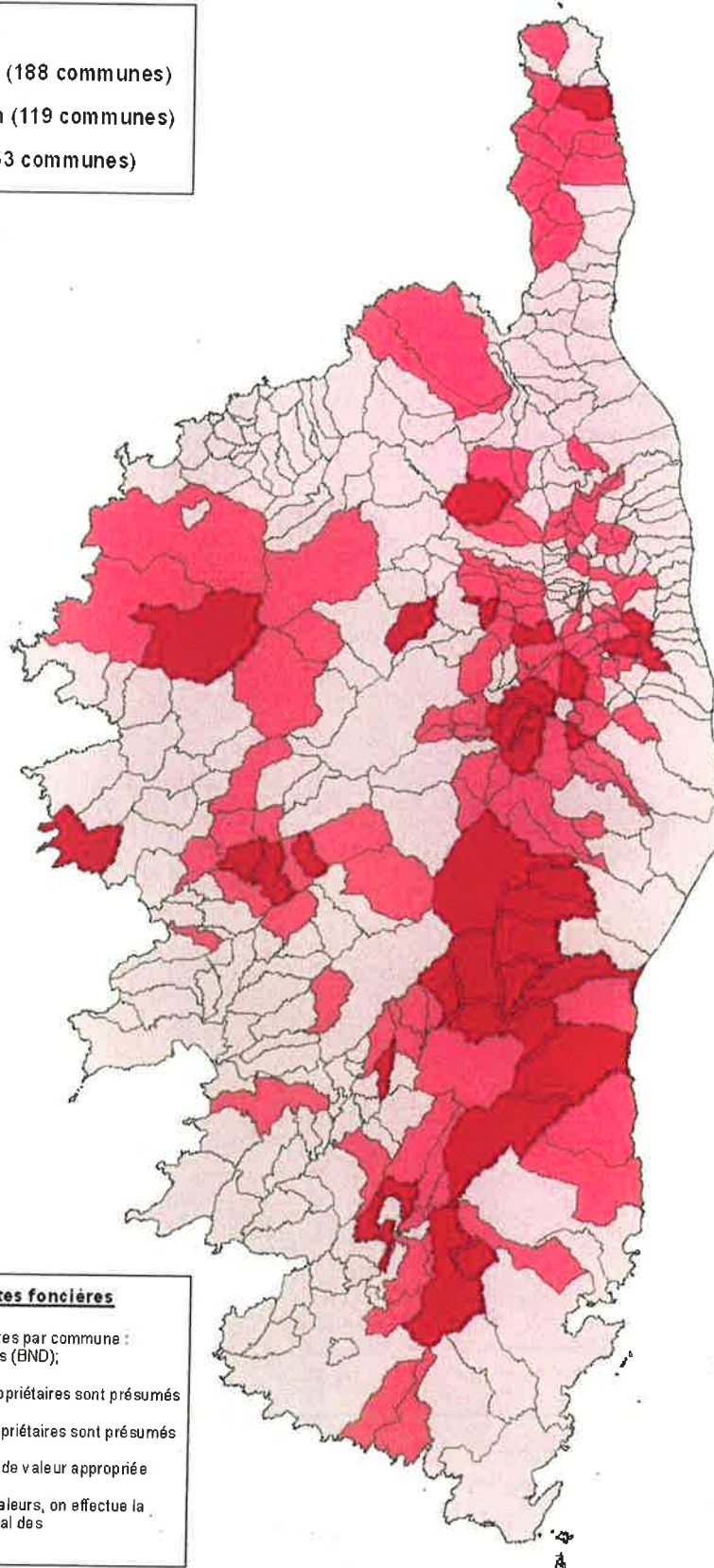






**Moyenne des valeurs**

-  0,5 - 2,0 Faible (188 communes)
-  2,1 - 3,0 Moyen (119 communes)
-  3,1 - 4,0 Fort (53 communes)



**Méthode contraintes foncières**

On considère 4 contraintes importantes par commune :

- % du nombre de Bien Non Délimités (BND);
- % des surfaces de BND;
- % des parcelles privées dont les propriétaires sont présumés décédés (âge > 99 ans);
- % des surfaces privées dont les propriétaires sont présumés décédés (âge > 99 ans).

On met ensuite en place une échelle de valeur appropriée pour chaque contrainte de 0 à 4.  
A partir de ces différents indices de valeurs, on effectue la moyenne afin d'obtenir un indice global des contraintes foncières par commune.

0 5 10 20 Kilomètres



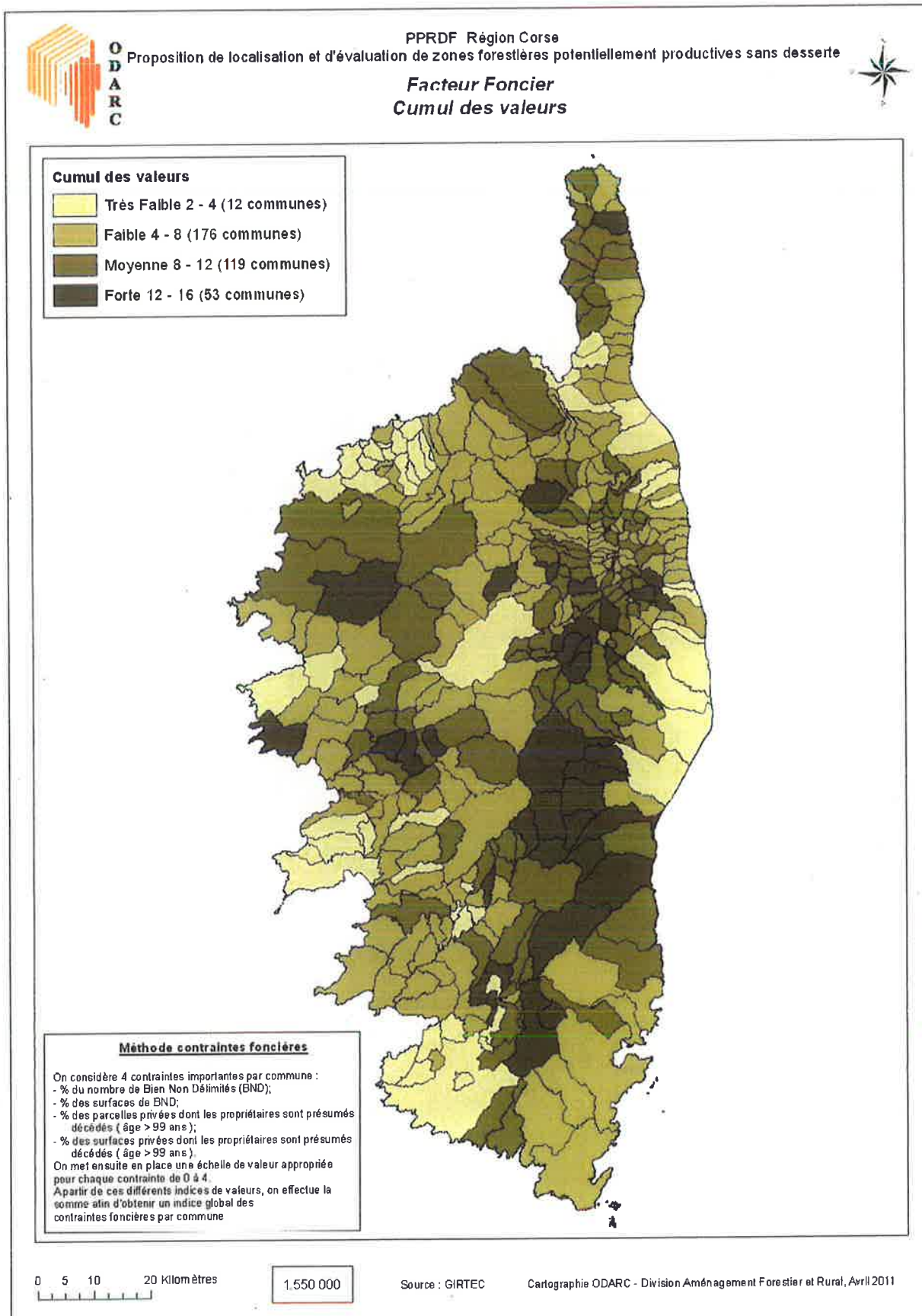
1:550 000

Source : GIRTEC

Cartographie ODARC - Division Aménagement Forestier et Rural, Avril 2011

## Calcul du cumul des indices de valeurs

Afin d'effectuer la somme des 4 indices de valeurs calculés précédemment, on crée un nouveau champ que l'on nomme **CUMULVAL** (réel double, échelle décimale à 1). Ainsi on effectue un calcul de valeurs simples afin d'obtenir 4 nouvelles classes de valeurs.



## Proposition de périmètres d'études v.1

### Agrégation

L'objectif à atteindre étant de définir des zones d'actions, à partir de ce premier zonage obtenu, il a semblé intéressant d'avoir une approche très simple, de type surfacique.

Le fil directeur étant : plus une surface non desservie est grande, plus son intérêt d'être pris en compte est important.

Une première analyse des surfaces a été effectuée, par essence et toute essences confondues, afin d'identifier les zones par classes de surfaces.

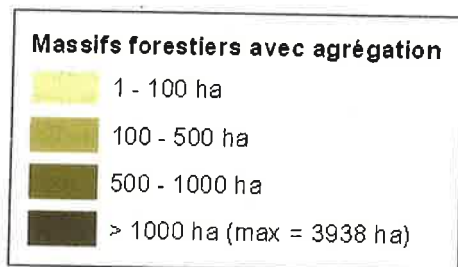
Toutefois, l'ensemble des zones étant assez morcelées, il n'était pas évident de mettre en relief un périmètre d'action de manière évidente.

Aussi, afin de pouvoir plus facilement identifier les zones non desservies contigües et d'avoir une vision plus générale, il nous a semblé intéressant de rassembler les zones non desservies géographiquement proches.

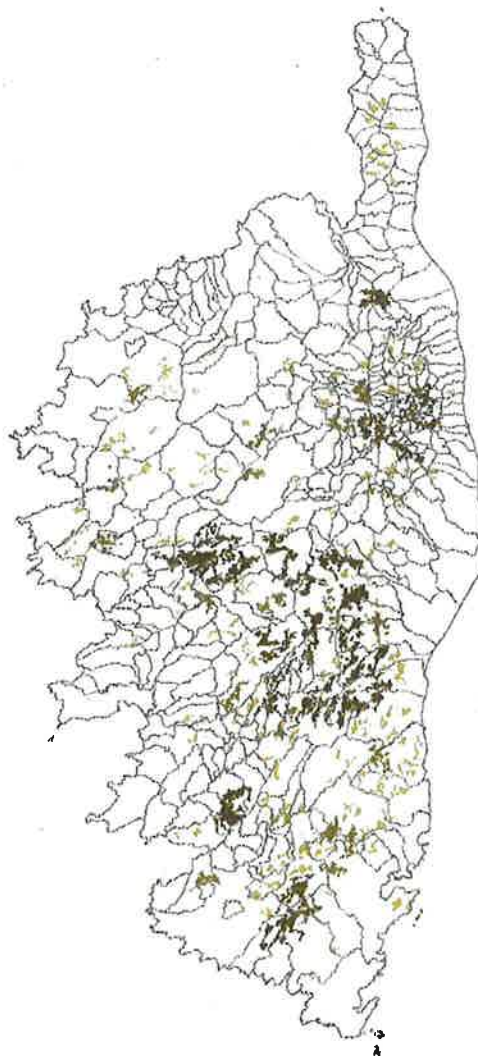
Les zones distante de 250m (>1ha) ont ainsi été **agrégées** et étudiées par classe de surface afin de constituer des zones non desservies plus globales.

Afin de définir des périmètres d'actions cohérents, et au vu des autres données communiquées par les différents gestionnaires, il est proposé de définir les périmètres et zones en s'appuyant sur les limites administratives des communes.

Nous proposons de retenir principalement les communes où les classes de surfaces non desservies contigües selon la méthode proposée ci-avant sont supérieures ou égales à 1000ha.



Cette approche croisée pour l'instant uniquement avec l'expérience de terrain des agents de l'ODARC a permis de délimiter **9 périmètres** comprenant des zones forestières non desservies « principales ».



## Descriptif des périmètres comprenant des zones forestières non desservies « principales ».

On propose 9 périmètres d'actions :

- Alta Rocca (8 communes);
- Bas Taravo (4 communes);
- Fiumorbu Nord (7 communes);
- Fiumorbu Sud (5 communes);
- Haut Taravo (10 communes);
- Libio (7 communes);
- Orezza (13 communes);
- Stella (7 communes);
- Stu Pietro (25 communes).

Descriptif des communes dans chaque périmètre :

- Alta Rocca : Sotta, San Gavino di Carbini, Carbini, Levie, Foce, Figari, Monacia d'Aullène, Pianottoli Caldarolli

- Bas Taravo : Petreto Bicchișano, Moca Croce, Olmeto, Casalabriva

- Fiumorbu Nord : Luggo di Nazza, Vezzani, Vivario, Muracciole, Ghisoni, Pietroso, Poggio di Nazza

- Fiumorbu Sud : Isolaccio di Fiumorbu, San Gavino di Fiumorbu, Chisa, Prunelli di Fiumorbu, Ventiseri, Serra di Fiumorbu, Solaro

- Haut Taravo : Frasseto, Palneca, Ciamannacce, Cozzano, Sampolo, Tasso, Guitera les Bains, Zicavo, Zevaco, Corrano

- Libio : Azzana, Rezza, Murzo, Poggiolo, Orto, Pastricciola, Guagno







- Orezza : Ficaja, Croce, Parata, Valle d'Orezza, Santa Reparata di Moriani, Monacia d'Orezza, Piazzole, San Damiano, Velone Orneto, Felce, San Giovanni di Moriani, Pero Casevecchie

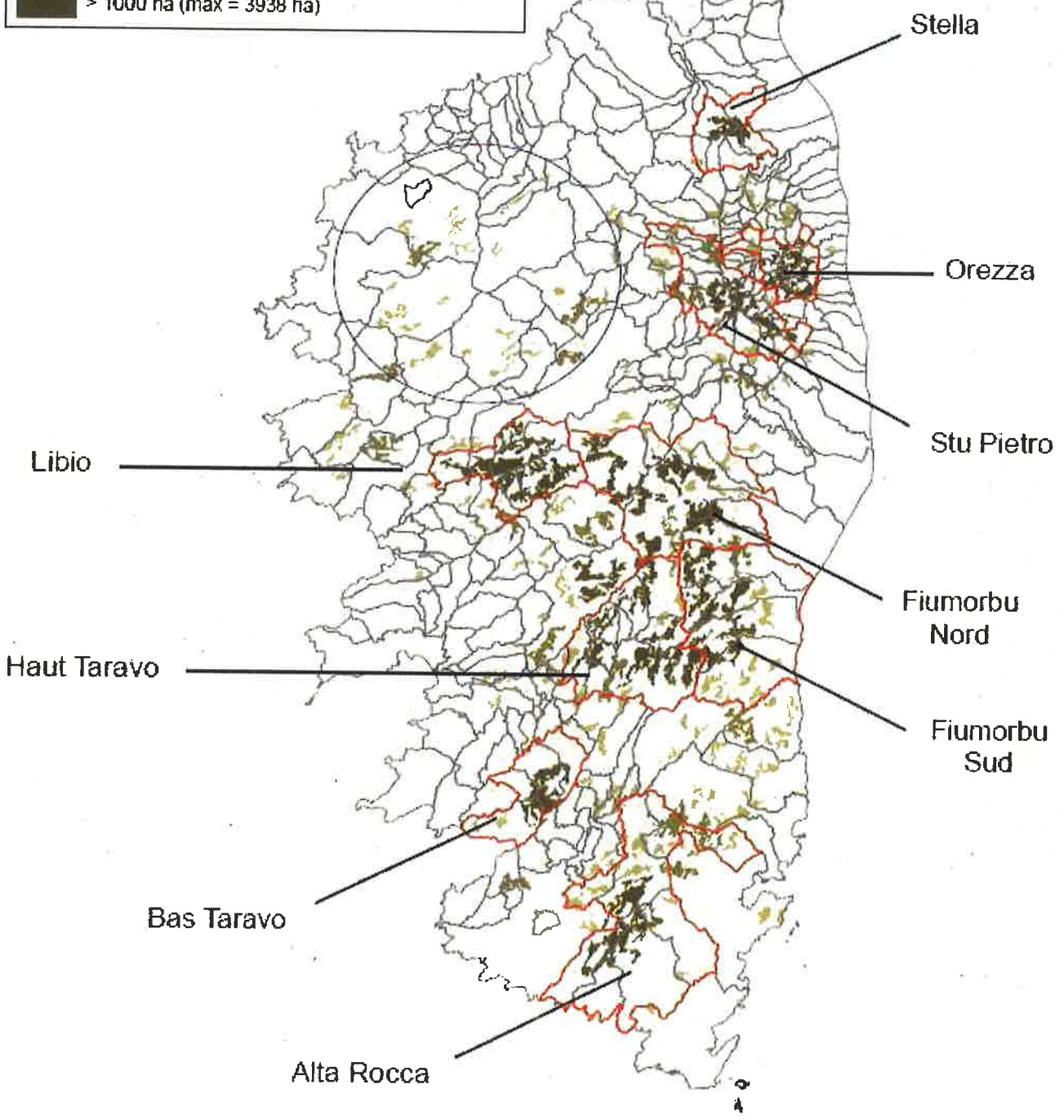
- Stella : Bigorno, Volpajola, Campitello, Rutali, Scolca, Murato, Vignale

- Stu Pietro : Carpineto, San Lorenzo, Pie d'Orezza, Erone, Cambia, Alzi, Pianello, Bustanico, Carticasi, Rusio, Mazzola, Piobetta, Saliceto, Gavignano, Carcheto Brustico, Novale, Perelli, Tarrano, Matra, Moita, Pietra di Verde, Pietricaggio, Piazzali, Castineta, Piedipartino.



**Proposition de périmètres d'études**

-  Principaux périmètres non desservis
-  Secteur de Pin Lariccio de production non desservi
- Massifs forestiers non desservis**
  -  1 - 100 ha
  -  100 - 500 ha
  -  500 - 1000 ha
  -  > 1000 ha (max = 3938 ha)



1:550 000

## Etude statistique des massifs

**Tableau 1 : Somme des surfaces (ha) des massifs forestiers non desservis et de pente < 80 %**

Somme des surfaces (ha)	Essences dominantes								
	Châtaignier	Chêne Liège	Chêne Vert	Divers Feuillus	Divers Résineux	Hêtre	Pin Laricio	Pin Maritime	Total
Périmètres d'actions									
Alta Rocca	2,99	961,86	3713,32	585,22	297,18		74,10	2609,63	8244,31
Bas Taravo		189,21	2269,35	305,54				168,49	2932,59
Fiumorbu Nord	129,92	287,10	527,67	1903,48	805,02	989,07	3279,66	1140,54	9062,46
Fiumorbu Sud	34,08	1979,09	901,96	1524,59	925,89	632,55	394,83	1151,51	7544,51
Haut Taravo	144,82		1419,87	1621,05	300,05	3407,98	410,33		7304,10
Libio	598,59		731,96	937,33	907,13	44,12	1030,53	1024,15	5273,82
Orezza	687,25	6,26	138,02	1544,75		56,15			2432,43
Stella	110,10	122,41	838,12	493,71					1564,34
Stu Pietro	521,15	3,05	692,47	1587,20	295,53	1719,50	13,90	284,20	5117,00
Surface des 9 périmètres	<b>2228,91</b>	<b>3548,99</b>	<b>11232,75</b>	<b>10502,86</b>	<b>3530,81</b>	<b>6849,38</b>	<b>5203,34</b>	<b>6378,52</b>	<b>49475,56</b>
Hors périmètre	1876,12	3417,55	14423,98	13051,26	1734,09	1948,14	4997,65	6279,28	47728,08
Surface totale	<b>4105,03</b>	<b>6966,54</b>	<b>25656,73</b>	<b>23554,12</b>	<b>5264,90</b>	<b>8797,51</b>	<b>10200,99</b>	<b>12657,81</b>	<b>97203,63</b>

**Tableau 2 : Somme des surfaces (ha) des massifs forestiers non desservis et de pente > 80 % (massifs considérés comme inaccessible)**

Somme des surfaces (ha)	Essences dominantes								
	Châtaignier	Chêne Liège	Chêne Vert	Divers Feuillus	Divers Résineux	Hêtre	Pin Laricio	Pin Maritime	Total
Périmètres d'actions									
Alta Rocca		17,33	86,90	8,19	10,00		1,98	134,65	259,05
Bas Taravo			19,98	0,02				1,57	21,57
Fiumorbu Nord	8,62	0,11	103,22	73,51	55,12	88,67	679,98	36,31	1045,54
Fiumorbu Sud	0,20	1,73	138,24	125,23	177,03	260,70	94,99	118,79	916,90
Haut Taravo			50,02	196,99	31,85	363,96	69,53		712,35
Libio	3,05		198,08	115,12	66,25	42,97	167,20	187,89	780,56
Orezza	122,82		32,85	570,36		6,70			732,73
Stella	0,41	0,13	5,71	2,66					8,89
Stu Pietro	6,31		61,11	70,97	0,00	134,66		0,48	273,53
Surface des 9 périmètres	<b>141,40</b>	<b>19,29</b>	<b>696,11</b>	<b>1163,06</b>	<b>340,24</b>	<b>897,66</b>	<b>1013,68</b>	<b>479,68</b>	<b>4751,12</b>
Hors périmètre	28,07	22,01	1174,98	389,43	241,11	325,10	1008,20	516,75	3705,65
Surface totale	<b>169,47</b>	<b>41,30</b>	<b>1871,08</b>	<b>1552,49</b>	<b>581,36</b>	<b>1222,76</b>	<b>2021,87</b>	<b>996,44</b>	<b>8456,77</b>

**Tableau 3 : Somme des surfaces (ha) des massifs forestiers desservis.**

Somme des surfaces (ha)	Essences dominantes								
	Péri-mètres d'actions	Châtaignier	Chêne Liège	Chêne Vert	Divers Feuillus	Divers Résineux	Hêtre	Pin Laricio	Pin Maritime
Alta Rocca	25,05	4213,27	4649,67	1313,77	233,06		57,74	759,31	11251,87
Bas Taravo	22,90	983,85	2692,39	782,77	7,34			412,57	4901,83
Fiumorbu Nord	278,74	311,66	364,20	2208,72	770,50	391,49	3971,14	1092,40	9388,83
Fiumorbu Sud	34,46	3522,69	933,08	2092,62	1001,24	70,99	698,37	1060,20	9413,66
Haut Taravo	354,05		2209,98	2684,76	572,75	1451,97	1418,32		8691,83
Libio	219,40		674,88	723,98	248,44		94,28	355,18	2316,15
Orezza	496,89	17,54	18,83	1586,67		1,72			2121,66
Stella	106,21	248,45	94,91	524,79					974,36
Stu Pietro	863,08	5,16	646,47	2402,15	290,22	376,64	11,67	227,39	4822,78
<b>Surface des 9 périmètres</b>	<b>2400,79</b>	<b>9302,62</b>	<b>12284,41</b>	<b>14320,24</b>	<b>3123,55</b>	<b>2292,81</b>	<b>6251,51</b>	<b>3907,05</b>	<b>53882,98</b>
Hors périmètre	4391,36	15010,13	26139,08	28106,99	4010,71	787,75	5854,84	6600,88	90901,74
<b>Surface totale</b>	<b>6792,15</b>	<b>24312,76</b>	<b>38423,49</b>	<b>42427,23</b>	<b>7134,27</b>	<b>3080,56</b>	<b>12106,34</b>	<b>10507,93</b>	<b>144784,73</b>

**Tableau 4 : Somme des surfaces (ha) des massifs forestiers**

Somme des surfaces (ha)	Essences dominantes								
	Péri-mètres d'actions	Châtaignier	Chêne Liège	Chêne Vert	Divers Feuillus	Divers Résineux	Hêtre	Pin Laricio	Pin Maritime
Alta Rocca	28,04	5192,46	8449,90	1907,19	540,25		133,82	3503,59	19755,24
Bas Taravo	22,90	1173,06	4981,72	1088,33	7,34			582,63	7855,99
Fiumorbu Nord	417,28	598,88	995,09	4185,71	1630,63	1469,22	7930,77	2269,25	19496,83
Fiumorbu Sud	68,74	5503,51	1973,28	3742,45	2104,16	964,24	1188,19	2330,50	17875,08
Haut Taravo	498,87		3679,87	4502,80	904,65	5223,91	1898,18		16708,28
Libio	821,04		1604,93	1776,42	1221,82	87,10	1292,00	1567,21	8370,53
Orezza	1306,96	23,80	189,70	3701,79		64,58			5286,82
Stella	216,71	370,98	938,74	1021,16					2547,59
Stu Pietro	1390,54	8,21	1400,05	4060,32	585,76	2230,80	25,57	512,07	10213,31
<b>Surface des 9 périmètres</b>	<b>4771,09</b>	<b>12870,90</b>	<b>24213,26</b>	<b>25986,17</b>	<b>6994,61</b>	<b>10039,85</b>	<b>12468,52</b>	<b>10765,26</b>	<b>108109,67</b>
Hors périmètre	6295,56	18449,75	41738,07	41547,72	5985,93	3060,99	11860,68	13396,92	142335,61
<b>Surface totale</b>	<b>11066,65</b>	<b>31320,65</b>	<b>65951,33</b>	<b>67533,89</b>	<b>12980,54</b>	<b>13100,84</b>	<b>24329,20</b>	<b>24162,17</b>	<b>250445,28</b>

**Tableau 5 : Récapitulatif totaux**

		Essences dominantes								Total
		Châtaignier	Chêne Liège	Chêne Vert	Divers Feuillus	Divers Résineux	Hêtre	Pin Laricio	Pin Maritime	
<b>Surface (ha) des massifs forestiers proposés non desservis et de pente &lt; 80 %</b>	<b>Surface totale</b>	4105	6966,58	25656,6	23554,0	5264,85	8797,51	10201	12657,8	97203,5
	<b>Surface des 9 périmètres</b>	<b>2228,91</b>	<b>3548,99</b>	<b>11232,7</b>	<b>10502,86</b>	<b>3630,81</b>	<b>6849,38</b>	<b>5203,3</b>	<b>6378,52</b>	<b>49475,56</b>
<b>Surface (ha) des massifs forestiers proposés non desservis et de pente &gt; 80 % (massifs considérés comme inaccessibles)</b>	<b>Surface totale</b>	169,46	41,3	1870,98	1552,48	581,3	1222,77	2021,93	996,44	8456,66
	<b>Surface des 9 périmètres</b>	<b>141,40</b>	<b>19,29</b>	<b>696,11</b>	<b>1163,06</b>	<b>340,24</b>	<b>897,66</b>	<b>1013,6</b>	<b>479,68</b>	<b>4751,12</b>
<b>Surface (ha) des massifs forestiers proposés desservis</b>	<b>Surface totale</b>	6792,1	24312,7 3	38423,5 7	42427,12	7134,22	3080,56	12106,34	10507,92	144784,56
	<b>Surface des 9 périmètres</b>	<b>2400,79</b>	<b>9302,62</b>	<b>12284,4</b>	<b>14320,24</b>	<b>3123,55</b>	<b>2292,81</b>	<b>6251,5</b>	<b>3907,05</b>	<b>53882,98</b>
<b>Surface totale (ha) des massifs forestiers</b>	<b>Surface totale</b>	11066,56	31320,6 1	65951,2 2	67533,64	12980,37	13100,8 4	24329,27	24162,21	250444,72
	<b>Surface des 9 périmètres</b>	<b>4771,09</b>	<b>12870,9</b>	<b>24213,2</b>	<b>25986,17</b>	<b>6994,61</b>	<b>10039,8</b>	<b>12468,5</b>	<b>10765,2</b>	<b>108109,67</b>

**Tableau 6 : Evolution susceptible des dessertes**

Note : Pourcentage effectué sur la surface totale des massifs forestiers moins les surfaces inaccessibles non desservies par essence.

	ESSENCES DOMINANTES								Total
	Châtaignier	Chêne Liège	Chêne Vert	Divers Feuillus	Divers Résineux	Hêtre	Pin Laricio	Pin Maritime	
<b>% desservi actuellement</b>	62,33%	77,73%	59,96%	64,30%	57,54%	25,93%	54,27%	45,36%	59,03%
<b>% non desservi proposé à l'étude sur 9 périmètres</b>	20,45%	11,35%	17,53%	15,92%	28,48%	57,66%	23,33%	27,53%	20,45%
<b>% Total (desservi+étudié)</b>	<b>82,78%</b>	<b>89,07%</b>	<b>77,49%</b>	<b>80,22%</b>	<b>86,01%</b>	<b>83,60%</b>	<b>77,60%</b>	<b>72,89%</b>	<b>80,28%</b>



## Validation méthodologique

Critère validé par le comité de pilotage

- Desserte

La commission a validé la zone tampon de 250 m de part et d'autres des dessertes existantes.

Cela permet d'obtenir une zone que l'on peut qualifier de « desservie », soit parce qu'elle est directement à proximité d'une desserte, soit parce qu'une desserte de faible longueur peut être envisagée. Toutefois, cette méthode ne présume pas de la praticabilité par les grumiers des dessertes identifiées

### Modifications à effectuer

#### - Essences

Globalement, la question sur la valeur des essences revient alors que cela avait été écarté précédemment.

Des essences prioritaires ressortent afin d'obtenir une certaine efficacité par rapport aux enjeux de la filière.

Les essences importantes sont donc : le Pin Laricio, le Chêne Vert, le Châtaignier et le Pin Maritime.

#### - Périmètres d'études à réajuster

Les 9 périmètres ont été étudiés et ont été sujet à un débat, qui a permis d'éliminer et de réajuster certains périmètres en tenant rigueur des besoins de la filière.

Le massif d'Orezza devra donc être réajusté en fonction des massifs forestiers non desservies de châtaignier présents dans les communes de la région.

Un consensus sur des périmètres non prioritaires a été également approché.

En effet la zone de Stella est soumise à des contraintes environnementales (DOCOB) et est peu productive.

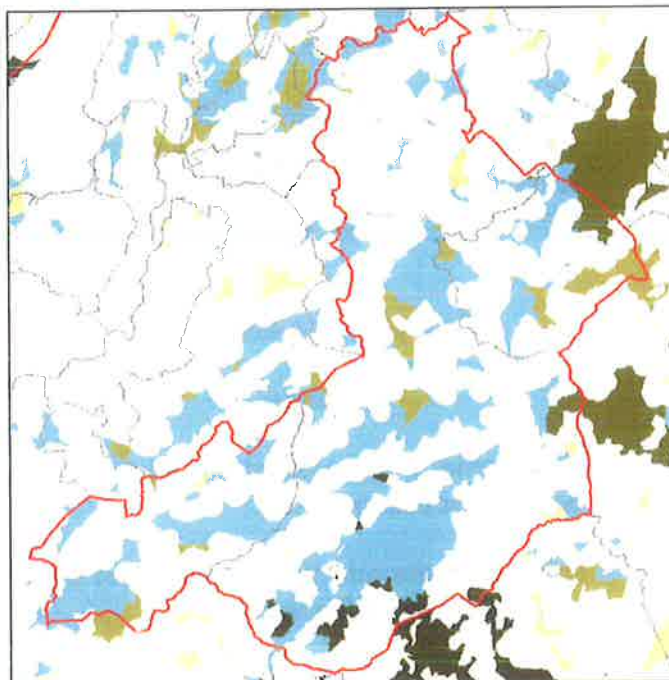
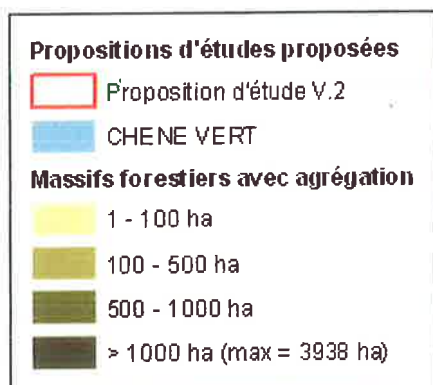
On remarque également que le massif du Libio est déjà en cours de financement depuis 2008.

**ETAPE 3 : PROPOSITION DE PERIMETRES D' ACTIONS DES ZONES FORESTIERES POTENTIELLEMENT PRODUCTIBLES NON DESSERVIES V.2, REUNION DU 5 JUILLET 2011**

**Périmètre d'étude proposé : Alta Rocca**

- Descriptif des communes : Carbini, Foce, Levie.

- Essence dominante : Chêne vert

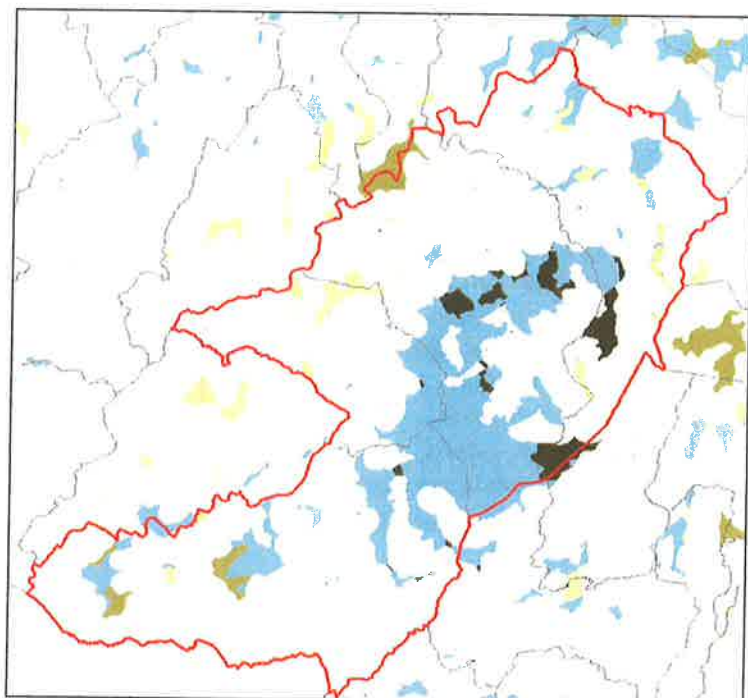
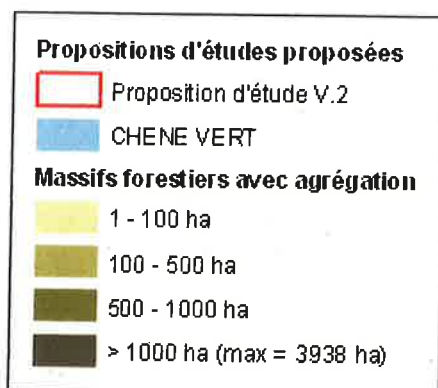


PERIMETRE D'ETUDE PROPOSE : ALTA ROCCA	Essences dominantes							
	Châtaignier	Chêne Liège	Chêne Vert	Divers Feuillus	Divers Résineux	Pin Laricio	Pin Maritime	Total
Surface (ha) des massifs forestiers proposés non desservis et de pente < 80 %	2,99	43,69	<b>2887,49</b>	275,59	47,43	74,1	188,49	3519,7
Surface (ha) des massifs forestiers proposés non desservis et de pente > 80 % (massifs considérés comme inaccessibles)			<b>29,63</b>	1,71	0,17	1,99	6,02	39,52
Surface (ha) des massifs forestiers proposés desservis	25,05	296,14	<b>3874,12</b>	927,57	136,53	57,74	86,01	5403,1
Surface totale (ha) des massifs forestiers	28,04	339,83	<b>6791,25</b>	1204,86	184,14	133,82	280,51	8962,4

## Périmètre d'étude proposé : Bas Taravo

- Descriptif des communes : Petreto Bicchisano, Moca Croce, Olmeto, Casalabriva, Moca Croce, Olmeto, Casalabriva

- Essence dominante : Chêne vert

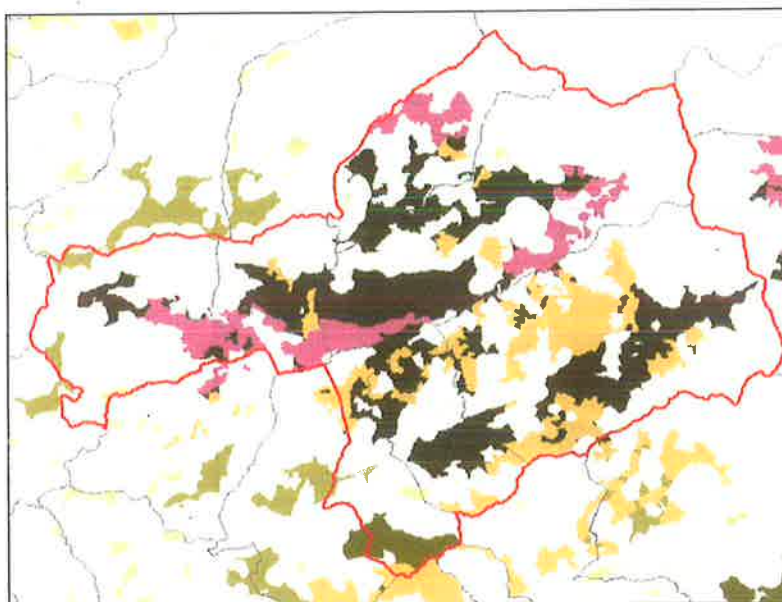
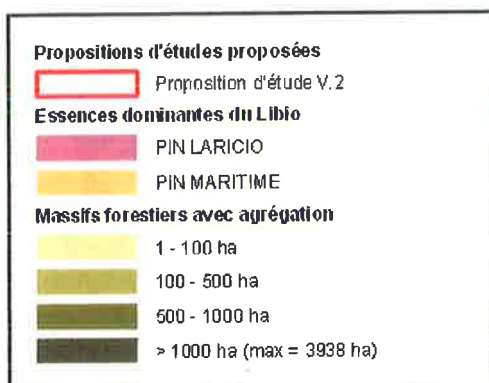


PERIMETRE D'ETUDE PROPOSE : BAS TARAVO	Essences dominantes						
	Châtaignier	Chêne Liège	Chêne Vert	Divers Feuillus	Divers Résineux	Pin Maritime	Total
Surface (ha) des massifs forestiers proposés non desservis et de pente < 80 %		189,22	2269,36	305,54		168,49	2932,61
Surface (ha) des massifs forestiers proposés non desservis et de pente > 80 % (massifs considérés comme inaccessibles)			19,97	0,02		1,57	21,56
Surface (ha) des massifs forestiers proposés desservis	22,9	983,83	2692,37	782,77	7,35	412,56	4901,78
Surface totale (ha) des massifs forestiers	22,9	1173,06	4981,73	1088,33	7,35	582,63	7856

## Périmètre d'étude proposé : Libio

- Descriptif des communes : Azzana, Rezza, Murzo, Poggiolo, Orto, Pastricciola, Guagno

- Essences dominantes : - Pin Laricio  
- Pin Maritime

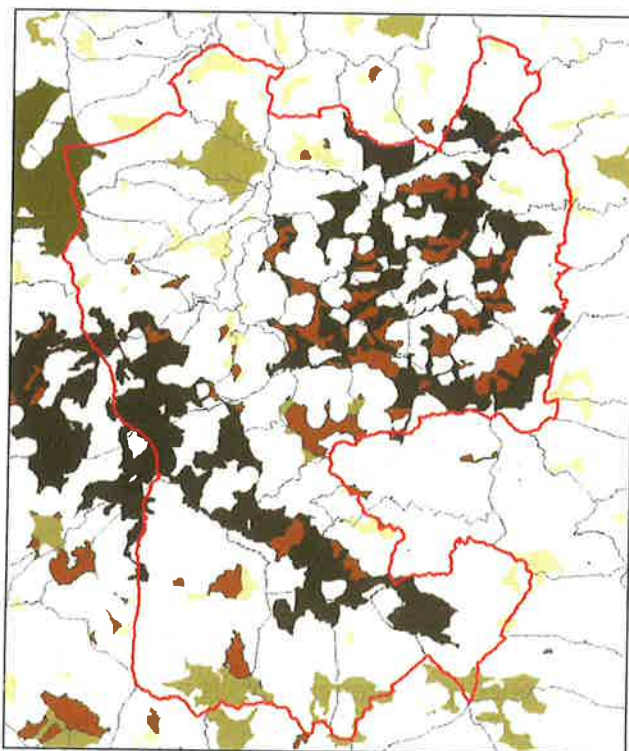


PERIMETRE D'ETUDE PROPOSEE : LIBIO	Essences dominantes							
	Châtaignier	Chêne Vert	Divers Feuillus	Divers Résineux	Hêtre	Pin Laricio	Pin Maritime	Total
Surface (ha) des massifs forestiers proposés non desservis et de pente < 80 %	598,61	731,97	937,35	907,12	44,12	<b>1030,53</b>	<b>1024,13</b>	5273,8
Surface (ha) des massifs forestiers proposés non desservis et de pente > 80 % (massifs considérés comme inaccessibles)	3,04	198,09	115,1	66,25	42,97	<b>167,2</b>	<b>187,88</b>	780,53
Surface (ha) des massifs forestiers proposés desservis	219,4	674,89	723,95	248,43		<b>94,28</b>	<b>355,16</b>	2316,1
Surface totale (ha) des massifs forestiers	821,05	1604,94	1776,41	1221,79	87,09	<b>1292</b>	<b>1567,23</b>	8370,5

## Périmètre d'étude proposé : Orezza

Descriptif des communes : Carcheto, Brustico, Carpineto, Ficaja, Croce, Felce, Matra, Perelli, Pianello, Monacia d'Orezza, Moita, Novale, Orneto, Pero, Casevecchie, Parata, Piazzali, Piazzole, Piedipartino, Pietricaggio, Pietra di Verde, Piobetta, Pie d'Orezza, San Damiano, San Giovanni di Moriani, Santa Reparata di Moriani, Tarrano, Valle d'Orezza, Velone

Essence dominante : Châtaignier



PERIMETRE D'ETUDE PROPOSE : OREZZA	Essences dominantes					
	Châtaignier	Chêne Liège	Chêne Vert	Divers Feuillus	Hêtre	Total
Surface (ha) des massifs forestiers proposés non desservis et de pente < 80 %	1069,43	6,26	409,83	2776,95	678,14	4940,61
Surface (ha) des massifs forestiers proposés non desservis et de pente > 80 % (massifs considérés comme inaccessibles)	132,84		61,69	619,64	124,01	938,18
Surface (ha) des massifs forestiers proposés desservis	1113,94	17,54	136,91	3783,41	41,14	5092,94
Surface totale (ha) des massifs forestiers	2316,24	23,8	608,46	7180,05	843,3	10971,85

## Le grand secteur de Pin Laricio

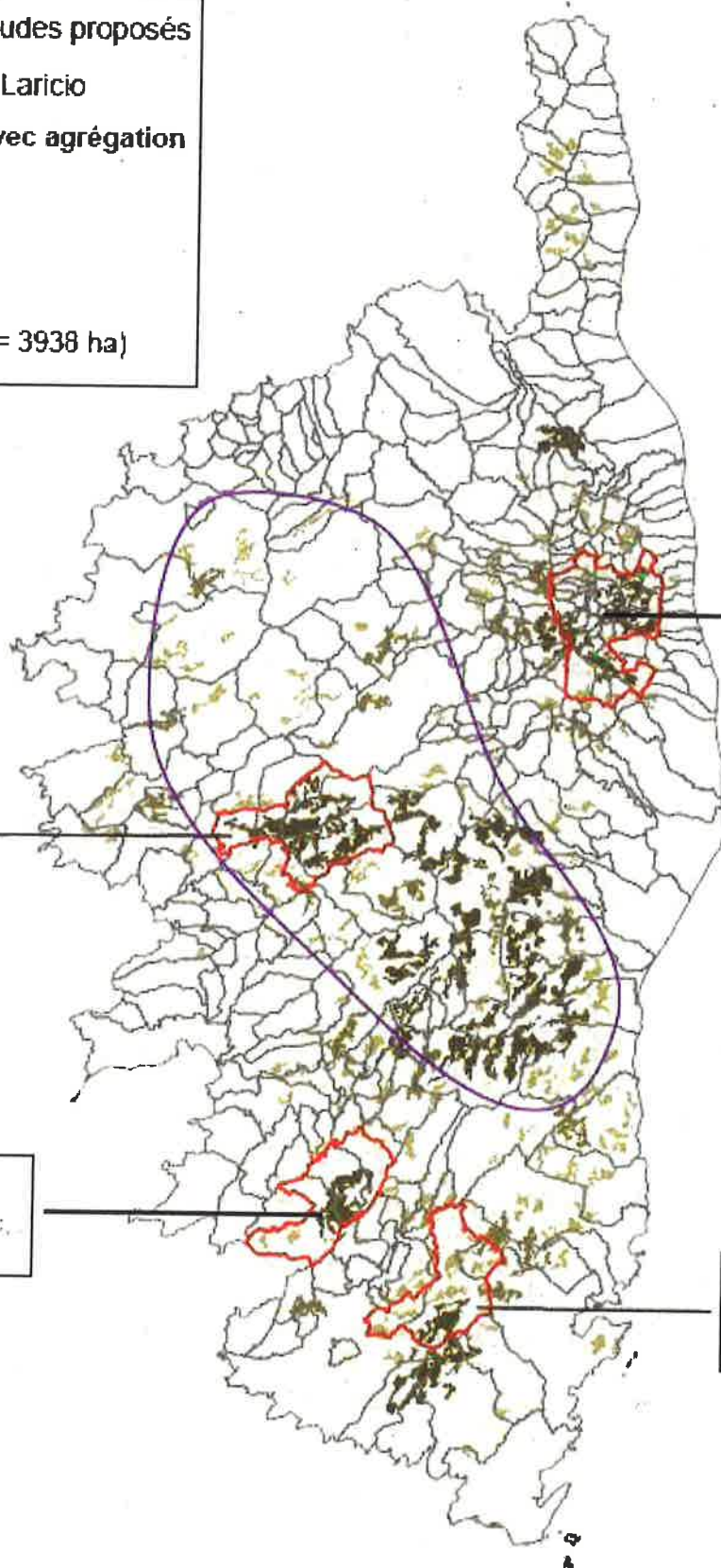
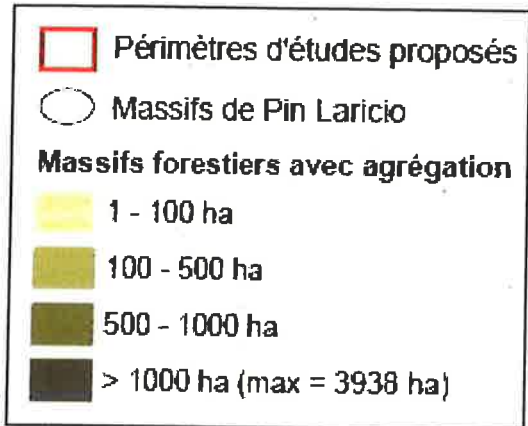
Si dessous, un tableau comprenant les surfaces de Pin Laricio non desservies et de pente < 80 % par commune dans le périmètre défini (cf. carte de propositions d'études de périmètres)

Commune	Surface de Pin Laricio (ha)	Commune	Surface de Pin Laricio (ha)	Commune	Surface de Pin Laricio (ha)
Albertacce	676,4	Guagno	446,17	Rezza	0,14
Asco	349,06	Isolaccio-di-Fiumorbo	88,72	Rosazia	36,09
Azzana	0,97	Manso	327,86	Rospigliani	8,75
Calacuccia	18,29	Mauso	86,95	Salice	2,98
Calenzana	418,44	Muracciole	155,63	Sampolo	11,15
Casamaccioli	205,51	Murzo	187,57	Serriera	1,65
Castirla	182,48	Noceta	18,56	Soccia	7,31
Chisa	20,84	Olmi-Cappella	231,52	Solaro	285,27
Ciamannacce	66,47	Orto	194,06	Soveria	30,7
Corscia	512,76	Palneca	142,59	Tasso	123,73
Corte	811,2	Pastricciola	3,29	Venaco	181,55
Cozzano	26,36	Pietroso	74,92	Vezzani	112,44
Cristinacce	0,1	Pioggiola	24,98	Vivario	1170,47
Evisa	612,77	Poggio-di-Nazza	381,88	Zicavo	40,02
Ghisoni	1384,34	Poggiolo	198,31	<b>Total</b>	<b>9861,25</b>

Il semble ici intéressant de rappeler qu'il y a **24329,20 ha** de Pin Laricio en Corse, dont **10201,02 ha de surface** non desservie et de pente inférieure à 80 %.

Les calculs ci-dessus montrent que la surface totale de Pin Laricio non desservie et de pente inférieure à 80 % sur le périmètre défini est de **9861,25 ha**.

**Proposition de périmètres d'études V.2**



**Libio**  
Essences dominantes :  
- Pin Laricio  
- Pin Maritime

**Orezza**  
Essence dominante :  
- Châtaigner

**Bas Taravo**  
Essence dominante :  
- Chêne vert

**Alta Rocca**  
Essence dominante :  
- Chêne vert

0 5 10 20 Kilomètres



1:550 000

Source : IGN, ODARC, IFN Cartographie ODARC - Division Aménagement Forestier et Rural, Mai 2011

## Validation méthodologique

### - Critère validé par le comité de pilotage

#### Essences forestières

L'étude consistait à se recentrer autour d'essences importantes pour la filière afin d'obtenir une certaine efficacité par rapport aux enjeux.

Les **essences importantes** étant le Pin Laricio, le Chêne Vert, le Châtaignier et le Pin Maritime, les **périmètres ont été réajustés** afin de correspondre aux besoins des différentes essences dominantes pour la filière.

Ainsi, cinq zones ont donc été repérées :

- 4 massifs qui s'appuient sur des limites communales.
- 1 grand secteur ciblé sur le Pin Laricio (situé en zone centrale de la Corse). L'intérêt sera d'y associer un travail sur les caractéristiques actuelles de la ressource en Pin laricio.

Pour le grand secteur de Pin Laricio, l'étude se doit d'être plus particulière et plus large sur la ressource.

Il y a une attente de propositions de travaux. La ressource ne doit pas seulement s'évaluer en termes de volume, mais elle doit également pouvoir proposer des potentialités en fonction des qualités.

Comme le besoin de la filière n'est pas exprimé (marché), il est difficile de prévoir les zones favorables pour mobiliser le bois. Il faudrait donc une description typologique des forêts pour savoir ce que l'on dispose, et en fonction de l'état de la desserte existante connaître les catégories de bois accessibles ou potentiellement envisageable pour y réaliser des récoltes.

Au niveau de la qualité du bois, il faut savoir ce que veulent les industries avant de faire des dessertes qui permettent d'adapter la ressource à l'industrie. Il apparaît utile de réaliser une étude sur les caractéristiques de la ressource pour les 15 à 20 prochaines années, en particulier vis-à-vis des potentialités d'approvisionnement de l'industrie du bois.

### - Périmètres d'études validés

Les 5 périmètres ont été étudiés et ont pu être validés.

En effet on retrouve les essences dites importantes dans ces zones d'actions.

Le périmètre d'étude d'Orezza a pour essence dominante le châtaignier, la zone du Libio pour essences dominantes le Pin Maritime et le Pin Laricio, tandis que le Bas Taravo et l'Alta Rocca ont le Chêne Vert comme principale essence non desservie.



## **L'APPEL A PROJET**

### **Principe de l'appel à projet**

La consolidation des mesures du PDRC est le principe de l'appel à projet. Son objectif est de formuler une démarche lisible, consolidée et cohérente en faveur de l'aménagement foncier rural agricole et forestier, qui dépasse et précise la nomenclature complexe du PDRC nécessitée par le FEADER, par Axe et n° de Mesure, en proposant une dizaine de thèmes comme actions prioritaires, aux porteurs de projets potentiels.

L'appel à projets est ouvert à partir de la publication de l'avis du Conseil Exécutif validant l'Appel à projets. Les demandes doivent être déposées au plus tard au 31 mai 2013.

### **Enjeu de l'intervention**

#### **Domaines d'activités concernés**

La pérennisation et le développement des activités agricoles et forestières requièrent un aménagement de l'espace rural avec un double objectif, celui de maintenir une haute valeur des paysages, de leur nature et de la culture qui s'y rattache, et celle de créer des opportunités économiques de valorisation des potentialités naturelles et culturelles de ces territoires.

Ces enjeux de l'aménagement doivent respecter ces orientations environnementales et économiques certes duelles mais bien compatibles, selon les orientations décidées par le PDRC.

Pour répondre à ces prescriptions, l'aménagement foncier rural, agricole et forestier en Corse doit s'établir sur :

- une base collective, ou concertée de façon à élargir cette problématique au-delà des seules nécessités de modernisation des exploitations agricoles, en prenant en compte l'organisation de l'espace rural des versants, des massifs et des territoires,
- le respect des règles environnementales, sur l'eau, la forêt, les sols,
- une garantie d'entretien par une viabilisation économique indispensable.

#### **Objectifs opérationnels**

Cet appel à projet est établi à partir de mesures contribuant de façon ordonnée et cohérente à l'aménagement de l'espace rural agricole et forestier.

Ces mesures sont mobilisées au titre de la programmation régionale en faveur du Développement Agricole et Rural dans le cadre du FEADER, sans préjudice d'autres dispositifs financiers; structurels, exceptionnels, ou relevant des compétences des collectivités locales (FEDER, FSE, PEI, Départements...) pouvant éventuellement intervenir dans ce domaine.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme, Planification, Habitat  
Unité Planification

Annexe n° 12

## COMMUNE DE PIETROSELLA

### Révision du PLU

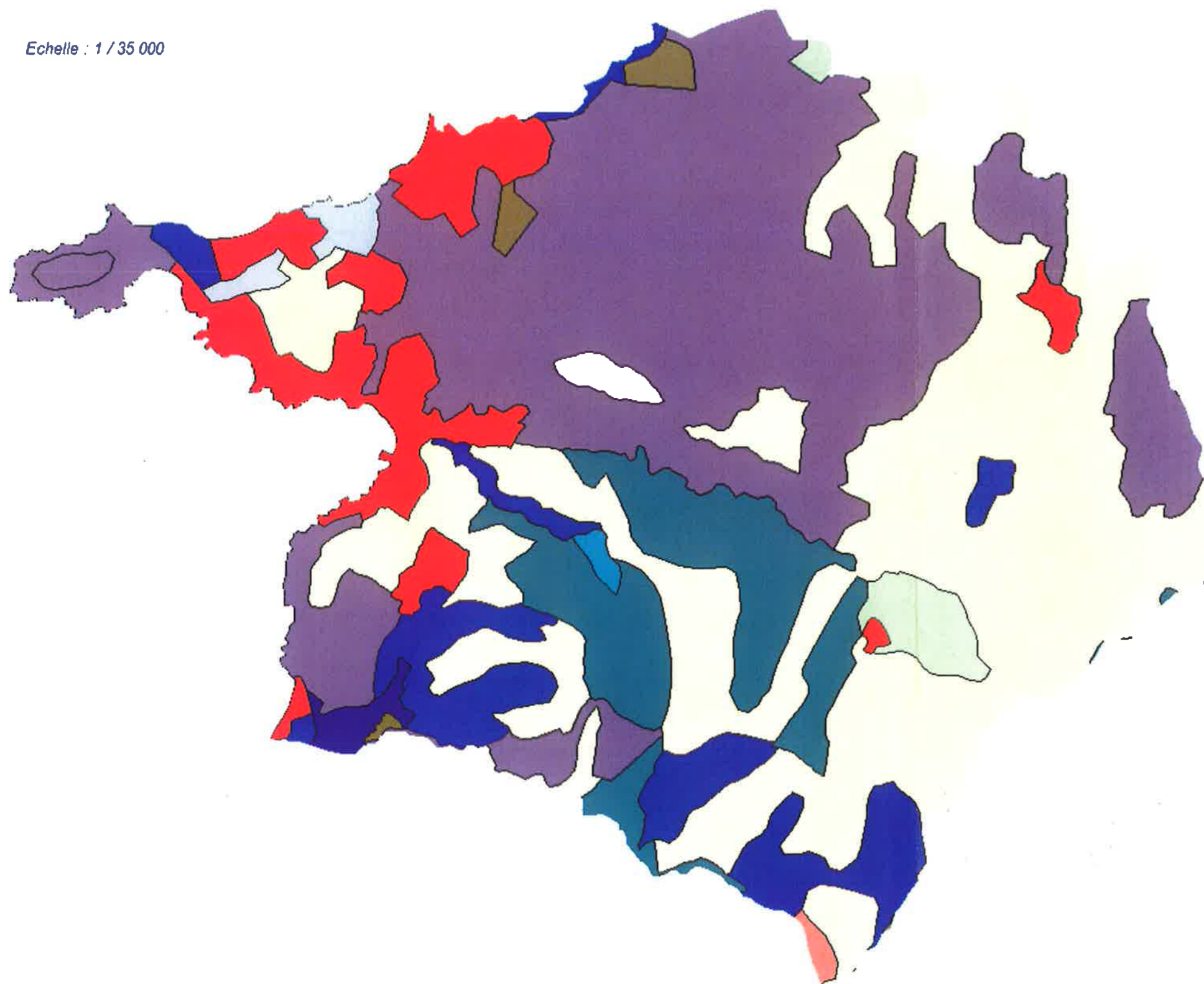
**ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE  
DE L'ETAT**

Cartographie du type de boisements

# Commune de Pietrosella

## Type de boisements

Echelle : 1 / 35 000



### LIBELLE Types Forêts

- AUTRE
- BOISEMENT LACHE MONTAGNARD DE CONIFERES INDIFF. (P
- BOISEMENT LACHE MONTAGNARD DE CONIFERES INDIFFEREN
- BOISEMENT LACHE MONTAGNARD DE FEU
- BOISEMENT LACHE MONTAGNARD DE FEULLUS (PROTECTION
- BOISEMENT LACHE MONTAGNARD DE PINS INDIFFERENCIES
- FUTAIE DE CHATAIGNIER
- FUTAIE DE CHENE VERT
- FUTAIE DE CHENE-LIEGE
- FUTAIE DE CHENE-LIEGE (PROTECTION)
- FUTAIE DE CONIFERES INDIFFERENCIES D'AGE INDIFFERE
- FUTAIE DE FEULLUS INDIFFERENCIES
- FUTAIE DE HETRE
- FUTAIE DE HETRE (PROTECTION)
- FUTAIE DE PIN LARICIO (PROTECTION)
- FUTAIE DE PIN LARICIO D'AGE INDIFFERENCIE
- FUTAIE DE PIN MARITIME (PROTECTION)
- FUTAIE DE PIN MARITIME D'AGE INDIFFERENCIE
- FUTAIE DE PINS INDIFFERENCIES (PROTECTION)
- FUTAIE DE PINS INDIFFERENCIES D'AGE INDIFFERENCIE
- FUTAIE JEUNE DE FEULLUS INDIFFERENCIES
- FUTAIE MIXTE (CONIFERES MAJ.)
- FUTAIE MIXTE (FEULLUS MAJ.)
- FUTAIE MIXTE (PROTECTION)
- GARRIGUE OU MAQUIS BOISE D'OLVIER
- GARRIGUE OU MAQUIS BOISE D'OLVIER (PROTECTION)
- GARRIGUE OU MAQUIS BOISE DE CHATAIGNIER
- GARRIGUE OU MAQUIS BOISE DE CHATAIGNIER (PROTECTIO
- GARRIGUE OU MAQUIS BOISE DE CHENE VERT
- GARRIGUE OU MAQUIS BOISE DE CHENE VERT (PROTECTION
- GARRIGUE OU MAQUIS BOISE DE CHENE-LIEGE
- GARRIGUE OU MAQUIS BOISE DE CHENE-LIEGE (PROTECTIO
- GARRIGUE OU MAQUIS BOISE DE CONIFERES INDIFFERENCI
- GARRIGUE OU MAQUIS BOISE DE FEULLUS INDIFFERENCIE
- GARRIGUE OU MAQUIS BOISE DE PIN MARITIME
- GARRIGUE OU MAQUIS BOISE DE PIN MARITIME (PROTECTI
- GARRIGUE OU MAQUIS BOISE DE PINS INDIFFERENCIES
- GARRIGUE OU MAQUIS BOISE DE PINS INDIFFERENCIES (P
- GARRIGUE OU MAQUIS NON BOISE
- GRANDE FORMATION PASTORALE
- GRANDE LANDE MONTAGNARDE
- HORS TERRITOIRE
- INCULTE OU FRICHE
- JEUNE FUTAIE DE CONIFERES INDIFFERENCIES
- JEUNE FUTAIE DE PIN LARICIO
- JEUNE FUTAIE DE PIN MARITIME
- JEUNE FUTAIE DE PINS INDIFFERENCIES
- LANDE ALPINE
- MELANGE DE FUTAIE DE CHENE VERT ET TAILLIS
- MELANGE DE FUTAIE DE CHENE VERT ET TAILLIS (PROTEC
- MELANGE DE FUTAIE DE CHENE-LIEGE ET TAILLIS
- MELANGE DE FUTAIE DE CONIFERES INDIFF. ET TAILLIS
- MELANGE DE FUTAIE DE FEULLUS INDIFF. ET TAILLIS (
- MELANGE DE FUTAIE DE FEULLUS INDIFFERENCIES ET TA
- MELANGE DE FUTAIE DE PINS INDIFF. ET TAILLIS (CONI
- MELANGE DE FUTAIE DE PINS INDIFF. ET TAILLIS (FEUI
- MELANGE DE FUTAIE DE PINS INDIFFERENCIES ET TAILLI
- PELOUSE ALPINE
- PELOUSE PASTORALE DES GARRIGUES
- TAILLIS DE CHENE VERT
- TAILLIS DE CHENE VERT (PROTECTION)
- TAILLIS DE FEULLUS INDIFFERENCIES
- TAILLIS DE FEULLUS INDIFFERENCIES (PROTECTION)
- TAILLIS DE HETRE
- TAILLIS DE HETRE (PROTECTION)

Source : Institut National Forestier



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme, Planification, Habitat  
Unité Planification

Annexe n° 13

## COMMUNE DE PIETROSELLA

### Révision du PLU

# ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Cartographie des ZNIEFF + fiches descriptives





# znieff

ZONES NATURELLES  
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,  
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

## DUNE DE PASCIALELLA - PINEDE DE VERGHIA (Identifiant national : 940030578)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000203)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : BERQUIER C & RECORBET B, 2013.- 940030578, DUNE DE PASCIALELLA - PINEDE DE VERGHIA.  
- INPN, SPN-MNHN Paris, 6P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/940030578.pdf>

Région en charge de la zone : Corse  
Rédacteur(s) : BERQUIER C & RECORBET B  
Centroïde calculé : 1136027°-1667032°

1. DESCRIPTION .....	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE .....	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE .....	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE .....	3
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION .....	4
6. HABITATS .....	4
7. ESPECES .....	5
8. LIENS ESPECES ET HABITATS .....	6
9. SOURCES .....	6



## 1. DESCRIPTION

### 1.1 Localisation administrative

- Coti-Chiavari (INSEE : 2A098)
- Pietrosella (INSEE : 2A228)

### 1.2 Altitudes

Minimum (m) : 0

Maximum (m) : 3

### 1.3 Superficie

14,74 hectares

### 1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

*Non renseigné*

### 1.5 Commentaire général

La dune de Pascialella est située au niveau de la bordure littoral de la commune de Pietrosella, au Sud de la presqu'île de l'Isollela et à l'Est de l'ancien port de Chiavari. Lors de la période estivale le site est fréquenté pour sa plage par de nombreux estivants. L'état de conservation est encore assez bon bien que d'important problèmes de piétinement et de circulation d'engins motorisés tout terrain soit un problème pour l'évolution de la zone.

Cette zone présente un intérêt patrimonial important car on peut recenser la présence de 8 espèces végétales déterminantes et rares dont : *Serapias neglecta*, *Ranunculus ophioglossifolius* et *Pseudorlaya pulmina*.

### 1.6 Compléments descriptif

#### 1.6.1 Géomorphologie

- Dune, plage

*Commentaire sur la géomorphologie*

*aucun commentaire*

#### 1.6.2 Activités humaines

- Tourisme et loisirs

*Commentaire sur les activités humaines*

*aucun commentaire*

#### 1.6.3 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Domaine public maritime

*Commentaire sur le statut de propriété*

*aucun commentaire*

#### 1.6.4 Mesures de protection

- Zone protégée au titre de la Loi Littoral



## Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

## 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

### Patrimoniaux

Ecologique  
Floristique  
Phanérogames

### Complémentaires

Paysager  
Scientifique

## Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

## 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes

## Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Pour la délimitation du contour de la ZNIEFF on s'est principalement basé sur la répartition des espèces déterminantes présentes sur le site. Les limites topographiques de la zone (trait de côte et relief naturel), l'urbanisation et les infrastructures déjà implantée sur la zone (routes ...etc.) ont également été pris en compte. Les contours de la ZNIEFF ont été définis avec une précision de l'ordre de 50 mètres.

## 4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Potentiel / Réel
Extraction de matériaux	Réel
Equipements sportifs et de loisirs	Réel
Autres infrastructures	Réel
Sports et loisirs de plein-air	Réel
Cueillette et ramassage	Réel

## Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire





## 5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mammifères</li> <li>- Oiseaux</li> <li>- Reptiles</li> <li>- Amphibiens</li> <li>- Poissons</li> <li>- Insectes</li> <li>- Autres Invertébrés</li> <li>- Ptéridophytes</li> <li>- Bryophytes</li> <li>- Algues</li> <li>- Champignons</li> <li>- Lichens</li> </ul>	- Habitats		- Phanérogames

## 6. HABITATS

### 6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
16.228 Groupements dunaires à Malcolmia	Bibliographie : MILANO A 1989 Etude phytosociologique et cartographique de quatre plages du sud du golfe d'Ajaccio : Ricanto, Capitello, Porticcio, Verghia - Mémoire de Maîtrise, Université de Corse, 31 p		2000 - 2007

### 6.2 Habitats autres

*Non renseigné*

### 6.3 Habitats périphériques

*Non renseigné*

### 6.4 Commentaire sur les habitats

*aucun commentaire*

## 7. ESPECES

### 7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources
Phanérogames	111842	<i>Achillea maritima</i> (L.) <i>Ehrend. &amp; Y.P.Guo, 2005</i>			Informateur : PARADIS G., 2004-2007 - Base donnée OGREVA. DIREN de Co
	116210	<i>Pseudorlaya pumila</i> (L.) Grande, 1925			Informateur : PARADIS G., 2004-2007 - Base donnée OGREVA. DIREN de Co
	117146	<i>Ranunculus ophioglossifolius</i> Vill., 1789			Informateur : PARADIS G., 2004-2007 - Base donnée OGREVA. DIREN de Co
	122819	<i>Serapias neglecta</i> De Not., 1844			Informateur : PARADIS G., 2004-2007 - Base donnée OGREVA. DIREN de Co
	124785	<i>Stachys maritima</i> Gouan, 1764			Informateur : PARADIS G., 2004-2007 - Base donnée OGREVA. DIREN de Co
	125412	<i>Tamarix africana</i> Poir., 1789	Limite de répartition		Informateur : PARADIS G., 2004-2007 - Base donnée OGREVA. DIREN de Co

### 7.2 Espèces autres

Non renseigné



### 7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
Phanérogames	116210	<i>Pseudorhiza pumila</i> (L.) Grande, 1925	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain ( <a href="#">lien</a> )
	117146	<i>Ranunculus ophioglossifolius</i> Vill., 1789	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain ( <a href="#">lien</a> )
	122819	<i>Serapias neglecta</i> De Not., 1844	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain ( <a href="#">lien</a> )
	125412	<i>Tamarix africana</i> Poir., 1789	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain ( <a href="#">lien</a> )

## 8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

## 9. SOURCES

- BIOTOPE/FLORE 2B.(2008) "BIOTOPE/FLORE 2B., 2008. Inventaire et cartographie d'habitats de deux sites sur les communes de Coti-Chiavari et Pietrosella : Lariola/vergia net Pietrosella ; rapport d'expertise pour la DIREN de Corse : 19 p".
- MILANO A(1989) "Etude phytosociologique et cartographique de quatre plages du sud du golfe d'Ajaccio : Ricanto, Capitello, Porticcio, Verghia - Mémoire de Maîtrise, Université de Corse, 31 p".
- PARADIS G., 2004-2007 - Base de donnée OGREVA. DIREN de Corse() "".
- OLIVIER L., GALLAND J.P., MAURIN H., ROUX J.P(1995) "Livre Rouge de la flore menacée de France, tome I : espèces prioritaires. Muséum national d'histoire naturelle, Service du patrimoine naturel, Conservatoire botanique national de Porquerolles, Ministère de l'Environnement, Paris".
- RECORBET B., 2004 - Base de Données Informatiques OGREVA. DIREN() "".
- PARADIS G., 2000-2007 - Base de donnée OGREVA. DIREN de Corse() "".



# znieff

ZONES NATURELLES  
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,  
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

## FORET DE CHIAVARI (Identifiant national : 940030365)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00740000)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : BERQUIER  
C & RECORBET B, 2013.- 940030365, FORET DE CHIAVARI. - INPN,  
SPN-MNHN Paris, 9P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/940030365.pdf>

Région en charge de la zone : Corse  
Rédacteur(s) : BERQUIER C & RECORBET B  
Centroïde calculé : 1138006°-1665426°

1. DESCRIPTION .....	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE .....	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE .....	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE .....	3
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION .....	4
6. HABITATS .....	4
7. ESPECES .....	5
8. LIENS ESPECES ET HABITATS .....	9
9. SOURCES .....	9



# 1. DESCRIPTION

## 1.1 Localisation administrative

- Coti-Chiavari (INSEE : 2A098)
- Pietrosella (INSEE : 2A228)

## 1.2 Altitudes

Minimum (m) : 10  
Maximum (m) : 661

## 1.3 Superficie

2809,86 hectares

## 1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

*Non renseigné*

## 1.5 Commentaire général

La forêt de Chiavari est située à l'Est du village du même nom, au Sud du golfe d'Ajaccio. Le site est marqué par la présence d'une vaste forêt. Cette dernière est relativement bien conservée et n'a à subir qu'une très légère activité d'exploitation forestière. Plusieurs habitats forestiers déterminants (mentionnés dans l'annexe 1 de la directive habitats) sont recensés et recouvrent une bonne partie du secteur.

Ce site regroupe un nombre important d'espèces animales et végétales déterminantes. On compte notamment plusieurs espèces d'oiseaux forestiers telles que *Coccothraustes coccothraustes* ou *Jynx torquilla*. En 2012, des inventaires complémentaires sur une partie du bassin versant du ruisseau de Butturacci au sud est de la forêt (amphibiens et flore déterminante)

## 1.6 Compléments descriptif

### 1.6.1 Géomorphologie

- Colline

*Commentaire sur la géomorphologie*

*aucun commentaire*

### 1.6.2 Activités humaines

- Sylviculture
- Elevage
- Tourisme et loisirs

*Commentaire sur les activités humaines*

*aucun commentaire*

### 1.6.3 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Collectivité territoriale

*Commentaire sur le statut de propriété*

*aucun commentaire*



#### 1.6.4 Mesures de protection

- Forêt domaniale
- Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux)

#### *Commentaire sur les mesures de protection*

*aucun commentaire*

## 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

### Patrimoniaux

Ecologique  
Faunistique  
Amphibiens  
Reptiles  
Oiseaux  
Mammifères  
Floristique  
Champignons

### Fonctionnels

Fonctions de protection du milieu  
physique  
Role naturel de protection contre  
l'érosion des sols

### Complémentaires

Paysager

#### *Commentaire sur les intérêts*

*aucun commentaire*

## 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Contraintes du milieu physique
- Formations végétales, étages de végétation

#### *Commentaire sur les critères de délimitation de la zone*

Pour la délimitation du contour de la ZNIEFF on s'est basé sur l'agencement des habitats déterminants présent sur le site. On a également utilisé les limites de répartitions des espèces et la topographie de la zone. Les contours de la ZNIEFF ont été définis avec une précision de l'ordre de 50 mètres.

## 4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Potentiel / Réel
Abandons de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches	Réel
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages	Réel
Sports et loisirs de plein-air	Réel
Chasse	Réel
Cueillette et ramassage	Réel
Incendies	Réel

#### *Commentaire sur les facteurs*

*aucun commentaire*



## 5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poissons</li> <li>- Insectes</li> <li>- Ptéridophytes</li> <li>- Bryophytes</li> <li>- Algues</li> <li>- Lichens</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mammifères</li> <li>- Reptiles</li> <li>- Autres Invertébrés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Oiseaux</li> <li>- Amphibiens</li> <li>- Phanérogames</li> <li>- Habitats</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Champignons</li> </ul>

## 6. HABITATS

### 6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
32.1311 Matorral arborescent interne à <i>Juniperus oxycedrus</i>			
32.132 Matorral arborescent à <i>Juniperus phoenicea</i>	Bibliographie : ONF 2000 Forêt territoriale de Chiavari, Révision d'aménagement forestier (2000 - 2019)	5	2000 - 2000
44.141 Galeries méditerranéennes de Saules blancs	Bibliographie : ONF 2000 Forêt territoriale de Chiavari, Révision d'aménagement forestier (2000 - 2019)	2	2000
44.53 Galeries corses d'Aulnes glutineux et d'Aulnes à feuilles cordées			
45.2 Forêts de Chênes lièges (suberaies)	Bibliographie : ONF 2000 Forêt territoriale de Chiavari, Révision d'aménagement forestier (2000 - 2019)	20	2000 - 2000

### 6.2 Habitats autres

*Non renseigné*

### 6.3 Habitats périphériques

*Non renseigné*

### 6.4 Commentaire sur les habitats

*aucun commentaire*

## 7. ESPECES

### 7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources
Amphibiens	223	<i>Discoglossus montalentii</i> Lanza, Nascetti, Capula & Bullini, 1984	Endémique stricte	Reproducteur	
	229	<i>Discoglossus sardus</i> Tschudi in Otth, 1837	Endémique large	Reproducteur	
	79253	<i>Salamandra corsica</i> (Savi, 1838)	Endémique stricte		Bibliographie : Recorbet B.
	79261	<i>Hyla sarda</i> (De Betta, 1857)			
Gastéropodes	162962	<i>Plagyrona placida</i> (Shuttleworth, 1852)		Reproducteur	Bibliographie : RIPKEN T et BOUCHET P
	163141	<i>Oxychilus adjaciensis</i> (Caziot, 1904)	Endémique stricte	Reproducteur	Bibliographie : RIPKEN T et BOUCHET P
	458781	<i>Cochlodina meisneriana meisneriana</i> (Shuttleworth, 1843)	Endémique stricte	Reproducteur	
Insectes	65393	<i>Somatochlora metallica</i> (Vander Linden, 1825)		Reproducteur	Bibliographie : DOMMANGET J.L.
	199675	<i>Calopteryx haemorrhoidalis</i> (Vander Linden, 1825)		Reproducteur	Bibliographie : DOMMANGET J.L.
Mammifères	60400	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)		Reproducteur	Informateur : GROUPES CHIROPTERES COF 1998 - Observations personnelle:
Oiseaux	2899	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	Endémique large	Reproducteur	
	3439	<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	
	3540	<i>Caprimulgus europaeus</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Informateur : BONACCORSI G., 2000 - Observations personnelles
	3582	<i>Merops apiaster</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Informateur : BONACCORSI G., 2000 - Observations personnelles



Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources
	3590	<i>Upupa epops Linnaeus, 1758</i>		Reproducteur	Informateur : BONACCORSI G., 2000 - Observations personnelles
	3595	<i>Jynx torquilla Linnaeus, 1758</i>		Reproducteur	Informateur : BONACCORSI G., 2000 - Observations personnelles
	3755	<i>Motacilla cinerea Tunstall, 1771</i>		Reproducteur	
	3807	<i>Lanius collurio Linnaeus, 1758</i>		Reproducteur	Informateur : BONACCORSI G., 2000 - Observations personnelles
	4219	<i>Sylvia sarda Temminck, 1820</i>		Reproducteur	
	4226	<i>Sylvia undata undata (Boddaert, 1783)</i>		Reproducteur	
	4314	<i>Regulus ignicapilla (Temminck, 1820)</i>		Reproducteur	Informateur : BONACCORSI G., 2000 - Observations personnelles
	4367	<i>Parus ater Linnaeus, 1758</i>		Reproducteur	
	4460	<i>Lanius senator Linnaeus, 1758</i>		Reproducteur	Informateur : BONACCORSI G., 2000 - Observations personnelles
	4577	<i>Carduelis corsicana (Koenig, 1899)</i>		Reproducteur	Informateur : BONACCORSI G., 2000 - Observations personnelles
	4625	<i>Coccothraustes coccothraustes (Linnaeus, 1758)</i>		Reproducteur	Informateur : BONACCORSI G., 2000 - Observations personnelles
Reptiles	77381	<i>Emys orbicularis (Linnaeus, 1758)</i>		Reproducteur	Bibliographie : LEBRET A. et Association des A du PNRC
	77433	<i>Testudo hermanni Gmelin, 1789</i>		Reproducteur	Bibliographie : LEBRET A. et Association des A du PNRC
	77618	<i>Archaeolacerta bedriagae bedriagae (Camerano, 1885)</i>	Endémique large	Reproducteur	

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources
Phanérogames	99011	<i>Fuirena pubescens</i> (Poir.) Kunth, 1837		Reproducteur	
	117146	<i>Ranunculus ophioglossifolius</i> Vill., 1789		Reproducteur	
	122819	<i>Serapias neglecta</i> De Not., 1844		Reproducteur	
	129914	<i>Vitex agnus-castus</i> L., 1753		Reproducteur	
	141692	<i>Thymelaea tartonraira</i> subsp. <i>tartonraira</i>		Reproducteur	
	161772	<i>Charybdis maritima</i> (L.) Speta, 1998		Reproducteur	
Ptéridophytes	103842	<i>Isoetes histrix</i> Bory, 1844		Reproducteur	
Autres	30457	<i>Hygrophorus penarius</i> Fr.			Informateur : ALESANDRI J., 1990-2007 - Observations personnelles

## 7.2 Espèces autres

Non renseigné



## 7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Amphibiens	223	<i>Discoglossus montalentii</i> Lanza, Nascetti, Capula & Bullini, 1984	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	229	<i>Discoglossus sardus</i> Ischudi in Oltz, 1837	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	79261	<i>Hyla sarda</i> (De Belta, 1857)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
Mammifères	60400	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
Oiseaux	3439	<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ( <a href="#">lien</a> )
	3540	<i>Caprimulgus europaeus</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3582	<i>Merops apiaster</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3590	<i>Upupa epops</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3595	<i>Jynx torquilla</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3755	<i>Motacilla cinerea</i> Tunstall, 1771	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3807	<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	4219	<i>Sylvia sarda</i> Temminck, 1820	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	4367	<i>Parus ater</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	4460	<i>Lanius senator</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	4625	<i>Coccothraustes coccothraustes</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
Reptiles	77381	<i>Emys orbicularis</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	77433	<i>Testudo hermanni</i> Gmelin, 1789	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
Phanérogames	117146	<i>Ranunculus ophioglossifolius</i> Vill., 1789	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain ( <a href="#">lien</a> )
	122819	<i>Serapias neglecta</i> De Not., 1844	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain ( <a href="#">lien</a> )
	129914	<i>Vitex agnus-castus</i> L., 1753	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain ( <a href="#">lien</a> )
	141692	<i>Thymelaea tartonraira</i> (L.) All. subsp. <i>tartonraira</i>	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain ( <a href="#">lien</a> )
	161772	<i>Charybdis maritima</i> (L.) Speta, 1998	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain ( <a href="#">lien</a> )
Ptéridophytes	103842	<i>Isoetes histrix</i> Bory, 1844	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain ( <a href="#">lien</a> )

## 8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

## 9. SOURCES

- DOMMANGET J.L.(2009) "Etude complémentaire des odonates de Corse 2008-2009. bilan et synthèse globale. DREAL/ Société Française d'odonatologie. Rapport d'étude non publié : 60 p. "
- ONF(2000) "Forêt territoriale de Chiavari, Révision d'aménagement forestier (2000 - 2019)".
- Recorbet B.(1997) "Observations personnelles".
- Seguin, JF, 2012() "".
- Paradis G. et Piazza C., 2010() "".
- GROUPES CHIROPPTERES CORSE., 1998 - Observations personnelles() "".
- Delage A., 2010 () "".
- LEBRET A. et Association des Amis du PNRC (2000) "Problématique de gestion de la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) en Corse.par rapport aux introductions d'une espèce invasive : la Totue de Floride (*Trachemys scripta emegans*). rapport final pour la DIREN de Corse et l'OEC 30 p + annexes".
- ALESANDRI J., 1990-2007 - Observations personnelles() "".
- Bureau d'Etudes Biotope/Mairie de Coti Chiavari(2012) "Proposition de réactualisation de la Znieff "Forêt de Chiavari" , contrat n° 2012202 : 45 p + annexes".
- BONACCORSI G., 2000 - Observations personnelles() "".
- RIPKEN T et BOUCHET P(1998) "Les mollusques terrestres endémiques de la faune de Corse - rapport final du Muséum National d'Histoire Naturelle pour la DIREN de Corse : 12 p + annexes."
- Vinet et Delay, 2012 () "".





ZONES NATURELLES  
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,  
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

## PUNTA DI SETTE NAVE (Identifiant national : 940030567)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000204)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : BERQUIER C, 2013.- 940030567, PUNTA DI SETTE NAVE. - INPN, SPN-MNHN Paris, 6P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/940030567.pdf>

Région en charge de la zone : Corse  
Rédacteur(s) : BERQUIER C  
Centroïde calculé : 1134529°-1670544°

1. DESCRIPTION .....	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE .....	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE .....	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE .....	3
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION .....	4
6. HABITATS .....	4
7. ESPECES .....	5
8. LIENS ESPECES ET HABITATS .....	6
9. SOURCES .....	6



## 1. DESCRIPTION

### 1.1 Localisation administrative

- Pietrosella (INSEE : 2A228)

### 1.2 Altitudes

Minimum (m) : 10  
Maximum (m) : 68

### 1.3 Superficie

13,27 hectares

### 1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

*Non renseigné*

### 1.5 Commentaire général

Punta di Sette Nave est une très belle presqu'île rocheuse se situant au niveau de la bordure littoral de la commune de Pietrosella, sur la rive sud du golfe d'Ajaccio. Ce site est très urbanisé et de nombreuses villas y sont implantées. L'été le site est très fréquenté pour ses plages, sa tour génoise et pour ses nombreuses villas secondaires.

L'influence anthropique est donc omniprésente et constitue le principal facteur d'évolution de la zone.

La zone présente un intérêt patrimonial très fort car on peut recenser la présence de deux espèces très rares: *Serapias neglecta* (que l'on ne trouve en Corse que dans la région ajaccienne) et *Gennaria diphylla* (uniquement localisée sur Punta di Sette Nave pour la Corse).

### 1.6 Compléments descriptif

#### 1.6.1 Géomorphologie

- Cap, presqu'île, pointe, tombolo
- Colline

#### *Commentaire sur la géomorphologie*

*aucun commentaire*

#### 1.6.2 Activités humaines

- Tourisme et loisirs

#### *Commentaire sur les activités humaines*

*aucun commentaire*

#### 1.6.3 Statut de propriété

- Indéterminé
- Propriété privée (personne physique)

#### *Commentaire sur le statut de propriété*

*aucun commentaire*

#### 1.6.4 Mesures de protection

- Site inscrit selon la loi de 1930
- Zone protégée au titre de la Loi Littoral



### Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

## 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

### Patrimoniaux

Ecologique  
Faunistique  
Oiseaux  
Floristique  
Phanérogames

### Complémentaires

Paysager  
Historique

### Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

## 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Occupation du sol (CORINE-Landcover)
- Contraintes du milieu physique

### Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Pour la délimitation du contour de la ZNIEFF on s'est principalement basé sur la répartition des espèces déterminantes présentes sur le site ainsi que sur les limites topographiques de la zone (trait de côte et reliefs naturels). On a également évité les zones déjà urbanisées. Les contours de la ZNIEFF ont été définis avec une précision de l'ordre de 50 mètres.

## 4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Potentiel / Réel
Habitat humain, zones urbanisées	Réel
Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes	Réel

### Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire





## 5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
- Mammifères - Reptiles - Amphibiens - Poissons - Insectes - Autres Invertébrés - Ptéridophytes - Bryophytes - Algues - Champignons - Lichens - Habitats	- Oiseaux	- Phanérogames	

## 6. HABITATS

### 6.1 Habitats déterminants

*Non renseigné*

### 6.2 Habitats autres

*Non renseigné*

### 6.3 Habitats périphériques

*Non renseigné*

### 6.4 Commentaire sur les habitats

*aucun commentaire*

## 7. ESPECES

### 7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources
Oiseaux	4219	<a href="#">Sylvia sarda Temminck, 1820</a>		Reproducteur	Informateur : BERQUIER C., 2007 - Observati personnelles
	4221	<a href="#">Sylvia undata (Boddaert, 1783)</a>		Reproducteur	Informateur : BERQUIER C., 2007 - Observati personnelles
Phanérogames	99853	<a href="#">Gennaria diphylla (Link) Parl., 1860</a>	Aires disjointe		Informateur : PARADIS G., 2004-2007 - Base Données Informatiques OGREV/ DIREN
	122819	<a href="#">Serapias neglecta De Not., 1844</a>	Aires disjointe		Informateur : PARADIS G., 2004-2007 - Base Données Informatiques OGREV/ DIREN

### 7.2 Espèces autres

Non renseigné



### 7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Oiseaux	4219	<a href="#">Sylvia sarda Temminck, 1820</a>	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <a href="#">(lien)</a> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>
	4221	<a href="#">Sylvia undata (Boddaert, 1783)</a>	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <a href="#">(lien)</a> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>
Phanérogames	122819	<a href="#">Serapias neglecta De Not., 1844</a>	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain <a href="#">(lien)</a>

## 8. LIENS ESPECES ET HABITATS

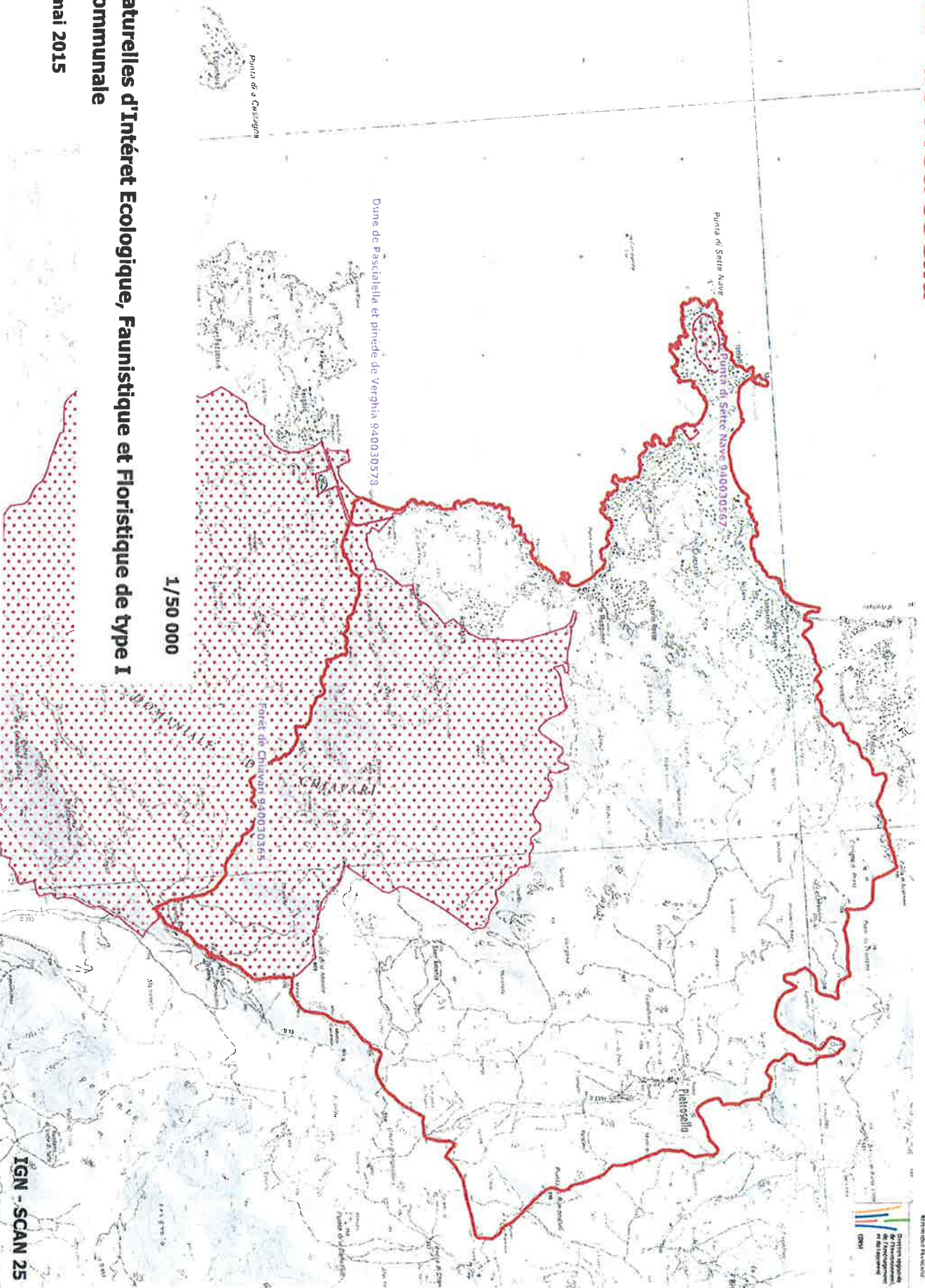
Non renseigné

## 9. SOURCES

- PARADIS G., DELAGE A., HUGOT L., POZZO DI BORGO M.L.(2007) "Contribution à la connaissance de la chorologie de l'espèce protégée Gennaria diphylla (Link) Parl. (orchidacea) en Corse, bull. soc. bot. centre ouest, tome 38 : 113-138."
- BERQUIER C., 2007 - Observations personnelles() "".
- PARADIS G., 2004-2007 - Base de Données Informatiques OGREVA. DIREN() "".
- RECORBET B., 2004-2007 - Base de Données Informatiques OGREVA. DIREN() "".

# PAC 2015

## Commune de Pietrosella



### Légende

-  Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I
-  Limite communale

Réalisée le 13 mai 2015

1/3





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme, Planification, Habitat  
Unité Planification

Annexe n° 14

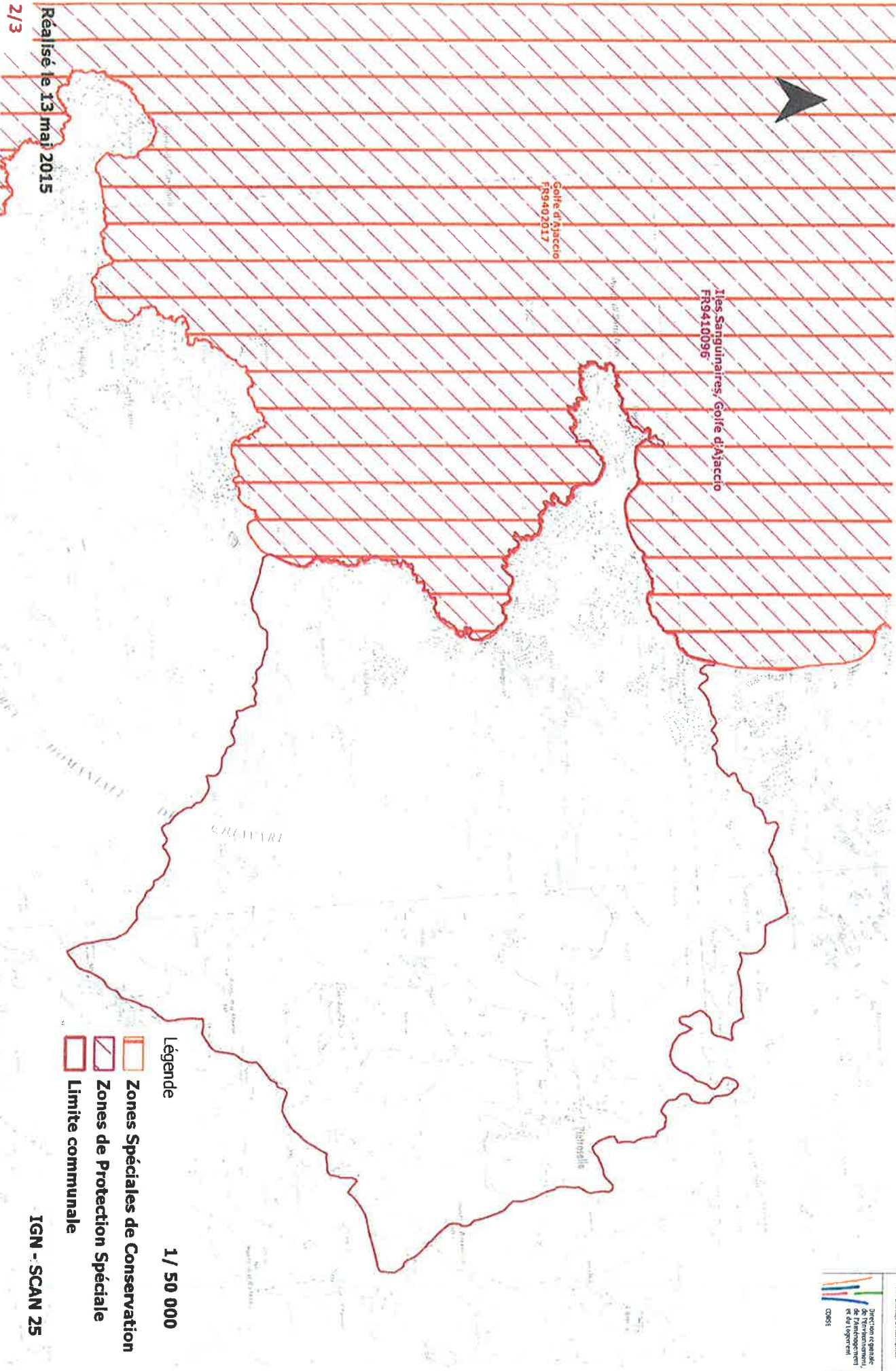
## COMMUNE DE PIETROSELLA

### Révision du PLU

**ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE  
DE L'ETAT**

Cartographie des sites Natura 2000

# Commune de Pietrosella



Golfe di Ajaccio  
FR9402017

Lies Sanguinaires, Golfe di Ajaccio  
FR9410096

- Légende
-  Zones Spéciales de Conservation
  -  Zones de Protection Spéciale
  -  Limite communale
- 1 / 50 000

Réalisé le 13 mai 2015



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme, Planification, Habitat  
Unité Planification

Annexe n° 15

# COMMUNE DE PIETROSELLA

## Révision du PLU

### ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Cartographie des zones soumises à autorisation de défrichement



# Commune de Pietrosella

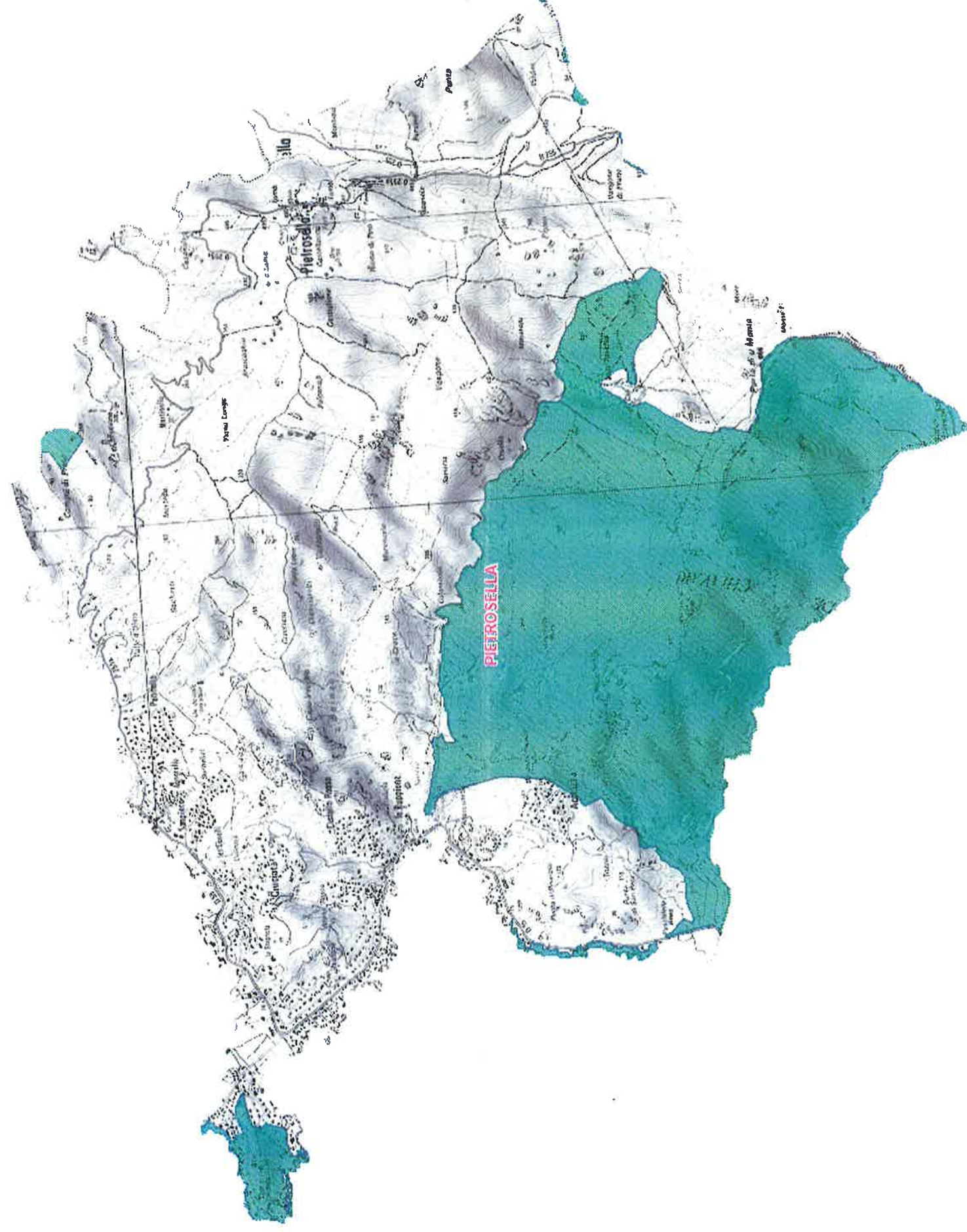
## Carte des zones soumises à autorisation de défrichement



REPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère de l'Agriculture, de la Pêche, de l'Élevage, de la Forêt et de l'Alimentation



Zone soumise à autorisation de défrichement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme, Planification, Habitat  
Unité Planification

Annexe n° 16

COMMUNE DE  
PIETROSELLA

Révision du PLU

**ÉLÉMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE  
DE L'ETAT**

Proposition d'Espaces Boisés Classés





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme, Planification, Habitat  
Unité Planification

Annexe n° 17

## **COMMUNE DE PIETROSELLA**

### **Révision du PLU**

# **ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT**

**Délibération de l'Assemblée de Corse n°15/224 du 17 septembre  
2015 adoptant le SDAGE**



Arrêté n° 09.44 CE du Président du Conseil Exécutif  
Relatif à l'approbation du Schéma Directeur  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux de CORSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU la loi n° 72.619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse,
- VU la loi n° 83.18 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la commune, le département, la région et notamment son article 75,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU le Titre II - Livre IV - IVème partie du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la Collectivité Territoriale de Corse, modifié par la loi n°2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, et notamment son article 26,
- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
- VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à 122-11, L. 212-1 à L. 212-2-3, R. 122-17 à R.122-24, R. 212-1 à R. 212-5 et R. 212-9 à R. 212-25,
- VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- VU la délibération n° 09/172 AC de l'Assemblée de Corse en date du 01 octobre 2009 portant approbation du SDAGE de Corse,
- VU la délibération n°2009-11 -10 du 07 juillet 2009 du comité de bassin de Corse adoptant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin,
- VU la délibération n°2009-11 du 07 juillet 2009 du comité de bassin de Corse portant avis favorable sur le programme de mesures du bassin,
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,
- VU l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines,
- VU l'arrêté 09/16 CE du 02 juin 2009 modifiant l'arrêté 06/30 CE du 04 septembre 2006 du Président du Conseil Exécutif de Corse relatif au contenu du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Corse,
- VU l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines,
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 09 juin 2008,
- VU les avis émis lors de la consultation du public du 09 juin au 09 décembre 2008,
- VU les avis émis par les assemblées et organismes consultés,
- VU l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 07 avril 2009,
- VU l'avis du Comité national de l'eau en date du 22 avril 2009,

**Après en avoir délibéré en Conseil Exécutif, le 15 décembre 2009,**

## A R R E T E

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse, approuvé par l'Assemblée de Corse le 1<sup>er</sup> octobre entre en vigueur à compter du 21 décembre 2009.
- ARTICLE 2** : La déclaration environnementale prévue à l'article L. 122-10 du code de l'environnement figure parmi les documents accompagnant le SDAGE.
- ARTICLE 3** : Le SDAGE et ses documents d'accompagnement ainsi que le programme de mesures du bassin de Corse sont consultables sur le site Internet ([www.corse.eaufrance.fr](http://www.corse.eaufrance.fr)) du comité de bassin de Corse. Ils sont tenus à la disposition du public au siège du comité de bassin domicilié à la Collectivité Territoriale de Corse - 22, Cours Grandval BP 215 - 20187 AJACCIO Cedex 1 et au siège de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse - 2,4 Allée de Lodz - 69363 LYON Cedex 07 ainsi que dans les préfectures de Corse du Sud et de Haute-Corse (Préfecture de Corse du Sud - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1 ; Préfecture de la Haute-Corse - Place de la gare 20200 Bastia) et les sous-préfectures de Corse (sous préfecture de Calvi - Place Porteuse d'Eau 20260 Calvi ; sous préfecture de Corte - 29 Cours Paoli - 20250 Corte ; sous préfecture de Sartène - Boulevard Jacques Nicolai - 20100 Sartène).
- ARTICLE 4** : Le présent arrêté, qui pourra être diffusé partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Fait à Ajaccio, le 15 décembre 2009

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

  
Ange SANTINI





En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée. Les modalités de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, entre le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement, les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du règlement européen du 18 janvier 2006 susvisé, les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées d'une capacité de traitement supérieure à 6 000 kg/j de DBO5, déclarent chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 tonnes/an et 2 000 tonnes/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé « GEREP »), à l'adresse internet suivante : [www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr](http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr) et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe à l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent. La déclaration pour l'année en cours est faite avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

#### **Art. 20. – Production documentaire.**

##### *I. – Cas des agglomérations de taille supérieure ou égale à 120 kg/j DBO5 et des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5*

###### **1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement**

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;

2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;

3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;

2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau réalise une expertise technique du manuel. Après expertise par l'agence de l'eau ou, le cas échéant, l'office de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

###### **2. Bilan de fonctionnement du système d'assainissement**

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

1° Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;

2° Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), à savoir, au minimum, les informations décrites à l'article 15 ci-dessus ;

3° Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;

4° La consommation d'énergie et de réactifs ;

5° Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);

6° Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 19 ci-dessus. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, mentionnée à l'article 18-I, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

7° Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;

8° Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;

9° Un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage dans le cadre du protocole prévu au cinquième alinéa de l'article 19 ci-dessus ;

10° Les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 12 ci-dessus ; pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO5, ces informations sont issues du diagnostic permanent mentionné à l'article 12 ci-dessus ;

11° Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;

12° Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;

13° La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

## II. – Cas des agglomérations d'assainissement de taille strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5 et des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5

### 1. Cahier de vie du système d'assainissement

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie.

Toutes les agglomérations concernées disposent d'un cahier de vie de leur système d'assainissement au plus tard deux ans après la publication du présent arrêté.

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend *a minima* les éléments suivants :

Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :

1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;

2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;

3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :

1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;

2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;

3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;

4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « suivi du système d'assainissement » :

1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;

2° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 ci-dessus et des annexes 1 et 2 ;

3° Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus ;

4° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);

5° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;

6° Une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu à l'article 19 ci-dessus ;

7° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau et au service en charge du contrôle.

## 2. Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 et inférieure à 30 kg/j de DBO5 et les agglomérations de taille comprise entre les mêmes valeurs, le ou les maîtres d'ouvrage concernés adressent tous les deux ans un bilan de fonctionnement au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 30 kg/j de DBO5 et inférieure à 120 kg/j de DBO5 et les agglomérations de taille comprise entre les mêmes valeurs, le ou les maîtres d'ouvrage concernés adressent, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

## CHAPITRE IV

### Evaluation de la conformité des systèmes d'assainissement et contrôles

**Art. 21.** – *Rôles des agences de l'eau et des offices de l'eau.*

#### I. – *Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement*

Cette expertise concerne les agglomérations d'assainissement de taille supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 et les systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées a une capacité supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.

Cette expertise a pour objectif de vérifier :

1° La présence des dispositifs de mesure ou d'estimation de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés à l'article 17 ci-dessus ;

2° Le bon fonctionnement et le respect des conditions d'exploitation de ces dispositifs ;

3° La fiabilité et la représentativité des mesures obtenues à partir de ces dispositifs ;

4° Le respect des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés ;

5° Le respect des modalités de réalisation des analyses pour les paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet.

L'agence de l'eau ou l'office de l'eau s'appuie sur les informations fournies par le maître d'ouvrage permettant de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance. A cette fin, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maître d'ouvrage de produire un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant. En outre, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut également réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance pour ses propres besoins ou pour le compte du service en charge du contrôle et en concertation avec celui-ci.

L'agence de l'eau statue annuellement sur la validité du dispositif d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage et au service en charge du contrôle. Dans les départements d'outre-mer, le service chargé du contrôle statue sur la validité du dispositif.

#### II. – *Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement*

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau procède, avant le 15 avril, à l'expertise technique de toutes les données d'autosurveillance de l'année précédente qui lui ont été transmises. A cette fin, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, utilise notamment les résultats de l'expertise du dispositif d'autosurveillance, les informations renseignées dans le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

**Art. 22.** – *Contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle.*

### I. – Dispositions générales

Le service de police de l'eau est en charge du contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une charge brute de pollution organique (CBPO) supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 et des systèmes d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO inférieure à 12 kg/j de DBO5 et collabore avec le service de police de l'eau dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage et l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

### II. – Conformité de la station de traitement des eaux usées

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf dans les départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles. Le préfet peut, dans ces départements ou lors de ces situations exceptionnelles, relever la valeur maximale de température des eaux usées traitées, sans toutefois nuire aux objectifs environnementaux du milieu récepteur, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

#### 1. Paramètres DBO5, DCO et MES

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles décrites à la définition 23 de l'article 2 ci-dessus, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 6 de l'annexe 3 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet. Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 8 de l'annexe 3. Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations réductrices figurant au tableau 6 de l'annexe 3 (1).

#### 2. Paramètres azote et phosphore

Les rejets des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 600 kg/j de DBO5 localisées dans des zones sensibles à l'eutrophisation respectent en moyenne annuelle, pour le paramètre concerné (Ptot ou NGL), les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 7 de l'annexe 3 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

#### 3. Rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement

Ces rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

### III. – Conformité du système de collecte

Au plus tard le 31 décembre 2015, le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte équipent les déversoirs d'orage et transmettent au service en charge du contrôle et à l'agence ou office de l'eau les données d'autosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Hors situations inhabituelles décrites à l'article 2 ci-dessus, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sont collectées et acheminées à la station de traitement des eaux usées. Ces effluents y sont épurés suivant les niveaux de performances figurant à l'annexe 3 ou, le cas échéant, ceux plus sévères fixés par le préfet.

Si des déversements sont constatés hors situations inhabituelles, le préfet informe le maître d'ouvrage de sa non-conformité aux obligations réglementaires en matière de collecte des effluents (selon les modalités prévues à l'article L. 171-6 du code de l'environnement). Le préfet mobilise les mesures de police administrative prévues par le code de l'environnement (art. L. 171-6, L. 171-7 et L. 171-8) pour fixer au maître d'ouvrage, sur le fondement d'une approche contradictoire, les performances à atteindre et un échéancier à respecter pour définir et mettre en œuvre, sans coût excessif, les actions correctives nécessaires. Ces actions sont établies et hiérarchisées au regard des enjeux et objectifs de qualité des milieux récepteurs et de leurs éventuels usages.

**Art. 23. – Contrôles sur site.**

Le service en charge du contrôle peut, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, L. 1331-1-1 du code de la santé publique et dans l'arrêté du 27 avril 2012 susvisé ou des articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

**Art. 24. –** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'exception de celles relatives à l'autosurveillance du système de collecte pour lesquelles la mise en place des équipements et la transmission des données doivent intervenir au plus tard le 31 décembre 2015.

A compter de cette date, l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 est abrogé.

**Art. 25. –** Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2015.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau  
et de la biodiversité,*

F. MITTEAULT

*La ministre des affaires sociales,  
de la santé  
et des droits des femmes,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

B. VALLET

(1) Pour les stations de traitement des eaux usées devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5, les règles de tolérance ne s'appliquent pas pour les MES.

## ANNEXES

### ANNEXE 1

#### AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tableau 1. *Informations d'autosurveillance à recueillir sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement*

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5)				
	< 30	≥ 30 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 6 000	≥ 6 000
Vérification de l'existence de déversements	X				
Estimation des débits rejetés		X			
Mesure et enregistrement en continu des débits			X	X	X
Estimation des charges polluantes rejetées			X (1) (2)	X (1) (2)	
Mesure des caractéristiques des eaux usées					X (2) (3)

(1) Les déversoirs en tête de station et les by-pass doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.  
(2) La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes sont effectuées sur la base des paramètres listés à l'annexe 2.  
(3) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservi au débit.  
Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Tableau 2.1. Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée et/ou sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5)			
	< 30	≥ 30 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600
Estimation du débit en entrée ou en sortie	X (1)			
Mesure du débit en entrée ou en sortie		X (1)		
Mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et sortie			X (2)	X
Mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'annexe 2) en entrée et en sortie	X (3) (5)	X (3) (4)	X (4)	X (4)

(1) Pour les lagunes, les informations sont à recueillir en entrée et en sortie.  
(2) Pour l'entrée, cette disposition ne s'applique qu'aux nouvelles stations et aux stations faisant l'objet de travaux de réhabilitation. Dans les autres cas, une estimation du débit en entrée est réalisée.  
(3) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.  
(4) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.  
La mesure des caractéristiques des eaux usées est effectuée sur la base des paramètres listés à l'annexe 2.  
(5) Cette disposition ne s'applique qu'aux stations de capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg de DBO5/j nouvelles, faisant l'objet de travaux de réhabilitation ou déjà aménagées.

Tableau 2.2. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux apports extérieurs sur la file eau (matières de vidange, matières de curage...)

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5)	
	< 600	≥ 600
Apports extérieurs de boues : Quantité brute, quantité de matières sèches et origine	X (1) (2)	X (1) (2)
Nature et quantité brute des apports extérieurs	X (3)	X (3)
Estimation de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est au moins une fois par mois en moyenne sur l'année	X (4)	
Mesure de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est de plus d'une fois par mois en moyenne sur l'année	X (5)	
Mesure de la qualité des apports extérieurs, quelle que soit la fréquence de ces apports		X (5)

(1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.  
(2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute, et des quantités de boues produites.  
(3) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.  
(4) L'estimation de la qualité des apports extérieurs est réalisée sur la base de données de références sur les types d'apports extérieurs.  
(5) La mesure de la qualité est effectuée sur la base des paramètres listés à l'annexe 2.

Tableau 2.3. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).	X

Tableau 2.4. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Apports extérieurs de boues : Quantité brute, quantité de matières sèches et origine	X (1) (2) (5)
Boues produites : Quantité de matières sèches	X (2) (3) (5)

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Boues évacuées : Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination (s)	X (1) (2) (4) (5)
(1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. (2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. (3) Quantité de boues produites par l'ensemble des files « eau » de la station, avant tout traitement et hors réactifs. (4) Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination. (5) Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale inférieure à 60 kg/j de DBO5, les quantités de boues peuvent être estimées.	

Tableau 2.5. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactifs et d'énergie

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Consommation d'énergie	X
Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue	X

Tableau 2.6. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux volumes d'eaux usées traitées réutilisées conformément à la réglementation en vigueur

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Volume d'eaux usées traitées réutilisées	X
Destination des eaux usées traitées réutilisées	X

## ANNEXE 2

### MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tableau 3. Fréquences minimales, paramètres et type de mesures à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement inférieure à 120 kg/j de DBO5 (1)

Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5	≤ 12	> 12 et ≤ 30	> 30 et ≤ 60	> 60 et < 120
Nombre de bilans 24 h		1 tous les 2 ans (2) (3)	1 par an (2) (4)	2 par an (2)
Nombre de passages sur la station	Fréquence indiquée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II (5) (6)			
(1) Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N + 2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique. (2) Les bilans 24H sont réalisés pour les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH <sub>4</sub> , NTK, NO <sub>2</sub> , NO <sub>3</sub> , Ptot. (3) Seules les stations de traitement des eaux usées nouvelles, réhabilitées ou déjà équipées font l'objet d'un bilan 24H. Pour les autres stations, le bilan 24H est remplacé par une mesure ponctuelle réalisée tous les ans, à une période représentative de la journée. (4) A la demande du service en charge du contrôle, les bilans de l'année N et de l'année N + 1 peuvent être réalisés consécutivement. (5) Par passage sur la station, l'arrêté entend le passage d'un agent compétent qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie. Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés sur les eaux usées traitées en sortie de station. (6) Si aucune fréquence de passage n'est renseignée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II, la fréquence minimale de passage est fixée à un passage par semaine.				

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées ou des installations d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 ou inférieure à 120 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Ptot). Cette exigence de surveillance des paramètres NGL et Ptot n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances, qui reste à l'appréciation du préfet.

Tableau 4. Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 (1)

CAS	Paramètres	CODE SANDRE	CAPACITÉ NOMINALE DE TRAITEMENT DE LA STATION EN KG/J DE DBO5
-----	------------	-------------	---



CAS	Paramètres	CODE SANDRE		CAPACITÉ NOMINALE DE TRAITEMENT DE LA STATION EN KG/J DE DBO5						
		Paramètre	Unité	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 1800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
		Paramètre	Unité	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 1800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
Cas général en entrée et en sortie	Débit	1552	120	365	365	365	365	365	365	365
	pH	1302	264	12	24	52	104	156	365	365
	MES	1305	162	12	24	52	104	156	260	365
	DBO5	1313	175	12	24	52	104	156	260	365
	DCO	1314	175	12	24	52	104	156	260	365
	NTK	1319	168	4	12	24	52	104	208	365
	NH <sub>4</sub>	1335	169	4	12	24	52	104	208	365
	NO <sub>2</sub>	1339	171	4	12	24	52	104	208	365
	NO <sub>3</sub>	1340	173	4	12	24	52	104	208	365
	Ptot	1350	177	4	12	24	52	104	208	365
Cas général en sortie	Température	1301	27	12	24	52	104	156	365	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre azote) en entrée et en sortie (2)	NTK	1319	168	4	12	24	52	104	208	365
	NH <sub>4</sub>	1335	168	4	12	24	52	104	208	365
	NO <sub>2</sub>	1339	168	4	12	24	52	104	208	365
	NO <sub>3</sub>	1340	168	4	12	24	52	104	208	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre phosphore total) en entrée et en sortie		1350	177	4	12	24	52	104	208	365

(1) Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N + 2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique.

(2) Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

Tableau 5.1. Paramètres et fréquences des mesures à réaliser sur les apports extérieurs et sur les boues issues du traitement des eaux usées.

CAS	PARAMÈTRES ET FRÉQUENCES DES MESURES
Apports extérieurs : Mesure de la qualité des apports extérieurs.	Le maître d'ouvrage indique dans le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie les paramètres qu'il mesure (DCO, DBO5, MES, NTK, Ptot, etc.) et la fréquence des mesures. Les paramètres sont choisis en fonction du type d'apports et de leurs caractéristiques polluantes. La fréquence des mesures est choisie en fonction de la fréquence des apports. Elle devra être supérieure si les apports ne présentent pas de caractéristiques stables ou s'ils représentent une part importante de la pollution totale traitée par le système de traitement des eaux usées.
Boues issues du traitement des eaux usées : Mesure de la siccité des boues pour déterminer la quantité de matières sèches.	Le maître d'ouvrage indique dans le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie la fréquence des mesures de siccité des boues. Cette fréquence est choisie en fonction de la fréquence des apports (pour les apports de boues extérieures), de la fréquence de l'extraction des boues de la file eau (pour la boue produite) et de la fréquence des évacuations (pour les boues évacuées). La fréquence de mesure de la siccité de la boue produite est au minimum celle du tableau 5.2.
Boues issues du traitement des eaux usées : Mesure de la qualité des boues évacuées.	Les paramètres et les fréquences des mesures sont indiquées à l'article 15 du présent arrêté et font référence à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Tableau 5.2. Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites

Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5	≤ 60	> 60 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 1 800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
	Quantité de matières sèches de boues produites (1)	1 (quantité annuelle)	12 (quantité mensuelle)	52 (quantité hebdomadaire)	365 (quantité journalière)				
Mesures de siccité	/	6	12	24	52	104	208	260	365

(1) Code SANDRE du paramètre : 1799. Code SANDRE de l'unité : 67.

## ANNEXE 3

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1,2 KG/J DE DBO5

Tableau 6. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO5, DCO et MES. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués

PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION réductible, moyenne journalière
DBO5	< 120	35 mg (O2)/l	60 %	70 mg (O2)/l
	≥ 120	25 mg (O2)/l	80 %	50 mg (O2)/l
DCO	< 120	200 mg (O2)/l	60 %	400 mg (O2)/l
	≥ 120	125 mg (O2)/l	75 %	250 mg (O2)/l
MES (*)	< 120	/	50 %	85 mg/l
	≥ 120	35 mg/l	90 %	85 mg/l

Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance.

(\*) Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES. La concentration réductible des MES dans les échantillons d'eau non filtrée est alors de 150 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la CBPO traitée.

Tableau 7. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres azote et phosphore, dans le cas de stations rejetant en zone sensible à l'eutrophisation. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne annuelle	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne annuelle
Azote	NGL (1)	> 600 et ≤ 6000	15 mg/l	70 %
		> 6 000	10 mg/l	70 %
Phosphore	Ptot	> 600 et ≤ 6 000	2 mg/l	80 %
		> 6 000	1 mg/l	80 %

(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

Tableau 8. Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers non conformes
1-2	0
3-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-96	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers non conformes
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme, Planification, Habitat  
Unité Planification

Annexe n°

18

## COMMUNE DE PIETROSELLA

### Révision du PLU

**ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE  
DE L'ETAT**

Arrêtés préfectoraux du 22 mai 2012 et du 21 juillet 2015





PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE  
Direction de l'action territoriale de santé  
Pôle « Veille et sécurité sanitaire et environnementale »  
Délégation territoriale de la Corse du Sud  
Unité opérationnelle de surveillance  
et sécurité sanitaire et environnementale

Arrêté N° **2012143-0003** du **22 mai 2012**

**relatif aux conditions de mise en œuvre et de gestion applicable aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de demande biochimique en oxygène (DBO<sub>5</sub>)**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10 et L. 2224-12 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1 à L. 1331-11-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 214-5 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 portant nomination de M. Patrick STRZODA en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1987 concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 83-396 du 23 septembre 1983 portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables à l'assainissement non collectif ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis favorable émis par la mission inter-services de l'eau de Corse-du-Sud du 8 mars 2012 ;
- Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse du 29 mars 2012 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 mai 2012 ;
- Considérant la nécessité d'éviter la création de gîtes larvaires susceptibles de favoriser le développement de moustiques ;
- Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures adaptées afin de prendre en compte les phénomènes d'assèchement de certains cours d'eau ;
- Considérant la moyenne élevée des températures en saison estivale ;
- Considérant les risques sanitaires induits par des rejets d'effluents dans le milieu naturel et la nécessité de préserver la salubrité des zones de baignades ;
- Considérant la pente moyenne importante des terrains ;
- Considérant la nature du sol en majorité, soit rocailleuse, soit argileuse ;
- Considérant la nécessité d'éviter les nuisances sanitaires ou olfactives ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

### Article 1er - Champs de compétence.

Le présent arrêté concerne les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de demande biochimique en oxygène (DBO5), soit inférieures ou égales à 200 équivalents habitants.

Sont exclues du champ de compétence du présent arrêté les installations d'assainissement non collectif (ANC) soumises à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement.

### Article 2 - Gestion des rejets d'effluents.

Le rejet des eaux usées brutes ou traitées à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle ou dans un milieu hydraulique superficiel ou dans un réseau d'évacuation d'eaux pluviales est interdit.

En cas de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, une dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent concernant les eaux usées traitées, peut être accordée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour l'évacuation vers un milieu hydraulique superficiel dans les cas d'impossibilités suivants :

- élimination des effluents par le sol pour l'ensemble des filières d'assainissement non collectif ;
- élimination par l'irrigation souterraine de végétaux pour les filières d'assainissement non collectif présentant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- élimination par l'irrigation de cultures ou d'espaces verts pour les filières d'assainissement non collectif présentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les propriétaires des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devant faire l'objet d'une élimination des



effluents par l'irrigation souterraine de végétaux, présentent au SPANC un dossier technique circonstancié.

### **Article 3 - Distance par rapport aux limites séparatives des terrains.**

L'implantation des dispositifs d'évacuation des eaux usées après traitement doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- pour les terrains présentant une pente supérieure à 5 %, le dispositif d'évacuation des eaux usées après traitement doit être distant en tout point d'au moins six mètres des limites séparatives du terrain ;
- pour les terrains présentant une pente inférieure ou égale à 5 %, la distance du dispositif d'évacuation des eaux usées après traitement peut être ramenée à trois mètres des limites séparatives du terrain après avis du SPANC.

### **Article 4 - Etude géologique.**

Pour un terrain présentant une pente supérieure à 15 %, l'implantation d'un dispositif d'évacuation des eaux usées après traitement peut être autorisée sur présentation au SPANC d'une étude géologique permettant de justifier de la possibilité, par des aménagements de terrains, la mise en œuvre d'une filière conforme à la réglementation en vigueur et qui respecte les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 5 - Distance minimale.**

L'implantation des dispositifs d'évacuation des eaux usées après traitement est interdite à moins de 35 mètres :

- d'un captage déclaré ou autorisé de type collectif privé, concernant un usage de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- d'un cours d'eau qui présente un lit permanent naturel et un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Pour qualifier le cours d'eau :

- sont inclus les cours d'eau même très artificialisés ou canalisés et pouvant présenter des écoulements intermittents, pourvu qu'ils soient alimentés par une nappe ou une source sans correspondre aux seuls événements pluvieux ;
- sont exclus les canaux ou un fossés creusés par la main de l'homme ainsi que les fonds de talwegs n'assurant que l'écoulement des eaux de pluie.

En cas de difficulté concernant l'appréciation des conditions permettant de qualifier un cours d'eau, le SPANC fera appel à l'avis de l'Etat (Direction départementale des territoires et de la mer).

En cas de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, lorsque la distance minimale visée à l'alinéa précédant ne peut être respectée, le pétitionnaire présente une étude hydrogéologique démontrant l'absence d'impact sur la qualité de l'eau. Cette étude est soumise pour validation, aux frais du propriétaire de la filière d'assainissement non collectif, à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

### **Article 6 - Agrément de nouveaux dispositifs.**

Les dispositifs d'assainissement non collectif non décrit dans l'annexe I de l'arrêté interministériel susvisé du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques ne pourront être installés que suite à un agrément délivré par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Le pétitionnaire présente au SPANC l'avis du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé publié au Journal Officiel de la République Française.

#### **Article 7 - Fonctionnement des installations.**

Les différents éléments et ouvrages des d'assainissement non collectif sont conçus et entretenus de manière à ne pas favoriser le développement des gîtes à moustiques, ni engendrer de nuisance olfactive.

Le propriétaire d'une installation équipée d'un dispositif électromécanique est en mesure de justifier de son bon entretien.

En cas de dysfonctionnement, les réparations sont réalisées dans les 72 heures à partir du constat de la panne.

#### **Article 8 - Mise hors service des installations.**

Les dispositifs de pré traitement ou d'accumulation mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont ensuite comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à un autre usage.

#### **Article 9 – Abrogation.**

Sont abrogés :

- les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 01-0750 du 22 mai 2001 complétant l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables à l'assainissement non collectif ;
- les articles 30, 48,49 et 50 du règlement sanitaire départemental.

#### **Article 10 – Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires du département de la Corse-du-Sud et le chef du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 22 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Eric MAIRE

*Délais et voies de recours - Toute personne ayant intérêt pour agir peut saisir le tribunal administratif de Bastia (Villa Monte Piano - 20 407 Bastia Cedex) d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.*

*Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5**

NOR : DEVL1429608A

**Publics concernés :** collectivités, maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement, services publics d'assainissement collectif, services publics d'assainissement non collectif, agences de l'eau, offices de l'eau, services de l'Etat en charge de la police de l'eau.

**Objet :** cet arrêté remplace l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Il fixe les prescriptions techniques s'appliquant aux collectivités afin qu'elles mettent en œuvre une gestion rigoureuse et pragmatique du patrimoine de l'assainissement, conforme aux enjeux de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, de la directive cadre sur l'eau, de la directive cadre stratégie milieu marin, la directive concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et la directive relative à la qualité requise des eaux conchylicoles. Il fixe des prescriptions techniques similaires s'appliquant aux maîtres d'ouvrage des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Cette révision est l'occasion d'affiner le suivi des systèmes d'assainissement de petite taille en adaptant les prescriptions réglementaires de façon pragmatique : la conception et la surveillance de ces systèmes doivent permettre d'atteindre le meilleur ratio possible coût/bénéfice pour l'environnement.

**Entrée en vigueur :** les nouvelles dispositions relatives aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Notice :** cet arrêté concerne tous les aspects relatifs aux systèmes d'assainissement : conception, gestion, traitement des eaux usées, surveillance et contrôle.

Par rapport à l'arrêté du 22 juin 2007, le nouveau texte apporte principalement les modifications suivantes :

- définition réglementaire des principaux termes employés dans le vocabulaire de l'assainissement ;
- amélioration de la lisibilité des prescriptions, notamment celles afférentes à l'autosurveillance ;
- introduction du principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;
- précisions des dispositions du code de l'environnement afférentes à la gestion et au suivi des boues issues du traitement des eaux usées ;
- introduction de prescriptions relatives au suivi des micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées ;
- assouplissement des dispositions relatives aux systèmes d'assainissement de petite taille, afin d'optimiser le rapport coût/bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'assainissement et des modalités de surveillance de ces derniers ;
- suivi régulier par les collectivités de leurs ouvrages et notamment du système de collecte des eaux usées, afin d'en assurer une gestion pérenne ;
- précisions sur la prise en compte du temps de pluie dans les projets d'assainissement ;
- prise en compte des coûts et des bénéfices lors du choix de solutions techniques.

**Références :** l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>) et dans la partie « Recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante :

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.ph>.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/113/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre stratégie pour le milieu marin) ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu la directive 2013/64/UE du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant les directives 91/271/CEE et 1999/74/CE du Conseil, et les directives 2000/60/CE, 2006/7/CE, 2006/25/CE et 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil, suite à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne ;

Vu la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 ;

Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord et de l'Est du 22 septembre 1992 ;

Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-8, L. 2224-10 à 13 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-7 et L. 1331-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 146-1 à L. 146-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux missions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre de déclaration annuel des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 avril 2015 ;

Vu la consultation publique s'étant déroulée du 27 mai au 17 juin 2013,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – *Objet et champ d'application de l'arrêté.*

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées. Il fixe, en application des articles L. 2224-8, R. 2224-10 à R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité des systèmes d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5). Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en particulier aux stations de traitement des eaux usées et aux déversoirs d'orage inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux eaux pluviales collectées par le réseau de canalisations transportant uniquement des eaux pluviales.

**Art. 2.** – *Définitions.*

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Agglomération d'assainissement » : conformément à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station de traitement des eaux usées et un point d'évacuation finale. Dans certains cas, les eaux usées d'une même agglomération peuvent être acheminées vers plusieurs stations de traitement des eaux usées et donc avoir plusieurs points d'évacuation finale.
2. « Capacité nominale de traitement » : la charge journalière maximale de DBO5 admissible en station, telle qu'indiquée dans l'acte préfectoral, ou à défaut fournie par le constructeur.
3. « Charge brute de pollution organique (CBPO) » : conformément à l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année. La CBPO permet de définir la charge entrante en station et la taille de l'agglomération d'assainissement.
4. « Coût disproportionné » : se dit d'un coût qui justifie d'une dérogation aux obligations imposées par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. Ce caractère disproportionné est examiné au cas par cas.
5. « Coût excessif » : se dit d'un coût qui justifie d'une dérogation aux obligations imposées par la directive eaux résiduaires urbaines 91/271/CEE en matière de collecte des eaux usées, notamment pour la gestion des surcharges dues aux fortes pluies. Ce caractère excessif est examiné au cas par cas, par le préfet.
6. « Débit de référence » : débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).
7. « Déversoir d'orage » : tout ouvrage équipant un système de collecte en tout ou partie unitaire et permettant, en cas de fortes pluies, le rejet direct vers le milieu récepteur d'une partie des eaux usées circulant dans le système de collecte. Un trop-plein de poste de pompage situé à l'aval d'un secteur desservi en tout ou partie par un réseau de collecte unitaire est considéré comme un déversoir d'orage aux fins du présent arrêté.
8. « Déversoir en tête de station » : ouvrage de la station de traitement des eaux usées permettant la surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement.
9. « Eaux claires parasites » : les eaux claires, présentes en permanence ou par intermittence dans les systèmes de collecte. Ces eaux sont d'origine naturelle (captage de sources, drainage de nappes, fossés, inondations de réseaux ou de postes de refoulement...) ou artificielle (fontaines, drainage de bâtiments, eaux de refroidissement, rejet de pompe à chaleur, de climatisation...).
10. « Eaux pluviales » : les eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques.
11. « Eaux usées » : les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec tout autre type d'eaux défini aux points 9, 10, 13 et 14 du présent article.
12. « Eaux usées domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.
13. « Eaux usées assimilées domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.
14. « Eaux usées non domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilées domestiques ».

15. « Maître d'ouvrage » : le propriétaire de tout ou partie du système d'assainissement. Pour les systèmes d'assainissement collectif, il s'agit de la collectivité territoriale ou de l'intercommunalité disposant de tout ou partie de la compétence assainissement.

16. « Micropolluant » : une substance active minérale ou organique susceptible d'être toxique, persistante et bioaccumulable dans le milieu, à des concentrations faibles (de l'ordre du mg/l ou du µg/l). Sont notamment des micropolluants les substances surveillées au titre de la directive cadre sur l'eau (arrêté du 25 janvier 2010 susvisé).

17. « Milieu récepteur » : un écosystème aquatique, ou un aquifère, où sont rejetées les eaux usées, traitées ou non. Un milieu récepteur correspond généralement à une partie de masse d'eau ou une zone d'alimentation de masse d'eau.

18. « Ouvrage de dérivation (by-pass) en cours de traitement » : tout ouvrage, au sein de la station de traitement des eaux usées, permettant de dériver vers le milieu récepteur des eaux usées qui n'ont suivi qu'une partie de la filière de traitement.

19. « Ouvrage d'évacuation » : tout équipement permettant de rejeter vers le milieu récepteur des eaux usées, traitées ou non. Il peut s'agir d'un rejet vers le milieu superficiel ou d'une évacuation par infiltration dans le sol et le sous-sol.

20. « Réseau de collecte unitaire » : réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement.

21. « Réseau de collecte séparatif » : réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées à l'exclusion des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement. Le cas échéant, un second réseau de canalisations distinct et déconnecté du premier peut collecter et transporter des eaux pluviales.

22. « Service en charge du contrôle » : le service chargé du suivi et du contrôle du système d'assainissement. Cette définition est complétée à l'article 22 ci-dessous.

23. « Situations inhabituelles » : toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

24. « Station de traitement des eaux usées » : une installation assurant le traitement des eaux usées. Elle se compose des ouvrages de traitement des eaux usées et des boues, du déversoir en tête de station et d'éventuels ouvrages de dérivation en cours de traitement. La station d'épuration mentionnée dans le code général des collectivités territoriales et le code de l'environnement est une station de traitement des eaux usées.

25. « Système de collecte » : un réseau de canalisations (et ouvrages associés) qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, ou depuis les immeubles à assainir dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif, jusqu'au point de rejet dans le milieu récepteur ou dans la station de traitement des eaux usées.

26. « Système d'assainissement » : l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur. Il peut s'agir d'un système d'assainissement collectif ou d'une installation d'assainissement non collectif.

27. « Système d'assainissement collectif » : tout système d'assainissement constitué d'un système de collecte sous la compétence d'un service public d'assainissement visé au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales et d'une station de traitement des eaux usées d'une agglomération d'assainissement et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur.

28. « Installation d'assainissement non collectif » : toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées telles que définies aux points 12 et 13 de cet article des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

29. « Usages sensibles » : utilisation des eaux superficielles ou souterraines pour, notamment, la production d'eau destinée à la consommation humaine (captages d'eau publics ou privés, puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine), la conchyliculture, la pisciculture, la cressiculture, la pêche à pied, la baignade, les activités nautiques...

30. « Zone de rejet végétalisée » : un espace aménagé entre la station de traitement des eaux usées et le milieu récepteur superficiel de rejets des eaux usées traitées. Cct aménagement ne fait pas partie du dispositif de traitement des eaux usées mais est inclus dans le périmètre de la station.

31. « Zones à usages sensibles » : zones qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection immédiate, rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau alimentant une communauté humaine et dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement ;
- pour les autres captages d'eau alimentant une collectivité humaine, les captages d'eau conditionnée, les captages d'eau minérale naturelle et pour les captages privés utilisés dans les entreprises alimentaires et autorisés au titre du code de la santé publique, zone définie de telle sorte que le risque de contamination soit exclu ;

- zone située à moins de 35 mètres d'un puits privé, utilisé pour l'alimentation en eau potable d'une famille et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'assainissement parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade, de nautisme... ;
- zone identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), notamment les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine (zones pour lesquelles des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau potable et zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine).

32. « Zones sensibles à l'eutrophisation » : les zones telles que définies au premier alinéa de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.

### **Art. 3. – Principes généraux.**

Le maître d'ouvrage met en place une installation d'assainissement non collectif ou un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux (au sens des directives du 23 octobre 2000 et du 17 juin 2008 susvisées) et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les systèmes d'assainissement sont implantés, conçus, dimensionnés, exploités en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution et entretenus, conformément aux dispositions des chapitres I et II ci-dessous, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté.

Le maître d'ouvrage met en place un dispositif d'autosurveillance et en transmet les résultats au service en charge du contrôle, et à l'agence de l'eau ou office de l'eau conformément aux dispositions du chapitre III.

Le maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'assainissement et auquel a été transféré le pouvoir de police en vertu de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants, y compris dans le cas où le système de collecte est raccordé à un système de traitement soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le service en charge du contrôle évalue la conformité des systèmes d'assainissement en s'appuyant sur l'ensemble des éléments à sa disposition, notamment les résultats d'autosurveillance, selon les dispositions du chapitre IV ci-dessous.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Règles d'implantation et de conception du système d'assainissement

#### **Art. 4. – Règles générales de conception des systèmes d'assainissement.**

Les systèmes d'assainissement sont conçus, réalisés, réhabilités comme des ensembles techniques cohérents.

Les règles de dimensionnement, de réhabilitation, d'exploitation et d'entretien de ces systèmes tiennent compte :

1° Des effets cumulés des ouvrages constituant ces systèmes sur le milieu récepteur, de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, particulièrement dans les zones à usage sensible mentionnées à l'article 2 ci-dessus. Ils ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets et des masses d'eau situées à l'aval au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ni conduire à une dégradation de cet état sans toutefois entraîner de coût disproportionné. Le maître d'ouvrage justifie le coût disproportionné par une étude détaillée des différentes solutions possibles en matière d'assainissement des eaux usées et, le cas échéant, des eaux pluviales, jointe au document d'incidence ;

2° Du volume et des caractéristiques des eaux usées collectées et de leurs éventuelles variations saisonnières ;

3° Des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme.

Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage prend des mesures visant à limiter les pollutions résultant des situations inhabituelles telles que définies à l'article 2 ci-dessus.

Les bassins d'orage, destinés à stocker une partie des volumes d'eaux usées générés par temps de pluie avant de les acheminer à une station de traitement, ou de stockage d'eaux usées sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores, visuelles) et des risques sanitaires. Ces bassins sont étanches et équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation

ou d'animaux (rampes, échelles, câbles...). Les bassins d'orage sont dimensionnés afin de pouvoir réaliser leur vidange en moins de vingt-quatre heures.

Les ouvrages du système d'assainissement sont conçus de manière à permettre la mise en œuvre du dispositif d'autosurveillance prévu au chapitre III ci-dessous.

En cas de travaux fractionnés sur la station de traitement des eaux usées, le préfet établit la liste des travaux, sur la base des éléments fournis par le maître d'ouvrage, complétée par un échancier.

**Art. 5. – Règles spécifiques applicables au système de collecte.**

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière à :

1° Desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ou des immeubles à raccorder à l'installation d'assainissement non collectif ;

2° Eviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles visées aux alinéas 2 et 3 de la définition (23) ;

3° Eviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages ;

4° Ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.

Les déversoirs d'orage respectent les règles mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus et sont aménagés de manière à répondre aux obligations de surveillance visées à l'article 17-II ci-dessous et à ne pas permettre l'introduction d'eau en provenance du milieu naturel.

Les points de déversement du système de collecte sont localisés à une distance suffisante des zones à usages sensibles, de sorte que le risque de contamination soit exclu.

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Dans le cas de systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues.

**Art. 6. – Règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées.**

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Les stations de traitement des eaux usées sont implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages sont implantés hors des zones à usages sensibles définies au point (31) de l'article 2 ci-dessus.

Après avis de l'agence régionale de santé et, dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif, du service public d'assainissement non collectif, il peut être dérogé aux prescriptions des deux alinéas ci-dessus, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence.

Les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, il est possible de déroger à cette disposition.

Ces difficultés sont justifiées par le maître d'ouvrage, tout comme la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à :

- 1° Maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- 2° Maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- 3° Permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

**Art. 7. – Règles spécifiques applicables à la station de traitement des eaux usées.**

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues, dimensionnées, réalisées, exploitées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. Elles sont aménagées de façon à répondre aux obligations de surveillance visées au chapitre III ci-dessous.



Les stations sont dimensionnées de façon à :

1° Traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement ou des immeubles raccordés à l'installation d'assainissement non collectif et respecter les performances minimales de traitement mentionnées à l'annexe 3, hors situations inhabituelles ;

2° Traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Le préfet peut renforcer ces exigences pour satisfaire aux objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Dans ce cas, les niveaux de rejet des stations de traitement des eaux usées permettent de satisfaire aux objectifs environnementaux.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Avant leur mise en service, les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Pour les stations de capacité nominale supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 en service au 1<sup>er</sup> juillet 2015 et n'ayant pas fait l'objet d'une analyse de risques, les maîtres d'ouvrages se conforment aux prescriptions du précédent alinéa au plus tard deux ans après la publication du présent arrêté.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

A l'exception des lagunes, les stations d'une capacité nominale de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5 sont munies d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.

Le préfet peut déroger à cette obligation dans le cas où le plan relatif à la prévention et la gestion des déchets non dangereux ou un plan départemental des matières de vidange approuvé par le préfet prévoit des modalités de gestion de ces matières ne nécessitant pas l'équipement de la station.

Les équipements décrits aux deux alinéas ci-dessus sont mis en place pour les stations de traitement des eaux usées nouvelles ou à réhabiliter et vérifiés lors de l'analyse des risques de défaillance.

**Art. 8. – Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.**

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Les rejets effectués sur le domaine public maritime le sont au-dessous de la laisse de basse mer.

Après avis de l'agence régionale de santé, il peut être dérogé aux prescriptions du précédent alinéa, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Pour toutes tailles de station, cette étude comprend *a minima* :

1° Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation : topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives) ;

2° Les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité ;

3° Les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physico-chimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes ;

4° La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes ;

5° L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires ;

6° Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de conception porté à connaissance du service en charge du contrôle. L'avis prend en compte les usages existants et futurs.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure à 12 kg/j de DBO5, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage détermine par ailleurs :

1° L'évaluation du risque de détérioration de la qualité de l'eau souterraine réceptrice par les substances dangereuses et par les polluants non dangereux visés aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé si nécessaire ;

2° Les préconisations pour mettre en place une surveillance adaptée des eaux souterraines concernées ou d'un autre contrôle approprié afin de s'assurer de l'absence de détérioration de la qualité de l'eau souterraine réceptrice due à l'introduction potentielle de substances dangereuses ou de polluants non dangereux mentionnées aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé.

Les eaux usées traitées infiltrées ne doivent pas dégrader la qualité des eaux souterraines.

L'infiltration des eaux usées traitées respecte les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé. Les dispositifs d'infiltration mis en œuvre assurent la permanence de l'infiltration des eaux usées traitées. Sauf dans le cas d'un dispositif enterré dont les accès sont sécurisés, ceux-ci sont clôturés. Toutefois, dans le cas de stations de traitement des eaux usées d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO5, le préfet peut déroger à cette obligation de clôture, sur la base d'une justification technique présentée par le maître d'ouvrage.

**Art. 9. – Documents d'incidences, dossier de conception et information du public.**

*I. – Documents d'incidences des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5*

Conformément aux articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement, la présente partie vient préciser les informations à faire figurer dans les documents d'incidence mentionnés à ces deux articles.

Ainsi, la demande d'autorisation ou la déclaration comprend *a minima* :

Concernant l'agglomération d'assainissement ou les immeubles raccordés à l'installation d'assainissement non collectif :

1° L'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir ;

2° L'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectée compte tenu des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau, ou parvenant à la station autrement que par le système de collecte, et de leurs perspectives d'évolution ;

3° L'évaluation des volumes et des charges de pollution dues aux eaux pluviales collectées en cohérence, s'il existe, avec le zonage pluvial prévu aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

4° L'évaluation des apports extérieurs, amenés sur la station de traitement des eaux usées autrement que par le système de collecte, tels que les matières de vidanges, les résidus de curage ou toute autre source de pollution compatible avec la station de traitement des eaux usées.

Concernant le système de collecte :

1° La description et le plan du système de collecte ;

2° La localisation des déversoirs d'orage et des points de rejets au milieu récepteur. Leurs principales caractéristiques techniques et les modalités de surveillance en place ou prévues seront précisées ;

3° La description des zonages concernés par le système de collecte prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

4° Dans le cas des agglomérations ou immeubles déjà équipés d'un système de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau par temps sec et temps de pluie (localisation et évaluation quantitative des fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique, de nappe ou saline, déversements directs de pollution au milieu récepteur), l'impact des éventuels dysfonctionnements sur le milieu naturel, les solutions mises en œuvre pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;

5° Dans le cas des agglomérations ou immeubles dont le système de collecte est à construire ou à étendre, l'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter, l'évaluation du volume et de la charge de la pollution non domestique à collecter, l'évaluation des volumes d'eaux pluviales non collectées grâce à

des solutions de gestion à la source et les volumes d'eaux pluviales à collecter et le dimensionnement des ouvrages de rejet du système de collecte.

Concernant l'implantation de la station de traitement et de ses points de rejets et de déversements :

- 1° La localisation et la justification du choix de l'emplacement retenu ;
- 2° La démonstration du respect de la distance limite par rapport aux habitations et aux zones à usages sensibles ;
- 3° Le cas échéant, la justification du non-respect de ces distances limites et des réglementations, sur la base d'une étude technico-économique et environnementale.

Concernant la station de traitement :

- 1° Le descriptif des filières de traitement des eaux retenues, lorsque cela est possible, et les niveaux de rejet à respecter en sortie de la station ;
- 2° Le descriptif des filières de traitement des boues retenues, ainsi que les modalités de gestion des boues envisagées ;
- 3° L'évaluation des quantités de déchets (boues produites et évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage) ainsi que les moyens envisagés ou dispositions retenues permettant le stockage des boues produites par l'installation conformément aux principes et prescriptions prévus à l'article 15 ci-dessous dans le cas où leur valorisation sur les sols serait réalisée pour l'ensemble de la production de boues à la charge nominale de l'installation.

Concernant le rejet des eaux usées traitées :

- 1° L'implantation du ou des ouvrages de rejet ;
- 2° Les caractéristiques du milieu récepteur des rejets et l'impact de ces rejets sur sa qualité ;
- 3° En cas de réutilisation des eaux usées traitées, la démonstration du respect de la réglementation en vigueur ;
- 4° En cas d'infiltration, la justification du choix de cet ouvrage de rejet et l'étude hydrogéologique.

Concernant le système d'assainissement dans son ensemble :

- 1° L'impact de l'ensemble des rejets sur le milieu récepteur ;
- 2° L'évaluation du débit de référence ;
- 3° Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs environnementaux mentionnés dans le SDAGE de la masse d'eau réceptrice des rejets et des masses d'eau aval, notamment lorsque ces masses d'eau sont utilisées pour des usages sensibles ;
- 4° L'estimation du coût global (investissement et fonctionnement) de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement ;
- 5° La justification technique, économique et environnementale des choix en termes d'assainissement collectif ou non collectif, d'emplacement de la station de traitement des eaux usées, de filières de traitement des eaux et des boues retenues ;
- 6° Le cas échéant, les mesures compensatoires prévues si l'implantation de la station présente un impact paysager ou sur la biodiversité ;
- 7° Le cas échéant, la justification du recours à la notion de « coût excessif » ou de « coût disproportionné ».

Le maître d'ouvrage joint au document d'incidence toutes les études permettant de justifier le choix de son projet d'assainissement. En particulier, la justification de l'application de la notion de « coût excessif » ou de « coût disproportionné » devra comporter le descriptif des objectifs environnementaux du milieu récepteur, l'évaluation technique, économique et environnementale des différentes solutions d'assainissement possibles et la justification de son choix.

## II. – Dossier de conception des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5

Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 envoient au service en charge du contrôle le dossier de conception de leurs ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions du présent chapitre sont respectées. Sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, le service en charge du contrôle peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement.

## III. – Avis de l'Agence nationale de sécurité environnementale et sanitaire

En application de l'article R. 1331-1 du code de la santé publique, lorsque des zones à usages sensibles existent en aval du ou des points de rejet prévus par le projet d'assainissement, le préfet peut, sur proposition de l'agence régionale de santé, saisir l'agence nationale de sécurité environnementale et sanitaire.

## IV. – Information du public

Pour tout projet d'assainissement (station de traitement des eaux usées, bassins d'orage, déversoirs d'orage soumis à autorisation), le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration ou autorisation)

ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée.

Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

**Art. 10. – Contrôle de qualité d'exécution des ouvrages du système d'assainissement.**

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages du système d'assainissement ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques du présent arrêté et aux règles de l'art. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement, dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Concernant le système de collecte, les essais de réception sont menés sous accréditation, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 12 kg/j de DBO5 pour lesquelles ces essais peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre. Ils font l'objet d'un marché ou d'un contrat spécifique passé entre le maître d'ouvrage et un opérateur de contrôle accrédité indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition, du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau ou l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer concernés, par le maître d'ouvrage.

## CHAPITRE II

### Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

**Art. 11. – Règles générales.**

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Par ailleurs, ils sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées, le cas échéant, par le préfet.

A cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

**Art. 12. – Diagnostic du système d'assainissement.**

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage cités à l'article 17-II ;

2° Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;

3° Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;

4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;

6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Ce diagnostic peut être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévus à l'article 17-II

ci-dessous, modélisation...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, ou l'office de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Les modalités de diagnostic du système de collecte sont définies dans le programme d'exploitation du système d'assainissement mentionné à l'article 20-II ci-dessous.

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1° La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2° L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3° La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 20 ci-dessous.

**Art. 13. – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte.**

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement peuvent demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- 1° Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- 2° Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- 3° Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- 4° Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- 5° Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 2 ci-dessus, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote global (NGL), phosphore total (Ptot), pH, azote ammoniacal (NH<sub>4</sub>), conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

**Art. 14. – Traitement des eaux usées et performances à atteindre.**

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2, les rendements ou les concentrations figurant :

1° Au tableau 6 de l'annexe 3 pour les paramètres DBO5, DCO et MES ;

2° Au tableau 7 de l'annexe 3 pour les paramètres azote et phosphore, pour les stations de traitement des eaux usées rejetant en zone sensible à l'eutrophisation.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, au regard des objectifs environnementaux.

**Art. 15. – Gestion des déchets du système d'assainissement.**

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les boues destinées à être valorisées sur les sols sont, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet), réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Lorsqu'une valorisation sur les sols est prévue, le maître d'ouvrage justifie d'une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues destinées à cette valorisation. Les maîtres d'ouvrage des stations en service à la date de publication du présent arrêté doivent se conformer à cette obligation dans un délai maximal de quatre ans.

Le préfet peut déroger à cette prescription lorsque :

1° Les ouvrages de traitement de l'eau ou des boues assurent également le stockage des boues ;

2° Le dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandage est possible ;

3° Des solutions alternatives à la valorisation agricole prévue aux articles R. 211-25 à R. 211-47 du code de l'environnement, dont l'exploitant justifie de la pérennité, permettent de gérer ces matières pour les périodes pendant lesquelles l'épandage est impossible ou interdit. Il appartient au maître d'ouvrage d'assurer la traçabilité des lots de boues jusqu'à leur destination finale et de s'assurer du respect des prescriptions réglementaires relatives à la gestion de ces matières, que les boues soient traitées sur le site de la station de traitement des eaux usées ou en dehors.

Les ouvrages de stockage de boues sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles) et des risques sanitaires.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé chaque année, pour les stations d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, deux analyses de l'ensemble des paramètres

prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998. Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

1° Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;

2° Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;

3° Les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;

4° Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

En application de l'article R. 211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU (accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

#### **Art. 16. – Opérations d'entretien et de maintenance.**

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg/j de DBO5 et pour les réseaux de collecte destinés à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

### CHAPITRE III

#### Surveillance des systèmes d'assainissement

**Art. 17. – Dispositions générales relatives à l'organisation de l'autosurveillance et au dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement.**

##### I. – Responsabilités des maîtres d'ouvrage

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 18-II ci-dessous, du milieu récepteur des rejets.

De manière à assurer un haut niveau de performance du système d'assainissement dans son ensemble, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet l'ensemble des informations de surveillance dont il dispose au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ces informations sont complétées, par le maître d'ouvrage du système de collecte, de tout commentaire permettant de juger du fonctionnement de son système et de la qualité de la surveillance mise en place.

##### II. – Autosurveillance du système de collecte

Sont soumis à cette autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, le préfet peut remplacer les dispositions du paragraphe précédent par la surveillance des déversoirs d'orage dont le cumul des volumes ou flux rejetés représente au minimum 70 % des rejets annuels au niveau des déversoirs d'orage visés au paragraphe précédent.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs. Sous réserve que le maître d'ouvrage démontre leur représentativité et leur fiabilité, ces données peuvent être issues d'une modélisation du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage justifie le choix des ouvrages visés dans les deux alinéas précédents. L'argumentaire peut être construit sur la base des résultats de simulations issues d'une modélisation de son système d'assainissement collectif et d'une étude technico-économique démontrant les coûts excessifs générés par la mise en place de cette surveillance en continu au regard de l'amélioration de cette connaissance du système escomptée.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

### III. – Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à l'annexe 1.

Dans le cas où le rejet des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines ou l'installation d'une zone de rejet végétalisée, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique de ces dispositifs.

### IV. – Paramètres à mesurer et fréquence des mesures

La liste des paramètres à surveiller *a minima* et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent à l'annexe 2.

Les analyses associées aux paramètres prévus par les articles 18-I, 18-III ci-dessous et par l'annexe 2, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

A défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir. Le rapport final est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures, en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, notamment dans les cas suivants :

1° La station de traitement des eaux usées reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ou dépassant sa capacité nominale ;

2° Le débit du rejet de la station de traitement des eaux usées est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;

3° Le respect des objectifs environnementaux des masses d'eau ou d'objectifs de qualité du fait d'un ou plusieurs usages sensibles de l'eau le nécessite ;

4° Le système de collecte recueille des eaux usées non domestiques et notamment des micropolluants ayant un impact sur le risque de non-atteinte des objectifs du SDAGE ou sur les usages sensibles au niveau local. Dans ce cas, le préfet prescrit la mise en place d'une surveillance complémentaire telle que prévue à l'article 18-I ci-dessous.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le maître d'ouvrage, dans les situations décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 ci-dessus, hors inondations, pendant lesquelles le maître d'ouvrage ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées.

Le maître d'ouvrage estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH<sub>4</sub>, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

### V. – Dispositions générales

Le préfet peut compléter les dispositions du présent article au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau aval.

**Art. 18. – Surveillance complémentaire relative aux rejets des systèmes d'assainissement.**



I. – *Surveillance complémentaire de la présence de micropolluants dans les rejets des stations de traitement des eaux usées*

Le préfet peut demander la réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées, notamment dans le cas où les micropolluants visés sont réglementés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local.

Le préfet peut en outre prescrire un suivi analytique régulier des micropolluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs. Ces obligations sont réévaluées régulièrement au regard des résultats des analyses et de l'évolution du contexte local, des caractéristiques de l'installation de traitement et du système de collecte des eaux usées.

Les résultats de ces mesures sont transmis selon les modalités fixées à l'article 19-I ci-dessous, dans le mois suivant leur réception par le maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concernés.

II. – *Surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice*

A la demande du préfet, le maître d'ouvrage gérant une ou plusieurs agglomérations d'assainissement, qui rejettent les eaux usées traitées dans la même masse d'eau, réalise régulièrement un suivi approprié du milieu récepteur lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles.

En cas de rejet dans un cours d'eau, au minimum deux points de mesures sont à identifier : l'un en amont des points de rejet de l'agglomération, l'autre à leur aval. La localisation et les conditions de prélèvement au droit de ces points sont soumises à l'accord préalable du service en charge du contrôle. Dans le cas où le maître d'ouvrage gère plusieurs stations de traitement des eaux usées, la surveillance en amont et en aval des rejets des stations pourra être remplacée par un programme général de suivi des masses d'eau impactées par les rejets.

En cas d'infiltration des eaux usées traitées, un programme de surveillance des eaux souterraines, soumis à l'accord préalable du service en charge du contrôle, est mis en place sur la base des préconisations de l'étude hydrogéologique prévue à l'article 8 ci-dessus.

III. – *Surveillance complémentaire du fonctionnement et des rejets des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5 ayant pour exutoire la mer ou l'océan*

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992 susvisée, le maître d'ouvrage d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses eaux usées directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, réalise l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

En application de la convention de Barcelone du 10 juin 1995 susvisée et de la convention de Carthagène du 24 mars 1983 susvisée, le maître d'ouvrage d'une station de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses eaux usées directement dans la Méditerranée ou la mer des Caraïbes, réalise l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les mêmes paramètres.

**Art. 19. – *Transmission des données relatives à l'autosurveillance.***

Comme le prévoit l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement transmettent les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concernés. Cette transmission concerne :

1° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 ci-dessus et des annexes 1 et 2 ;

2° Le cas échéant, les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chaque maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance pour la partie du système d'assainissement (station et/ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle. Le maître d'ouvrage est alors réputé s'être conformé aux obligations prévues au premier alinéa du présent article.



A l'approche de la mer le fleuve ralentit sa course. Ses méandres s'accroissent, son lit s'élargit et se subdivise pour former un delta. Les bras du Taravu serpentent dans cette plaine humide ponctuée d'étangs (7). Le drainage a permis à l'agriculture de se développer sur les terres alluviales. Le tracé régulier et géométrique du parcellaire, souligné par des haies bocagères, entretient un riche dialogue avec les reliefs aux formes douces qui bornent la plaine. Les rares constructions sont liées à l'activité agricole. Sur le littoral alternent un rivage rocheux découpé autour du Capu Neru et de la Punta di Porto Pollo, et de belles plages de sable bordant la Cala d'Orzu, la baie de Cupabia et celle du Taravu. Ce bord de mer reste encore très naturel, sauf au niveau de la petite station balnéaire de Porto Pollo (8).



L'ensemble Vallée du Taravu se compose de six unités :

[Vallons de Cupabia \(3.17 A\)](#)

[Coteaux et plaine du Taravu \(3.17 B \)](#)

[Vallons d'Ornano \(3.17 C\)](#)

[Bassins d'Ornano - Panicali \(3.17 D\)](#)





[Versants de Cruscaghja - Istria \(3.17 E\)](#)

[Haute vallée du Talavu \(3.17 F\)](#)

[Motifs et enjeux](#)

Grille de lecture

## PRESCRIPTIONS

-  A METTRE EN VALEUR / A CREER
-  A PROTEGER / PRESERVER
-  A AMELIORER / SURVEILLER
-  A RECONQUERIR

## **Vallons de Cupabia - 3.17.A**

« Cala d'Orzu étale son sable blond au pied d'imposants chaos granitiques. Les blocs surgissent d'un maquis sombre, dense, régulièrement fouetté par les vents dominants chargés d'embruns. Au-delà de Capu Neru et de Cala di Cigliu, se dresse la courbe parfaite de la superbe plage de Cupabia. (...) Les douces collines chevelues de cistes, bruyères et lentisques très odoriférants, coulent lentement vers une plage de rêve, sauvage et préservée. » Jean-Jacques Andreani, La Corse du Sud, Guides Côtes Gallimard, 2000

Ces vallons secondaires, parallèles à la vallée principale du Taravu, débouchent sur la Cala d'Orzu et la baie de Cupabia, de part et d'autre du Capu Neru qui ferme au nord le golfe de Valincu. Au nord-ouest l'unité est séparée de l'ensemble paysager du golfe d'Ajaccio par une crête qui remonte de la Cala d'Orzu vers la Bocca di Gradello (529 m, point de passage de la RD355 vers Ajaccio) ; elle est délimitée au sud-est par une ligne allant de la Punta di Pratarella au hameau de Calzola.



En arrière du littoral, hormis quelques parcelles encore cultivées en fond de vallon, le maquis est roi, l'habitat rare et dispersé. La couverture homogène des sols par un maquis bas témoignant du passage répété d'incendies banalise le paysage, mais il permet aussi d'apprécier les formes du relief.



Sur les versants tournés vers le littoral, quelques petits hameaux entourés de prairies et de vergers d'oliviers rompent la monotonie du décor.



Les vallons s'ouvrent sur un littoral qui reste bien préservé malgré la proximité d'Ajaccio et de Propriano. La pression résidentielle et touristique se fait encore peu sentir ici, en raison notamment des difficultés d'accès. Outre les deux plages de sable en fond de baies, la côte rocheuse ménage de nombreuses petites criques accueillantes autour du Capu Neru et sur le flanc de la Punta di Porto Pollo – qui sépare la baie de Cupabia de l'embouchure du Taravu. Cupabia, avec sa plage longue de 800 mètres formée par les alluvions des ruisseaux de Butturacci et de Vescu Vechju, est un espace naturel classé en deux ZNIEFF (dunes de Cupabia et junipéraie). Cette baie constitue un paysage naturel encore peu perturbé qu'il faut absolument préserver.



## Coteaux et plaine du Taravu - 3.17.B



L'unité s'ouvre sur la mer au nord du golfe de Valincu. En façade maritime, elle englobe le littoral rocheux entre la Punta di Pratarella et la Punta di Porto Pollo, ainsi que la grande plage de sable du Taravu. A l'arrière s'étend la plaine alluviale cultivée, animée par le doux modelé des collines qui s'élèvent progressivement vers les versants. Parcouru par de nombreuses routes, cet espace ouvert est aujourd'hui peu habité. L'urbanisation se limite au village de Sollacaro et à la frange littorale au niveau de Serra di Ferro et de la station balnéaire de Porto Pollo.





La présence de nombreux sites préhistoriques – Filitosa, I Callanchi-Saparata Alta, Basi, u Paladinu... – témoigne cependant de l'ancienneté de l'occupation humaine (Ici, le site de Filitosa, sur un éperon naturel dominant le confluent de deux petits ruisseaux, a été occupé du 6<sup>ème</sup> (néolithique ancien) au 1<sup>er</sup> millénaire avant J.C. Il recèle les plus beaux exemples de statues-menhirs de l'île).





L'estuaire du Taravu conserve quelques étangs résiduels : faute de pente suffisante pour s'écouler, les eaux du fleuve s'enlissent dans les sables du cordon littoral, à l'arrière desquels elles s'étalent en marécages et lagunes. Le cours d'eau se divise ici en deux branches. La plus importante, à l'est, alimente notamment l'étang de Caniccia. L'autre bras servait d'émissaire à l'étang de Tanchiccia. La présence des plans d'eau avec leur ceinture végétale valorise le paysage de la plaine bocagère, tout comme les linéaires du parcellaire agricole. (En haut : La plaine autour de l'étang de Caniccia. La forêt de chênes et des vergers d'oliviers occupe les reliefs. A droite de la photo, le cours du Taravu souligné par une ripisylve dont les couleurs se détachent. En bas : Aux abords de l'étang de Tanchiccia, la végétation herbacée de la plaine contraste avec les versants boisés).







La mise en valeur agricole concoure fortement à la qualité paysagère de la plaine fertile qui s'étend derrière l'embouchure. Elle vient enrichir une palette abondamment pourvue en motifs naturels – étangs, ripisylve, collines et versants boisées, dunes, plages...





Les linéaires du parcellaire agricole répondent aux courbes du relief pour construire un paysage très diversifié.



## Vallons d'Ornano - 3.17.C



Cette unité s'organise autour de la vallée secondaire de l'Impennatu, petit affluent de la rive droite orographique du Taravu. Elle est limitée à l'ouest par la crête qui sépare les eaux du Taravu de celles du Prunelli. Les reliefs s'abaissent au sud-ouest, ce qui facilite les communications entre les villages (Pila Canale, Cognocoli-Monticchi, Urbalacone, Garguale, Albitreccia, Marato, Bisinao) et la région d'Ajaccio par une série de cols que franchissent les RD55 et 302 (Dans son décor de maquis arboré, le village de Pila Canale, en balcon sur le relief séparant le vallon de l'Impennatu de la vallée du Taravu). A noter : la présence dans cette unité du site protohistorique de Castelluciu, proche du lit du Taravu.



En dehors de quelques parcelles cultivées en fond de vallons, l'ambiance au cœur de l'unité est sauvage. Les rochers de granite rose viennent seuls animer l'étendue de maquis à chêne vert dont les vagues serrent au plus près les villages. Les rares ouvertures créées par le parcellaire et les prairies bocagères sont comme des îlots au milieu d'une mer végétale.

## **Bassins d'Ornano – Panicali - 3.17.D**

« (Sainte Marie Siché) De mes fenêtres, quelle vue admirable ! Tout au fond un horizon bleu sombre se confondant avec la voûte du ciel ; c'est la mer qui, vue dans ce lointain, peint à ravir cet infini sans limites, ce bleu idéal, profond, ensoleillé où l'imagination aime à rêver, à se perdre. Autour de nous les montagnes ondulent vertes et fleuries, recouvertes de maquis, fouillis inextricable de bruyères arborescentes, de myrtes, de cistes, buissons aux larges fleurs roses et blanches, gigantesque bouquet qui embaume l'air. A gauche, les sommets majestueux et couverts de neiges éternelles. Çà et là les chênes verts, les oliviers, les châtaigniers, les noyers au feuillage encore tendre masquent la déclivité du terrain qui forme brusquement un ravin profond au bas duquel coule un torrent limpide, impétueux. » Mme J. Beaulieu-Delbet, Souvenirs de Corse, 1847



L'unité recouvre le bassin versant du Fiumicellu, en rive droite du Taravu. Elle s'appuie sur la crête qui s'élève, du sud-ouest au nord-est, de la Punta di Garracinaggio (1162 m) à la Punta di Sambuchiccia (1446 m) en direction du plateau d'Ese (La haute vallée surplombée par les sommets remarquable de la Punta di Sambuchiccia et de la Punta di Forca d'Olmu qui culmine à plus de 1679 m).



Les reliefs, relativement doux, ménagent de nombreux replats où se sont installés les villages. Autour de Santa-Maria-Sichè et des bourgs situés près du fond de vallée – Zigliara, Forciolo, Azilone-Ampaza –, le maintien d'espaces cultivés met en valeur les paysages bâtis, dont la découverte est facilitée par le maillage de petites routes desservant les lieux habités. Plus isolé, le vallon de Frasseto est aussi plus sauvage. Le milieu naturel domine, et autour des villages – Frasseto, Campo, Quasquara – les terrasses autrefois en culture sont abandonnées au maquis (Le village de Forciolo. Au premier plan oliveraie, puis l'habitat groupé avec ses maisons en granite, aux façades de pierre apparente et toits de tuile, caractéristiques de l'architecture vernaculaire de l'ensemble).



Le manteau de haut maquis forestier à chêne vert se fait prépondérant sur les versants. Ce paysage végétal est animé par quelques prairies d'un vert plus tendre, la présence de chênes pubescents et de châtaigniers isolés ou en petits bosquets participant également à rehausser et à diversifier la palette des couleurs.



Les vues amples de l'unité révèlent l'importance du couvert forestier, dans lequel les villages semblent se noyer lorsque leurs abords jardinés ne sont plus entretenus. En fond de vallons les prairies et le bocage en frange s'étendent de part et d'autre des cours d'eau soulignés par leur ripisylve.

## Versants de Cruscaghja – Istria - 3.17.E

A propos de la chute d'eau d'A Piscia in Alba près du village d'Olivese, où la rivière descend en cascades dans deux canyons spectaculaires...

« Afin de la contempler dans tout son développement, je dus suivre des corniches suspendues sur des abîmes, descendre à travers des pierres qui roulaient au fond des précipices avec des bruits de tonnerre (...) La cascade est admirable, les eaux se précipitent d'une hauteur de 150 mètres dans le paysage le plus solitaire, le plus sauvage, le plus farouche qu'il m'ait été donné de contempler. »

Georges Vuillier, Journal des Voyages, 1890



Cette unité de la moyenne vallée correspond au versant de la rive gauche orographique, adossé au sud-est à la ligne de hautes crêtes (1400 m au Monte San Petru) séparant le bassin du Taravu de celui du Baraci (lesquels communiquent par les cols de Saint-Eustache et de la Vaccia). Elle s'étend de Casalabriva au sud-ouest, jusqu'à la Punta di a Varucciula (1049 m) qui se dresse au-dessus d'Olivese au nord-est. Elle est parcourue par la RD757, menant vers la Haute Corse via le Talavu et le col de Verde (Les versants boisés de Cruscaghja - Istria répondent au bassin d'Ornano - Panicali ; malgré les orientations opposées ces deux unités sont très semblables par leur végétation et la structure du paysage).



La morphologie complexe de l'unité, due à la présence de reliefs transversaux, ne facilite pas la lecture immédiate du paysage. Les hauts de versants sont très abrupts. Les sommets rocailloux émergent de la chénaie dense qui les recouvre. Plus bas le relief s'adoucit, composant un système de replats et de collines qui a permis l'implantation des villages (Casalabriva, Petreto-Bicchisano, Moca, Argiusta-Moriccio, Olivese) et le développement des activités agricoles. (En haut : Au plus haut du versant, juste sous le plateau du Cuscionu, un ancien espace de vergers avec quelques bergeries surplombe la vallée. En bas : Le village d'Olivese au pied du versant).







La qualité du paysage est intimement liée à la présence des pâtures, des cultures en terrasses, des oliveraies qui maintiennent une ouverture de l'espace (Sous les maisons d'Olivese, quelques terrasses dégagées accueillent encore des vergers de fruitiers et d'oliviers).



Par touches, de belles prairies bocagères aux limites remarquablement soulignées par les boisements offrent des espaces de respiration qui participent intimement de l'identité de la vallée, en cassant la monotonie du couvert arboré.

## Haute vallée du Talavu - 3.17.F

« Les hameaux, le village de Zicavo (...) se dressent, pour ainsi dire, au cœur d'un amphithéâtre boisé, ou bassin inscrit dans l'immense chaîne des montagnes de l'Incundine. La plaine ou plutôt plateau du Coscione domine immédiatement les hauts sommets au-dessus du village. Plus loin, se déchaînent cavités, précipices, aux prises avec les bois. La vaste étendue de feuillage luxuriante est illuminée par des maisons étincelantes dans la forêt, sur les pentes de la montagne. » Edward Lear, Journal d'un paysagiste anglais en Corse, 1868



Le bassin supérieur du Taravu – U Talavu – s'étage de la Punta di a Sarra (558 m), au sud-ouest, jusqu'à la forêt de Piattonu sous les crêtes de Prati-Usciolu qui descendent du massif du Renosu au nord-est. Le plateau du Cuscionu le flanque au sud-est. Les villages sont nombreux : Zevaco, Zicavo, Guitera, Tasso, Cozzano, Sampolo, Ciamannacce, Palneca, bien desservis par le réseau routier et d'innombrables sentiers, sont installés sur des replats des versants bien exposés des vallons secondaires. Comme le montre encore la densité des espaces bâtis, le haut Taravu était une microrégion très peuplée jusqu'au dépérissement du système agropastoral, au début du XX<sup>e</sup> siècle. Malgré leur recul, les activités agricoles – principalement le pastoralisme – restent présentes et inscrites dans le paysage. Autour des villages les châtaigneraies souvent vieillissantes nourrissent des troupeaux de porcs en libre parcours (Haut : Le village de Cozzano serré sur son promontoire. Noter au premier plan la prairie qui anime et enrichit le paysage de forêt. Bas : Palneca.)



L'ambiance est très forestière, surtout dans la partie sud de l'unité caractérisée par l'abondance des feuillus. La forêt de chênes pubescents prédomine jusqu'à la limite de l'étage supraméditerranéen.



Elle est relayée par de grandes hêtraies qui couvrent en partie haute la quasi-totalité des versants orientés à l'ubac. Les chênes pubescents se font plus rares sur les versants d'adret où alternent pinèdes et châtaigneraies. (Ici, Ciamanacce)



Le couvert végétal relativement touffu crée un cadre naturel dans lequel s'inscrit harmonieusement le paysage rural des villages et de leurs abords, typique de la moyenne montagne corse. Tout le haut Taravu est classé en ZNIEFF, y compris les forêts et landes d'altitude. Haut : Mosaïque de la forêt avec chênes verts, chênes pubescents, châtaigniers et pins ; au fond sur les plus hauts versants (appartenant déjà au massif du Renosu) on remarque les teintes violettes de l'aulnaie odorante. Bas : Prairies et parcellaire agricole sur les pentes douces, enclavés dans le manteau forestier.



## Motifs et enjeux :



### Motif



L'étang de Canniccia, une zone humide remarquable dans la plaine, telle une perle d'eau dans l'écrin vert du bocage.



### Motif



Fontaine de galets dans la plaine alluviale.



**Motif**



La texture grenue de la couverture végétale caractérise les moutonnements du maquis dense à chêne vert.



**Motif**



La châtaigneraie de Cozza Vacchia au-dessus du village de Zicavo.

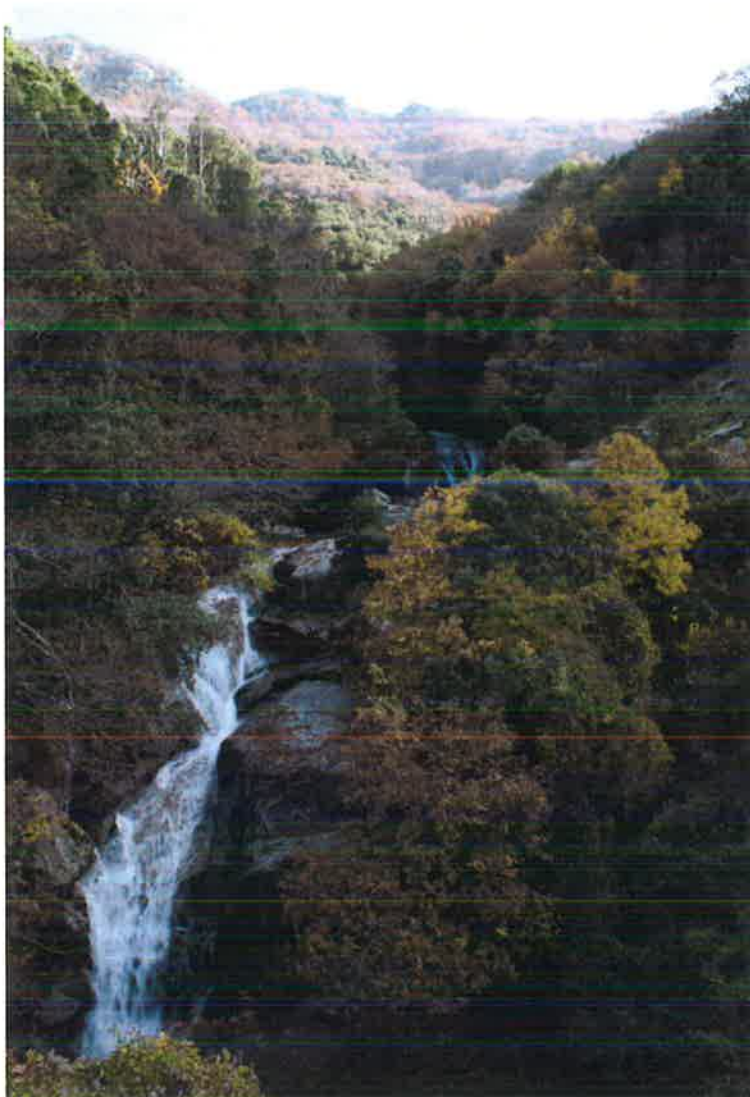


### **Enjeu**

Les espaces bocagers sont une composante importante de la palette de paysages de l'ensemble, à préserver autant qu'il est possible.

Le maintien voire l'augmentation des clairières, prairies et motifs bocagers sont à favoriser surtout dans la partie moyenne des vallées, où prédominent les textures uniformes des chênaies vertes et des maquis hauts sur de grandes étendues.





**Motif**



La cascade du Ruisseau de Partuso, vue depuis le pont de Camera sur la RD69 entre Zicavo et le col de la Vaccia.





**Motif**



Verger de montagne des  
bergeries du plateau de  
Castola et hêtraie.



**Motif**



Un superbe verger de  
châtaigniers à Tasso.



### **Motif**



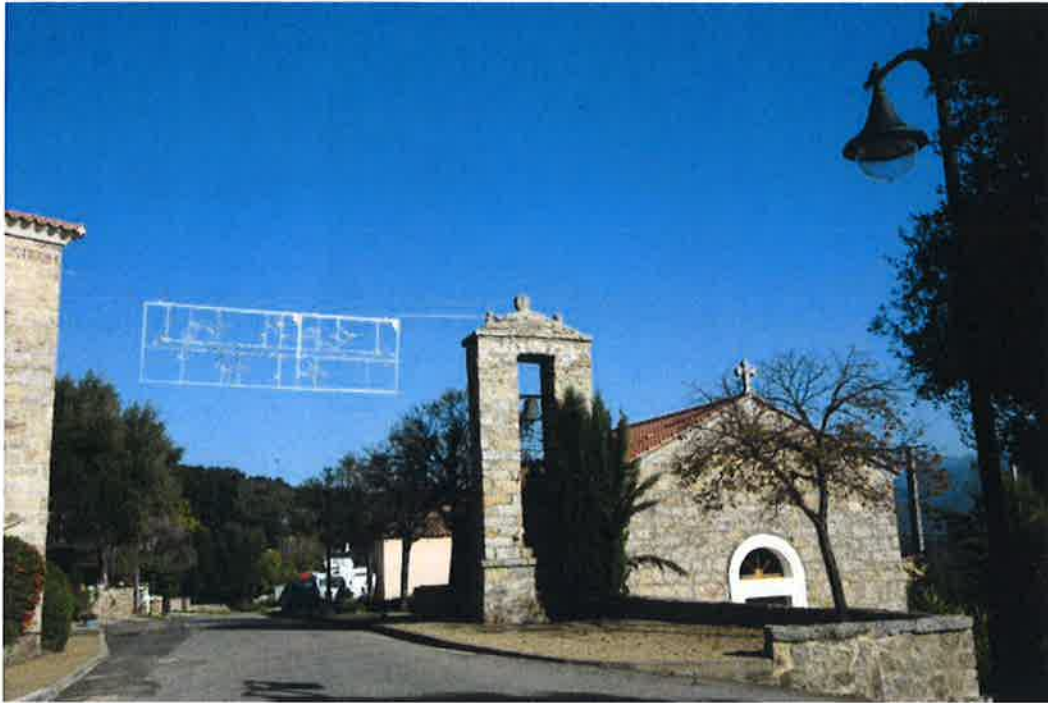
Les églises et surtout leurs clochers font partie du patrimoine architectural original de la vallée. Chaque village se distingue par son style de clocher – ici, celui de Tasso.



### **Enjeu**



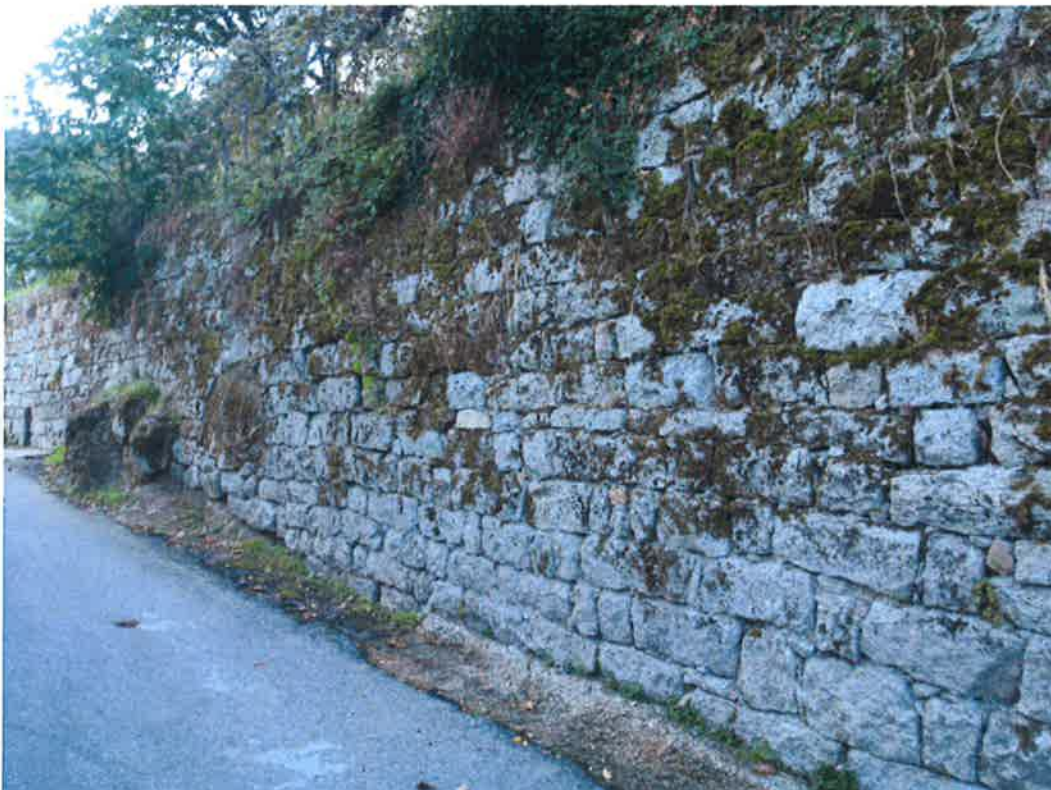
Jardins en terrasses et pâturages bordent le village de Guitera. Ces espaces ouverts agropastoraux autour des bourgs et hameaux sont à entretenir ou à reconquérir. La réouverture et le nettoyage de la végétation arborée (maquis et chênaie) aux abords de certains villages, réhabilitant les anciens jardins et vergers, permettraient de mettre en valeur les espaces bâtis en les dégagant de la couverture végétale environnante.




**Motif**



L'architecture traditionnelle, tant celle de l'habitat vernaculaire et que des églises et chapelles, se caractérise par l'utilisation des granits composant l'essentiel du substrat, taillés en moellons réguliers (voir ensemble 3.18 Alta Rocca).





**Enjeu** 

Près de Ciamannace, une habitation dont le chantier a été abandonné depuis longtemps, à démolir si possible...



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme, Planification, Habitat  
Unité Planification

Annexe n°

19

## COMMUNE DE PIETROSELLA

### Révision du PLU

**ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE  
DE L'ETAT**

*Atlas des paysages*



# PLAINES ET PIEMONTS DU GOLFE D'AJACCIO - 6.02

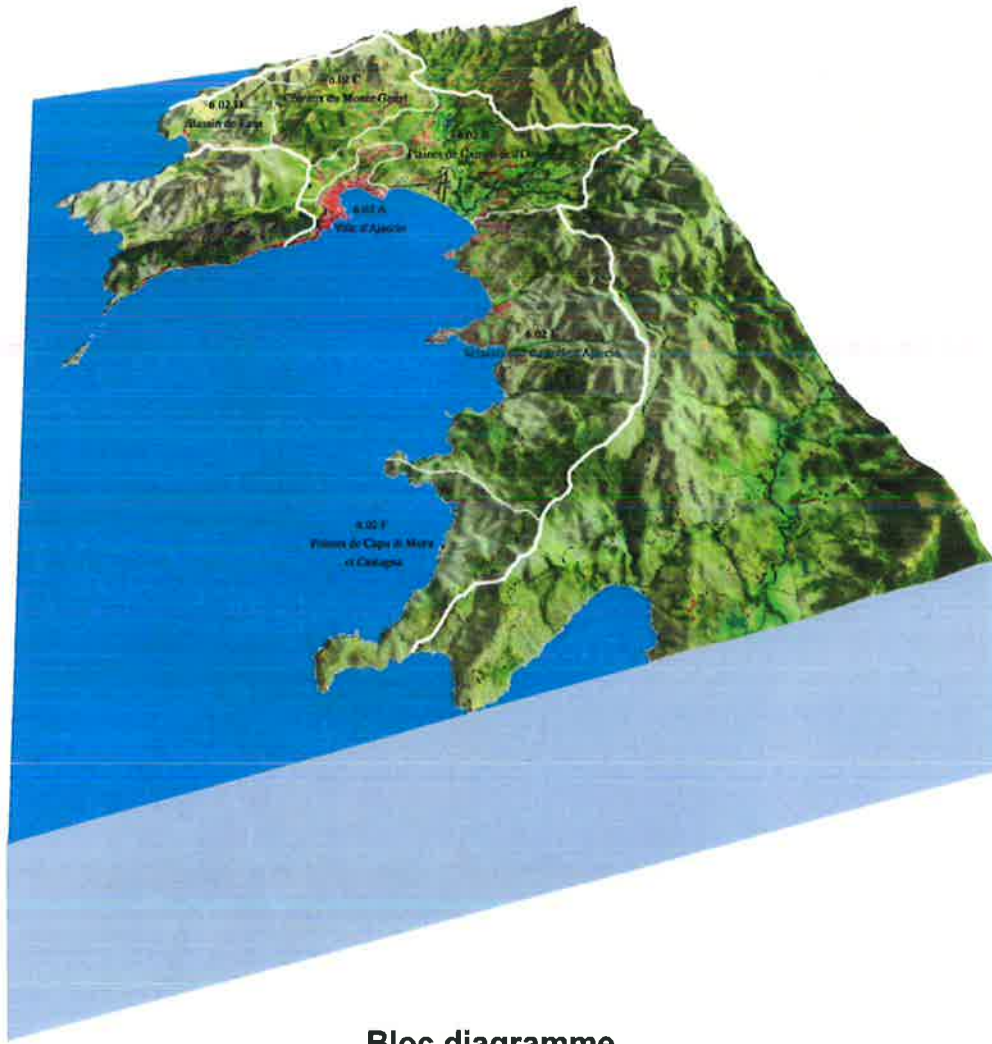


2 0 2 4 6 kilomètres

Echelle 1 : 150000



## PLAINES ET PIEMONTS DU GOLFE D'AJACCIO - 6.02



**Bloc diagramme**  
**Contexte géographique de l'ensemble**



## PLAINES ET PIEMONTS DU GOLFE D'AJACCIO - 6.02



« Maintenant, le ciel s'est éclairci, et par moments, les montagnes apparaissent avec une netteté presque parfaite. D'ici, la vue d'Ajaccio est très bonne. Un tableau splendide : des sommets enneigés, au fond du golfe, toisent une ville qui disparaît ainsi que ses imperfections, dans la grandiosité du cadre. »

Edward Lear, Journal d'un paysagiste anglais en Corse, 1868. Edition La pensée universelle.

« La verte colline, qui sert de toile de fond à un Ajaccio rose et crème, donne à la ville une forme de Y aux longs et larges bras et à la base courte et épaisse où se dresse la vieille citadelle. » Maynard Owen Williams, Les côtes de Corse, 1923

Cet ensemble littoral s'organise autour du golfe d'Ajaccio – la plus profonde des quatre grandes échancrures ouvertes au couchant de la Corse –, et de ses rives dont il épouse la forme en demi-lune. Ses limites marquent toutefois deux entorses à la géographie. A l'entrée nord du golfe, elles excluent les reliefs de la Punta, avec la presqu'île de la Parata, le chapelet des îles Sanguinaires qui la prolonge et le Capu di Feno : cette montagne se détache en effet comme un véritable massif littoral (ensemble 2.04). En revanche, le périmètre inclut la baie de Lava, formant comme une petite fenêtre hors du golfe d'Ajaccio. On accède à l'ensemble par le nord depuis le col de San Bastianu, en franchissant la crête importante qui relie le Monte Gozzi (716 m) à la mer en passant par la Punta Mora (296 m) et le Monte Sant'Angelu (238 m). Au sud, la limite part de la pointe de Capu di Muru, puis elle remonte vers le nord-est en suivant la ligne de crêtes au-dessus des villages de Coti-Chjavari et Pietrosella, pour déboucher sur la plaine alluvionnaire née de la rencontre des basses vallées fluviales de la Gravona et du Prunelli.

La douceur générale du relief donne sa cohérence à l'ensemble. Le paysage se caractérise à la fois par l'abondance et la relative modestie des collines, des vallonnements, des moutonnements qui se font très doux dans la plaine littorale, à l'approche des embouchures. Seule la côte escarpée de Capu di Muru, gardienne de l'entrée sud du golfe, tranche par son aspect « sauvage » et inaccessible. Les perceptions paysagères sont presque partout très ouvertes : sur la mer omniprésente, mais aussi vers l'arrière-pays, sur les grandes vallées profondes menant jusqu'aux montagnes de l'intérieur. La vallée de la Gravona constitue l'itinéraire naturel qui conduit, par le col de Vizzavona, vers les massifs du Monte d'Oru et du Monte Renosu. Tout comme la vallée parallèle du Prunelli, de structure paysagère plus complexe, elle relie visuellement et physiquement le bord de mer au cœur de la Corse alpine. La sensation de distance entre ces deux mondes change selon les saisons. En hiver, la transparence de l'air est telle que depuis la côte, la neige des sommets paraît toute proche. L'été venu, lorsque les brumes de chaleur écrasent et brouillent les perspectives intérieures, la montagne se fait moins présente, les regards se portent plutôt vers la mer.



Les rives du golfe restent quant à elles en relation visuelle constante : côté nord, c'est la cité blanche d'Ajaccio, dans son amphithéâtre de collines, qui capte l'attention ; au sud l'œil suit la longue ligne côtière, succession de baies et de pointes rocheuses (Porticcio, Isulella, Castagna, Capu di Muru) dont la configuration reproduit, à échelle réduite, celle de la côte occidentale de l'île.



Dans les environs d'Ajaccio les vues sur le paysage sont souvent ponctuées, soulignées par des promontoires naturels remarquables, points forts protégeant les accès aux vallées : Punta Pozzo di Borgu, Punta Mora, Monte Gozzi, Aragnascu, Punta di a Gattaia qui verrouille le lac de Tolla, Punta di Forca d'Olmu, Punta di Frassu et sa tour fortifiée... Sur le littoral, ce sont les forteresses bâties des tours génoises qui offrent des points de vue exceptionnels pour découvrir cet ensemble paysager.





Ce paysage à mesure humaine est aussi un paysage habité. Vertes prairies ponctuées de bosquets, vergers, subéraies parfois colonisées et en partie effacées par le maquis... la végétation bocagère témoigne de la fertilité des sols et de la présence d'une agriculture qui s'est maintenue dans la plaine, jusqu'aux piémonts où commence le domaine du maquis et de la forêt. Ce dernier affirme également son emprise dans la pointe méridionale de l'ensemble, sur les versants plus raides de Coti Chiavari. Le caractère encore très agricole de la campagne ajaccienne, dont procèdent son esthétique et son charme si particuliers, se voit cependant menacé par la pression foncière et un mitage urbain qui semblent de plus en plus difficiles à contenir. Principal enjeu pour cet ensemble, la maîtrise de l'urbanisation concerne surtout deux espaces. D'une part, la périphérie d'Ajaccio, en particulier au nord-est où l'absence d'obstacles naturels a permis le développement d'une périurbanisation extensive. Et d'autre part, la frange côtière résidentielle et touristique, notamment sur la rive sud du golfe, partiellement transformée en riviera. Le contraste entre la blancheur de la bande offerte à l'urbanisation balnéaire en bord de mer et les verts ou bruns sombres de l'arrière-plan resté naturel, fait ressortir la rupture dans les modes d'occupation des sols. Dans ce paysage, l'aéroport de Campo dell'Oro, la plaine inondable qui le jouxte et la longue plage protégée du Ricanto préservent heureusement une vaste ouverture, un grand espace de respiration.



Vallonnements, terres agricoles, mitage et extension urbaine ; paysage ouvert jusqu'aux massifs montagneux, promontoires naturels au second plan (ici Gozzi et Aragnascu)

L'ensemble Plaine et piémonts du golfe d'Ajaccio se compose de six unités :

[Ville d'Ajaccio \(6.02 A\)](#)

[Plaines de Campo dell'Oro \(6.02 B \)](#)

[Coteaux du Monte Gozzi \(6.02 C\)](#)

[Bassin de Lava \(6.02 D\)](#)





[Versants sud du golfe d'Ajaccio \(6.02 E\)](#)

[Pointes de Capu di Muru et Castagna \(6.02 F\)](#)

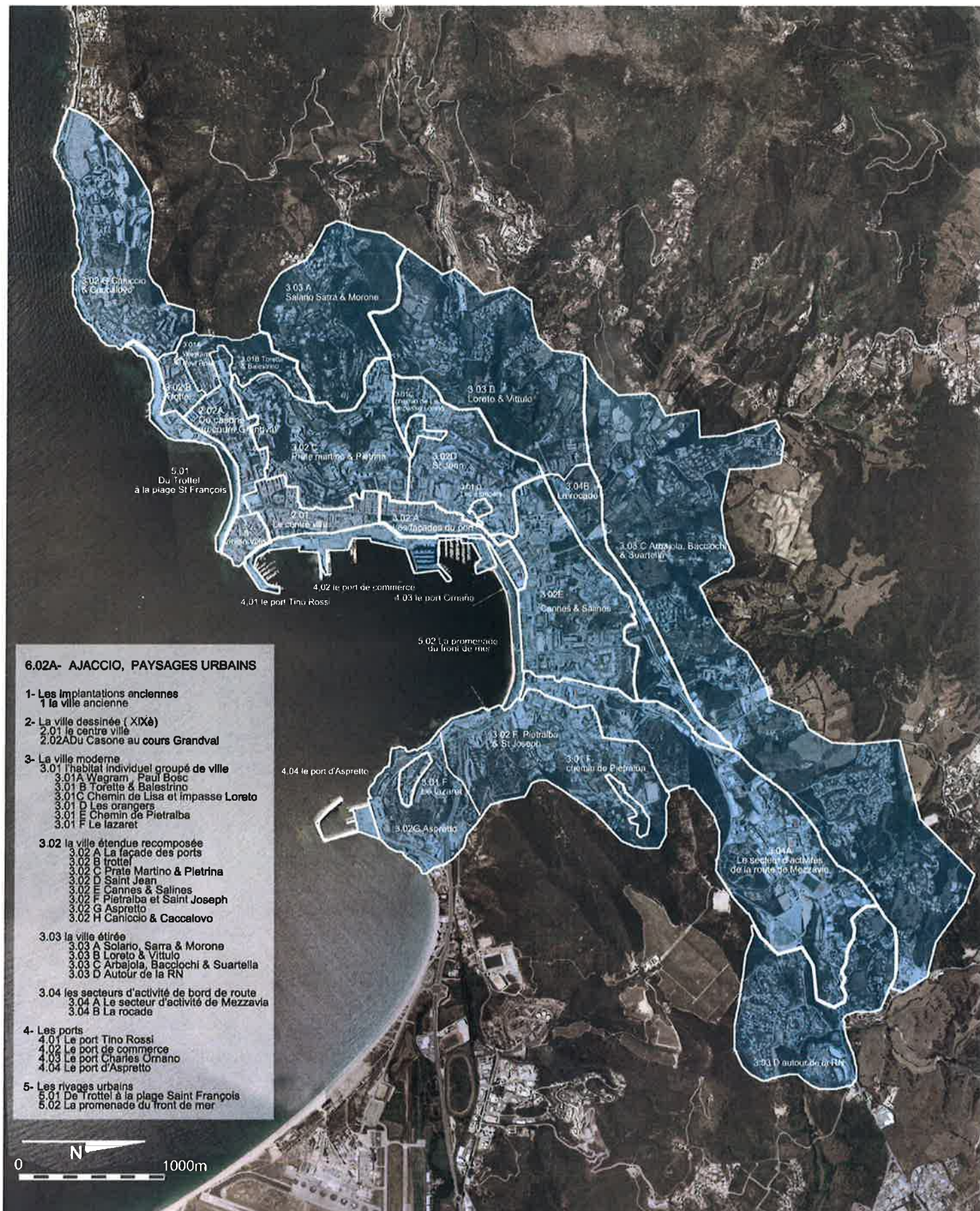
[Motifs et enjeux](#)

Grille de lecture

## PRESCRIPTIONS

-  A METTRE EN VALEUR / A CREER
-  A PROTEGER / PRESERVER
-  A AMELIORER / SURVEILLER
-  A RECONQUERIR

## Ville d'Ajaccio– 6.02.A



« La verte colline, qui sert de toile de fond à un Ajaccio rose et crème, donne à la ville une forme de Y aux longs et larges bras et à la base courte et épaisse où se dresse la vieille citadelle. »

Maynard Owen Williams, Les côtes de Corse, The National Geographic Magazine, 1923. Edition CRDP de Corse.



La ville d'Ajaccio s'est développée autour de la baie la plus abritée du golfe, constituant un port naturel. Les hauteurs auxquelles elle s'adosse, à l'est (Monte Sant'Angelu) et surtout à l'ouest (Monte Salariu, 434 m ; Punta Pozzo di Borgu, 779 m) ferment le site et limitent l'extension urbaine.



La proximité de reliefs très prononcés explique l'imbrication intime des espaces bâtis et du milieu naturel, spécificité ajaccienne. Contrainte par la topographie tourmentée, la ville dense s'est lovée autour de la baie, tout en développant des digitations dans les vallons adjacents ; inversement, les pentes inconstructibles permettent au maquis de pénétrer presque au cœur de la cité.

## Voir paysages urbains

## Plaines de Campo dell'Oro – 6.02.B



Le paysage des vallées de la Gravona et du Prunelli, largement évasé, est animé par des vagues de collines douces qui vont baigner les premiers contreforts des montagnes de la grande chaîne insulaire. L'unité s'étend au nord-ouest jusqu'à la crête abrupte séparant les bassins versants des deux fleuves.



Une campagne habitée occupe les pieds de versants. L'agriculture traditionnelle a créé ici un cadre de qualité, où le maillage des prairies de fauche ou de pâture, des vergers, des haies bocagères met en valeur les bosquets de chênes verts et chênes liège. Cette campagne est aujourd'hui en mutation, sous l'effet du développement d'un habitat diffus autour de l'agglomération de Bastelicaccia, et surtout, en périphérie du pôle urbain d'Aiaccio.



Au fond du golfe s'ouvre la plus vaste plaine alluviale de la Corse du Sud, Campo dell'Oro, qui a donné son nom à l'aéroport international. Tout près des pistes, les cours de la Gravona et du Prunelli se rejoignent, formant à leur estuaire une vaste zone inondable peuplée de roselières, d'oiseaux et de batraciens. La longue plage protégée du Ricanto fait la jonction entre cet espace naturel et la ville.

## Coteaux du Monte Gozzi - 6.02.C



Malgré les évolutions du paysage, certains éléments gardent un caractère à la fois emblématique et structurant. Dans cette unité, c'est le cas du Monte Gozzi, relief immuable, point de repère pour toute la micro région en même temps que but d'excursion et d'escalade réputé. Depuis le sommet de ce rocher de granite rose, le panorama embrasse la baie de Lava à l'est, et vers le sud, l'ensemble de la plaine et du golfe d'Ajaccio.



Cependant l'espace apparaît de plus en plus déstructuré et banalisé par la périurbanisation. Les lotissements récents gagnent les hauteurs, et le long des routes qui desservent les « banlieues » ajacciennes d'Afa ou Alata, entrepôts et zones d'activité se sont implantés d'une façon plus ou moins anarchique.



Les collines au pied du Monte Gozzi conservent des séquences de paysages ruraux de grande qualité, telles ces mosaïques de prairies d'un vert tendre que jalonnent les silhouettes sombres de chênes solitaires.



## Bassin de Lava– 6.02.D



Tournée vers l'ouest et la pleine mer, l'unité se présente comme un amphithéâtre dont la scène serait la baie de Lava, nichée entre le Capu di Fenu et la Punta Pelusella. Bien qu'appartenant géographiquement au golfe de Sagone, le site se rattache à la région d'Ajaccio sur les plans fonctionnel et paysager. Le bassin de Lava, quasi désertique, fait figure de « bout du monde » malgré la proximité de la ville dense. A ce titre il représente un précieux espace de nature et de tranquillité soustrait à l'expansion urbaine.



Le paysage intérieur est l'héritage d'une pratique séculaire de l'élevage extensif associée à la répétition des incendies. Quelques mois par an, les vallons se couvrent de grandes pelouses. Cette végétation de prairie, plus ou moins recolonisée par un maquis dégradé par les feux, prend le reste de l'année l'allure d'une « savane » sèche et pelée. Sur les versants plus rocailloux le maquis devient prédominant.



L'habitat se limite à ce jour à quelques fermes isolées et des hameaux résidentiels construits sur le littoral, en arrière de la plage.

## Versants sud du golfe d'Ajaccio - 6.02.E



Dans ce cadre naturel remarquable, l'urbanisation, qui tourne le dos à l'arrière-pays, a été relativement contenue par les contraintes de la topographie : elle se concentre surtout en pied de versant, le long de la route littorale qui suit les sinuosités du rivage. Toutefois, la tendance actuelle est à l'affranchissement des contraintes de milieu par la mise en œuvre de très gros travaux (prairies humides remblayées, constructions en milieu de versant sur pente forte...).



A peu de distance des plages, les reliefs auxquels elles s'adossent portent encore un paysage de prairies, de vignes et de vergers façonné par l'ancienne économie agropastorale. Sous la ligne de crête, le maquis tend sa toile de fond. Vers le sud, il laisse place aux chênes et aux eucalyptus de la forêt domaniale de Coti Chiavari. L'ombre et la fraîcheur du couvert forestier contrastent avec la luminosité et l'aridité de la bande littorale. La route grimpe ici en balcon et offre des points de vue remarquables sur le golfe ou sur la forêt.



Sept îlots de granite rose ont donné son nom à la Punta di Sette Nave, sur laquelle se dresse la tour de l'Isulella. Selon la légende, Saint Roch pétrifia sept galiotes et leurs équipages de pirates, les condamnant à affronter les vagues jusqu'à la fin des temps...

Cette côte autrefois sauvage est devenue, ces dernières décennies, un lieu de villégiature privilégié et l'un des hauts lieux du tourisme balnéaire. L'urbanisation résidentielle s'étend sur la majeure partie du littoral, fait d'une alternance de pointes rocheuses et de baies aux plages de sable baignées par une eau turquoise : Porticcio, Agosta, Ruppione, Verghia, Portigliolo. Sans doute en raison de l'éloignement croissant d'Ajaccio, la densité du bâti tend à diminuer en allant vers le sud.

## Pointes de Capu di Muru et Castagna - 6.02.F



La côte rocheuse de Capu di Muru, pointe méridionale de la demi-lune du golfe d'Ajaccio, est beaucoup plus ouverte sur la pleine mer que les anses abritées de la « riviera » voisine. Un maquis bas, exposé aux vents et aux embruns, s'accroche aux versants qui plongent abruptement dans les vagues.



Peu habitée, difficile d'accès (seuls des sentiers conduisent au bord de mer), l'unité se distingue par la forte présence des éléments naturels, qui s'y expriment sous une forme plus puissante qu'ailleurs autour du golfe.

Paradoxalement, la présence des tours génoises érigées sur les promontoires de Capu di Muru et de Castagna renforce cette dimension naturelle et sauvage, à préserver absolument – seul le site de Capu di Muru est aujourd'hui protégé par le Conservatoire du littoral.



## Motifs et enjeux :



### Enjeu



Mitage sur la pointe de Castagna. La tour génoise appelle une réhabilitation de son cadre paysager et une ouverture du site au public.



### Motif



L'aulnaie marécageuse (ici en brun), un milieu naturel rare en Corse, entre bocage et tissu résidentiel. Cette formation végétale est bien visible à la fin de l'hiver et au début du printemps, avec les bourgeonnements et les premiers feuillages.



### **Enjeux**



L'objectif « vue sur la mer » est atteint... Depuis la mer, il est moins sûr que l'objectif paysager le soit... Ce n'est pas la densité des constructions qui choque ici, mais plutôt les choix architecturaux (importance des baies et ouvertures) et l'étagement vertical dépassant la ligne de crête.



### **Enjeu**



Quelques rares noyaux de hameaux anciens sont encore perceptibles dans cet ensemble, tels Appietto (photo), Coti Chjavari et Pietrosella. Les autres hameaux et villages (Afa, Alata, Bastelicaccia...) sont noyés dans les extensions urbaines plus récentes et plus diffuses. La photo le montre, aucun village n'est à l'abri de cette tendance : la maison au premier plan perturbe le caractère traditionnel très dense de l'habitat.



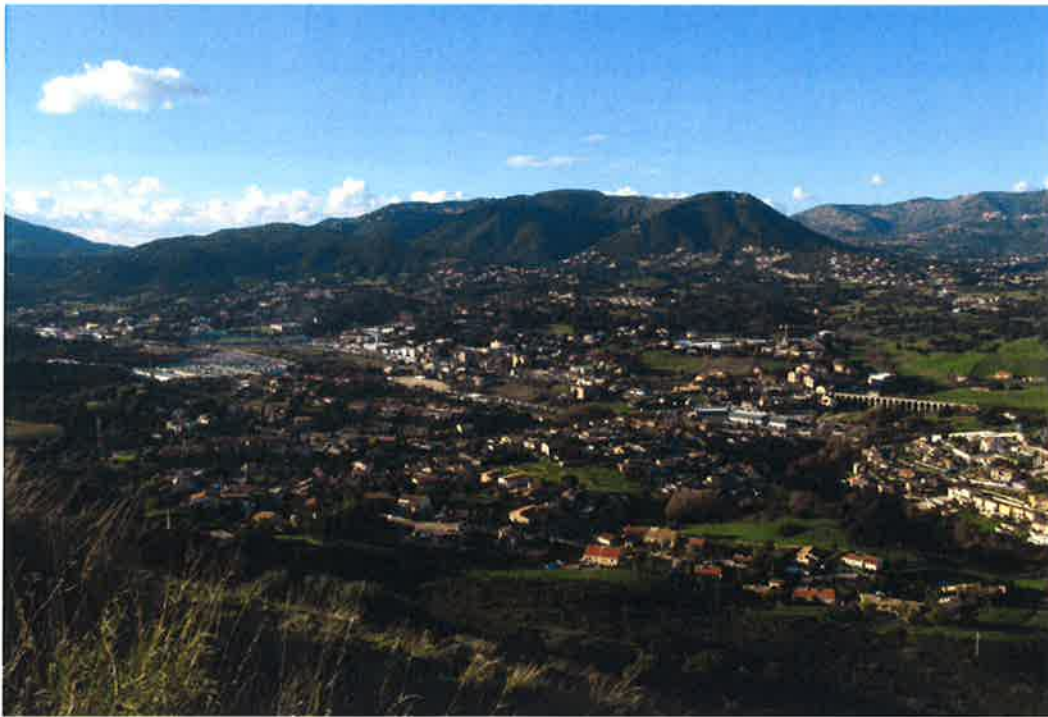
### **Enjeu**

Dans le bassin de Lava, la répétition des incendies a entraîné la disparition d'une grande partie du couvert végétal et une forte érosion du sol.



### **Enjeu**

Mezzavia vu depuis les lotissements au pied du Sant'Angelo, donne encore l'image d'un secteur d'activité dans la campagne. Dans le cadre d'une extension des activités il serait nécessaire de préserver la morphologie des lieux et milieux naturels environnants, et de définir des règles d'implantation des bâtiments.



**Enjeu** 

L'habitat diffus périurbain s'étend dans la vallée de la Gravona à partir de Mezzavia, aux dépens des prairies et bocages.



**Enjeu** 

Le paysage agricole s'efface peu à peu derrière les zones résidentielles, artisanales ou industrielles.



**Enjeu** 

Le développement de l'habitat résidentiel diffus sur Valle di Mezzana - Afa gomme peu à peu l'ambiance agricole et bocagère.



**Enjeu** 

La zone industrielle du Vazzino, adossée aux collines du Sant'Angelu, tend à « mordre » sur la plaine humide de Campo dell'Oro.





**Enjeu**



Le mitage affecte aussi les espaces de la rive sud, proches de la côte...



**Enjeu**



...et les versants autour d'Ajaccio qui mènent au col de Prunu et vers Alata.



# VALLEE DU TARAVU – 3.17

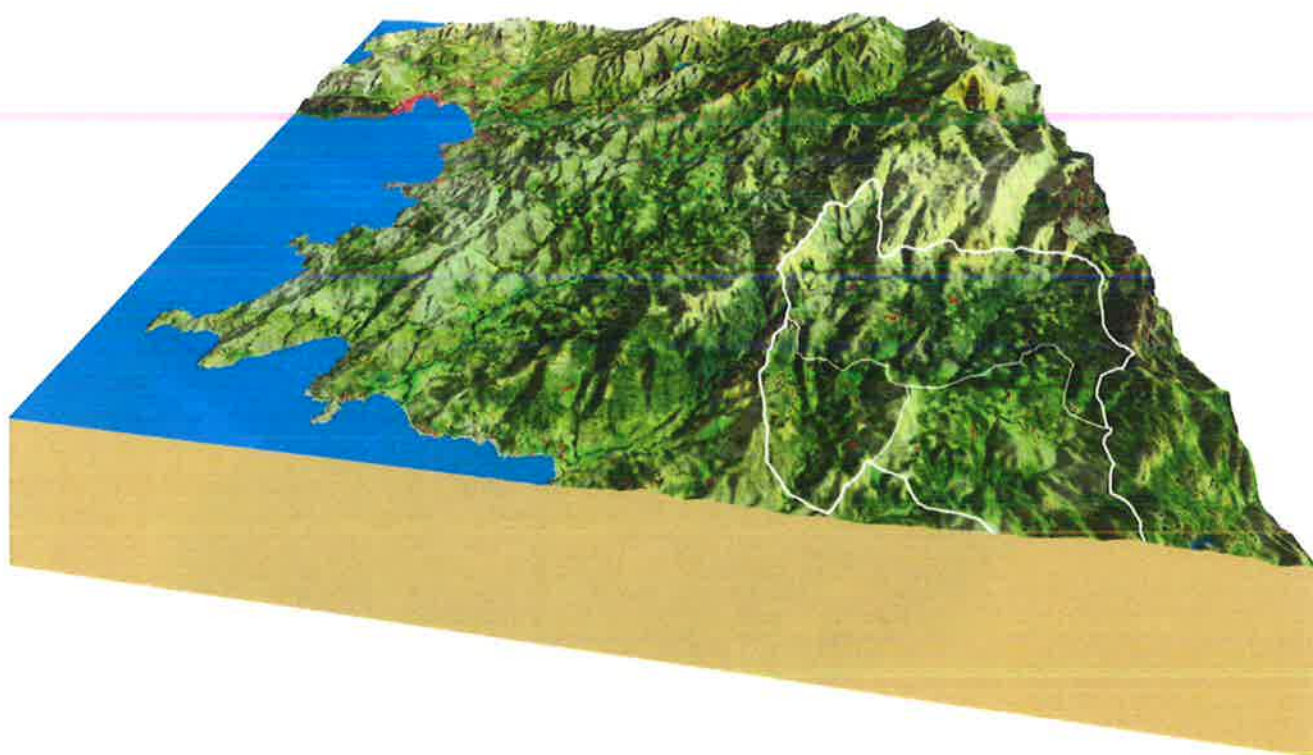


2 0 2 4 6 kilomètres

Echelle 1 : 200.000



## VALLEE DU TARAVU – 3.17



**Bloc diagramme  
Contexte géographique de l'ensemble**

## VALLEE DU TARAVU – 3.17

« A mesure que nous montions, et que les gorges où coule le Taravo s'enfonçaient dans une nuit dont l'œil cherchait en vain à pénétrer l'obscurité, nous voyions la Méditerranée calme, et pareille à un vaste miroir d'acier bruni, se dérouler à l'horizon. » Alexandre Dumas, Les Frères corses, 1844

« Les abords de Zicavo montrent comme le village est bien situé pour jouir du frais en été. Au lieu de se trouver enfermé dans une gorge étroite, il ouvre sur trois charmantes vallées, dont l'une s'étend vers la ligne des montagnes du Coscione d'où il souffle toujours un vent des plus agréable. Les maisons sont presque toutes séparées les unes des autres et entourées de beaucoup d'arbres ; les rues, non pavées, montent en serpentant, six fontaines fournissent en abondance de l'eau excellente, des vues délicieuses, des promenades en tout genre et plusieurs maisons confortables. » Miss Thomasina M. A. E. Campbell, Notes sur l'île de Corse, 1868

« L'averse de la veille a lustré la moindre feuille de châtaignier. Impossible d'imaginer plus beaux spectacles que ceux qui s'offrent à moi à chaque détour du chemin, en arrière, à l'est, en direction de l'Incundine, au-dessus de Zicavo, ou à l'ouest, en direction de la silhouette vaporeuse de la vallée du Taravo, et Sollacaro, à l'horizon. » Edward Lear, Journal d'un paysagiste anglais en Corse, 1868

La grande vallée enracinée au massif du Renosu au niveau du col de Verde (1289 m), s'écoule en direction du sud-ouest pour déboucher sur la rive nord du golfe du Valincu. Le fleuve Taravu, long de 63 kilomètres, arrose ce bassin versant cloisonné par deux chaînes montagneuses qui suivent une orientation nord-est - sud-ouest, de la montagne à la mer : au nord-ouest, une ligne de hautes crêtes culminant à la Punta di Forca d'Olmu (1601 m) sépare l'ensemble de la vallée du Prunelli et des versants sud du golfe d'Ajaccio ; son flanc sud-est, jouxtant la vallée du Baraci, est composé d'une série de reliefs encore plus élevés qui vont des hauteurs d'Usciolu au Monte Barbatu (516 m) en passant par les rebords du plateau du Cuscionu et les crêtes du Monte San Petru (1400 m) (1-2).





Le cours principal du Taravu reste modeste et se resserre parfois en défilés lorsqu'il traverse des substrats de roches dures (comme en amont du pont de Ficonca sur la RD757 entre les bains de Guitera et Olivese) (3).



La vallée n'en présente pas moins un faciès ample, qui s'évase depuis le fond étroit mais fertile jusqu'aux versants dont l'altitude dépasse 1000 mètres d'altitude sur plus des deux tiers de leur longueur, jusqu'à proximité immédiate du littoral. Ces deux versants – celui exposé au sud étant plus rocheux et plus découpé que celui tourné vers le nord, plus boisé – et le cours du Taravu structurent les paysages (4).



Les villages et hameaux se sont pour la plupart établis sur ces pentes, en vis-à-vis de part et d'autre de la vallée. Comme presque partout dans la montagne corse, ils se sont implantés autour de 600 mètres d'altitude, en situation perchée sur un épaulement ou une croupe du relief ; d'où des effets de « silhouette » valorisant l'organisation traditionnelle de l'habitat groupé autour du noyau historique (5). Le fleuve quant à lui sert de fil conducteur entre les différents étages de la vallée, dont les paysages végétaux contrastés dénotent l'influence de l'altitude et les nuances du climat méditerranéen.



Dans le moyen et le haut Taravu, les fonds de la vallée principale et des vallons secondaires sont remarquablement soulignés par des prairies bocagères en mosaïque parfois agrémentées d'une ripisylve sinueuse. De leur côté, les versants, entaillés de talwegs où coulent des torrents, disparaissent sous une épaisse chevelure forestière qui cerne chaque village. Les forêts de chênes verts sont entrecoupées de vergers d'oliviers dans les zones de basse et moyenne altitudes. Plus haut, la yeuseraie laisse place aux chênes rouvre ou blanc dans les secteurs les plus frais, et aux pins sur les versants exposés au sud, tandis que les châtaigneraies remplacent les oliveraies. Au-dessus des villages de Cozzano et Palneca, la forêt territoriale de Sant'Antone peuplée de pins laricio et de hêtres, s'étend jusqu'aux portes du massif du Renosu. Sur les hauteurs de Zicavo et d'Olivese, c'est le hêtre qui domine dans les forêts communales et territoriales du Cuscionu (6-Depuis la RD69 entre Zicavo et Cozzano s'ouvrent des points de vues remarquables sur la haute vallée, avec son couvert forestier où prédominent ici les chênes pubescents. Le village de Cozzano à droite, et à gauche son cimetière émergent de la forêt ; quelques terrasses et clairières enrichissent la palette des textures et couleurs. Sur les versants d'en face, exposés au sud, quelques châtaigneraies se détachent des verts sombres du maquis et des forêts de pins).





Les pâturages et la châtaigneraie sont les principales ressources agricoles dans la haute vallée où la transhumance a laissé place à l'élevage sédentaire des porcs, ovins et bovins. La micro région bénéficie également de l'essor du tourisme de montagne, grâce à la proximité de sites très attractifs (plateau du Cuscionu, massif du Renosu, GR20). Son enclavement naturel est rompu par les cols. La RN196, notamment, traverse l'ensemble transversalement, en assurant les liaisons avec les vallées de la Gravona et du Prunelli par le col Saint Georges (757 m), et avec les vallées du Baraci et du Rizzanese par le col de Celaccia (583 m). L'accès à l'Alta Rocca passe par la RD69 au col de la Vaccia (1193 m), et par la RD420 au col de Saint Eustache (995 m). Au nord, la RD69 bascule vers le Fium'Orbu par le col de Verde. A l'intérieur de l'ensemble, le réseau dense de routes départementales relie les villages et hameaux implantés sur les versants.

Dans le bas Taravu collinaire, les paysages deviennent plus ouverts. Sauf dans les secteurs les plus éloignés des routes, où le maquis affirme son emprise, les cultures fourragères voisinent avec l'élevage, les chênes-lièges, la vigne, les oliveraies qui couvrent certaines collines de leur manteau argenté. Cette empreinte plus marquée de l'agriculture crée une grande diversité d'ambiances, en même temps qu'elle dégage les perspectives et qu'elle souligne la présence humaine. L'habitat a toujours été plus dispersé sur ces terres proches du littoral que dans la haute vallée, et la proximité de la mer renforce aujourd'hui la tendance à une urbanisation diffuse. Cependant l'arrivée de l'homme ne date pas d'hier : la basse vallée, habitée dès l'époque néolithique, environ 7000 ans avant J.C., garde de très importants vestiges de ce passé reculé ; le site archéologique de Filitosa, le plus connu et le plus visité, n'est que l'un des multiples témoignages de cette préhistoire corse dont le Taravu fut l'un des hauts-lieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme, Planification, Habitat  
Unité Planification

Annexe n° 20

## COMMUNE DE PIETROSELLA

### Révision du PLU

# ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Note relative à la réglementation de la publicité extérieure,  
enseignes et pré-enseignes



# COMMUNES, EPCI ET RÉGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE EXTÉRIEUR

La Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, codifiée, édicte les principes de base de la réglementation de la publicité extérieure afin d’assurer la protection du cadre de vie. Ainsi, interdit-elle, notamment, la publicité hors agglomération ou encore la publicité scellée au sol dans une agglomération de - 10 000 habitants ainsi que dans certains lieux.

La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l’environnement (ENE), dite “Grenelle II”, entrée en vigueur le 1er juillet 2012,

est venue renforcer et modifier les dispositions du code de l’environnement, notamment sur les règlements locaux de publicité, le régime de l’autorisation et de l’interdiction de la publicité dans certains espaces. Cette réforme vise, outre l’amélioration du cadre de vie, à promouvoir la qualité des paysages conformément à la convention européenne des paysages.

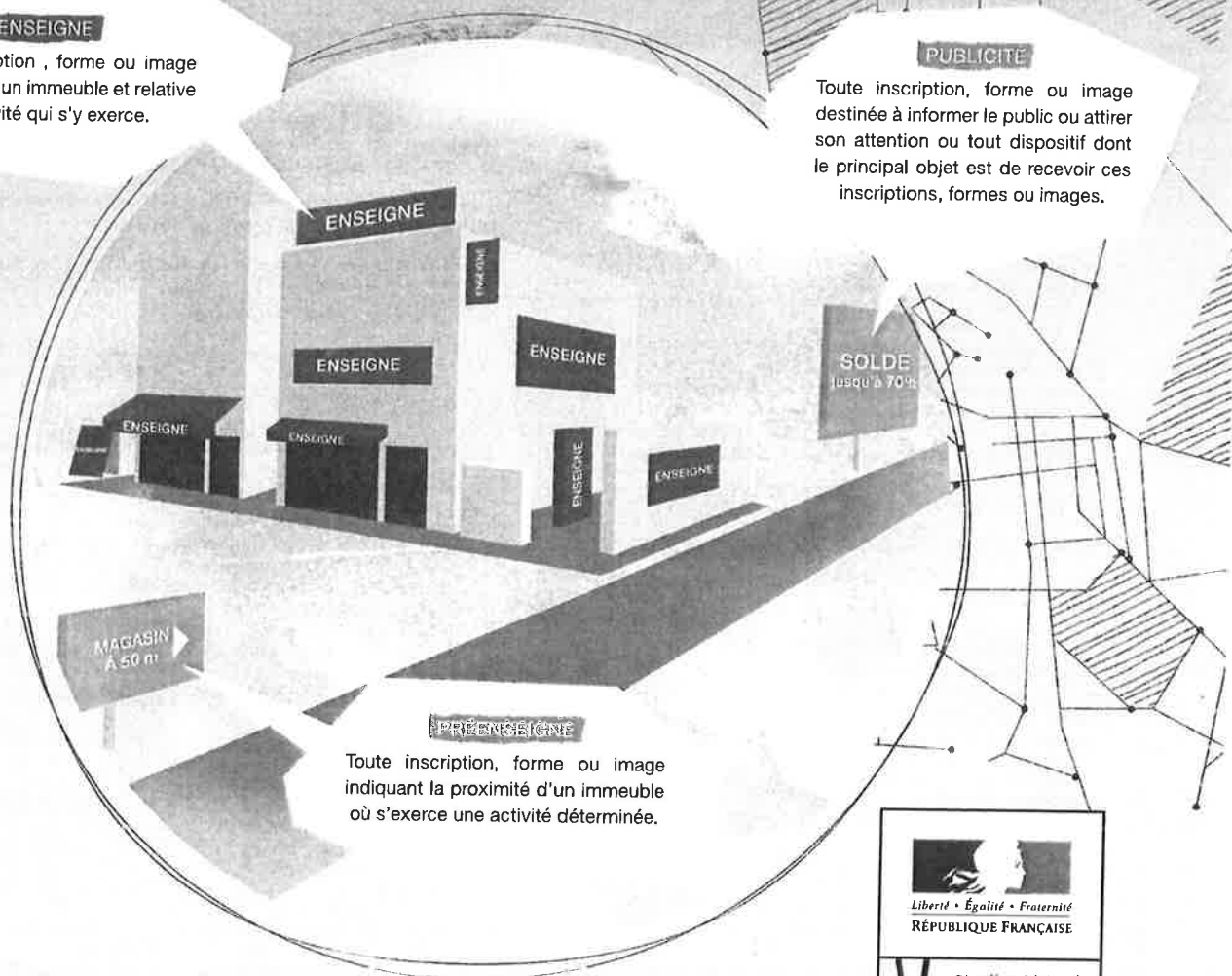
Dans ce nouveau contexte, les communes et les intercommunalités ont un rôle essentiel à jouer et disposent de leviers d’action importants.

## ENSEIGNE

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l’activité qui s’y exerce.

## PUBLICITÉ

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention ou tout dispositif dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, formes ou images.



## PREENSEIGNE

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d’un immeuble où s’exerce une activité déterminée.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale  
de l’environnement  
de l’Aménagement  
et du Logement

CORSE



# LES COMMUNES ET LES INTERCOMMUNALITÉS ONT UN RÔLE ESSENTIEL À JOUER

En tant que Maire, vous disposez de plusieurs leviers d'action qui vous permettent de mener une politique cohérente sur le territoire de votre commune :

## → PROTÉGER CERTAINS LIEUX DE LA PUBLICITÉ

Vous pouvez par arrêté municipal interdire la publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque qui ne sont pas protégés au titre des monuments historiques.

## → ELABORER UN RLP(i) AFIN D'ADAPTER LES RÈGLES NATIONALES AUX SPÉCIFICITÉS DE VOTRE COMMUNE/EPCI

L'ÉLABORATION D'UN RLP(i) PRÉSENTE DE NOMBREUX AVANTAGES :

- ce document de planification, désormais annexé au PLU(i) lorsqu'il existe, vous permet de présenter un projet cohérent sur la commune, ou la communauté de communes compétente en matière de PLU(i) ;
- l'ensemble de ces deux documents vous permet d'organiser de manière réfléchie l'organisation du territoire de votre commune et de prévoir son développement futur.

**AVEC LE RLP(i), VOUS POUVEZ ADAPTER LE RÉGLEMENT NATIONAL (RNP) AU CONTEXTE DE VOTRE COMMUNE, EN ADOPTANT DES RÈGLES PLUS PROTECTRICES QUE CELLES DU RNP :**

- vous pouvez fixer les mêmes règles pour tout le territoire communal ou selon un zonage. Vous pouvez, par exemple, définir des zones où l'aspect extérieur d'un local et de ses enseignes devront être en harmonie avec les lieux avoisinants ;
- vous pouvez autoriser la publicité à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et hors agglomération ;
- vous pouvez autoriser la publicité dans les lieux d'interdiction relative en agglomération visés à l'article L581-8 du code de l'environnement tels que

*les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés, dans les parcs naturels régionaux, dans les sites inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L. 581-4 du code de l'environnement, sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP), dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 5 (sites Natura 2000) et à moins de 100m des monuments historiques classés ou inscrits.*

Si le RLP ne prend en compte que des zones du territoire communal ou des aspects de la réglementation, c'est le RNP qui s'applique pour les autres zones ou domaines.

**Les communes ou EPCI qui élaborent ou modifient leur RLP(i) peuvent bénéficier du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.**

## → LES ÉTAPES DE L'ÉLABORATION DU RLP(i)

L'ÉLABORATION D'UN RLP(i) SUIT LA MÊME PROCÉDURE QUE CELLE DU PLAN LOCAL D'URBANISME PLU(i)

prévue dans le code de l'urbanisme. Le RLP(i) est annexé au PLU(i) quand celui-ci existe déjà.

LE CONTENU DU RLP(i) DOIT COMPRENDRE

un rapport de présentation (diagnostic, orientations, lieux concernés), une partie réglementaire (prescriptions), des annexes (documents graphiques, limites d'agglomération).

**⚠ Rappel ! L'adoption d'un RLP(i) impose la détermination, par arrêté municipal, des limites de l'agglomération.**



Dispositifs publicitaires hors agglomération interdits



## EXERCER LES POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE À L'ENCONTRE DE DISPOSITIFS ILLÉGAUX

L'ÉLABORATION D'UN RLP(i) PRÉSENTE DE NOMBREUX AVANTAGES

**Le Maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, peut dresser un procès-verbal sur sa commune. Il le transmet au préfet de département s'il n'existe pas de RLP(i) pour instruction de la procédure de police.**

- Dès constatation de l'infraction, l'autorité de police compétente prend un arrêté de mise en demeure ordonnant la suppression ou la mise en conformité du dispositif dans les 15 jours sous peine d'astreinte et d'exécution d'office ;
- En 2015, le montant de l'astreinte s'élève à 202,39 euros par jour de retard et par dispositif.



**rappel : le Maire est chargé de liquider le produit de l'astreinte et de dresser l'état nécessaire à son recouvrement.**

- Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est prononcée dans certains cas, au surplus, par le préfet de département. Elle est recouvrée au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle les dispositifs illégaux ont été constatés.
- Dans certains cas, l'autorité de police peut demander la suppression immédiate du dispositif sans mise en demeure préalable : *publicité dans les lieux et sur supports d'interdictions absolues, absence des mentions obligatoires sur la publicité, absence d'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble sur lequel la publicité est apposée, publicité dans les lieux d'interdictions relatives (voir infra).*

À ces sanctions administratives peuvent s'ajouter des sanctions pénales.

## METTRE EN PLACE UNE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)

- pour guider les usagers en leur signalant les services ou équipements utiles ;
- pour faciliter leurs déplacements à moyenne et longue distances ;
- pour leur indiquer les curiosités naturelles et touristiques ;
- et implantée sur le domaine public routier, avec l'autorisation du gestionnaire de voirie concerné.

Retrouvez toutes les informations utiles sur le guide technique SIL publié par le Centre d'Études sur les réseaux, les transports, l'Urbanisme et les constructions publiques (CERTU) disponible sur le site internet du CEREMA.

## SI VOTRE COMMUNE SE TROUVE DANS LE PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE

Toute publicité ou pré-enseigne est interdite. Toutefois, une commune peut les réintroduire en élaborant un RLP dans certains secteurs, en conformité avec avec les orientations de la Charte du PNRC. Les enseignes sont autorisées mais doivent être conformes.

## METTRE EN PLACE UN RELAIS INFORMATION SERVICE (RIS)

Pour indiquer aux usagers la cartographie et la nomenclature des voiries et activités présentes sur le territoire de la commune grâce à un mobilier urbain prévu à cet effet et implanté sur le territoire de la commune.

## VÉRIFIER LA MISE EN CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS INSTALLÉS SOUS L'ANCIENNE RÉGLEMENTATION

EN L'ABSENCE DE RLP(i)

- Les dispositifs doivent être mis en conformité :
- depuis le 13 juillet 2015 pour les publicités et pré-enseignes ;
- au 1er juillet 2018 pour les enseignes (art. 42 de la loi du 12 juillet 2010).

SI UN RLP(i) A ÉTÉ ADOPTÉ

Les dispositifs apposés avant l'approbation du RLP et conformes à la législation ont 2 ans (pour les publicités et pré-enseignes) ou 6 ans (pour les enseignes) pour se conformer à ses prescriptions.

**Les dispositifs (légaux) installés dans vos communes sous l'ancienne réglementation vont, après une brève période transitoire, devoir être mis en conformité avec les nouvelles prescriptions.**

## PERCEVOIR LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure est un impôt instauré de façon facultative par la commune ou l'EPCI sur le territoire desquels sont situées les publicités, enseignes, et préenseignes.

La taxe est due par l'exploitant du dispositif, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

Son montant varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (Cf. CGCT).

## L'AFFICHAGE D'OPINION

Il appartient aux Maires de déterminer et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci, par arrêté municipal, les emplacements destinés à recevoir l'affichage d'opinion relatif aux activités des associations sans but lucratif.

## TEXTES ET CONTACTS :

- le règlement national de publicité (Code de l'environnement art. L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581- 88)
- le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement (DREAL) de Corse : [www.corse.developpement-durable.gouv.fr](http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr) (rubrique Nature-Paysage-Eau)
- le site internet du MEDDE : <http://www.developpement-durable.gouv.fr> (rubrique bâtiment et ville durables)
- auprès des Directions départementales du territoire et de la mer (DDTM)
- le site Internet dédié aux équipements des routes et rues du MEDDE : <http://www.equipementsdelaroute.developpement-durable.gouv.fr> (rubrique équipements de signalisation)







## La réglementation de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA CORSE-DU-SUD  
Service Urbanisme, Planification et Habitat / Unité Planification : 09 /2016

La préservation de la qualité du cadre de vie est au cœur de la politique du paysage. La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes s'inscrit dans le prolongement de cet objectif. En effet la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé cette réglementation.

Elle vise à lutter contre les nuisances visuelles, de favoriser la mise en valeur du patrimoine culturel et de participer aux efforts d'économie d'énergie.

La publicité extérieure est régie par le Règlement National de Publicité (RNP).

Les règles issues du décret 2012-118 du 30/01/2012 sont applicables depuis le 01/07/2012.

### 1° Les publicités et pré-enseignes (à l'exception des pré-enseignes « dérogatoires » et temporaires)

Elles sont régies par des dispositions communes et sont soumises à 3 obligations : autorisation écrite du propriétaire, identité et entretien du dispositif.

Les principales dispositions sont les suivantes :

- Sur le domaine privé comme public, il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur/au droit des unités foncières tous les 80 mètres.
- Les règles d'implantation des dispositifs publicitaires :

	Publicité non lumineuse		Publicité lumineuse	
	Surface unitaire	Hauteur	Surface unitaire	Hauteur
- Agglomérations de + de 10.000hab - Agglomérations de - de 10.000hab appartenant à une unité urbaine de + de 100.000 hab	$\leq$ à 12m <sup>2</sup>	$\leq$ à 7.5m au-dessus du niveau du sol	$\leq$ à 8m <sup>2</sup>	$\leq$ à 6m au-dessus du niveau du sol
Agglomérations de - de 10.000hab	$\leq$ à 4m <sup>2</sup>	$\leq$ à 6m au-dessus du niveau du sol	Non autorisée	Non autorisée

- La publicité est interdite hors agglomération, elle est, toutefois, admise à proximité immédiate des établissements de centre commerciaux et de l'emprise des aéroports et gares ferroviaires.

En outre, l'article L581-4 du code de l'environnement édicte une série d'interdictions absolues ne permettant aucune dérogation.

La publicité est interdite :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.
- sur les monuments naturels et dans les sites classés.
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles.
- sur les arbres.

Le II de l'article L581-4 du code de l'environnement offre au maire la possibilité de protéger par arrêté les



immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque et sur lesquels la publicité est interdite.

Il existe d'autres interdictions relatives ( article L581-8-1 du code de l'environnement) auxquelles il est possible de déroger dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité.

## 2° Les pré-enseignes « dérogatoires » et temporaires

### • Les pré-enseignes « dérogatoires »

Leur multiplication, leur installation anarchique à l'entrée des villes et l'impossibilité pour les Règlements Locaux de Publicité de les réglementer, a conduit la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12/07/2010 à réviser totalement leur statut tout en leur accordant un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions, soit le 13/07/2015.

Le tableau ci-dessous distingue le régime des pré-enseignes dérogatoires avant et après le 13/07/2015

	Nombre		Distance	
	Jusqu'au 12/07/2015	A compter du 13/07/2015	Jusqu'au 12/07/2015	A compter du 13/07/2015
Activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement	4	0	5km	Sans objet
Service public ou d'urgence	2	0	5km	Sans objet
Activité en retrait de la voie	2	0	5km	Sans objet
Monuments historiques	4	4	10km	10km
Vente produits du terroir	2	2	5km	5km
Activité culturelle	Sans objet	2	Sans objet	5km

### • Les pré-enseignes temporaires

Il en existe de deux types :

- les pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- Les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les pré-enseignes peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Le régime d'autorisation :

- Agglomérations de + de 10.000hab - Agglomérations de - de 10.000hab appartenant à une unité urbaine de + de 100.000 hab	Pré-enseignes soumises à Déclaration Préalable si la hauteur > 1m et la largeur > 1,5m
- Autres agglomérations et hors agglomérations	Pas d'autorisation pour les pré enseignes pouvant être scellés au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions sont ≤ 1m en hauteur et ≤ 1,5m en largeur et si le nombre est ≤ 4 par opération ou manifestation



### 3° Le enseignes

L'enseigne doit être constituée de matériaux durables, ce qui exclut toute utilisation de papier ou de carton. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement (art R581-58).

S'agissant des enseignes lumineuses, l'article R581-59 du code de l'environnement précise que « les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme, Planification, Habitat  
Unité Planification

Annexe n° 21

# COMMUNE DE PIETROSELLA

## Révision du PLU

### ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Liste et cartographie archéologiques



## Patrimoine archéologique de Pietrosella

La liste du patrimoine reporté sur la carte IGN au 1/28000<sup>e</sup>, est établie à ce jour comme suit :

### ● *Entités archéologiques :*

- 1 - I Sapari - Sépultures - Occupation - Néolithique/Protohistoire/Antiquité
- 2 - Pruno - Habitat Groupé - Moyen-Age
- 3 - Castellaccia - Enceinte - Protohistoire
- 4 - Castiglione - Enceinte - Protohistoire
- 5 - Castello Rosso - Mur - Indéterminé
- 6 - Petra Occhiaja - Sépulture - Protohistoire
- 7 - Anse Sainte Barbe - Port - Antiquité
- 8 - L'isolella - Tour - Moderne
- 9 - A Fica - Construction - Moderne
- 10 - Casanili 1 - Occupation - Protohistoire
- 11 - Casanili 2 - Mur - Protohistoire
- 12 - Sant Amanza - Eglise - Moyen-Age
- 16 - Sampiero - Occupation - Antiquité
- 17 - Campo di Prete 1 - Occupation - Maison - Protohistoire/Moderne/Contemporain
- 19 - Casacce 1 - Occupation - Protohistoire/Antiquité
- 22 - Casacce 4 - Occupation - Protohistoire/Indéterminé
  
- 23 - Stagnola - Occupation - Protohistoire
- 24 - Stagnola 2 - Architecture funéraire - Antiquité
- 25 - Ruppione - Maison - Contemporain
- 26 - Acelasca - Occupation - Meule Fixe - Néolithique
- 27 - Pinarollo - Occupation - Néolithique
- 28 - Petra Occhiaghja 2 - Occupation - Néolithique/Protohistoire
- 29 - Petra Occhiaghja 3 - Occupation - Sépulture - Fortification - Protohistoire
- 31 - Zocotogia - Moulin à eau - Contemporain
- 32 - Pietrosella 1 - Espace fortifié - Protohistoire
- 33 - Castellaccia - Aire de battage - Contemporain
- 34 - Casanili 1 - Occupation - Contemporain
- 35 - Sant Amanza 1 - Maison - Contemporain
- 36 - San Giovanni 1 - Meule fixe - Occupation - Moderne/Contemporain
- 37 - Cruciata - Chapelle - Moderne/Contemporain
- 39 - Ciucciata - Occupation - Antiquité
- 40 - Ruines de Graticella - Moulin - Moderne
- 41 - Crispolaju - Occupation - Néolithique/Protohistoire.

### ● *Zones archéologiques :*

- A- Zone sensible de Stagnola/Anse de Medca
- B- Zone sensible de Canelli
- C- Zone sensible de Ciucciata
- D- Zone sensible de Ruppione
- E- Zone sensible de Pinarollo/Punta di San Peru/Pascialella/A Petra
- F- Zone sensible de Petra Occhiaghja.

PREFECTURE DE CORSE

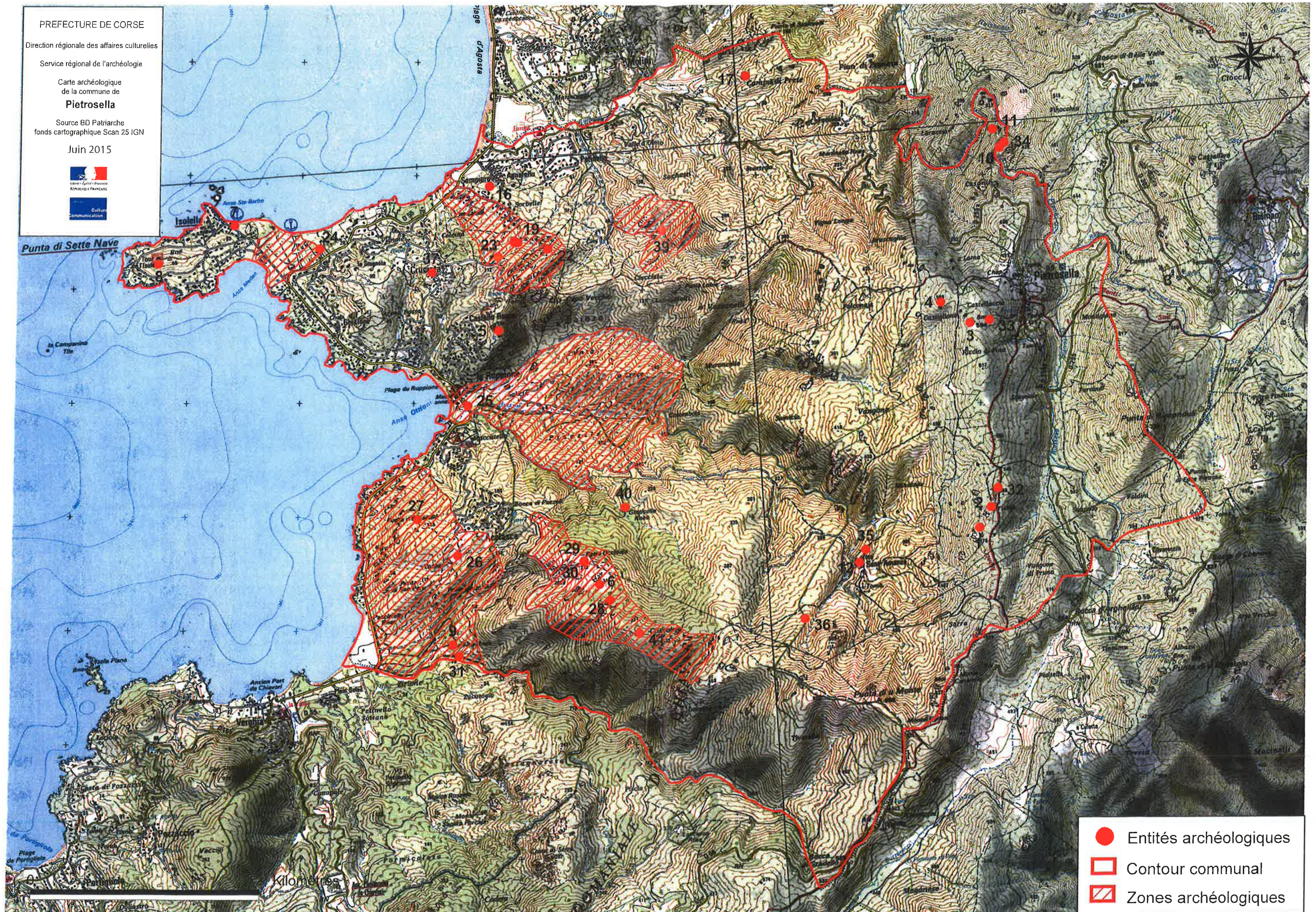
Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Carte archéologique  
de la commune de  
**Pietrosella**

Source BD Patriarche  
fonds cartographique Scan 25 IGN

Juin 2015





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme, Planification, Habitat  
Unité Planification

Annexe n° 22

## **COMMUNE DE PIETROSELLA**

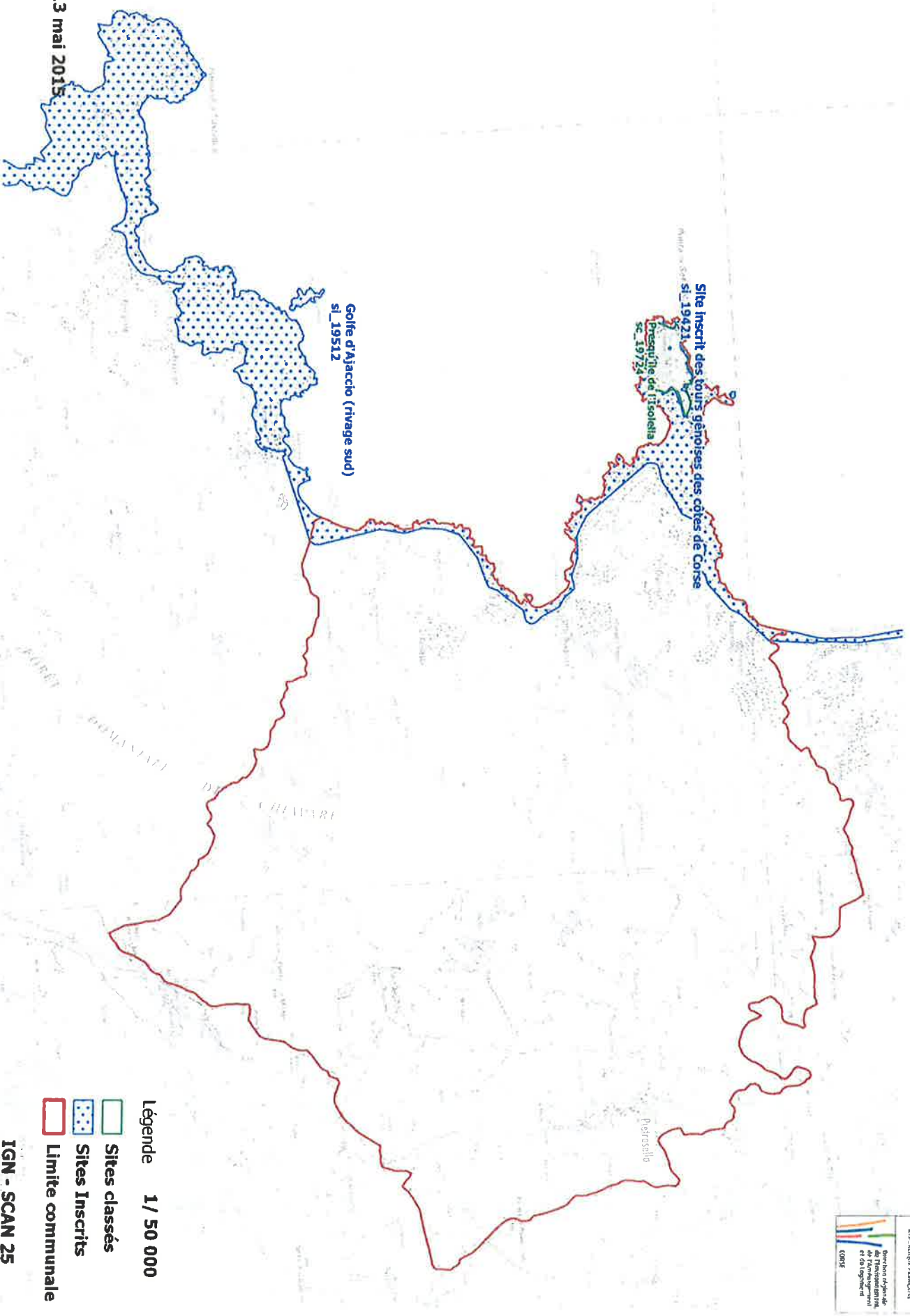
### **Révision du PLU**

# **ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT**

**Cartographie relative au patrimoine culturel (Sites inscrits,  
classés et monuments historiques)**

# PAC 2015

## Commune de Pietrosella



Légende 1 / 50 000

- Sites classés
- Sites Inscrits
- Limite communale

IGN - SCAN 25

Réalisée le 13 mai 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme, Planification, Habitat  
Unité Planification

Annexe n° 23

## COMMUNE DE PIETROSELLA

### Révision du PLU

# ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome  
d'Ajaccio

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS  
ET DU LOGEMENT

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

A R R Ê T É

NOR : EQUA 9901649 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'AJACCIO- CAMPO- DELL'ORO (Corse du Sud) .

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS  
ET DU LOGEMENT  
LE MINISTRE DE LA DEFENSE

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;
- Vu les annexes à l'article D.22.1 code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome d'AJACCIO-CAMPO-DELL'ORO dans la catégorie « B » ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Vu la décision en date du 15 juillet 1996 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'AJACCIO -CAMPO- DELL'ORO ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 25 août 1997 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1<sup>er</sup> au 19 décembre 1997 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 06 mars 1998 ;
- Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 09 avril 1999 ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome d'AJACCIO- CAMPO- DELL'ORO sur le territoire des communes de :

- AFA
- ALATA
- APPIETTO
- CAURO
- ECCICA-SUARELLA
- OCANA
- SARROLA-CARCOPINO
- AJACCIO
- ALBITRECCIA
- BASTELICACCIA
- CUTTOLI-CORTICCHIATO
- GROSSETO-PRUGNA
- PIETROSELLA

Dans le département de la Corse du Sud

### ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

#### A - Documents dessinés

- A1 - Plan d'ensemble ES 507 index B
- A2 - Plan partiel PS 507/1 index B (partie Nord)
- A3 - Plan partiel PS 507/2 index B (partie Sud)
- A4 - Plan de détails DS 507 a Index B
- A5 - Plan coté CS 507/1 index B (partie Nord)
- A6 - Plan coté CS 507/2 index B (partie Sud)

#### B - Note annexe

- Notice explicative
- Liste des obstacles
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande

### **ARTICLE 3**

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

### **ARTICLE 4**

Le préfet de la région Corse, préfet de la Corse du Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2000

Le ministre de l'équipement  
des transports et du logement  
signé : Jean-Claude GAYSSOT

Le ministre de la défense  
signé : Alain RICHARD



# AERODROME D'AJACCIO CAMPO DELL'ORO

Corse du Sud

## SERVITUDES AERONAUTIQUES

### PLAN DE DEGAGEMENT

A 1

### PLAN D'ENSEMBLE

APPROUVÉ PAR LE DIRECTEUR INTERMINISTÉRIEL

en date du 22 MARS 2000

Dressé par le chargé d'études de la subdivision servitudes Bonneuil le 2 Juillet 1999 <i>Jean</i> M. MESSIER	Vu et vérifié par le chef de la subdivision servitudes Bonneuil le 2 Juillet 1999 <i>C. Giamoni</i> C.B. GIAMONI	Accepté et proposé par le chef de l'Arrondissement Etudes Générales et d'aménagement Bonneuil, le 2 Juillet 1999 <i>W. B. B.</i> W. B. B.	Présenté par le directeur du Service technique des Bases Aériennes Bonneuil le 2 Juillet 1999 <i>C. C.</i> C. C. SANCHE
---	---	---	---

Numéro	Index	Echelle	Date
ES 507	B	1/50000	Juin 1999

*S.T.B.A.*

ALTITUDE DE L'AERODROME : 5 mètres N.G.F.

- LEGENDE -

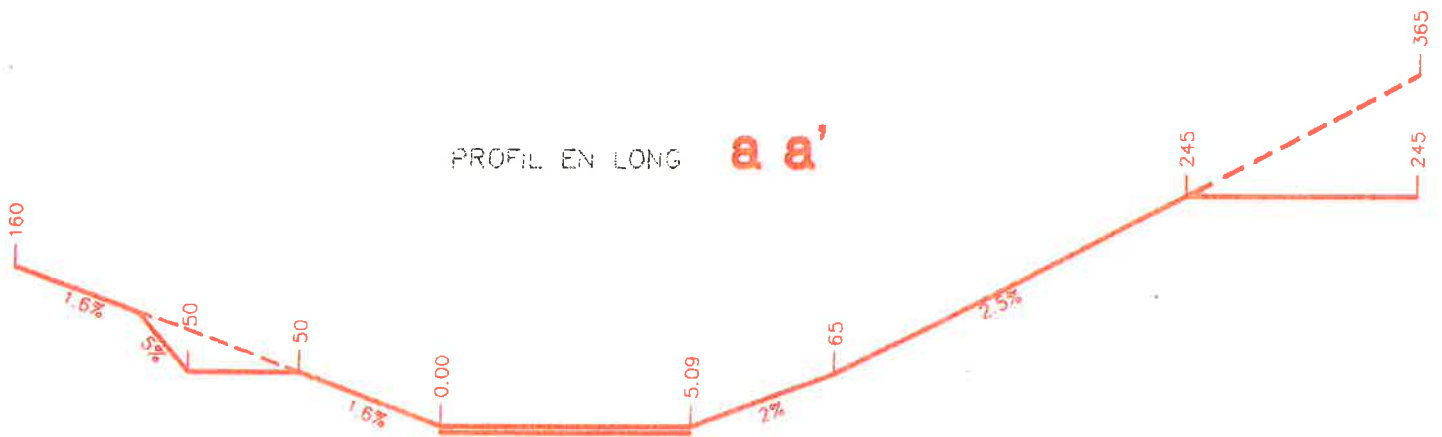


limite de commune

AJACCIO

zone dans laquelle le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres

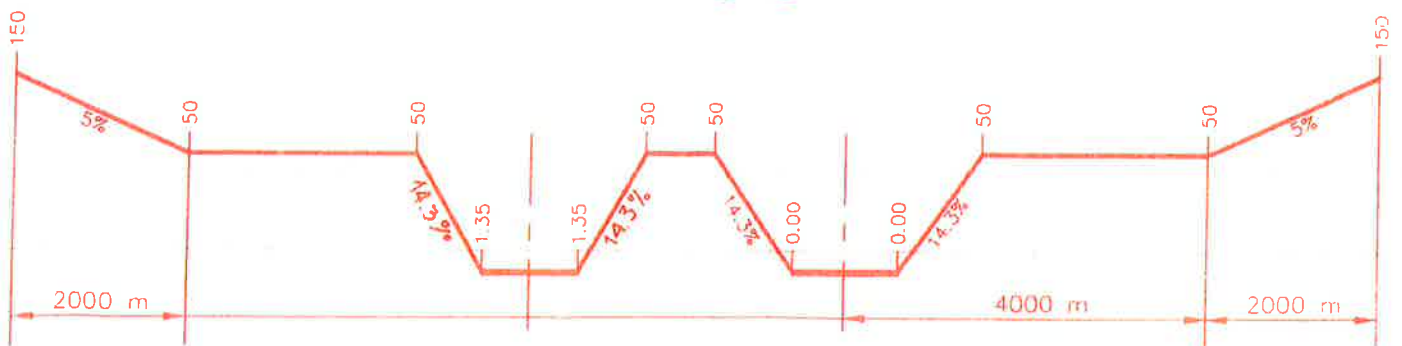
PROFIL EN LONG **aa'**



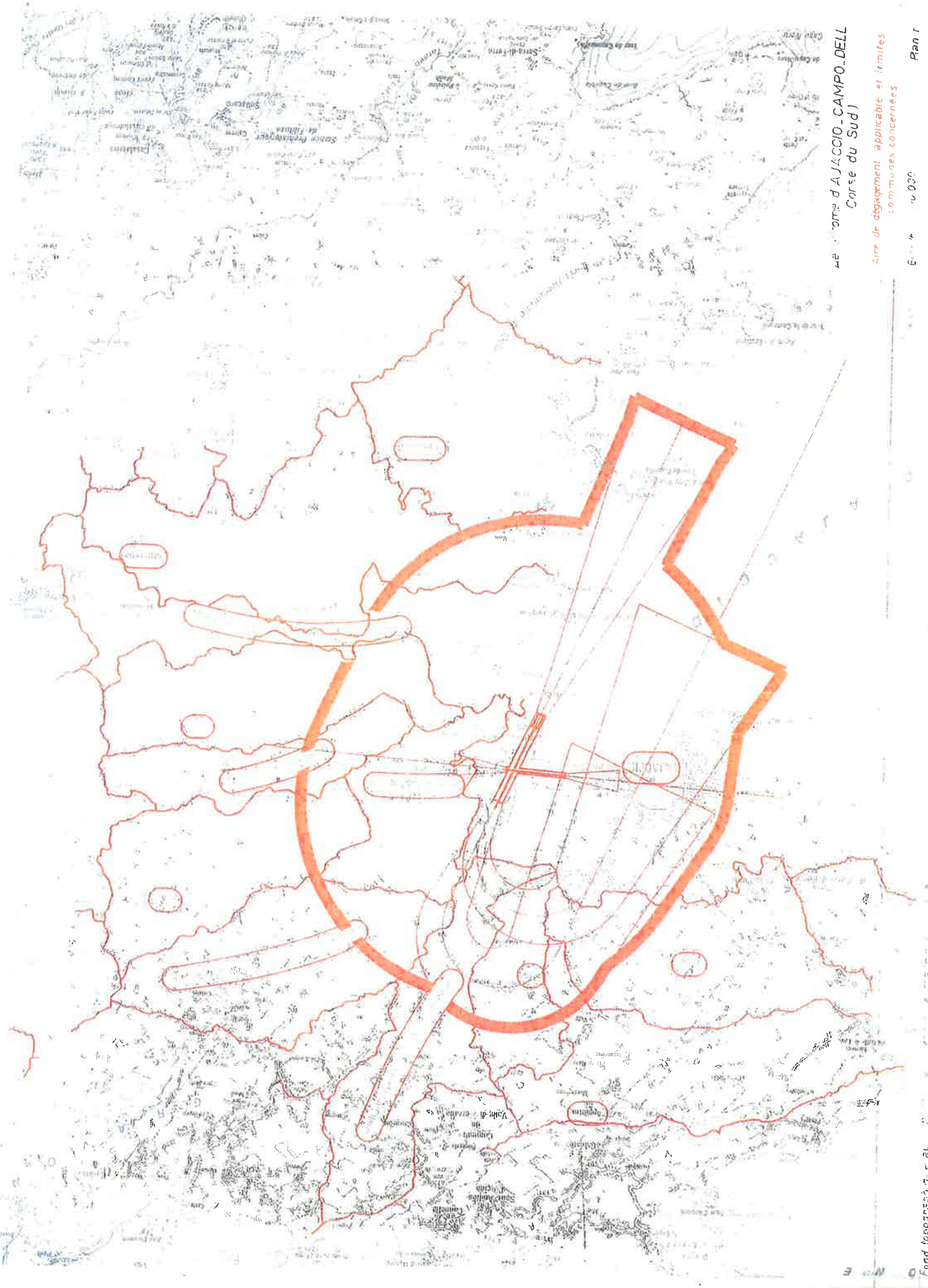
PROFIL EN LONG **bb'**



PROFIL EN TRAVERS **cc'**







Ajaccio-Campo-Della  
Corsica (Sud)

Site de logement applicable et limites  
communes concernées

Plan 1  
v. 030

Reproduction interdite

0 1000 m



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme, Planification, Habitat  
Unité Planification

Annexe n° 24

## COMMUNE DE PIETROSELLA

### Révision du PLU

# ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Arrêté ministériel du 25 juillet 1990 déterminant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques est soumis à autorisation

# Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,  
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;  
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;  
Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

## Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

## Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
  - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
  - les zones montagneuses ;
  - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

## Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

## Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

NOTA : Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

## Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, / Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, J.-C. SPINETTA  
Le ministre de la défense, / Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet civil et militaire, D. MANDELKERN  
Le ministre de l'intérieur, / Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, C. VIGOUROUX  
Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, / Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, G. BELORGEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme, Planification, Habitat  
Unité Planification

Annexe n° *ES*

## COMMUNE DE PIETROSELLA

### Révision du PLU

**ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE  
DE L'ETAT**

Plans des réseaux électriques



CENTRE : CORSE  
COMMUNE : PIETROSELLA  
Date d'impression : 23/03/2015

Propriété d'EDF : Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis.  
Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifiques.  
(c) IGN PARIS 2004  
Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT DICT.

## Légende

○ Poste HTA/BT

### Lignes HTB

..... Souterrain

— Aerien

### Réseaux HTA

— Aerien

..... Souterrain

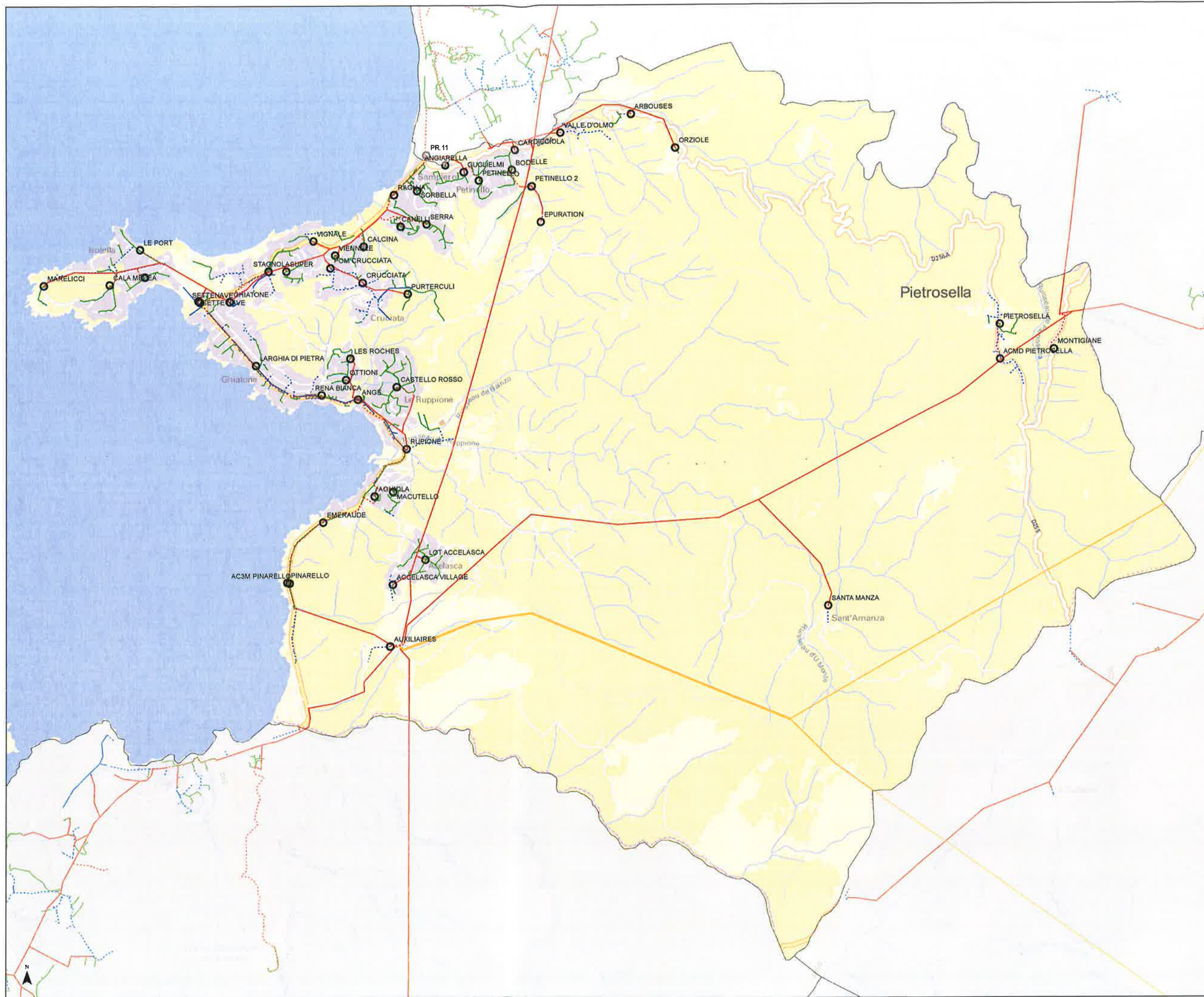
### Réseaux BT

— Nu

..... Torsadé

— Souterrain

□ Autre Commune



1:20 000





CENTRE : CORSE  
COMMUNE : PIETROSELLA  
Date d'impression : 23/03/2015

Propriété d'EDF : Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis.  
Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifiques.  
(c) IGN PARIS 2004  
Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT DICT.

## Légende

### Poste Electrique

#### CoefUtilTfo

- 0 - 50%
- 50 - 90%
- > 90%

### Tronçon Aérien

#### ChargeTroncon

- 0 - 50%
- 50 - 90%
- > 90%

### Tronçon Souterrain

#### ChargeTroncon

- 0 - 50%
- 50 - 90%
- > 90%

□ Autre Commune

